



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

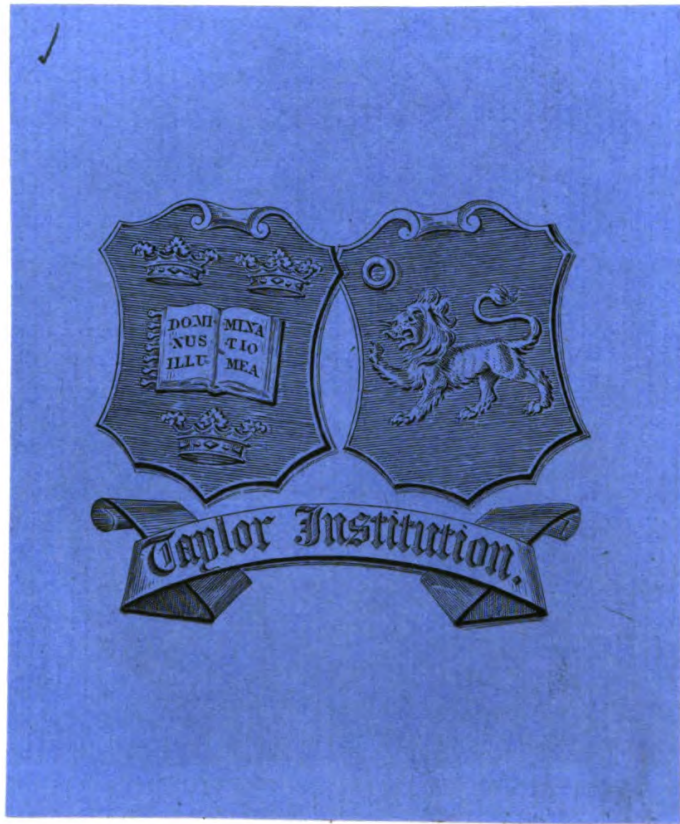
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



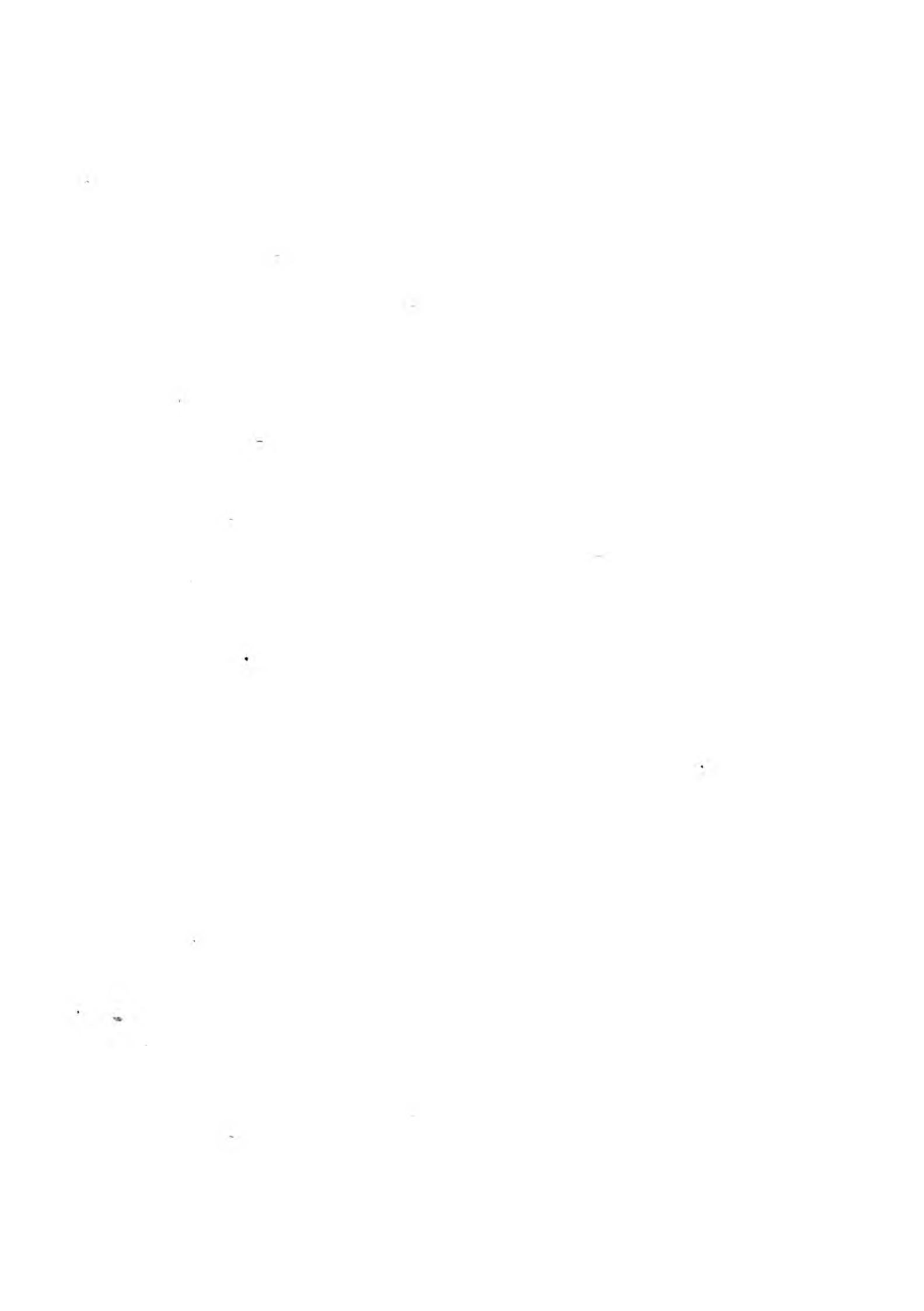
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

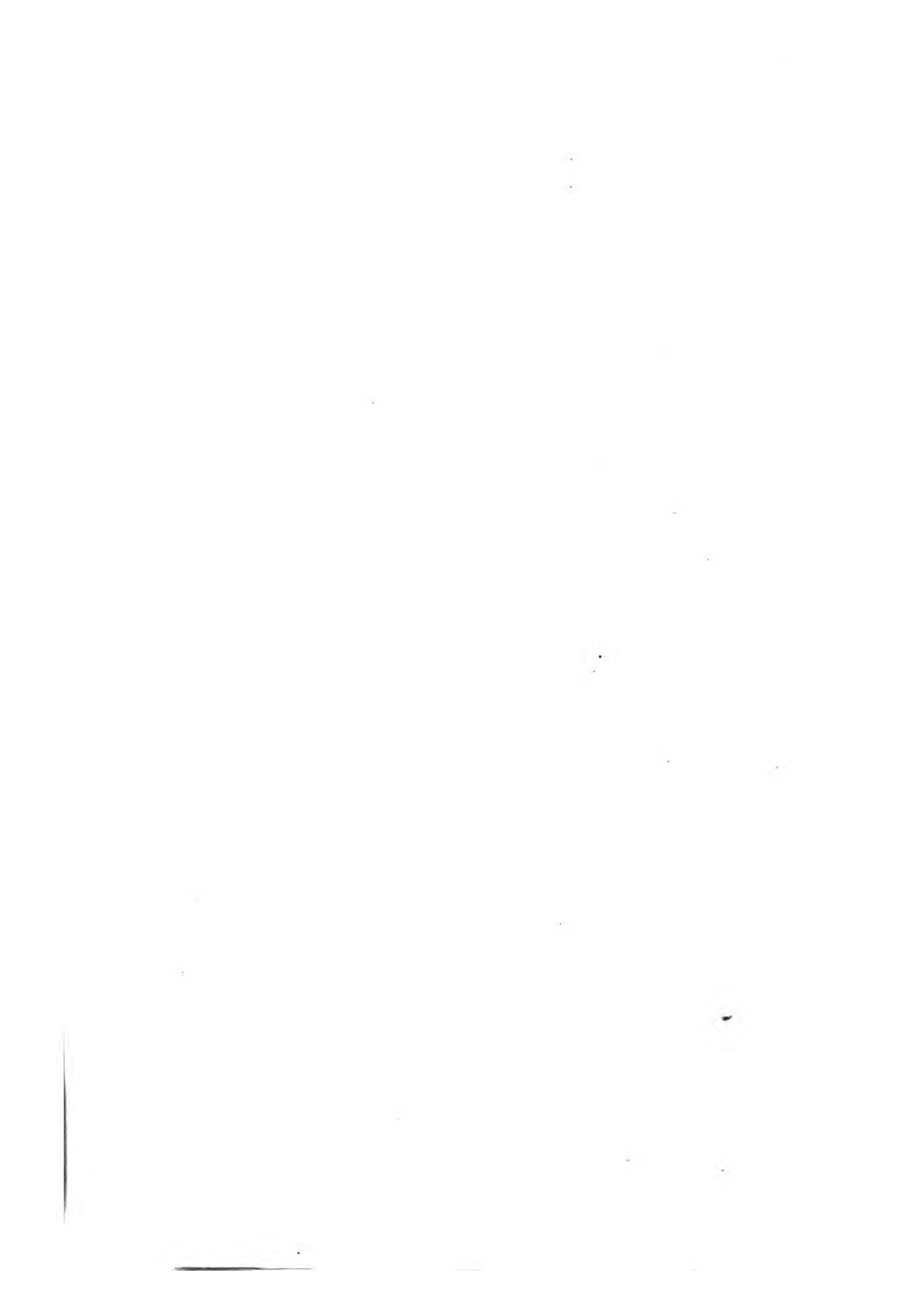


23. d. 5









MOEURS ET VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS

DANS LES PREMIERS SIÈCLES

DE LA MONARCHIE

Paris. — Imprimerie J. Voisvenel, rue du Croissant, 16.

MŒURS ET VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS

DANS LES PREMIERS SIÈCLES

DE LA MONARCHIE

PAR

ÉMILE DE LA BÉDOLLIÈRE

TOME DEUXIÈME

PARIS

AMABLE RIGAUD, LIBRAIRE

50, RUE SAINTE-ANNE.

1855



TROISIÈME PARTIE.
ÉPOQUE CARLOVINGIENNE.

751 — 987.



CHAPITRE PREMIER.

OEuvre entreprise par la seconde race. — Résultats extérieurs et intérieurs. — Organisation militaire. — Vassaux, *casati*. — Les bénéficiers ecclésiastiques sont mandés à l'armée. — Lettre de Charlemagne à Fulrade. — Réclamation d'Odon et de Servatus Lupus, abbés de Ferrières, contre le service militaire. — Les abbés, les évêques et les archevêques prennent part aux expéditions. — Influence de l'esprit militaire sur les mœurs.

Lorsque le pape Etienne, en 752, sacra Pepin, roi par la grâce de Dieu (1), ce fut afin de s'assurer l'appui des Francs; aussi les Carolingiens, tant par reconnaissance que par conviction, travaillèrent-ils à consolider l'indépendance du pouvoir spirituel, à repousser l'idolâtrie et les schismes, à poursuivre avec une re-

(1) *Intitulé des édits royaux sous la deuxième race.*

crudescence de zèle, l'œuvre qu'avait ébauchée la première race. Il fallut de sanglantes luttes pour soumettre les ennemis du nom chrétien. Charlemagne, de 768 à 814, entreprit cinquante-trois expéditions, contre les Sarrasins, les Lombards, les Abares, les Grecs, les Aquitains, les Saxons, les Bretons et les Thuringiens. A l'intérieur du royaume, deux faits furent la conséquence du mouvement militaire : le maintien des habitudes des camps dans les mœurs, la prédominance des plus forts dans l'organisation sociale.

Tout propriétaire était soldat, l'allodial comme le bénéficiaire (1). Si l'on possédait trois manses ou davantage, on était obligé de marcher en personne. Le maître de douze manses ne pouvait se dispenser d'avoir une cuirasse (2). Ceux qui n'avaient qu'une ou deux *manses* s'associaient de manière à fournir un combattant pour trois domaines. Ceux qui n'avaient que des moitiés de *manse*, et les hommes libres qui, dénués de biens fonciers, possédaient une valeur mobilière de cinq sous, envoyaient à l'ar-

(1) *In primis quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant.* (*Capit.* de l'an 807.)

(2) *Capitulaires* recueillis par Anségise, abbé de Fontenelle, en 827, liv. III, ch. 5 ; dans les *Monumenta Germaniæ*, par Pertz ; Hanovre, 1835, in-folio. *Leges*, t. I, p. 271.

mée un homme sur six (1). Des officiers appelés *heribannatores* parcouraient les *pagi* pour rechercher les réfractaires et les frapper sans rémission d'une amende de soixante sous (2). Tous les feudataires étaient tenus d'emmener avec eux à l'armée les hommes libres qui s'étaient recommandés à eux, et qu'on appelait *vassales*, *homines militares*, *casati*. On ne laissait au château d'un comte que deux hommes libres pour garder sa femme, et deux autres pour le remplacer dans son ministère, avant que Charles le Chauve eût restreint cette levée en masse au cas d'invasion étrangère (3). Les bénéficiers ecclésiastiques n'étaient pas plus avantageusement traités que les laïques. Il leur fallait endosser la cuirasse, et quitter la crosse pour l'épée. Charlemagne écrivait à Fulrade, abbé de Saint-Denis : « Nous vous ordonnons d'être au rendez-vous le 12 des kalendes de juillet, avec des hommes armés et équipés convenablement. Vous vous trouverez au lieu assigné, de manière à pouvoir

(1) *Capitulaires* de 801, 802, 805, 807, 810, 812, 814, 828, 829; Pertz. *Leges*, t. I, p. 119.

(2) Anségise, liv. III, ch. 67, *De heribanno exigendo. Recueil des hist. de France*, t. V, p. 666.

(3) *Invasionis quam Eantwer dicunt. (Capit. des années 847 et 877.)*

aller combattre partout où nous l'ordonnerons; c'est-à-dire avec des armes, des outils, et les approvisionnements ordinaires en vivres et en vêtements. Chaque cavalier aura un bouclier, une lance, une spathe, une demi-spathe, un arc, et des carquois garnis de flèches. Il y aura sur vos chars des outils de diverses espèces, cognées, doloires, tarières, haches, pioches, pelles de fer, et autres instruments nécessaires à l'armée. Vous aurez des vivres pour un trimestre, des armes et des habits pour six mois (1). »

Le peuple, en l'année 803, obtint de *Sa Majesté* l'empereur que les évêques et les prêtres fussent exempts de service militaire (2); mais il leur fut enjoint de faire marcher tous leurs *casati*. On n'accordait aux églises bénéficiaires d'immunité que pour une seule manse (3); on ne laissait à chaque évêque ou abbé que deux hommes pour maintenir l'ordre, récolter, et contenir les esclaves (4). Longtemps encore, malgré les lois impériales et les règles canoniques, les abbés conduisirent leurs vassaux au

(1) *Hist. de France*, t. V, p. 633.

(2) *Flexis omnes precamur poplitibus Majestatem Vestram.* (*Petitio populi ad imperatorem; Capitulaires des rois francs*, par Baluze; Paris, 1780, 2^e édition, 2 vol. in-folio, t. I. p. 403.)

(3) *Capit.* de l'an 816.

(4) *Ad familiam constringendam.* (*Capit.* de l'an 829.)

combat. Odon, abbé de Ferrières en Gâtinais, mandait à Louis, abbé de Saint-Denis, en l'année 845 : « Je suis revenu malade de l'expédition d'Aquitaine, et ne suis pas encore rétabli. J'envoie toutefois les hommes de notre couvent, sous la conduite du comte du *pagus* ; mais deux campagnes successives ont épuisé leurs forces, et le revenu de leurs biens. Que votre clémence leur vienne en aide, et tâchez que le roi leur accorde la permission de retourner dans leurs foyers afin qu'ils puissent respirer un peu, et se préparer aux dépenses de leur service futur (1) » Servatus Lupus, successeur d'Odon, se plaint d'avoir été ruiné par une campagne, d'avoir perdu dix chevaux en Bourgogne, et d'être encore forcé d'envoyer à l'armée ses *hommes militaires* exténués (2). Pendant qu'il erre sur les bords de la rivière de Clairry, qu'il explique la *Rhétorique* de Cicéron et les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle (3), il craint d'être arraché à ses studieuses méditations, et il implore l'appui de son collègue Pardule, évêque de Laon : « Je n'ai pas été mandé

(1) *Beati Servati Lupi, abbatii Ferrariensis, Opera* ; Paris, 1664, in-12, p. 48, 49.

(2) *Ibid.*, p. 66.

(3) *Ibid.*, p. 4.

par le seigneur roi ; aussi me suis-je abstenu de me rendre à la réunion. Je vous envoie copie des lettres de convocation, afin que, si l'on vient à parler de moi, vous puissiez prouver que je ne suis point réfractaire. J'ignore comment on frappe, comment on évite un ennemi ; je suis étranger au service de fantassin et de cavalier, et d'ailleurs le roi ne manque pas de soldats. Veuillez donc lui dire, et faites-lui dire au besoin par Hincmar, que puisqu'il fait peu de cas de mes études, il daigne du moins considérer ma vocation, et m'imposer des travaux qui n'y soient pas totalement contraires (1) »

L'archevêque de Reims Hincmar, qui exerçait une si puissante influence sur l'esprit de Charles le Chauve, ne pouvait refuser d'obéir au ban impérial. Il disait au pape Nicolas I^{er} : « Lorsque notre seigneur le roi rassemble des troupes contre les Bretons et les Normands, je dois me présenter avec les hommes de l'église qui m'est confiée. Il en est de même de mes confrères, et de nos prêtres, suivant la rigoureuse coutume de ce pays (2). »

(1) Beati Servati Lupi, *abbatis Ferrariensis, Opera* ; Paris, 1664, in-12, p. 119.

(2) *OEuvres d'Hincmar*, publiées par le P. Sirmond ; Paris, 1645, in-folio, t. II, p. 699.

Tous les ecclésiastiques ne la subissaient pas avec autant de répugnance ; il y en eut au contraire qui coururent au-devant du danger, soit pour combattre l'invasion normande, soit pour défendre leurs intérêts temporels. Ebles, qui fut abbé de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis et de Saint-Hilaire de Poitiers, contribua, avec l'évêque Gozlin son oncle, à la défaite des Normands campés devant Paris en 885 (1). Pendant un assaut, dit Abbon, qui l'appelle *ma-vortius abba, fortissimus abba*, il embrocha d'une seule flèche sept Normands à la fois, et ordonna en plaisantant de les porter à la cuisine (2). Ce terrible pourfendeur alla, en 892, combattre avec les Aquitains, partisans de Charles le Simple, et fut tué d'un coup de pierre au siège de Brillac, en Poitou. Son frère Gozbert, moine de Saint-Germain-des-Prés, mourut aussi de la mort d'un soldat (3).

Erlebald, comte du *Pagus Castricensis* (le Rhételois), enlève, vers l'an 900, la forteresse de Mézières, à l'archevêque de Reims, Hervé,

(1) Abbonis, *De obsessa a Normannis Lutetia Parisiorum*, poème imprimé à la fin des *Nouvelles annales de Paris*, par D. Toussaint du Plessis ; Paris, 1753, in-4°.

(2) Liv. I, vers 110, 601 ; II, 166.

(3) *Annales de Metz et de Saint-Waast*,

qui, après l'avoir vainement excommunié et sommé de venir à résipiscence (1), l'assiége et le contraint à la fuite par un mois de combats acharnés. En 925, Iozselme, évêque de Langres, et Anségise, évêque de Tongres, à la tête de leurs vassaux, attaquent en Bourgogne une bande de Normands, en laissent un millier sur le champ de bataille, et font un grand nombre de prisonniers. Artaud, archevêque de Reims en 940, armé pour la cause de Louis d'Outre-Mer, investit le fort de Causoste, dont il s'empare au bout de cinq jours d'un siège opiniâtre. Il détruit la citadelle avant de s'en retourner à Reims, mais il renvoie ses prisonniers sans rançon, « car il était bon, et ne voulait la mort de personne (2). »

Voilà des moines, des abbés, des évêques, métamorphosés en capitaines ; on vit aussi des métropolitains abandonner leurs diocèses pour guerroyer. La tradition a perpétué les exploits de Jean Turpin, archevêque de Reims de 753 à 794, auteur prétendu d'une chronique célèbre (3). Robert, comte de Trèves, ayant enlevé

(1) *Primo, more ecclesiastico, ut resipiscat ammonet ; post vero anathemata damnat.* (Richer, *Histoire de son temps*, x^e siècle, publiée par Guadet ; Paris, 1845, in-4^o, liv. v.)

(2) Richer, liv. II.

(3) *Chronica Tulpini Remensis archiepiscopi, De vita et ges-*

à Lothaire le château de Dijon, l'an 959, Brunon, oncle du roi, archevêque de Cologne, réunit en Belgique deux mille hommes, et tint la ville de Trèves assiégée jusqu'à ce que la forteresse usurpée eût été restituée à son légitime propriétaire (1).

La direction imprimée à la France, les hostilités perpétuelles, la part qu'y prit la classe éducatrice, contrarièrent le progrès des réformes morales, en donnant une activité nouvelle aux désordres inséparables de la guerre; elles entretinrent dans les cœurs la soif du pillage, l'amour de la vengeance, la colère, l'incontinence, les passions matérielles. L'élément barbare domina, et, comme l'atteste Servatus Lupus, les vices impunis se déchaînèrent librement, sans être retenus par la crainte de Dieu, du roi, ou des évêques (2).

Les conquêtes de Charlemagne garantirent le développement futur de la civilisation. Sous ses descendants, les limites du royaume furent

tis Caroli Magni; manusc. de la Bibliothèque royale, fond S. Germain, n° 6.

(1) Richer, liv. II.

(2) *Ad tantam libertatem vitia proruperunt, ut vindicata impunitate apertis quibusque, nec Deus, nec rex, nec episcopus timeatur.* (Lettre de S. Lupus à Wénilon, archevêque de Sens, dans ses *OEuvres*, p. 183.)

fixées ; il n'eut plus à redouter les invasions des Germains, désormais soumis à des monarques chrétiens ; le peuple français s'isola des autres, et s'affranchit des influences étrangères ; mais le laborieux accomplissement de ces transformations ralentit le travail interne de moralisation.

CHAPITRE II.

Vices de l'époque carlovingienne. — *Fehde*. — Supplice de l'*égilopla*. — Sort du *faidosus*. — Placet d'Eginhard à Rhaban Maur, en faveur d'un *faidosus*. — Guerres privées. — Obligation d'assister ses *pairs*. — Cupidité générale. — Ambition des évêques. — Meurtres. — Parricides. — Usure. — Accaparements. — Brigandages des seigneurs. — Fragment de l'historien Nithard. — Formule du *forbannissement* — Serment de ne point voler, et de dénoncer les voleurs.

—

Les vices signalés par les moralistes de l'époque carlovingienne comme universellement répandus(1), sont la gourmandise (*gastrimargia*), la fornication, la tristesse (2), l'avarice,

(1) *Sine quibus vix ullus inveniri potest.* (*Capitulare ad presbyteros*, par Théodulfe, évêque d'Orléans, de 788 à 821, dans le *Spicilegium* de Luc Dacheri, t. I, ch. 36.)

(2) *Tristitia, accidia, rancor, pusillanimitas, amaritudo, desperatio* : tous ces mots, indifféremment employés par les auteurs, correspondent à ce que les Anglais appellent le *spleen*.

la vaine gloire, l'envie, la colère, l'orgueil, et la *haine* (1). Les Francs, comme naguère, sitôt qu'ils avaient triomphé de l'ennemi extérieur, s'acharnaient les uns contre les autres. Pour un meurtre, pour un vol, pour une insulte, on déclarait au coupable la *fehde* (2). Les parents de la victime le cherchaient pour le tuer, pour le couper en morceaux, pour lui arracher les yeux (3). Cette dernière barbarie devint fréquente, quand les empereurs, à l'imitation des Orientaux, en eurent fait le châ-timent du crime de lèse-majesté. On creva les yeux au comte Hastrade, soulevé contre Charlemagne en 785, à plusieurs amants des filles de Charlemagne ; à Bernard, roi d'Italie, et à ses principaux défenseurs ; à Carloman, révolté en 871, contre son père Charles le Chauve. D'autres condamnés plus obscurs subirent l'épouvantable supplice de l'*egilopia*, qui devait être public, puisque Abbon recommande aux

(1) Concile de Châlons en 813. *De institutione laïcorum*, par Jonas, évêque d'Orléans en 842, liv. III, ch. 6, dans le *Spicilegium* de Luc Dachéri, t. II.

(2) Voyez t. I, p. 167.

(3) *Fecisti homicidium pro vindicta parentum ? Fecisti truncationes pedum aut manuum, aut oculos hominis eruisti ? (Interrogatio ad dandam pœnitentiam*, dans l'ouvrage intitulé : *De disciplinis ecclesiasticis*, par Reginon, abbé de Prum au

clercs de n'y point assister (1). Il inspirait à ceux qui en étaient témoins la pensée de le répéter, soit sur de faibles esclaves (2), soit sur les ennemis dont ils méditaient la torture. Le *faidosus* était poursuivi jusqu'au sein des églises, jusque dans les maisons royales, sans pouvoir se racheter par un *wehr-geld*, ou recourir utilement à l'intervention impériale (3). Il était obligé de fuir, de s'expatrier, d'abandonner sa famille pour longtemps, quelquefois

ix^e siècle, édité par Baluze; Paris, 1671, in-8^o.) *Qui pro vindicta patris aut matris, aut proximi sui, occiderit vel deformat hominem, tres annos pœniteat.* (Pénitentiel d'Angers, publié par J. Morin, dans le *Commentarius historicus de disciplina in administratione pœnitentiæ*. Paris, 1651, in-folio; appendice, p. 32.)

(1) *Amphitheatra procul tibi stent, egilopia necnon,
Nam scrupulum generant ψυχῆν, vexantque pupillas.*

(Clericorum decus, par Abbon, dans Pertz, *Scriptores*, t. I.)

(2) *Quidam Otgarius nomine, pro remedio animæ patris sui Isaac et fratris sui Waldrici, dedit sancto Petro Besuensis cœnobii, servum quemdam Amalerium nomine, eo quod ipse Waldricus, frater datoris, cuidam servo sancti Petri, qui Lanfredus dicebatur, oculos eruisset.* (Acte de 886, du Cartulaire de l'abbaye de Baize-Fontaine, en Bourgogne.)

(3) *Glossaire de Ducange, au mot Faïda. Capitulaire des années 779 et 797.* Anségise, liv. III, § 4; liv. IV, § 25, *De faïdis coercendis*. Pertz, *Leges*, t. II; appendice, p. 44. *De his qui pretium pro faïda recipere, et justitiam facere nolunt.*

pour toujours (1). Son triste sort nous est révélé par la supplique qu'Eginhard adressait, en 822, à Rhaban Maur, abbé de Fulde : « Un de vos hommes, nommé Gundhard, nous prie d'intercéder auprès de vous, pour que vous le dispensiez de la prochaine campagne. Il ne peut quitter sa maison, parce qu'on lui a déclaré la *fehde*, et qu'il n'a pu se mettre en route avec ses ennemis, avec ceux qui ont juré sa perte. Son plus cruel adversaire est précisément, dit-il, le comte sous lequel il doit marcher. Il vous prie donc de ne pas l'exposer à un aussi grand péril. »

L'épidémie des inimitiés avait gagné tous les habitants (2). On se battait de tous côtés; l'agriculture était négligée; les faux et les socs de charrue se changeaient en glaives (3). Certaines

(1) *Si qui propter laidam, fugiunt in aliam patriam, et dimittunt uxores suas, nec illi viri, nec illæ feminæ accipiant alterum conjugem.* (Synode tenu à Compiègne sous le roi Pepin, ch. 18.)

(2) *Belgæ, Celti, Aquitani, innata audacia efferuntur, calumniarum impatientes. Si incitantur, cœdibus exultant, efferratique inclementius adoriuntur.* (Richer, *Histoire de son temps*, liv. 1, ch. 3.)

(3) *Et adhuc Burgundionibus necesse est, propter assidua domestica bella, ut falces, ligones, ac vomeres conflentur in gladios.* (*Traité contre le Jugement de Dieu*, par Agobard, archevêque de Lyon en 813, dans le t. I de ses *OEuvres*, publiées par Baluze; Paris, 1666, 2 vol. in-8°.)

parties du territoire étaient tellement dévastées, que des milliers d'hommes y mouraient de faim (1). En 931, Herbert, comte de Vermandois, et Hugues le Grand, duc de France, promènèrent dans le Rémois le carnage et l'incendie. Erluin, comte de Montreuil, dépossédé par Arnoul, comte de Flandre et prince des Morins, lui fit la guerre pendant cinq ans, de 939 à 943, et ne s'apaisa que lorsque Louis IV d'Outre-Mer l'eut dédommagé en lui donnant la ville d'Amiens (2). Il y avait bien quelques ordonnances qui prohibaient le port d'armes à l'intérieur, condamnaient l'assassinat, prêchaient la concorde, la paix, l'unanimité (3); mais d'autres règlements disaient : « Si quelqu'un de nos fidèles veut combattre son ennemi, et convoque un de ses pairs, celui-ci doit lui prêter main-forte, sous peine de perdre son bénéfice (4). Ainsi non-seulement tout seigneur

(1) *Annales* d'Hincmar, années 867 et 868; Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 496.

(2) Richer, liv. I, ch. 58, 59; II, 15, 38, 40.

(3) Anségise, liv. I, ch. 59, 63; III, 4, 22. *Ut homicidia infra patriam, nec causa ultionis, nec avaritiæ, nec latrocinando, fiant.* (*Ibid*, III, 29.)

(4) *Capitul.* 2 de l'an 813. *Capitul.* du mois d'octobre 811. *De eo qui parem suum adjuvare noluit*; Pertz, *Leges*, t. I, p. 173.

était autorisé à batailler, mais encore il entraînait dans sa querelle ses infortunés voisins.

Le motif des guerres privées était presque toujours le désir de s'approprier le bien d'autrui. La cupidité, source de tous les maux, régnait dans tous les ordres de l'Etat (1). Elle se communiquait aux princes spirituels, et l'un d'eux, Halitgaire de Cambrai, s'en accuse en même temps que ses collègues (2) : « Occupés à jouir du présent, nous cherchons dans cette vie les dignités et notre avantage ; nous nous agitions, non pour devenir meilleurs, mais pour nous enrichir ; non pour être plus saints, mais pour être plus honorés. Nous ne songeons point au troupeau dont la garde nous a été confiée ; mais la satisfaction de nos volontés, l'accroissement de notre domination et de nos trésors, le bien-être et les délices de la chair, voilà le but de nos pensées ! Nous voulons avoir le titre de pasteurs sans en remplir les fonctions, sans éloigner les esprits immondes qui rôdent autour de nos ouailles pour les déchirer. Nous consommons la perte de notre troupeau, en

(1) *Lettre d'Hincmar, collect. d'André Duchesne, t. II, p. 477. Traité de la cupidité, par Ambroise Autpert, dans l'Amplissima collectio d'Ed. Martenne ; Paris. 1724, in-folio, t. IX, p. 219.*

(2) *De vitiis et virtutibus, et ordine pœnitentium, libri V, dans le t. II des Antiquæ lectiones de Jacques Barnage.*

accordant nos respects aux pécheurs riches et puissants. »

Si l'ambition atteignait les dépositaires des idées morales, quels ravages ne devait-elle pas exercer sur les hommes qu'ils avaient mission de diriger! « Chacun voulait avoir ce qu'il voyait posséder à son pareil (1). » Chaque héritage était un sujet de discussions, de querelles, de meurtres, de parricides (2). On lit dans les Capitulaires : « Quiconque, par cupidité, aura tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, son neveu, ou tout autre de ses parents, ne partagera point la succession du mort avec les autres héritiers légitimes; quant à la sienne propre, elle sera dévolue au fisc. Si quelqu'un, craignant de tomber en esclavage, tue son père, sa mère, sa tante, son oncle, son beau-père, ou tel autre de ses parents, par lequel il soupçonnera pouvoir être réduit à l'esclavage, qu'il meure et que ses enfants et sa famille soient esclaves. S'il nie le fait, qu'il soit soumis au jugement de Dieu par le fer chaud. »

L'amour de l'or multipliait les parjures (3),

(1) *Capitul. de l'an 811*; Baluze, t. I, col. 477.

(2) *Incestuosi, parricidæ, homicidæ, multi apud nos heu! pro dolor! reperiuntur.* (Anségise, liv. II, 41.)

(3) *Fecisti parjurium pro cupiditate sæculi?* (*De disciplinis*

les prêts usuraires (1); « on demandait plus qu'on n'avait donné (2); » et la fréquence des accaparements nécessitait déjà l'établissement d'un maximum (3). « Si quelqu'un, disent les Capitulaires, au temps de la moisson ou de la vendange, achète du blé ou du vin, non par besoin, mais par cupidité; par exemple, s'il achète un muid deux deniers, et le garde jusqu'à ce qu'il puisse le revendre quatre, six, ou même davantage, nous appelons cela un gain honteux. S'il achète pour sa consommation et celle des autres, nous appelons cela une affaire (4). »

Les seigneurs ne cherchaient pas la fortune dans d'aventureuses spéculations; aidés de leurs hommes d'armes, ils dévalisaient les voyageurs. En 843, des brigands, guidés par Lambert, ancien comte de Nantes, ravageaient les bords de la Loire et de la Mayenne, et y vivaient dans l'abondance, tandis que les paysans étaient forcés de mêler de la terre avec un peu de farine, pour s'en faire un pain grossier (5). Rénier

eccles. dixisti falsum testimonium per cupiditatem? par Reginon.)

(1) Anségise, liv. I, 119, 124.

(2) *Capitul.* de 806, ch. 12.

(3) *Ibid.*, ch. 17 et 18. Anségise, liv. I, 126.

(4) Anségise, liv. I, 125.

(5) *Annales de saint Bertin*, traduites par M. Guizot, dans sa *Collection de mémoires*; Paris, 1824, in-8°, t. IV, p. 134.

au Long Col, comte de Mons au x^e siècle, confisquait arbitrairement les biens de ses vassaux, enlevait leurs femmes et leurs filles, et envoyait ses bandes à la maraude jusque sur le territoire de Cologne (1). Angilbert et Gerbert avaient fait construire, en 950, le château de Brienne, d'où ils sortaient pour rançonner leurs voisins (2). Les petits pillaient à l'imitation des grands. Les colons royaux, se croyant inviolables sous la *mundebourde* du souverain, s'enrichissaient en dévastant les bois et les champs voisins, en tuant ou dépouillant les colons des églises, les Francs pauvres, les esclaves d'autrui (3). Les esclaves même, autorisés ou tolérés par leurs maîtres, s'attroupaient pour assassiner, incendier ou voler à l'aventure (4).

(1) *Histoire de Tournai*, par Hoverlant, 1810, in-12, t. III, p. 107.

(2) Richer, liv. II, ch. 100.

(3) *De homicidiis, vel aliis injusticiis quæ a fiscalinis nostris fiunt, quia impune se eas comittere existimant.* (Cap. de l'an 839). *Ne coloni fiscalini ecclesiasticos homines, vel francos pauperes, aut alienos servos, propter privilegium regium, opprimant; aut silvas, vel quæcumque aliorum sunt, in sua vicinitate devastent.* (Cap. de l'an 858.)

(4) *Si servi per contumaciam collecta multitudine alicui vim intulerint, aut homicidium, aut incendium, aut qualiumcumque rerum direptiones fecerint.* (Anségise, liv. IV, § 2.)

Les admonitions et lettres circulaires des évêques étaient une digue impuissante pour arrêter le pillage et les rapines (1). « Personne n'était à l'abri de la violence des ravisseurs, à moins d'être le plus fort, ou de s'associer avec eux (2). » Le vol avait cessé d'être considéré comme un péché; il était devenu presque légitime (3). Réprimé par la puissante main de Charlemagne, il eut ses coudées franches sous la domination incertaine de ses descendants. « Autrefois, dit l'historien Nithard (4), dans le temps du grand Charlemagne, d'heureuse mémoire, qui mourut il y a bien près de trente ans, le peuple marchait d'un commun accord dans la droite voie, la voie du Seigneur; aussi la paix et l'harmonie régnaient partout. Mais à

(1) *Ut nostræ cupiditates temperentur; prædas et rapinas penitus deponamus, lucra propria intermittamus.* (*Admonitio episcoporum* dans les *OEuvres* de Servatus Lupus, p. 150.)

(2) *Nec tutus quisquam contra violentiam raptorum est, nisi qui viribus prævalet, aut in eorum concessit collegium* (*Ibid.*, p. 183.)

(3) *Vos fratres hoc speratis quod rapina non sit peccatum.* (*Sermons* d'Abbon, Biblioth. royale, manuscr. n^o 1213.) *De istis rapinis et depredationibus quæ jam quasi pro lege multi per consuetudinem tenent,* (Assemblée tenue à Coblenz en 860.)

(4) *De dissentionibus filiorum Ludovici Pii*, liv. III, dans le tome II des *Accessiones historicæ* de Leibnitz; Hanovre, 1700, in-4^o.

présent, au contraire, comme chacun marche dans le sentier qui lui plaît, partout éclatent les dissensions et les querelles. D'une part se multiplient les désordres, les rapines et les maux de tout genre; de l'autre, l'intempérie de l'air détruit l'espoir de tous les biens de la terre.» Un théologien de la même époque, Paschase Ratbert, religieux de Corbie, s'écriait, à propos des invasions normandes : « L'épée des barbares est tirée du fourreau, et c'est Dieu qui l'a mise en leurs mains pour nous punir. Cependant, misérables que nous sommes, non-seulement nous vivons dans l'indolence, mais, au milieu des pillages et des séditions qu'occasionnent les guerres civiles, excitées par des citoyens sans humanité, nous nous portons encore tous les jours à de plus grands excès (1). »

Les comtes avaient ordre de mettre les voleurs hors la loi, en les déclarant *forbans* (2); mais les riches seigneurs trouvaient les auxiliaires qui les avaient aidés dans le crime, prêts à les soutenir contre le châtement. C'étaient les volereaux seulement qui étaient frappés de mort civile, par la terrible sentence du *forban-*

(1) *Bibliotheca Patrum*; Lyon, 1677, in-folio, t. XIV, p. 817.

(2) Anségise, liv. II, 5; III, 23, 49, 50.

nissement : « Nous déclarons ta femme veuve et tes enfants orphelins ; nous adjugeons ton fief au seigneur de qui tu relèves ; ton héritage et tes aleux à tes enfants ; ton corps et ta chair aux bêtes des forêts, aux oiseaux du ciel, et aux poissons qui vivent dans les eaux. Nous permettons à toutes personnes d'attenter à ton repos et à ta sûreté, partout où l'on en doit faire jouir les autres citoyens, et nous t'envoyons aux quatre angles de la terre, au nom du diable (1). »

Pour atteindre les grands coupables, Charles le Chauve ordonna la démolition des citadelles où ils bravaient la justice du roi et le ressentiment des opprimés. « Nous voulons, dit un édit promulgué en juillet 864, que dans le courant du mois prochain, on détruise les châteaux, *fertés*, et retranchements, élevés sans notre aveu, et qui facilitent la spoliation des habitants du voisinage (2). » En même temps, des envoyés du roi parcoururent les provinces, et firent jurer à tous les Francs, sur l'Évangile et les reliques, qu'ils renonceraient à la funeste

(1) *Reichs-Satzungen*, par Melchior Goldast ; *Hanau*, 1609, in-folio, t. I, p. 238.

(2) *Recueil d'anc. lois franc.*, par Jourdan et Isambert, in-8°, t. I, p. 81.

habitude de détrousser les passants : « Je m'engage à ne commettre ni attaque à main armée, ni vols, ni rapines, et à ne point souffrir que d'autres en commettent. Je vous dévoilerai, envoyés royaux, tous les voleurs dont je connaîtrai les méfaits, avec l'aide de Dieu et de ces reliques. » Les centeniers faisaient aussi serment de dénoncer sans réserve tous les voleurs de leur ressort, *autant qu'ils pourraient s'en souvenir* (1).

(1) *Et de francis latronibus in meo ministerio commanentibus, nullam recelabo, quantum recordari potuero. (Capitul. du mois de novembre 853, tit. XIV.)*

CHAPITRE III.

Fragment inédit d'un sermon d'Abbon. — Ivrognerie. — Témoignages historiques. — Des fidèles se présentent ivres à la communion. — Boissons. — *Médon*. — *Brumalis canna*. — Hypocras. — Vin de mûres. — Potion de fenouil. — Menu du banquet annuel fondé par un évêque du Mans. — Vins de Champagne. — Délits punis par le jeûne. — Salles à manger. — Vaisselle d'or et d'argent. — *Hanaps*. — Mets recherchés. — Paon et faisan. — Sauce à la moutarde. — Huile de lard. — Sauce au poivre. — Intermèdes. — Jongleurs, *thymelici*. — Musiciens et instruments de musique. — Orgue et orgues. — Les histrions et les concerts sont interdits au clergé.

—

Le fruit du brigandage se consommait en luxe, en orgies, en débauches. « Vous devez, dit Abbon, moine de Saint-Germain-des-Prés au ix^e siècle, dans ses *Fleurs des Evangiles* (1), vous devez vous abstenir non-seulement du pillage, mais encore de la luxure, de la forni-

(1) Manusc. de la Biblioth. royale, n° 1213.

cation et de l'ivrognerie, qui est la mère de la luxure. C'est assurément à cause de ces quatre péchés que vos vassaux ne peuvent gagner des batailles. Si vous ne prenez pas pour modèle vos bons aïeux, qui défendaient avant vous ce malheureux Etat, suivez du moins l'exemple des Romains. Ils n'ont conquis l'univers que parce qu'ils étaient justes, chastes et sobres. Imitiez-les; vivez justement, sobrement, chastement et sans concubines, et ne soyez pas toujours plongés dans la débauche comme des animaux dénués d'intelligence. »

Ces conseils n'étaient guère écoutés; les Francs s'adonnaient du matin au soir à l'ivrognerie, *aux plaisirs de la gueule* (1). En campagne, on ne pouvait empêcher les hommes d'armes de s'enivrer qu'en les menaçant de les excommunier, et de les condamner à boire de l'eau pure jusqu'à ce qu'ils se fussent amendés (2). Durant la paix, les hommes de tout rang s'exaltaient à boire; les comtes et les juges violaient

(1) *Multi, a mane usque ad solis occubitum, ebrietati et gulæ voluptatibus serviunt.* (Sermon de Théodulfé, évêque d'Orléans). Gulæ gastrimargia. (*De la cupidité*, par Ambroise Autpert, ch. 1.)

(2) *Capitul.* de l'an 812; concile de Mayence, en 813. *Et quicumque in exercitu ebrius inventus fuerit, iste excommunicatur, et in bibendo sola aqua utatur; quousque se male fecisse cognoscat.* (Anségise, I, 72.)

les lois de la tempérance ; les plaideurs se présentaient chancelants devant les tribunaux ; les clercs et les moines allaient boire au cabaret (1). Le chapitre du *Pénitentiel d'Angers* qui concerne l'ivrognerie, implique qu'elle régnait dans toutes les classes : « Si un évêque, ou tout homme engagé dans les ordres, a l'habitude de s'enivrer, qu'il cesse ou qu'il soit déposé ; le prêtre ou diacre qui aura vomi à la suite d'un excès de table, sera condamné à faire pénitence pendant quarante jours ; le moine, pendant trente jours ; le clerc, pendant vingt jours, ou, suivant l'avis de quelques conciles, à se priver de lard pendant sept jours. Le laïque qui s'enivrera subira trente jours de pénitence, en s'abstenant de lard, de bière et de vin. Il jeûnera dix jours de plus, s'il a grisé son prochain par méchanceté (2). »

Les fidèles qui devaient communier n'avaient pas toujours le courage de s'y préparer par l'abs-

(1) Anségise, I, 138, 161 ; III, 38. *Capitul.* de l'an 803, ch. 35. Concile de Francfort, en 794. *Inquirendum si presbyter sit ebriosus vel litiginosus, si in tabernis bibat.* (*De disciplinis eccles.*, par Régino, édition de Baluze, p. 24.)

(2) *Pénitentiel du diocèse d'Angers au IX^e siècle*, publié par Jean Morin, dans le *Commentarius historicus de disciplina in administ. sacram. pœnitentiæ* ; Paris, 1651, in-folio, *appendice*, p. 35.

tinence. Sous prétexte d'imiter la cène apostolique, ils s'engavaient avant de se présenter à la sainte table (1); et parfois, saisis de nausées subites au pied de l'autel, ils vomissaient l'eucharistie avec l'excédant de leurs aliments! Cet accident arrivait même à des évêques (2).

Dans les banquets ruisselaient les boissons du Nord et du Midi, la bière, le vin cuit, le *médon*, le falerne, les vins d'Auvergne; la *brumalis canna*, liqueur mousseuse composée d'orge, de gingembre et de fruits (3); l'*hypocras* ou *claretum*, mélange de vin, de miel, et d'une infusion de plantes aromatiques (4); le vin de mûres, *moritium* ou *diamorum* (5); la potion de fenouil, et autres dont la nature nous est inconnue, mais que nous trouvons indiquées dans

(1) *De rebus ecclesiasticis*, par Walafrid Strabon, ch. 19.

(2) *Ut sumens gravatus sacrificium saturitate ventris, 20 diebus pœniteat. Si fidelis laicus, per ebrietatem vel voracitatem evomuerit eucharistiam, 40 dies pœniteat. Clericus, monachus, vel diaconus 60, pœsbyter 70, episcopus 90. (Pénitentiel d'Angers.) Si aliquis vomitum, post acceptam eucharistiam fecerit. (De disciplinis eccles., par Reginon, liv. II, ch. 1, § 61.)*

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 90. Capit. *De villis. Historiens de France*, t. IV, p. 661. *Carmen de mensibus*, par Wandalbert; *Versus de Carolo Magno et Leone papa. Vie de saint Germain*, par Héric.

(4) *Registre de Prum*, ch. 25, p. 67.

(5) *Eminus ut Gorgon fugiat, pota diamorum.*

(*Siège de Paris*, par Abbon, liv. III.)

le testament de saint Aldric. Cet évêque du Mans, en fondant des repas annuels en faveur de son clergé, par acte de l'année 837, règle la quantité et la qualité des provisions qu'on doit fournir sur les revenus du domaine de la Boissière (1). Le 10 des kalendes de juillet (21 juin), anniversaire de la consécration de trois autels dans la cathédrale, les chanoines reçoivent six muids du meilleur froment; quatre muids du meilleur vin; un muid de la potion vulgairement appelée *alixone*; quatre moutons et deux porcs de la meilleure qualité.

Autant, le 18 des kalendes de septembre (15 août), fête de l'Assomption.

Les 5 des ides de novembre (9 de ce mois), anniversaire de la dédicace de l'église Saint-Etienne-du-Cloître : six muids du meilleur froment; quatre du meilleur vin; un muid de la boisson qu'on nomme *silvie*; quatre jeunes porcs excellents, et quatre moutons.

Le 12 des kalendes de janvier (21 décembre), anniversaire de l'ordination de saint Aldric : quatre muids du meilleur froment; quatre muids du meilleur vin; un muid de liqueur de fenouil (*potionis de feniculo*); cinq sous d'ar-

(1) *Gesta domini Aldrici Cenomanicæ urbis episcopi*; manusc. latin, in-4°. *Bibliothèque du Mans*, n° 99.

gent pour acheter du poisson ; un muid de fromage ; un muid des meilleurs légumes.

Le 11 des kalendes de janvier (22 décembre), anniversaire de la dédicace de la nouvelle cathédrale : même distribution, avec du *costus*, au lieu de liqueur de fenouil.

Le couvent de Saint-Sauveur, que saint Aldric avait fondé sur les bords de la Sarthe, devait envoyer le 16 des kalendes d'octobre (16 septembre), anniversaire de la dédicace de leur église, aux chanoines et aux élèves de la cathédrale du Mans : six muids du meilleur pain, trois jeunes porcs ; trois moutons ; quatre muids du meilleur vin, et une *quinte* de la meilleure boisson (*melioris potus*). Les chanoines étaient obligés d'inviter au banquet du 16 septembre, tous les religieux de la ville, et quarante pauvres, et de dresser pour eux dans le cloître deux tables séparées. Les religieux recevaient un muid de pain, un de vin, quatre setiers de boisson et un porc ; les pauvres, la même ration, moins les quatre setiers de boisson.

Les vins de Champagne étaient déjà appréciés. Pardule, évêque de Laon, les recommande à Hincmar, archevêque de Reims, en lui traçant des règles hygiéniques (1) : « Prenez, dit-il,

(1) Hincmari *Opera omnia*; Paris, 1645, in-folio, t. II, p. 838:

des vins de qualité moyenne, qui ne soient ni trop forts, ni trop faibles, qui proviennent des flancs des coteaux, et non du sommet des montagnes ou des profondeurs des vallées. Tels sont ceux du mont Ebon à Epernay, de Chammussy, de Milly et de Comicy, dans le Rémois. Quant aux autres, ils sont trop forts ou trop faibles et me paraissent entretenir les humeurs.»

On obtenait difficilement des fidèles de se priver de vin les jours de jeûne, et de ne faire qu'un seul repas, à la neuvième heure (trois heures après midi (1)). L'abstinence était une punition rigoureuse : « Tout homme, disent les Capitulaires, qui tient des honneurs de nous, et qui, mandé à l'armée, manque au rendez-vous général, s'abstiendra de chair et de vin autant de jours qu'il aura été de jours en retard (2). — Quand un intendant de nos domaines n'aura pas accompli les ordres du roi, de la reine, du sénéchal ou du bouteiller (3), il sera mandé à la cour, et tenu de s'abstenir de vin depuis le jour de la citation jusqu'à celui de la comparution. De même lorsque l'intendant

(1) *Lettre à Garibald*, évêque de Liège, *Histoire de France*, t. V.

(2) Baluze, t. I, p. 494. Anségise, III, 69.

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 212.

sera à l'armée, ou de garde, ou en mission, les officiers subalternes coupables d'inexécution des ordres qu'il a laissés, devront se rendre à pied au palais et s'abstenir de vin et de viande jusqu'à ce qu'ils soient justifiés ou condamnés (1). »

Les salles de festin étaient matelassées de tentures et de tapis de toute espèce; les bancs, substitués aux lits anciens, garnis de moelleux coussins de plume; les plats d'or ou d'argent, enrichis de pierres précieuses. Ces derniers se débitaient dans toutes les foires, mais il était défendu d'en vendre après le coucher du soleil, de peur que l'acheteur ne fût trompé sur la qualité de la marchandise (2). On distribuait aux convives des *hanaps* aux anses recourbées (3); des vases de verre doré (4); des coupes de toutes formes et de toutes couleurs,

(1) Capitulaire *De villis*, ch. 16.

(2) *Capitul.* de l'an 803.

(3) *Vas quod hanipa nominant.* (*Miracles de sainte Walpurga*, année 825, *Acta benedictina*, t. III, partie 2, p. 301.)

(4) *Vie de saint Benoît d'Aniane*, Bolland., 12 février; *Vie de saint Anségise, abbé de Fontenelle*, *ibid.*, 22 juillet.

Alii namque inclyta vitro,

Ordine composito, miscebant pocula Bacchi.

(*Vie de saint Egil*, par Candidus, dans l'*Histoire de Fulde*, de Schannat; *Wurtzbourg*, 1729, in-folio, p. 112.)

remplies de drogues et de parfums divers, couronnées de fleurs et d'herbes aromatiques (1). Peu de gens se souciaient d'imiter la sobriété, assez commode toutefois, du bénédictin Walafriid Strabon, qui se contentait de sel, de pain, de vin, de porreaux et de quelques poissons (2). Les pâtissiers, les bouchers, les cuisiniers, les charcutiers (3), unissaient leurs talents pour apprêter les viandes les plus simples ou les plus recherchées, le mouton ou le paon, le porc ou le faisan (4). Ils les assaisonnaient, comme leurs devanciers, d'une infinité d'épices; de moutarde broyée et mêlée avec du moût (5); d'huile d'olives, ou plus fréquemment d'huile de lard (6); de sauce au poivré, qu'on servait à part, et dans laquelle chacun trempait succes-

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. I, ch. 1.

(2) *Sal, panis, porrum, pisces, vinum, cibus, adsunt.*
Delicias regum nolo videre modo.

(3) *Pistores, lanii, coci, fartores.* (*Chronique* du moine de Saint-Gall, *loc. cit.*)

(4) *De institutione laicali*, par Jonas, évêque d'Orléans, liv. I, ch. 10.

(5) *Tunc quoque contritum mola vertente sinapi,*
Prodest uvarum primo miscere liquori,
Hinc epulas grati relevent ut inde sapes.

(*Carmen de mensibus*, par Wandalbert.)

(6) *Oleo lardivo, quia oleum olivarum non habent Franci.*
(*Fragmentum historicum de concilio Aquisgranensi*, dans les *Vetera analecta* de Mabillon, t. I, p. 52.)

sivement un morceau. Vers la fin du repas, suivant l'usage romain, entraient des bandes de mimes, d'histriens, de jongleurs, dont les bouffonneries réjouissaient la compagnie avinée (1). Des musiciens appelés *thymelici*, parce qu'ils posaient leurs cahiers sur un pupitre (*thymele*), faisaient entendre « des accords capables d'amollir les cœurs les plus durs (2). » En comparant les monuments antiques avec ceux de la seconde race, on reconnaît que les instruments de musique avaient peu varié (3); qu'ils avaient seulement gagné en élégance, et sans doute en qualité de son. C'étaient la cithare, la lyre, dont le *plectrum* avait pris la forme d'un maillet; les cymbales; la harpe, formée de cordes tendues entre deux barres de bois qui se joignaient à angle aigu; le *tintinnabularium* ou carillon, rangée de clochettes qu'on frappait avec une verge de métal; le *psaltérion*, composé d'une caisse de bois carrée, em-

(1) *Dives satiat et inebriat histriones, mimos, turpissimosque et vanissimos joculatores.* (*De dispensatione ecclesiasticorum rerum*, dans les *OEuvres* de saint Agobard, t. I, p. 220. *Vetera analecta* de Mabillon; Paris, 1723, in-folio, p. 68.)

(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. I, ch. 1.

(3) *Le costume prouvé par les monuments*, par André Lens, peintre; Liège, 1776, in-4°, planches 3 et 6. *Bible de Charles le Chauve*, dite de *Saint-Denis*, manusc. de la Biblioth. royale.

manchée au bout d'un bâton, et sur laquelle dix cordes étaient disposées. On distinguait les consonnances en tons, demi-tons, tierces majeures, et dièses (1), au moyen du *monocorde*, fil de boyau ou de métal, tendu sur une règle de bois, et soulevé par un chevalet mobile.

Odon de Cluny rapporte que Géraud, comte d'Aurillac, écoutait en dînant les pieuses lectures d'un clerc (2). « Que son exemple, ajoute-t-il, instruisse ceux qui égayaient leurs banquets avec la lyre et la cithare. Ils prennent plaisir à en entendre les sons, ainsi que ceux de l'orgue. Ils dédaignent les bonnes œuvres, car le bruit des instruments empêche la voix du pauvre de parvenir jusqu'à eux. » Il est probable qu'Odon de Cluny parle dans ce passage de l'orgue hydraulique (3), car les orgues venaient à peine d'être introduites en France. Les premières avaient été envoyées à Pepin par Constantin Copronyme en 757, et placées dans l'église de Saint-Corneille de Compiègne (4). On n'en fabriqua en France qu'après l'an-

(1) *In tonis ac semi-tonis, ditonis quoque ac diesibus.* (Richer, liv. III, ch. 19.)

(2) *Vie de saint Géraud*, liv. I, ch. 15, dans la *Bibliotheca Cluniasensis* de dom Marrier; Paris, 1614, in-folio, col. 75.

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 99.

(4) *Annales de Metz*.

née 802. « Les ouvriers de l'habile Charles virent à la dérobée les trésors qu'avaient les ambassadeurs grecs, et les imitèrent avec un soin intelligent. Ils excellèrent principalement à faire un orgue, cet admirable instrument, qui, à l'aide de cuves d'airain et de soufflets de peau de taureau, chassant l'air dans des tuyaux d'airain, égale par ses rugissements le bruit du tonnerre, et par sa douceur les sons légers de la lyre et de la cymbale (1). » Suivant la chronique abrégée du couvent de Saint-Gall, il n'avait été connu qu'en l'année 807 (2).

Les *thymelici* étaient associés aux jongleurs, rejets posthumes du théâtre païen, qui allaient de ville en ville, de maison en maison, et mesuraient leur licence à la grossièreté de leurs auditeurs. Aussi était-il défendu au clergé d'assister aux spectacles qu'ils donnaient, soit en public, soit à huis clos (3). « Les prêtres de Dieu doivent s'abstenir de tout ce qui peut énerver l'esprit, comme de certaines espèces de musique. Ils doivent aussi éviter et faire éviter à leurs collègues les

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

(2) *Anno 807, organa venit in Francia. Collect. d'A. Duchesne*, t. III, p. 466.

(3) *Joca turpia, joca secularia*. (Concile de Tours, en 813; de Paris, en 829; de Reims, en 858. Baluze, t. I, col. 1202.

jeux des vils et obscènes histrions (1). Néanmoins quelques prélats, partageant les mœurs des seigneurs temporels, appelaient à leur table des jongleurs, des danseurs et des musiciens. Saint Agobard le leur reproche énergiquement : « Quiconque, dit-il, aime les richesses, les ornements de métal, les chasses, la pêche, et qui pis est, le vin, la bonne chère, et les concerts, celui-là ne contribue pas à l'œuvre divine, mais il en est le destructeur (2). »

(1) *Capitulaires*, appendice III, ch. 71.

(2) *Oeuvres de saint Agobard*, t. I, p. 210, 299.

CHAPITRE IV.

Costume carlovingien. — Emploi des fourrures. — Saies de la Frise. — Une chasse de Charlemagne. — Costume de l'impératrice et de ses filles. — Costume de Charlemagne. — Premières lois somptuaires en France. — Anecdote. — Fêtes solennelles. — Fauteuils et sièges sous la seconde race. — Repas publics au palais impérial. — Habits de cérémonie de Charlemagne. — Fausse idée qu'on s'en fait généralement. — Réception des ambassadeurs de Nicéphore Logothète.

Les grands de la cour carlovingienne surpassèrent en luxe et en raffinements les Romains du Bas-Empire. Les peaux de loir, d'hermine, ou de rat d'Arménie, garnissaient leurs élégantes pelisses (1). Ils découpaient en losanges et cousaient ensemble des fourrures d'hermine et de belette, pour en former ce

(1) *Vie de saint Géraud*, liv. II, ch. 3.

qu'on appelait du *vair* (1). Ils tiraient de la Frise des saies courtes et rayées, taillées à la mode gauloise (2); et de l'Italie, des soieries, des tuniques chamarrées de plumes de jeunes paons, de peaux d'oiseaux de Phénicie. Leurs vêtements étaient teints de la pourpre de Tyr, et bordés de franges de couleurs différentes; leurs bras pliaient sous le poids des bracelets d'or (3). Le costume des femmes était plus éclatant encore, si l'on en croit un poète anonyme, qui a décrit pompeusement la famille de Charlemagne partant pour la chasse, pendant l'automne de l'année 790 (4): « La reine Luitgarde est la première; des bandelettes de pourpre s'enlacent dans ses cheveux, et serrent ses tempes éblouissantes de blancheur. Des fils d'or attachent sa chlamyde; un béryl est enchâssé dans le métal de son diadème. Son habit est de fin lin teint avec la pourpre, et son cou étincelle de pierreries. Rhodrude la suit, enveloppée d'un manteau que retient une agrafe d'or enrichie de pierres précieuses; des bandes d'étoffe violette

(1) *Première dissertation* de Ducange, sur l'*Histoire de saint Louis*.

(2) *Vestimenta de Fresarum provincia*. (Lettre 42 de saint Boniface.)

(3) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 7.

(4) *Versus de Carolo Magno et Leone papa*; dans Pertz, *Scriptores*, t. I.

se mêlent à sa blonde chevelure ; sa tête est ceinte d'une couronne d'or diaprée de pierres. Telle est aussi la coiffure de Berthe ; mais ses cheveux disparaissent sous un réseau d'or, et de riches fourrures d'hermine couvrent ses épaules. Des chrysolithes parsèment les feuilles d'or de ses vêtements. Gisèle porte un voile rayé de pourpre, et un manteau teint avec les étamines des mauves ; l'éclat de ses yeux éclipse celui du grand Phébus. Rhodaïde vient ensuite, montée sur un cheval superbe, devant lequel les cerfs se cachent en hérissant le dos. Une pointe d'or, dont la tête est émaillée de pierres, ferme sa chlamyde de soie. Le manteau de Théodrade est de couleur d'hyacinthe, rehaussée par un mélange de peaux de taupes ; les perles étrangères scintillent à son beau col ; elle est chaussée du cothurne de Sophocle. »

Peut-être l'auteur de ce récit a-t-il vu la réalité à travers ce prisme chatoyant que les poètes se mettent si volontiers devant les yeux. Peut-être la plupart des pierreries des filles de Charlemagne n'étaient-elles que du verre colorié, *gemma vitreæ*, comme celles qui sont inventoriées parmi les richesses de l'église de Stephanwerts (1). Néanmoins sa description, en la

(1) *Comment. de reb. franc. Orient*, par J.-G. Eckard, t. II, p. 908.

supposant exagérée quant à la valeur des ajustements, est, sous le rapport de leur agencement, de la plus scrupuleuse exactitude.

Charlemagne, qui préférait aux précieuses fourrures une pelisse de peau de mouton (*pellicium berbicum*), essaya, par ses décrets, par ses conseils, par son exemple, de rappeler ses fidèles à la simplicité, et de conserver intact l'ancien costume des Francs. C'était celui qu'il portait d'ordinaire : « Il mettait d'abord une chemise et des caleçons de toile (1); puis une tunique qu'il entourait d'une ceinture de soie, et des chausses (*tibialia*). Il avait aux jambes des bandelettes, et aux pieds des chaussons. En hiver, il se garnissait la poitrine d'une peau de loutre. Sa saie était de drap bleu (2); il ne quittait jamais son glaive, dont la poignée et le baudrier étaient d'or ou d'argent. Il avait une profonde antipathie pour les vêtements étrangers, même les plus riches. Deux fois seulement,

(1) *Camisia linea et feminalibus lineis inducatur.* (*Vie de Charlemagne*, par Eginhard.)

(2) *Sago veneto amictus.* (*Ibid.*) M. Guizot, dans sa traduction d'Eginhard (*Collect. de mém.*, t. III), rend ces mots par *la saie des Vénètes*. M. H. Martin (*Hist. de Fr.*, 2^e éd., 1836, t. II, p. 139) donne à Charlemagne *une tunique pareille à celle des Slaves Vénètes*. *Venetum* désigne une étoffe bleue, et non un peuple, comme le prouvent les meilleurs dictionnaires latins, et ce passage, cité par Ducange : *Planetam optimam veneti coloris*.

à la demande du pape Adrien et de son successeur Léon, il prit la tunique longue, la chlamyde et les souliers romains. »

Il était sobre en comparaison de ses sujets : ne mangeant jamais que de quatre plats et d'une pièce de gibier rôtie ; buvant rarement plus de trois fois par repas, et substituant aux intermèdes ordinaires la lecture des livres saints, des chroniques anciennes, des œuvres de saint Augustin et principalement du traité *de la Cité de Dieu* (1). Il était servi par les ducs, et les chefs des diverses nations. Ceux-ci lui succédaient à table ; les comtes, les préfets, et les grands revêtus de différentes dignités, les servaient et dînaient après eux. Ils étaient remplacés par les officiers militaires et civils du palais, puis par les chefs de toute espèce de service, et enfin par les gens du rang le plus inférieur, dont le dernier repas n'avait jamais lieu avant minuit (2).

Charlemagne s'opposa aux progrès du luxe avec autant d'ardeur qu'il en avait mis à combattre l'ivrognerie. Il défendit de payer la meilleure saie double plus de vingt sous ; la meilleure saie simple, plus de dix sous ; un rochet

(1) *Vie de Charlemagne*, par Eginhard.

(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

de première qualité, fourré de martre ou de loutre, plus de trente sous ; un rochet fait de la peau d'une fouine, plus de dix sous (1). Il dédaignait les saies gauloises comme peu utiles en campagne, et les appelait avec mépris *putaciola*, *pittaciola*, les comparant ainsi à des bandes de papyrus ou de parchemin (2). Il commanda de ne mettre en vente que des manteaux très-larges et très-longs, tels que les capes de poil de chèvre, qui avaient succédé aux *bardocuculles* gaulois et aux *caracallas* italiens. « A quoi servent les autres ? disait-il ; au lit, nous ne pouvons nous en couvrir ; à cheval, ils ne me garantissent ni des vents ni de la pluie ; et je ne puis satisfaire mes besoins naturels sans avoir les jambes gelées (3). »

En l'année 794, après la conquête de la Lombardie, il voulut démontrer pratiquement à ses courtisans combien sa simplicité l'emportait sur leur pompeux étalage. Un jour de fête, après

(1) *Capit.* de l'an 808, tit. II, ch. 5.

(2) *Pittaciolum*, diminutif de *pittacium* (billet), est employé par Hincmar dans le sens de manuscrit ; par Guillaume le Breton, dans celui de bande d'étoffe. (*Vie de saint Remi. Philippe*, liv. II.)

(3) *Quid prosunt illa putaciola? In lecto non illis possumus cooperiri; caballicans, contra ventos et pluvias nequeo defendi, et ad necessaria naturæ recedens, tibiærum congelatione deficio.* (*Chronique* du moine de Saint-Gall.)

la messe, il dit aux siens : « Ne nous laissons pas énerver par le repos ; allons à la chasse, et partons tous comme nous sommes. » Il jette sur son dos sa peau de mouton, qui n'avait pas plus de valeur que le rochet de saint Martin. Les grands revenaient de Pavie, où Venise avait récemment introduit les richesses de l'Orient, et ils en avaient rapporté des vêtements de soie, des colliers de pierreries, des tuniques de soie, des *cyclades* faites d'étoffes piquées et de fourrures de loir (1). En cet équipage, le roi les conduit à travers les bois et les ronces, les ramène trempés de pluie, souillés de boue et du sang des bêtes fauves, et les retient auprès de lui jusqu'à la fin du jour sans leur permettre de changer. Le lendemain, il leur ordonne de se présenter avec les mêmes vêtements, leur montre sa peau de mouton propre et intacte, et la compare avec leurs somptueuses guenilles qui, en se recroquévillant au feu, s'étaient cassées comme des broutilles de bois mort. « O les plus fous des hommes, leur dit-il, quel est maintenant le plus précieux et le plus utile de nos habits ? Sont-ce les miens, que je n'ai achetés qu'un sou, ou les vôtres, qui vous ont coûté plusieurs talents ! » Et les courtisans, confus, se précipi-

(1) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 344.

tant la face contre terre, ne purent soutenir son formidable courroux (1).

Cependant, aux fêtes solennelles, Charlemagne jugeait nécessaire de déployer un appareil plus imposant pour le vulgaire que la véritable grandeur. Toutes les richesses de la monarchie étaient alors étalées. Le ministre des finances (*dispensator, sacellarius*), prodiguait l'argent du trésor. Le *scapoardus* (2), directeur du garde-meuble, en tirait la vaisselle ciselée, les tapis, les courtines (3), les meubles et les fauteuils précieux. On s'asseyait d'ordinaire sur des pliants (4), ou sur des coffres cubiques, garnis de coussins ; mais les sièges qu'on employait dans ces jours de cérémonie, étaient ornés de peintures et de sculptures, disposés en forme d'autel, et exhaussés sur plusieurs degrés. Ils avaient parfois un dossier droit ou recourbé en arrière (5) ; plus fréquemment ils

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 27.

(2) Du tudesque *ſchap*, vase.

(3) *Tapetia, cortinæ*. (Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 391.)

(4) *Cliothetra, sellæ plicatiles, faldistoria, fadistolia, faldones ad sedendum*. (*Siège de Paris*, par Abbon, liv. III. *Breviarum Caroli Magni*. Manusc. d'Ébbon, archevêque de Reims au IX^e siècle, biblioth. d'Epernay.)

(5) *Pontifical* de l'archev. Robert au X^e siècle, manusc. de la

étaient flanqués de deux montants, réunis par une traverse qui soutenait les draperies d'un rideau (1).

La messe était dite par l'archichapelain du palais (2); puis un dîner splendide était servi à un nombre considérable de convives (3). Il y avait une table pour les dignitaires d'un âge mûr, une autre pour la jeunesse, et une troisième pour les femmes (4). Les envoyés du calife Haroun-al-Raschid, invités à l'un de ces somptueux banquets, s'écrièrent : « Nous n'avions connu jusqu'à présent que des hommes

biblioth. de Rouen, n° 27. *Bible de Charles le Chauve*, manusc. de la Biblioth. royale.

(1) *Livre d'Évangiles*, écrit par Charlemagne, manusc. de la Biblioth. royale. *Bible de saint Martin de Metz*, Baluze, 2^e édition, t. II, p. 1279

(2) *Archicapellanus, apocrisarius, palatii custos, sacri palatii antistes, ecclesiasticorum magister. primicerius regii palatii.* (Vers de Walafrid Strabon, de *Hilduino archicapellano. De ordine palatii*, par Hinemar, dans ses *Œuvres*, t. II, p. 201. *Lettre 110 de Loup, abbé de Ferrières. Hist. de France*, t. VII, p. 269, 509, 510, 548, 591. *Collect. Duchesne*, t. II, p. 351.

(3) *Magno hominum numero.* (*Vie de Charlemagne*, par Éginhard.)

(4) *Convocat huc omnes longævos ordine patres,
Maturum populum, natum melioribus annis;
Impubem pariter plebem, castasque puellas
Conlocat, inde jubet mensis donare Falerna.*

(*Versus de Carolo Magno.*)

d'argile ; c'est aujourd'hui seulement que nous voyons des hommes d'or (1). »

En ces occasions, Charlemagne avait un diadème étincelant d'or et de pierreries, un habit tissu d'or, une agrafe d'or à sa saie, des chaussures ornés de pierres précieuses (2). Notker le Bègue, qui l'avait vu sous ce riche costume, y ajoute un détail étrange que, faute de pouvoir l'éclaircir, nous soumettons sans commentaires à la sagacité de nos lecteurs : « Deux rameaux de fleurs d'or partaient des cuisses du héros ; le premier l'égalait en hauteur, le second allait en s'élargissant, décorait glorieusement le sommet du tronc, et s'élevant au-dessus, le couvrait tout entier. » Un renseignement plus digne de créance, c'est le portrait de Charlemagne, exécuté d'après nature, par ordre du pape Léon III, dans les deux mosaïques qui décoraient le *triclinium* du palais de Latran. Elles nous montrent Charlemagne en grande toilette. Il a les cheveux courts et d'épaisses moustaches. Il est coiffé d'une couronne impériale fermée, qui a la forme d'une toque. Sa tunique lui vient jusqu'aux genoux ; il est drapé dans une

(1) *Prius terrenos tantum homines vidimus, nunc tantum aureos.* (*Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II.)

(2) *Vie de Charlemagne*, par Eginhard.

chlamyde ; de longues bandelettes serpentent autour de sa jambe ; ses souliers sont enrichis de dorures. Qu'on juge par là de l'authenticité des peintures qui représentent le grand empereur avec une chevelure touffue, une barbe formidable, et les épaules chargées d'un lourd manteau (1).

Les grands profitaient avec empressement des jours où le faste leur était recommandé, et cherchaient à s'éclipser les uns les autres par la recherche de leur parure. Lorsqu'en 802, les ambassadeurs de Nicéphore Logothète arrivèrent au palais de Seltz, le chef des huissiers (2), portant un bâton pour signe de sa charge (3), les introduisit d'abord près du connétable, devant lequel ils se prosternèrent, le prenant pour l'empereur. On les relève, on leur indique la pièce voisine, où se tient le comte du palais au milieu d'un groupe de seigneurs, et les voilà de nouveau la face contre terre. Chassés plus loin,

(1) *De Lateranensibus parietinis*, par Nicolas Alemann ; Rome, 1625, in-8°, p. 12 ; ouvrage reproduit dans le t. VIII du *Thesaurus antiquit.* de Grævius ; Leyde, 1725 ; 45 vol. in-folio. *Annales benedict.* de Mabillon ; Paris, in-folio, 1704, t. II, p. 228, 342. *Monum. de la mon. franç.*, par Montfaucon, t. I, pl. 22.

(2) *Summus ostiarius, ostiarius sacri palatii.*

(3) *Scriptores rerum Germanicarum*, par Menckenius ; Leipzig, 1728, in-folio, t. I, p. 888.

ils comparaissent devant le sénéchal, environné d'officiers magnifiquement vêtus. Plus de doute, c'est bien là Charlemagne...., et ils s'inclinent pour la troisième fois. Repoussés encore, ils croient être arrivés au but de leur course, en voyant dans une vaste salle les cubiculaires rangés autour du camérier. Celui-ci les avertit de leur méprise, et les conduit enfin à l'empereur, qu'ils trouvent assis près d'une fenêtre, resplendissant d'or et de pierreries, entouré des princes et princesses de sa famille, et de l'élite des prélats, des abbés et des ducs (1).

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

CHAPITRE V.

Mœurs de Louis le Débonnaire. — Son costume en 784. — Il réforme le luxe. — Ses vêtements d'apparat. — Nature des présents qu'il offrait. — Hérold, roi de Danemark, au palais d'Ingelheim. — Costume de Charles le Chauve. — Figures du manuscrit de ses *Heures*. — Les souliers à *la poulaine* furent connus dès le x^e siècle. — Barbe. — *Risile* des femmes. — Leur toilette au x^e siècle. — Le luxe pénètre dans le clergé. — Planètes. — Etoles à clochettes. — Vers de Walafrid Strabon. — Testament de Riculfe. — Capes et scapulaires de peaux de lièvres, d'écreuils, d'hyènes, etc. — Plaidoyer de l'abbé Raoul contre le luxe des moines.

Louis le Débonnaire modela sa conduite sur celle de son père. C'était un homme grave et de mœurs austères ; il ne riait jamais. Dans les festins d'apparat, lorsque les farces des mimes et des musiciens provoquaient une immense hilarité, il demeurait impassible, et ne

montrait jamais ses dents blanches (1). Avant d'être empereur, lorsqu'il parut devant son père, à Paderborn, en 784, il avait le costume des Gascons : manteau rond, chemise à manches bouffantes, chausses larges, bottines garnies d'éperons, et un javelot à la main (2). Toujours simplement mis, il réforma les habitudes des seigneurs, au point qu'ils n'osaient porter à l'armée que leurs armes et des vêtements de toile, comme ceux des palefreniers et des boulangers (3). A sa voix, les évêques et les clercs déposèrent les ceintures et les baudriers d'or, les poignards enrichis de pierreries, les éperons et les habits précieux. « Il est monstrueux, disait-il, qu'un homme admis dans la famille du Seigneur, aspire aux signes extérieurs de la gloire séculière (4). » Dans les circonstances qui exigeaient de la représentation, Louis I^{er}

(1) *Numquam in risu exaltavit vocem suam, nec quando, in summis festivitibus, ad lætitiã populi, procedebant thymelici, scurræ et mimi, cum coraulis et citharistis, ad mensam coram eo. Tunc ad mensuram ridebat populus; ille numquam vel dentes candidos suos in risu ostendit.* (*De gestis Ludovici Pii*, par Thégan, *Collect. Duchesne*, t. II, p. 279.)

(2) *Habitu vasconum, amiculo scilicet rotundo, manicis camisia diffusis, cruralibus distentis, calcaribus caligulis insertis, missile manu ferens.* (*Chronique de l'Astronome.*)

(3) *Chronique du moine de Saint-Gall*, liv. II.

(4) *Chronique d'Aimoin*, liv. V, ch. 2.

avait une chemise et des chausses brodées d'or, ou garnies de franges d'or, des bottes et un manteau dorés. Une couronne d'or resplendissait sur sa tête, et il tenait un bâton d'or à la main (1). Les présents qu'il faisait alors aux souverains étrangers ou à leurs officiers, les gratifications qu'il accordait à ses propres serviteurs, consistaient presque toujours en habits. Il distribua à la suite du pape Etienne V « des manteaux d'étoffe de couleur, des vêtements adaptés au corps, et taillés d'après la mode si parfaite des Francs (2). »

En l'année 826, le roi de Danemark Hérold, sa femme et ses principaux fidèles vinrent en Allemagne pour y embrasser le christianisme. Louis le Débonnaire les attendait dans sa résidence d'Ingelheim. C'était, au dire d'Ermold le Noir, un magnifique palais, où l'on admirait d'innombrables appartements, des toits de formes variées, des milliers d'ouvertures, de réduits et de portes, des bas-reliefs sculptés avec

(1) *De gestis Ludovici Pii*, par Thégan.

(2) *Pallia tineta quidem, necnon et corporis apta Tegmina, francorum more peracta bono.*

(Ermoldi Nigelli *in honorem Ludowici liber*, dans *Script. rer. Germ.*, de Menckenius, t. I, p. 914.)

M. Guizot a donné une traduction de ce poëme dans sa *Collection de Mémoires*; Paris, 1824, in-8°, t. IV.

art. Sitôt que les gardes apostés sur les bords du Rhin eurent signalé l'arrivée de la flotte danoise, l'empereur envoya des chevaux couverts de caparaçons de pourpre, pour la monture d'Hérolf et de ses compagnons. Il les reçut avec cordialité, et voulut être le parrain du roi danois. Il l'aida à sortir de la cuve baptismale, et lui passa la tunique blanche des néophytes. La reine convertie fut tirée du bain et habillée par l'impératrice Judith. Le fils d'Hérolf eut pour parrain Lothaire, l'héritier du trône impérial. Les chefs danois, après la triple immersion d'usage, furent reçus par les grands dignitaires, et les officiers inférieurs par n'importe qui. Rentrés au palais, Hérolf et sa femme troquèrent leurs tuniques contre de splendides parures offertes par la munificence impériale. « Le roi revêtit une chlamyde tissée de pourpre écarlate et de pierres précieuses, autour de laquelle circulait une broderie d'or. Il ceignit l'épée fameuse que César lui-même portait à son côté, et qu'entouraient des cercles d'or symétriquement disposés. A chacun de ses bras furent attachées des chaînes d'or; des courroies enrichies de pierres précieuses entouraient ses cuisses. Une superbe couronne, ornement dû à son rang, lui couvrait la tête; des brodequins d'or renfermaient ses pieds; sur

ses larges épaules brillaient des vêtements d'or, et des gantelets blancs ornaient ses mains. L'épouse d'Héroid reçut de Judith des dons non moins dignes de son rang : elle mit une tunique raide d'or et de pierreries, produit de l'art de Minerve. Une bandelette d'or entourée de pierres précieuses couronnait son front ; un grand collier tombait sur sa gorge naissante ; un cercle d'or flexible serpentait à son cou ; des bracelets ceignaient ses bras ; des cercles d'or et de pierreries entouraient ses cuisses, et une cape d'or lui couvrait les épaules (1). » Les cérémonies du baptême furent suivies d'un grand repas, dont Ermold le Noir vante la superbe ordonnance : « Les salles resplendissaient d'or et de pierres précieuses. Des mets variés, des vins de toute espèce, étaient prodigués. Le pannetier Pierre, prince des boulangers, et le sénéchal Gunto, chef des cuisines, dirigeaient les préparatifs (2). Ils avaient étendu sur les sièges de molles toisons, recouvertes de nappes blanches. Les mets furent apportés dans des plats de marbre. Pierre, suivant sa

(1) *Ermoldi Nigelli liber*, dans Menckenius, t. I, p. 943. *Coll. Guizot*, t. IV, p. 97.

(2) *Pistorum Petrus hinc princeps, hinc Gunto coquorum, Accelerant, mensas ordine more parant.*

(*Erm. Nig. lib.*, dans Menckenius, t. I, p. 947.)

coutume, distribua les dons de Cérès; Gunto servit les viandes; le bouteiller Othon, l'ardent jeune homme, dirigeait les échantons, et faisait circuler les doux présents de Bacchus. »

La tournure de ces fragments, l'emploi des divinités mythologiques, les noms donnés par le poète aux vêtements, prouvent que de fréquents rapports avec Rome avaient rendu à la cour de France une physionomie toute romaine. Charles le Chauve affecta de s'habiller à la grecque. Sur sa *dalmatique* ample et flottante brillait un long baudrier qui lui tombait jusqu'aux pieds. Un voile de soie, placé sous son diadème, lui enveloppait entièrement la tête (1). Ces ajustements étrangers paraissaient si bizarres, qu'on prétendait que les chiens hurlaient en voyant le roi ainsi vêtu (2). Un jeune prince franc, qui figure dans les *Heures* de Charles le Chauve (3), porte une tunique d'une jaune clair, semée de pois d'or, disposés trois par trois en triangles réguliers. La bordure de la tunique est d'un violet clair. Les

(1) *Annales de Fulde*, année 876.

(2) *Dissert. sur les lois sompt.*, par Vertot, *Acad. des Inscriptions*, t. VI.

(3) *Manuscrit provenant de Saint-Étienne de Metz, et maintenant à la Bibliothèque royale.*

braies sont rouges, et les bottines, dont la partie supérieure se replie en bourrelet sur les genoux, semblent d'une épaisse étoffe bleue. D'autres seigneurs, représentés dans les manuscrits du même temps, sont vêtus de tuniques brochées d'or. Leur chlamyde, retenue par un fermoir d'or, est garnie d'une bordure où sont parfois enchâssées des pierreries. D'interminables bandelettes se croisent en tous sens sur leurs jambes. Leur chaussure est tantôt un soulier de cuir, moucheté de losanges et de rosaces d'or, tantôt le *campagus* des généraux romains, qui, n'ayant point de quartier antérieur, laisse les doigts du pied à découvert (1). Les chaussons trouvés dans le tombeau de Bernard, roi d'Italie, étaient de cuir rouge, à semelles de bois, terminés en pointe du côté de l'orteil. Ils semblaient avoir été modelés sur nature, tant ils suivaient exactement les contours de chaque pied (2). Dès la fin du x^e siècle, se montrèrent les souliers à bec, nommés de-

(1) *Bible donnée en 869 à Charles le Chauve par le chapitre de Saint-Martin de Tours. Bible conservée au couvent de Sainte-Calixte à Rome. Monum. franç. inédits*, par Willemin, 1839, in-folio. *Peintures des manuscrits*, par le comte de Bastard, 1843, in-folio.

(2) *Monuments de la basilique ambrosienne*, par J.-P. Suricelli.

puis *poulaines*, parce qu'ils se recourbaient en forme de proue de vaisseau (1).

La barbe, abandonnée par Charlemagne, ne reparut que sous les derniers rois de la seconde race. Le 15 juin 923, Robert, duc de France, avant de combattre son compétiteur Charles le Simple, mit hors de son armure sa barbe longue et blanche, afin d'être reconnu dans la mêlée.

Les femmes, à la fin du ix^e siècle, cessèrent de tresser leurs cheveux, que cachaient entièrement leurs coiffes ou leurs longs voiles (2). Ces voiles étaient attachés sur l'oreille avec une agrafe de métal appelé *risile* (3). Un légendaire rapporte que, le 24 septembre 894, une femme perdit son *risile* en revenant d'entendre la messe au couvent de Sainte-Walpurgé. Craignant le mécontentement de son mari, elle invoqua la sainte avec ferveur, et vit tomber à ses pieds le joyau qu'elle regrettait (4). La plus élégante

(1) *Calciamentis etiam rostra componunt.* (*Chronique de Richer*, liv. III.) *Poulainia*, synonyme de *rostrum*, signifie une proue en latin du moyen âge. On nomme encore aujourd'hui *poulaine* un assemblage de pièces de bois qui fait partie de l'avant d'un navire.

(2) *Bible de saint Martin de Tours. Bible de Charles le Chauve*, dite de *Saint-Denis. Mon. de la monarch. franç.*, par Montfaucon, t. I, pl. 30.

(3) *Risile quo super aurem orale confixerat.*

(4) *De S. Walpurgæ miraculis, auctore Ulphardo Hasenric-tano*, lib. II.

parure féminine se composait, au x^e siècle, de deux tuniques de couleur différente, l'une à manches longues, l'autre à manches courtes. Dans les manuscrits de cette époque figurent déjà, aux pieds des femmes, des bottines lacées par devant (1).

L'amour de la parure, l'inconstance des modes, les innovations en matière d'ajustements, tous ces traits essentiels du caractère français, sont déjà sensibles sous les rois carlovingiens. Le luxe se glissait déjà jusqu'au sein des monastères et des églises. Les prêtres se laissaient croître les cheveux pour dissimuler leur tonsure (2). Ils donnaient une tournure élégante à leurs aubes, à leurs dalmatiques, à leurs chasubles, qu'on nommait aussi *planètes* (3). L'étole, *stola* ou *orarium*, bande d'étoffe dont ils s'entouraient le cou, et dont les extrémités tombaient jusqu'aux genoux, était enjolivée d'or, de pierreries, de broderies, et même de clochettes de métal (4). Ils offi-

(1) *Bible de Lothaire*.

(2) Baluze, t. I, p. 153. *De tondendis capillis, et cuculla monachorum*, dans le *Codex canonum*, par François Pithou; Paris, 1687, in-folio, p. 442.

(3) *Glossaire* de Ducange, au mot *Planeta*. *De sacram. altaris*, par Etienne, évêque d'Autun, en 950, t. VI de la *Biblioth. Patrum*; Lyon, 1677.

(4) *Glossaire* de Carpentier, au mot *Chilla*.

ciaient le coutelas au côté, et en bottines éperonnées (1). Walafriid Strabon, poète du ix^e siècle, blâme les tendances mondaines des prêtres du palais impérial : « Ils recherchent des gains terrestres ; ils s'y attachent quand ils les ont obtenus, et briguent en servant le prince des récompenses périssables. Ils aiment mieux se parer d'un magnifique habit que d'une belle vie ; leurs tables sont chargées de mets exquis, et ils renoncent aux biens de l'âme pour se vautrer dans d'impures délices (2). »

Le costume de tous les ecclésiastiques était d'une grande richesse. Parmi les legs que fit à son église, en l'année 915, Riculfe, évêque d'Elne en Roussillon, on remarque deux paires de bottines, un peigne d'ivoire, quatre manteaux dorés, un rochet de pourpre rehaussé d'or, deux *pallia* fabriqués en Grèce, cinq ceintures dorées, dont l'une garnie de pierres ; quatre étoiles dorées, dont l'une est bor-

(1) *Nullus in calcaribus vel cultellis missam cantet, quia indecens, et contra regulas Ecclesiæ est. (Homelia de cura pastorum, par le pape Léon IV.*

(2) Ornant que magis se veste polita
 Quam radiis vitæ ; pomposis fercula mensis
 Glorificare parant. Animarum lucra relinquunt.
 Deliciis ducti, per scorta ruendo volutant.

(*Vision du moine Wétin, dans le t. II des Antiquæ lectiones.*)

dée de clochettes ; six *manipules* ou essuie-mains dorés, dont l'un est également bordé de clochettes ; une chasuble verte ; un anneau d'or dans lequel sont incrustées des pierreries ; une paire de gants (*wantos paria unum*) ; trois dalmatiques ornées de pourpre, une autre teinte avec du kermès ; une serviette décorée de petits clous d'argent. Ce faste pouvait être justifié par la nécessité de rendre imposantes les fêtes catholiques, mais rien ne l'excusait dans l'intérieur des couvents. Les religieux substituaient à leurs soques de bois, à leurs pantoufles de laine, des bottines d'étoffe dont les cordons montaient jusqu'aux genoux (1). Leurs capes, leurs *scapulaires* ou mantelets (2) étaient de peaux de moutons, de boucs, d'agneaux, de lièvres, d'écureuils, d'hyènes ou de renards (3). Le 15 octobre 908, Adalbéron, évêque d'Augsbourg, distribua aux moines de Saint-Gall des capes teintées de pourpre, des manteaux verts brodés à la main, des saies de laine blanche, des pelisses et des chemises de lin (4). Dans le

(1) *Glossaire* de Ducange, aux mots *Caligæ*, *Nocturnales*, *Socci*, *Subtalares*.

(2) *Règle de Saint-Chrodegang*, de Metz, ch. 29, dans le *Spicilegium* de Dachéri, t. I, p. 573.

(3) Anciens statuts de l'abbaye de Corbie.

(4) *Notitia confrat. mon. S.-Galli*, dans le t. II de *Rerum Alamannic. script.*, par M. Goldart ; Francfort, 1730, in-folio.

synode tenu à Reims en 972, par un autre archevêque Adalbéron, Raoul, abbé de Saint-Remi, et président des abbés, blâme les dispositions des religieux à imiter le faste séculier. « Il y en a, dit-il, qui se montrent au public avec des calottes à oreilles (*pilea aurita*), ou garnies de fourrures étrangères. Ils ont des tuniques du plus haut prix ; ils les serrent sur les hanches ; ils y adaptent des manches larges, et en étalent les pans, si bien qu'avec leur taille mince et leurs fesses saillantes, on les prendrait moins pour des moines que pour des courtisanes (1). Parlerai-je de la couleur de leurs habits ? Ils dédaignent, comme trop vulgaires, le fauve, le mélange de noir et de blanc, le noir qui n'est pas nuancé par des suc d'écorce ; ils emprisonnent leurs pieds dans d'étroites chaussures, auxquelles ils adaptent des becs, et qu'ils font cirer, pour qu'elles reluisent, par des serviteurs exercés. Passerai-je sous silence les toiles ouvragées et les fourrures ? Nos prédécesseurs ont involontairement ouvert la porte au luxe, en tolérant qu'on remplaçât la

(1) *Nam tunicas magni emptas plurimum cupiunt, quas sic ab utroque latere stringunt, manicisque et giris diffluentibus diffundunt, ut artatis clunibus et protensis natibus, potius meretriculis quam monachis a tergo assimilentur.* (Richer, liv. III.)

laine par des peaux communes. Maintenant, les moines se couvrent d'étoffes étrangères. Et leurs chausses, qu'en dois-je dire? Elles sont d'une largeur démesurée, et d'un tissu si fin, qu'elles laissent voir ce qu'elles devraient cacher (1). »

(1) *Sed quid femoralia iniqua referam? Horum etenim tibiales quatuor sexquipedes patent, atque ex staminis subtilitate etiam pudenda intuentibus non protegunt.*

CHAPITRE VI.

Livres pénitentiels du ix^e siècle. — Leur utilité pour l'étude des mœurs. — Détails qu'ils embrassent. — Règlements sur les viandes et les boissons prohibées. — Jeûne imposé comme pénitence habituelle. — Il devait être accompagné d'aumônes. — Punitions diverses. — Formes de la pénitence publique. — Pèlerinages. — Passe-port donné à un assassin. — Peines contre les ivrognes. — Circonstances aggravantes ou atténuantes.

—

On ne peut avoir une idée précise des mœurs carlovingiennes sans consulter les Pénitentiels, codes moraux, où l'Eglise, en arrêtant les règles de sa pénalité, étala une à une toutes les plaies et toutes les misères du monde qu'elle essayait de modifier. Les plus anciens que nous connaissions en France sont anonymes, et antérieurs au ix^e siècle (1); un troisième fut ré-

(1) *Collectio Canonum pœnitentialium*, publiée par Dachéri, dans le t. XI du *Spicilegium*; Paris, 1677, in-4°. *Canons péni-*

digé en 835, sur la demande de l'archevêque de Reims Ebbon, par Halitgaire, évêque de Cambrai (1), qui y joignit, à l'usage de l'Eglise gallicane, une transcription du Pénitentiel romain (2). Rhaban Maur, archevêque de Mayence, en composa un nouveau en 854 (3), et vers le même temps fut écrit celui du diocèse d'Angers (4). Reginon, abbé de Prum, intercala dans son *Recueil de lois ecclésiastiques et civiles* un extrait des Pénitentiels anglais de Bède le Vénérable, et de Théodore, archevêque de Cantorbéry (5). Tous ces livres sont, à titre égal, précieux pour l'histoire des mœurs. La société carlovingienne s'y reflète avec ses passions, ses haines, ses penchants matériels, ses

tentiels, publiés par Martenne, d'après un manuscrit de l'abbaye de Fleury-sur-Loire, dans le *Thesaurus novus anecdotorum*; Paris, 1717, in-folio, t. IV, p. 31.

(1) Halitgarii, *De vitiis et virtutibus, et ordine pœnitentium*, lib. v, dans le t. II du *Thesaurus monumentorum* de Jacques Basnage, 1725, in-folio.

(2) *Antiquus pœnitentialis romanus*, publié par J. Morin, à la suite du *Commentarius hist. de discip. in admin. pœnit.*; Paris, 1650, in-folio.

(3) Publié dans le t. III des *Concilia antiqua Galliaë*; par le P. Sirmond; Paris, 1629, in-folio.

(4) Voyez ci-dessus, p. 28, note 3.

(5) *De disciplinis ecclesiasticis*, édition de Baluze; Paris, 1671, in-8°. *Mém. de l'Ac. des inscr.*, 1753, in-4°, t. XVIII, p. 346.

superstitions. Ils embrassent toutes les actions répréhensibles que l'homme peut commettre, et si quelques-unes de leurs prescriptions s'appliquent à des cas rares et exceptionnels, la plupart d'entre elles, réitérées sous toutes les formes, plusieurs fois répétées dans le cours d'un même ouvrage, concordant avec de nombreux articles des lois civiles, dénotent une immoralité invétérée, passée à l'état chronique, profondément ancrée dans les cœurs.

Les Pénitentiels, dans leur examen des délits, descendent à d'incroyables minuties :

« Lorsqu'un cerf atteint d'une flèche n'est retrouvé qu'au bout de trois jours, et qu'un loup, un chien, un ours, ou un renard, y a touché dans l'intervalle, on n'en doit pas manger, sous peine de quatre semaines de jeûne.

« Quand une poule se sera noyée dans un puits, il faudra le vider, et celui qui en boira de l'eau sciemment subira une semaine de pénitence.

« Si l'on trouve quelques insectes dans la farine, le miel, ou le lait, on les jettera avant de manger (1).

« Si une souris, une poule, ou une belette, est tombée dans un tonneau, on doit, avant de

(1) *Pénitentiel romain.*

boire le vin, le purifier avec de l'eau bénite ; mais personne ne doit boire de ce vin quand la bête y est morte (1).

« L'huile et le miel, souillés par la présence d'un animal, peuvent être employés à l'éclairage ou en médecine.

« Quatre semaines de pénitence expieront le délit de quiconque mangera d'un poisson mort dans un vivier.

« On tuera et l'on jettera aux chiens les porcs et les poules qui toucheront à un cadavre humain, sans les réserver ni pour la table, ni pour la reproduction (2) ; mais dans le même cas, on pourra manger les poissons, parce qu'ils sont d'une autre nature (3).

« Le lièvre n'est pas une chair immonde ; il est bon pour la dysenterie, et son fiel, mêlé avec du poivre, guérit les douleurs de toute espèce (4).

« Si un communiant vomit l'eucharistie, qu'elle soit brûlée ou jetée à l'eau (5). Le prêtre jeûnera pendant quarante jours, quand il la

(1) *Pénitentiel d'Angers.*

(2) *Pénitentiel romain.*

(3) *Pénitentiel de Fleury.*

(4) *Ibid., Thesaurus novus anecd., t. IV, p. 43.*

(5) *Pénitentiels d'Angers et de Fleury.*

laissera manger par les vers ou par les souris. Le pain que les vers auront entamé sera brûlé, et sa cendre déposée sous l'autel (1).

« Quand une goutte de vin tombera du calice sur le sol, on la lèchera avec la langue; la planche qu'elle aura touchée sera raclée, et l'on en jettera au feu les rognures (2). »

Le jeûne est la punition la plus fréquente. Il est absolu, au pain et à l'eau, ou limité à la privation de viande, de vin, de bière et de *médon* (3). Les prêtres qui l'ordonnent doivent s'y soumettre eux-mêmes pendant une ou deux semaines, « afin qu'on ne puisse leur reprocher d'imposer aux autres des charges dont ils s'affranchissent, et de ne point compatir aux douleurs d'un corps dont ils sont membres (4). » L'abstinence n'est efficace qu'autant qu'elle est accompagnée d'aumônes. « Il faut distribuer aux indigents les aliments dont on se prive. C'est en effet pour soi-même, et non plus pour le Seigneur, que l'on jeûne, quand, au lieu de partager aux pauvres ce qu'on ne mange point,

(1) *Pénitentiel romain.*

(2) *Ibid.*

(3) *Pénitentiel d'Angers.*

(4) *Pénitentiel romain, préface d'Halitgaire.*

on le met en réserve pour s'en rassasier plus tard (1). »

Le pécheur peut encore être condamné à réciter des psaumes , à s'administrer cent coups de fouet (2) ; à implorer à toute heure son pardon (3) ; à se mettre souvent à genoux , à se tenir les bras en croix (4) ; à donner de l'argent aux pauvres , l'ingénuité à des esclaves , la liberté à des captifs (5). « Un laïque qui s'est parjuré doit faire de nombreuses aumônes, et affranchir un esclave ; si la cupidité lui a dicté un faux serment, il doit vendre tous ses biens, en distribuer le prix aux pauvres , et entrer dans un monastère (6). » Il est recommandé à tout pénitent de renoncer aux affaires commerciales. « A la vérité, dit la *Collection* publiée

(1) *Pénitentiel* d'Halitgaire.

(2) *Si titubaverit sacerdos super orationem dominicam, quæ dicitur periculosa, prima vice 50 psalmos, secunda vice, 100 plagis. (Pénitentiel romain.)*

(3) *Episcopus faciens fornicationem degradetur, et 11 annis pœniteat. Presbyter autem et diaconus, fornicationem naturalem faciens, 3 annos pœniteat. Veniam omni hora roget. (Pénitentiel romain.)*

(4) *Genua flectendo sæpius, sive in cruce stando. (Recueil de Reginon.)*

(5) *Pénitentiels de Cambrai, de Rome et d'Angers. Recueil de Reginon.*

(6) *Pénitentiel romain.*

par Dachéri, il y a des gains honorables, comme il y en a de honteux; mais il vaut mieux souffrir matériellement que de s'exposer aux périls qu'entraîne le négoce, car on ne peut guère trafiquer, acheter et vendre, sans trouver des occasions de péché (1). » Les individus châtiés par l'Eglise sont aussi tenus de vivre fraternellement avec leurs femmes; toutefois, s'ils se sont mariés jeunes, après une chaste adolescence, ils sont autorisés à ajourner leur continence jusqu'à l'âge de la maturité (2).

La *pénitence publique* est réservée aux plus grands coupables. Hérard, archevêque de Tours, la prononce contre les enchanteurs, les devins, les empoisonneuses, les *tempestuaires*, les onéiromanciens (3). Louis le Débonnaire l'inflige à ceux qui répudient ou tuent leurs femmes sans motifs, *sine causa*, car on pouvait les condamner à mort pour adultère, et le comte Ricuin ne fut point blâmé d'avoir fait trancher la tête à son épouse infidèle (4). « **Quiconque abandonnera ou fera périr sa propre femme, uniquement pour en épouser une autre,**

(1) Liv. I, ch. 4.

(2) *Ibid.*, liv. I, ch. 6.

(3) *Capit.* d'Hérard, ch. 3, dans Baluze, t. I.

(4) *Annales de Metz*, année 883.

déposera les armes, et subira la pénitence publique. S'il est contumace, il sera arrêté par le comte, mis aux fers, et gardé en prison jusqu'à ce que nous ayons décidé de son sort (1). »

Le jour des Cendres, le pénitent se présentait à l'église, couvert d'un cilice, grossière chemise en poil de chèvre (2); il déposait au coin de l'autel son épée, son bouclier, sa spathe et son baudrier (3). Le prêtre, après avoir prononcé des oraisons appropriées, lui voilait la tête et la face avec un bout du cilice, le prenait par la main, et le mettait hors du temple (4). La plupart des pénitents ainsi éconduits rôdaient sous le *narthex*, invitant à prier pour eux la foule qui entrait dans le sanctuaire, écoutant les exhortations que le prêtre venait leur adresser (5), ou les messes qu'il disait à leur intention devant la porte, sur un autel portatif (6). D'autres, immédiatement après leur

(1) *Capit.* de l'an 819.

(2) *Cilicium ex foetidarum capellarum setis ad pœnitentiæ judicium confectum.* (*Pontifical de Toulouse*, publié par J. Morin, *appendice*, p. 53.)

(3) *Cartula porrecta Lothario, anno 833*, dans les *OEuvres* de saint Agobard, t. II, p. 73.

(4) *Pontifical de Toulouse.*

(5) *Sermo in portam ecclesiæ, ad pœnitentes nondum adeptos reconciliationem.* (Manusc. d'Abbon, folio 23.)

(6) *Altare gestatorium.* (Richer, liv. III, ch. 22.)

expulsion, étaient enfermés dans une cellule, sous la surveillance d'un gardien, qui mesurait l'activité de leurs remords, et calculait d'après leur attitude le degré de leur contrition. Le jour de Pâques, tous les pénitents exclus ou incarcérés au commencement du carême rentraient dans le chœur, où, prosternés la face contre terre, ils recevaient des mains de l'évêque l'absolution solennelle (1).

L'homicide s'expiait souvent par des pèlerinages. L'assassin repentant se faisait *ramier* ou *paumier*, c'est-à-dire qu'il allait chercher des rameaux à Rome, ou des palmes à Jérusalem. Après avoir confessé son crime à son évêque, il en recevait un passe-port. Lindebrog (2) nous a transmis la formule de celui qu'on accordait à l'homme qui avait tué son fils ou son petit-fils. Il semble étrange aujourd'hui qu'un pareil crime fût assez fréquent pour être l'objet d'un modèle d'acte; mais on sait que la puissance paternelle avait été despotique pendant toute l'antiquité, et au ix^e siècle, un père géné

(1) *Pontifical de Toulouse. Spicilegium* de Dachéri, t. I, p. 227.

(2) *Codex legum antiq.*, par Fréd. Lindebrog; Francfort, 1613, in-folio.

dans ses affaires avait encore le droit d'engager son fils pour sept ans (1).

« A vous, seigneurs évêques, abbés ou abbesses, à vous tous, mes pères en Jésus-Christ ; à vous, ducs, comtes, viguiers, centeniers, dizainiers ; à vous tous qui croyez en Jésus-Christ et qui craignez Dieu, moi, évêque de la cité de, pécheur indigne, le dernier serviteur de tous les serviteurs de Dieu, je souhaite le salut éternel. Sachez, seigneurs et saints pères, sachez, mes sœurs en Jésus-Christ, que le pèlerin porteur de ces lettres est venu auprès de nous, et nous a demandé conseil, nous avouant que dans un accès de colère, à l'instigation du démon, il avait tué son propre fils (ou son petit-fils). Nous l'avons jugé suivant l'usage et d'après les canons, et l'avons condamné à rester un certain nombre d'années en pèlerinage et sous les lois des pèlerins. C'est uniquement pour le rachat de ses péchés qu'il voyage ; daignez en conséquence lui accorder le logement, le feu, le pain et l'eau, et sans chercher à le retenir, laissez-le se diriger vers les Lieux Saints. Agissez ainsi, très-saints

(1) *Pater filium, necessitate coactus, potestatem habet tendere in servitium septem annis, sine voluntate filii. (Pénitentiel de Fleury.)*

pères, pour l'amour de Dieu et en considération de saint Pierre, afin que le Seigneur vous récompense dans la vie immortelle; car c'est Jésus-Christ lui-même que vous accueillez dans la personne de ce pèlerin. Il serait inutile d'en dire davantage: le sage entend à demi-mot (1). »

Dans la répartition des châtimens, on tient compte du rang des coupables des devoirs plus ou moins grands que sa condition lui impose. Ainsi, « toutes les fois qu'il y a *vomitus sanctitatis*, c'est-à-dire lorsque l'ivresse trouble l'esprit, donne le vertige, rend la langue épaisse, la vue incertaine, le corps chancelant, le ventre dur et douloureux, la pénitence est de sept jours pour un laïque ou pour un simple clerc, de quatorze jours pour un moine, de trois semaines pour un diacre, de quatre pour un prêtre, de cinq pour un évêque (2). Il est enjoint aux confesseurs d'exiger moitié plus des maîtres que des esclaves et des pauvres (3). Un malheureux qui, poussé au vol par le besoin, prend un morceau de pain pour le manger, un

(1) *Quid plura : ad sapientes sufficit semel loqui.* (Formule xxxiii, de Lindebrog.)

(2) *Pénitentiels d'Angers et de Fleury.*

(3) *Pénitentiel romain.*

habit pour s'en couvrir, n'est pas considéré comme criminel : *illi venia detur* (1). L'appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes est laissée à la sagacité des juges spirituels. Avant de punir un homicide, ils ont à examiner s'il a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans préméditation, par haine ou par cupidité, pour venger une offense ou pour s'emparer d'un héritage (2). « La femme subit une pénitence d'un an quand elle se fait avorter quarante jours après la conception ; de trois ans, quand elle est plus près de son terme ; de sept ans, quand elle étouffe un enfant né viable ; mais il y a une différence essentielle à établir entre la femme perdue qui veut anéantir le fruit de son inconduite, et la pauvre mère qui tue son enfant qu'il lui est impossible de nourrir (3). Ceux qui ont mangé d'un animal tué par un chien ou par un chat, assommé avec un bâton, une pierre ou une flèche sans fer, peuvent se justifier en alléguant qu'ils étaient pressés par la faim (4). S'agit-il d'impuretés contre nature, la peine

(1) *Pénitentiel romain.*

(2) *Pénitentiel d'Angers.*

(3) *Ibid., De filiis non occidendis.*

(4) *Pénitentiel romain ; pénitentiel d'Angers.*

76 MOEURS ET VIE PRIVÉE DES FRANÇAIS.
varie suivant la condition des hommes et des
animaux (1). »

(1) *Opportet discretionem esse inter qualitates pecudum vel
hominum. (Pénitentiel d'Angers.)*

CHAPITRE VII.

De fornicationibus. — Doctrines de l'Eglise sur le mariage. — Cérémonies des noces. — Bénédiction nuptiale. — Poêle. — Continence prescrite le dimanche et les jours de fête. — Sort des femmes sous la seconde race. — Raps, incestes, adultères. — Fragment d'Abbon. — Désordre des mœurs. — Philtres obscènes. — Gynécées et gynéciaires. — Infanticides fréquents. — Avortements. — Dépravation honteuse. — Preuves historiques.

Les chapitres *De fornicationibus* sont les plus longs et les plus compliqués dans tous les Pénitentiels. Leur lecture peut apprendre à ceux qui méditent la régénération sociale, quelle distance sépare l'idée de la réalisation, avec quelle désespérante lenteur, s'accomplissent les réformes, combien il faut de temps au grain de sénévé pour devenir un arbre sur lequel se poseront les oiseaux du ciel.

Depuis plusieurs siècles, l'orgie du Bas-Empire avait cessé. L'indissolubilité du mariage était posée en principe (1). Avoir une concubine, congédier sa femme légitime pour en prendre une autre, étaient des crimes irrémissibles (2). Les secondes noces étaient à peine tolérées, et l'on déposait un prêtre, lorsque après l'avoir admis dans les ordres, on découvrait qu'il avait eu plus d'une femme (3). Les cérémonies nuptiales avaient pris un caractère simple et sévère. Le futur, en présence des parents et des conviés, passait un anneau au doigt de la fiancée, et lui remettait une dot. On signait le contrat; puis le couple était conduit à l'autel par les deux familles, et les *paranymphes* (garçons et demoiselles d'honneur). Après les oblations et l'office,

(1) *Capit.* d'Ansgise, liv. I, ch. 42; *Capit.* I, de 789, ch. 50. *Thes. nov. anecdot.*, par Martenne; Paris, 1717, in-folio, t. IV, p. 31, 37, 44.

(2) *Si quis legitimam uxorem habens dimiserit illam, et aliam duxerit, non manducet, neque bibat, neque omnino in sermone sit cum illa quam male accepit, neque cum parentibus illius. Ipsi tamen si consenserint, sint excommunicati.* (*Pénitentiel romain.*) *Capit.* d'Ansgise, liv. I, 42; VI, 433. Concile tenu à Rome par Eugène II, en 826. *De institut. laïc.*, par Jonas, évêque d'Orléans, liv. II, ch. 6: *De conservanda fide inter virum et uxorem, et quod non liceat concubinam habere.* *Pénitentiel du Spicilegium*, liv. I, ch. 73, 75, 81.

(3) Baluze, t. I, col. 1050; *Capit.*, liv. VII, ch. 127; *Pénitentiel du Spicilegium*, liv. III, ch. 25.

le prêtre étendait sur les époux le poêle (*palium, velamen cœleste*), et les bénissait en disant : « Croissez et multipliez. » Le dîner qui suivait devait être modeste, sans éclat, sans folle joie, sans excès gastronomiques, sans danses ni chansons ; et par respect pour la bénédiction qu'ils avaient reçue, les mariés étaient invités à consacrer la première nuit des noces à des pratiques de dévotion (1).

Autant le paganisme avait été dérégulé dans ses déportements, autant la foi nouvelle se montrait exagérée dans sa réserve. Elle frappait la chair d'anathème, au point d'en flétrir les rapprochements les plus légitimes (2), les accidents les plus naturels (3). Une égale retenue était recommandée aux deux sexes. « Ce qui est interdit à la femme, dit un illustre prélat, l'est également au mari. Tous deux ont les

(1) *Eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis in virginitate permaneant.* (Régionon, liv. 11, p. 153.) *Decreta Nicolai primi*, t. VIII des *Conciles de Labbe*, p. 561. Baluze, *Capit.*, liv. VII, § 363. *Pénitentiel du Spicilegium*, liv. I, ch. 61.

(2) *Maritus qui cum uxore sua dormierit, lavet se antequam intret in ecclesia.* (*Pénitentiel de Fleury.*)

(3) *Mulieres menstruo tempore non intrent ecclesiam.* Cette prescription, répétée par tous les Pénitentiels, a été combattue par le pape Grégoire II : *Ei naturæ superfluitas ad culpam non valet reputari.* (*Thesaur. nov. anecd.*, t. IV, p. 47.)

mêmes devoirs, et puisque les fiancés désirent trouver des femmes chastes et incorruptibles, ils doivent s'appliquer à être chastes et incorruptibles comme elles (1).» L'Eglise, pour épurer le mariage, avait sondé les plus secrets mystères du lit nuptial. Elle voulait qu'on honorât Dieu par une continence absolue, les dimanches, les jours de grandes fêtes, trois jours avant la communion, et pendant les quatre semaines qui précédaient Pâques ou Noël (2). Considérant, dans les relations charnelles, plutôt le but que le moyen (3), elle proscrivait toutes les souillures (4), flétrissait toutes les fantaisies obscè-

(1) *De institute laïcorum*, par Jonas, évêque d'Orléans.

(2) *Qui in matrimonio sunt, abstineant se in Quadragesima, et in dominica nocte, et in sabbatho, et quarta et sexta feria, et in feriis quæ legitimæ sunt, et tres noctes abstineant se, antequam communicent. Qui in Quadragesima ante Pascha. Cognovit uxorem suam, et noluit abstinere, anno uno pœniteat, vel suum pretium reddat ad ecclesiam, vel pauperibus dividat viginti sex solidos. Si per ebrietatem, vel aliqua causa, acciderit, sine consuetudine, quadraginta dies peniteat. (Pénitentiel d'Angers, De machinamentis mulierum; Pénitentiel de Fleury.)*

(3) *Opportet ut legitima carnis copula causa sit prolis, non voluptatis, et carnis commixtio procreandorum liberorum sit gratia, non satisfactio vitiorum. (De instit. laïc., par Jonas; liv. II, ch. 6.)*

(4) *In tempore menstrui sanguinis qui tunc nupserit, 30 dies pœniteat. (Pénitentiel d'Angers.) Junxisti mulieri tempore menstruo, 40 dies pœniteas. (Recueil de Reginon).*

nes (1), et n'attendait pas pour veiller à la conservation des enfants, qu'ils eussent vu la lumière du jour (2). Après leur naissance, elle enjoignait aux mères de les nourrir, et de ne jamais les confier à des femmes étrangères (3).

Cependant les turpitudes du vieux monde étaient à l'épreuve de tant d'efforts. Rome, en sa décadence, avait tellement abusé des sens, qu'il fallait de longues années d'enseignement spirituel pour rétablir le culte de la pudeur. Le christianisme même, par la liberté qu'il accordait aux femmes, attisait involontairement les feux de la sensualité païenne. Elles ne se contentaient plus de vivre solitaires, au milieu d'une famille serve, occupées à broder, à filer, à tourner le fuseau (4); mais elles assistaient aux assemblées publiques, se mêlaient des affaires de l'Etat, occupaient même des bénéfices

(1) *Si quis cum uxore sua retro nupserit, 40 dies pœniteat. Si in tergo, tres annos, quia sodomiticum scelus est. (Pénitentiel d'Angers.) Pénitentiel de Fleury.*

(2) *Qui uxores habent contineant se ab eis a conceptione manifestata usque post natam sobolem, id est tres menses. Uxor, post natam sobolem ab ecclesia se abstineat, si filius est, dies 30, si filia 40. (Ibid.)*

(3) *Pénitentiel de Fleury.*

(4) *Vie de Charl., par Eginhard.*

militaires (1). Berthe, en 829, tint de l'église d'Angers le fief de Chambelloi; Ghisle, sœur de Charles le Chauve, demeura comtesse de Frioul, après la mort de son mari Evrard. Les femmes partageaient la vie et les plaisirs des hommes; à l'église, elles priaient pêle-mêle avec eux; elles les suivaient dans les chasses; elles s'asseyaient près d'eux dans les banquets. Du contact perpétuel des deux sexes devait résulter, pour des barbares, une dangereuse excitation. L'abus des boissons alcooliques, si justement regardé comme le principe de la luxure (2), allumait leur sang, éteignait leur raison, les poussait à tout braver pour assouvir leur brutalité. Aussi que d'adultères, de rapt, d'incestes, de crimes honteux et sans nom (3)! « O France, s'é-

(1) *Sacror. concil. nov. coll.*, par J.-D. Mansi; Florence, 1757, t. XVIII, p. 171. Reginon, liv. II, ch. 176.

(2) *Cunctis liquet quod de ventris ingluvie luxuria nascitur, dum in ipsa distributione membrorum ventri genitalia subnixta videantur.* (*Pontifical de Toulouse.*)

(3) *Qui cum matre fornicaverit, 15 annis, si cum filia vel sorore, 12.* (*Pénitentiel d'Angers*). *Si adolescens sororem, 5 annos, etsi matrem 7, et quamdiu vixerit, numquam sine pœnitentia, vel continentia.* (*Ibid.*) *Fecisti fornicationem sicut sodomitæ fecerunt, aut cum pecoribus, aut cum matre vel sorore, 15 vel 12 annis pœniteas.* (*Recueil de Reginon.*) Ansegise, liv. IV, § 16, *De raptu viduarum*, § 21, *De raptu alienarum sponsarum.* *Pénitentiel du Spicilegium*, liv. I, ch. 57, 90, 91, 92.

crie le poète Abbon (1), ô France! pourquoi te caches-tu? où sont ces forces antiques, qui ont assuré ton triomphe sur de plus puissants empires? Tu expies trois vices principaux : l'orgueil, les honteuses délices de Vénus, et la recherche de tes habits. Tu n'écartes pas même de ton lit les femmes mariées, les nonnes consacrées au Seigneur. Bien plus, tu as des femmes à satiété, et tu outrages la nature! Une agrafe d'or retient ton riche vêtement; la pourpre rehausse l'éclat de ton teint; tu ne veux pour manteau qu'une chlamyde dorée; tu tiens à avoir une ceinture garnie de pierreries, et des bandelettes d'or à tes pieds. Il n'est pas de nation qui se conduise ainsi. Si tu ne renonces aux trois vices qui te perdent, renonce donc à ta puissance. Ils sont la source de tous les crimes; ô France, il faut les bannir de ton sein! »

Les jeunes filles étaient enlevées à leur famille, les veuves à leur retraite, les religieuses à leur saint asile. L'excommunication n'arrêtant point le désordre, les évêques, à plusieurs reprises, se virent dans la nécessité d'implorer l'intervention du gouvernement (2). Les pé-

(1) *Siège de Paris*, liv. II, vers 576.

(2) *Epistola ad regem Galliarum et Germaniarum, episcoporum communi nomine*, de coercendo et extirpendo raptu vidua-

cheurs ne pouvaient dire le nombre de femmes qu'ils avaient débauchées (1). Celles-ci, pour fixer l'inconstance de leurs amants ou de leurs maris, composaient des philtres, dont l'idée seule soulève le cœur (2). Les maîtres séduisaient ou violaient leurs esclaves (3). Les gynécées où elles travaillaient étaient transformés

rum, puellarum, et sanctimonialium. (*Œuvres d'Hincmar*, 1645, in-folio, t. II, p. 218.) De raptoribus autem id nobis videtur optimum, ut quoniam ecclesiasticam excommunicationem parvi pendunt, secularium legum terreantur austeritate. (Concile de Vern, en 844, can. 6.) *Pénitentiel de Fleury*, De raptoribus. *Pénitentiel du Spicilegium*, liv. I, ch. 69, De raptoribus; ch. 70, De his qui rapiunt puellas; ch. 71, De desponsatis puellis, et ab aliis corruptis; ch. 72, De raptoribus si ad ecclesiam confugerint. *Alphab. tyronian.*, par P. Carpentier, 1747, in-folio. *Charte 11. Pénitentiels divers*; Anségise, liv. I, 77, 98, 99.

(1) *Propter fornicationem autem multi nesciunt numerum mulierum cum quibus fornicati sunt.* (*Pénitentiel romain*, ch. 10.)

(2) *Interrogasti de illa femina quæ menstruum sanguinem suum miscuit cibo vel potui, et dedit viro suo ut comederet? Et quæ semen viri sui in potu bibit? Tali sententia feriendæ sunt sicut magi.* (*Pénitentiel de Rhaban Maur*, ch. 30.) *Illa quæ semen viri sui in cibo miscet, ut inde plus ejus amorem accipiat, annos tres pœniteat.* (*Ibid.*, ch. 5; *Pénitentiel de Fleury*.) *De semine viri tui gustati, ut in amorem tuum exardesceret?* (*Recueil de Reginon.*)

(3) *Si uxoratus ancillam suam polluit, anno uno, et tribus quadragesimis, et legitimis feriis, pœniteat, tribus mensibus a sua se continens; illa se invita passa est, quadraginta dies;*

en lieux de prostitution, de sorte qu'au ix^e siècle, *geneciarìa* devint synonyme de *scorta* et de *meretrix* (1). L'auteur d'un *Dialogue sur l'état de l'Eglise* au ix^e siècle, se plaint de ce que les laïques détournaient l'argent des dîmes et des offrandes pour en entretenir leurs esclaves et leurs courtisanes (2). Reginon met les *gynéciaires* sur la même ligne que les chiens (3). « Nous décidons, dit un Capitulaire de l'empereur Lothaire, que si une religieuse a quitté l'habit, et a été surprise en adultère, elle ne sera pas mise, comme autrefois, dans un gynécée royal, car après avoir péché avec un homme, elle trouverait là l'occasion de recommencer avec plusieurs. Elle sera seulement adjugée au fisc, et soumise au jugement de son évêque. »

L'infanticide suivait les débauches ; il était dans les habitudes des Romains et des Francs.

si consentiens, tres quadragesimas, et legitimas ferias. (Pénitentiel d'Angers, *De fornicationibus et eorum pœnitentia.*) Pénitentiel de Fleury.

Si aliquis in sua domo consensit cum propriis ancillis vel gyneciariis suis adulterium perpetrare. (Reginon, liv. II, ch. 1, § 37, p. 209.)

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Gyneceum*.

(2) *Dialogus de statu Ecclesiæ*, dans *Hincmari opuscula*, par Jean de Cordes ; Paris, 1615, in-8°.

(3) *A ratione alienum habetur ut laïci decimas accipiant, et inde canes aut genitiaras suas pascant.* (Reginon, p. 246.)

Chez les premiers, l'abandon des nouveau-nés avait été longtemps toléré; chez les seconds, il n'y eut pas d'abord de composition pour le meurtre de l'enfant tué par sa mère (1). Aussi les Pénitentiels reviennent-ils sans cesse sur les femmes qui se font avorter (2) ou qui étouffent les enfants à leur naissance (3); sur les empoisonneurs, *herbarii viri, mulieres interfectores infantum*, dont les drogues rendent les femmes stériles (4), ou neutralisent les effets de la fécondité (5). Des dispositions non moins nombreuses décèlent la plus fangeuse déprava-

(1) *Code théod.*, liv. v, tit. vii; *Loi des Frisons*, lit. v.

(2) Pénitentiel romain : *Si qua de mulieribus quæ fornicatæ sunt, interfecerit quæ nascuntur, aut festinat abortivos facere. Si quis avorsum fecerit voluntarie.* Pénitentiel d'Angers : *Si quis in femina avorsum fecerit, si qua femina avorsum fecerit.* Pénitentiel de Rhaban Maur : *De his qui abortum faciunt.*

(3) Pénitentiel d'Halitgaire : *De homicidio, De fornicatione.* Pénitentiel d'Angers : *De infantibus oppressis, vel a matre occisis. De filiis non occidendis.* Pénitentiel de Rhaban Maur : *De his qui partus suos, in fornicatione conceptos, diversis modis interimunt.* *Recueil de Régino* : *Oppressisti infantem? quinque annis aut tres pœniteas. Necasti voluntarie partus tuos, decem annis pœniteas.* Pénitentiel du *Spicilegium*, liv. I, ch. 56, 99.

(4) *Bibisti ullum maleficium id est herbas, vel alias causas, ut non potuisses infantes habere?* (*Recueil de Régino*.)

(5) Pénitentiel d'Halitgaire : *De veneficiis, De diversis capitulis.* Pénitentiel romain : *Si maleficio mulieris partus quis deceperit.*

tion (1), partagée par les deux sexes (2), inoculée aux enfants par les adultes (3), aux frères par les frères (4), insultant par de monstrueux incestes aux sentiments les plus sacrés (5).

On aimerait à croire, pour l'honneur de l'humanité, que les horreurs signalées par les Pénitentiels sont purement accidentelles; mais ils s'en occupent à chaque page (6); ils modifient

(1) *Sodomiticam luxuriam, et cum hominibus et cum quadrupedibus libidinem.* (Pénitentiel d'Angers.)

(2) *Si quis fornicaverit sicut sodomitæ.* (Pénitentiel romain.) *Sodomitæ annos quatuor, si inter femora tribus quadragesimis.* (Pénitentiel d'Angers.) *Mulier cum altera fornicans tres annos. Sanctimonialis femina cum sanctimoniali per machinamentum polluta, annos septem.* (Ibid.) *Si mulier cum muliere fornicata fuerit, annos tres pœniteat.* (Rhaban Maur.) *Mulier qualicumque molimine aut per ipsam aut cum altera fornicans.* (Pénitentiel de Fleury.) *Si quis semen in os miserit, septem annos pœniteat.* (Ibid.)

(3) *Si parvulus oppressus talia patitur, quadraginta dies.* (Pénitentiel d'Angers.) *Pueri sese invicem manibus inquinantes, dies 40 pœniteant. Si vero pueri sese inter femora sordidant, dies centum, majores vero tribus quadragesimis.* (Ibid.)

(4) *Qui cum fratre naturali fornicaverit per commixtionem carnis, ab omni carne se abstineat quindecim annis.* (Ibid.) Pénitentiel de Fleury.

(5) *Si mater cum filio parvulo fornicationem imitatur, si mater cum filio suo fornicaverit, tribus annis pœniteat.* (Pénitentiel d'Angers.)

(6) *Cum jumento, cum quadrupede, cum animalibus.* (Pénitentiel romain.) *Cum jumento, cum pecude.* (Pénitentiel d'An-

la punition du criminel, suivant qu'il a plus ou moins de trente ans, qu'il est célibataire ou marié. Ils décident qu'on doit jeter aux chiens les chèvres, les brebis, ou toutes autres bêtes polluées par un contact impur, sans en manger ni les chairs ni le bouillon, sans même en réserver la peau, comme le voulaient les Capitulaires (1). La loi civile, qui punit de mort la bestialité (2), la présente comme un vice tenace, contre lequel elle implore le concours de tout le clergé (3). Tant d'obscénités nous étonneront moins, si

gers.) *Cum pecoribus.* (Recueil de Reginon.) *Pénitentiel du Spicilegium*, liv. I, ch. 53, 54.

(1) *Animalia coïtu hominum polluta occidantur, carnesque carnibus projiciantur, sed coria eorum absumantur.* (Baluze, t. I, col. 950.)

(2) *Qui coierit cum jumento morti moriatur.* (Ibid., t. I, col. 929.) *Tertia quæstio de eo fuit, qui cani feminæ inrationabiliter se miscuit, et quarta de illo qui cum vaccis sæpius fornicatus est? Qui cum jumento vel pecore coierit morte moriatur; mulier quæ subcubuerit cui libet jumento, simul interficiatur cum eo.* (Lettre de Rhaban Maur à Régibold, chorévêque de Mayence, dans les *Capitulaires* de Baluze, t. II, appendice, col. 1378.)

(3) *Inventi sunt inter vos qui cum quadrupedibus, aut cum consanguineis usque ad septimum genuculum, vel cum masculis, contra naturam peccant. Qui dura et districta pœnitentia coercendi sunt. Qua propter episcopi et presbyteri, a quibus judicium pœnitentiæ injungitur, conentur omnimodis hoc malum a consuetudine prohibere vel abscidere.* (*Capit.* d'Ansegise, liv. I, ch. 148. *Ibid.*, v, 82.)

nous réfléchissons que l'antiquité les avait encouragées ; que les dieux, les empereurs et les poètes, en avaient donné l'exemple ; que le pudique Virgile avait chanté les amours de Corydon (1), et que les nymphes tolérantes souriaient aux immondes ébats du berger Ménalque (2).

(1) Virgile, *Eglogue* II.

(2) Novimus et qui te... transversa tuentibus hircis,
Et quo, sed faciles Nymphæ risere, sacello.
(*Eglogue* III, vers 8.)

CHAPITRE VIII.

Prescriptions contre la magie, les augures, les maléfices. — **Kalendes** de janvier. — **Masques**. — Courses nocturnes des sorcières. — Leurs rapports avec les esprits. — **Médecine magique**. — Amulettes. — *Caragi*. — *Abracadabra*. — Superstitions relatives aux mariages et aux funérailles. — Repas funèbres. — Effets d'une éclipse sur une armée. — *Vince, luna!* — Orages attribués aux *tempestuaires*. — Matelots du pays de Magie. — Poudre vénéneuse semée dans le Lyonnais par les Bénéventins.

—

Les Pénitentiels s'accordent avec les Capitulaires pour punir toutes les variétés de sorciers (1); pour réprimer sévèrement la magie

(1) *Divini, cararii, carioci, mathematici, arioli, cauculatores, cochlearii, sortiarii, incantatores, incantatrices, magi, aruspices, obligatores, tempestuarii, immissores tempestatum*. (Pénitentiels d'Angers, d'Halitgaire, de Régino, de Rhaban Maur; *Pénitentiel du Spicilegium*, liv. 1, ch. 93 à 98. Conciles

et le sortilège, « qui sont assurément des restes du paganisme (1); » pour proscrire les augures, les enchantements, les maléfices, les divinations, les sorts par le Psautier et l'Evangile, les préparations de philtres diaboliques, les vœux aux arbres et aux rochers, les charmes et phylactères qui rendent les hommes stupides et insensibles, ou leur enlèvent leurs fruits, leur lait et leurs récoltes (2). « Il n'est pas permis, dit Halitgaire de Cambrai, de suivre les traditions des Gentils, d'observer le cours de la lune ou des astres avant de commencer à bâtir une maison, à moissonner, à planter des arbres, à se mettre en ménage. Il n'est pas permis de murmurer sur des paquets d'herbes médicinales d'autres paroles que le Symbole des apôtres et l'Oraison dominicale, afin d'honorer le Seigneur. » Au nombre des pratiques condamnées se retrouvent les kalendes de janvier, les déguisements en cerf, en veau, en ours et en chèvre, les spectacles obscènes, les travestissements, les danses lascives, les mas-

de Tours, en 813; de Paris, en 829. Baluze, liv. VI, ch. 72; An-
ségise, liv. I, § 21, 62, 63. *Capit.* des années 779 et 789. Voyez
t. I de cet ouvrage, p. 302.)

(1) Concile de Paris, en 829.

(2) *Ibid.*

ques désignés pour la première fois par un nom analogue à leur nom actuel (1).

Les sorciers, sans s'effrayer du déchaînement qu'ils provoquaient contre eux, faisaient parade de leur chimérique puissance. Les magiciennes prétendaient qu'à certaines heures de la nuit, Diane les appelait à la suivre, et que montées sur des animaux fantastiques, elles parcouraient l'espace avec elle (2). Elles se vantaient de converser avec les nymphes ou fées (3); d'évoquer les faunes, qui sortaient des bois pour épouvanter les paysans (4); de conjurer les démons des eaux (5); d'avoir pour amants les *dusi*, appelés aussi incubes ou lutins, qui revêtaient la forme humaine pour les séduire (6). Les sorciers, dans les villages, faisaient concurrence aux médecins. Ils enseignaient à gué-

(1) *Larvas demonum, quas vulgo talamascas dicunt.* (Régimon, p. 107.) Pénitentiel romain, *De sacrilegio*. Biblioth. royale, manusc. n° 4609, 2. *Libellus abbatis Pirminii*, dans l'*Ampliss. Coll.* de Martenne, t. IX.

(2) *Capitulaire* d'Hérard, archevêque de Tours, ch. 13. Régimon, liv. II, ch. 1, § 45.

(3) *Adversus gentes*, par Arnobe, liv. I; Leipzig, 1816, in-8°.

(4) Ducange, au mot *Fauni*.

(5) Manusc. du IX^e siècle, Biblioth. royale, n° 4609, 2.

(6) *Quædam feminæ a dusiis in specie virorum quorum amore ardebant, concubitum pertulisse convictæ sunt.* (*OEuvres* d'Hincmar, t. I, p. 654.)

rir un animal en le faisant passer entre les deux éclats d'une baguette de coudrier fendue ; à exposer un enfant sur un toit ou dans un four, pour lui couper la fièvre intermittente ; à mêler aux tisanes que prenait un malade les cendres d'une tête d'homme brûlée (1). Mais leurs remèdes les plus efficaces étaient les amulettes, *phylacteria, ligaturæ, falsæ inscriptiones* (2) ; des graveurs, *caragi* (3), traçaient dessus des caractères magiques, auxquels aucun fléau ne devait résister. Le mot ABRACADABRA, composé ou recueilli par un charlatan du III^e siècle (4), était employé suivant la formule qu'il en avait donnée : « Vous écrirez ABRACADABRA sur un morceau de papier ; vous le répéterez au-dessous, en retranchant la dernière lettre ; vous retrancherez une lettre à chacune des neuf lignes suivantes, de manière à former une pyramide renversée »

(1) *Pénitentiels d'Angers, de Fleury*. Réginon, liv. II, ch. 1 ; Rhaban Maur, ch. 30.

(2) Concile de Tours, en 813, can. 42.

(3) Du latin *caraxare*, graver.

Caraxat ambas

Singulis scribentibus genas.

(*Hymne de S. Romain*, par Prudence.)

(4) *De medicina præcepta saluberrima*, par Quintus Serenus Sammonicus ; Padoue, 1750, in-8°.

ABRACADABRA
 ABRACADABR
 ABRACADAB
 ABRACADA
 ABRACAD
 ABRACA
 ABRAC
 ABRA
 ABR
 AB
 A

« Ayez soin d'envelopper ce papier dans un linge, et suspendez-le au cou de la personne souffrante. L'admirable vertu de ce spécifique chasse les plus dangereuses maladies. »

Les époux qui désiraient s'assurer un heureux avenir, s'attachaient sur la tête, le jour de leur mariage, des amulettes d'or ou d'argent (1). Les noces étaient d'ailleurs débarrassées de toute autre pratique païenne; mais aux funérailles se mêlaient des usages romains ou tudesques. Les parents, en signe de deuil, se coupaient les cheveux et se taillaient le visage (2). Après avoir escorté le défunt, ils s'at-

(1) *Decreta Nicolai primi*, dans les *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 562.

(2) *Si quis comas incidit, aut faciem suam laniaverit cum gladio aut unguis, post mortem parentum, jejuret quatuor hebdomadas.* (Pénitentiel romain.)

tablaient sur le sol qui venait de s'ouvrir pour lui, et se mettaient à boire et à manger (1). Ils y offraient des sacrifices, en chantant des hymnes magiques (2). On laissait sur les tombes des vivres (3) et des présents (4), dans la persuasion que les morts, attirés vers ce monde par d'invincibles réminiscences, y revenaient chercher un arrière-goût de leurs sensations passées.

L'ignorance, malgré le nombre toujours croissant des écoles, restait indélébile dans les masses, constamment disposées à tout croire, à s'alarmer de tout. Une éclipse totale de soleil faillit, en 962, mettre en déroute l'armée d'Othon I^{er}, empereur d'Allemagne. Ses troupes victorieuses campaient en Calabre, et se reposaient des fatigues d'une guerre qui leur avait valu l'Italie,

(1) *Admoneantur fideles ut ad suos mortuos non agant ea quæ de paganorum ritu remanserunt, et super eorum tumulos nec manducare nec bibere præsumant.* (Baluze, *Capit.*, liv. VI, ch. 194.)

(2) *Nec liceat christianis prandia ad defunctorum sepulcra deferre et sacrificare mortuis.* (Canon cité par Thiers, *Traité des superstitions qui regardent les sacrements*, 1695, in-12, t. II, p. 297.) *Cantasti carmina diabolica super mortuos, viginti dies pæniteas.* (Régimon.)

(3) Thiers, *loc. cit.*

(4) *Dadistas*, du tudesque *dad*, mort, et *dezifa*, tribut, *Scialographia thesauri antiquit. francic.*, par Meinders; Lemgow, 1710, in-4°.

lorsqu'elles virent le jour diminuer par degrés, les ombres s'épaissir, et les bestiaux, trompés par une obscurité prématurée, s'acheminer vers leurs étables. Une incroyable terreur se propage dans le camp : « Voici la fin du monde ! voici le jour du jugement ! » s'écrient les soldats épouvantés ; et s'éparpillant dans toutes les directions, ils cherchent un refuge sous les charrettes, derrière les pressoirs, dans les hangars des *villas* voisines. Everacle, évêque de Liège, qui avait suivi l'empereur, s'étonne, non de l'éclipse, dont il connaissait parfaitement la cause, mais de la panique insensée de tant d'hommes courageux (1). Il va de cachette en cachette, et harangue ceux qu'il y trouve blottis : « Vaillants guerriers, tant de fois vainqueurs, relevez-vous, et rassurez vos cœurs ; rougissez de la frayeur puérile que vous inspirent les phénomènes naturels. Vous ne courez aucun danger ; votre vie est sauve, votre corps sans blessures. Ces ténèbres n'ont rien d'alarmant, et vous les verrez bientôt se dissiper. » Malgré ces sages exhortations, le courage des troupes ne revint qu'avec la lumière (2).

(1) *Stupet Everaclus, non de ecclipsi solis, cujus naturaliter factæ optime noverat rationem, sed de irrationabili tot virorum fortium formidine.*

(2) *Gesta episcoporum Leodensium*, ch. 21, *De Everaclo epis-*

Lorsque la lune s'éclipsait, le peuple gallo-franc, de même que les Chinois et les sauvages d'Amérique, s'imaginait qu'elle était attaquée par des démons; et, pour les mettre en fuite, il s'armait de haches, de lances, de ferrailles, de chaudrons, qu'il faisait retentir en criant : *Vince, luna* (1)! De semblables mesures étaient prises contre les orages, constamment attribués aux conjurations des *tempestuaires*. « Dans le Lyonnais, dit saint Agobard, presque tous les hommes, nobles et ignobles, gens de ville ou de campagne, vieillards ou jeunes gens, pensent que la grêle et la foudre sont soumises à la volonté des hommes. En voyant tomber l'une, en entendant gronder l'autre, ils disent : Voilà l'*aura levatitia*. Si on leur demande ce que c'est, ils répondent, tantôt avec hésitation, tantôt avec l'aplomb ordinaire de l'ignorance, que l'orage est soulevé par des enchanteurs appelés *tempestuaires*, et qu'en conséquence on le nomme *aura levatitia*. Nous avons entendu des insensés parler d'un pays de Magie, d'où viennent des

copo quadragesimo quinto, dans l'*Amplissima collectio* de Martenne, t. IV, p. 860. Le narrateur de cet incident le tenait d'un témoin oculaire, Vazon, l'un des successeurs d'Évéacle.

(1) Concile de Leptines, en 743 : *De lunæ defectione, quod dicunt : Vince, luna ! Germania antiqua*, par Philippe Clavier; Leyde, 1616, in-folio, liv. I, ch. 27.

vaisseaux à travers les nuées. Les fruits détruits par la grêle et les tempêtes sont, disent-ils, transportés dans cette contrée imaginaire, et remis aux *tempestuaires*, qui stipendient les navigateurs aériens. Nous avons vu, au milieu d'un attroupement, trois hommes et une femme, qu'on prétendait être tombés de ces vaisseaux. Ils étaient enchaînés depuis quelques jours, et on allait les lapider en notre présence, quand, à force de raisonnements, nous parvînmes à les délivrer (1). »

« En 803, rapporte encore saint Agobard, une épizootie fit périr un grand nombre de bestiaux, et l'on répandit le bruit absurde que Grimoald, duc des Bénéventins, ennemi de l'empereur très-chrétien Charlemagne, avait envoyé des hommes pour semer sur les champs, sur les prés, sur les montagnes et dans les sources, des poudres qui faisaient mourir les bœufs. Nous avons vu saisir, sous ce prétexte, un grand nombre d'individus. Les uns furent massacrés, les autres attachés sur des planches et jetés à l'eau ; et ce qu'il y avait d'étonnant, c'était que ces misérables, rendant témoignage

(1) *S. Agobardi liber contra insulsam vulgi opinionem de grandine et tonitruis*, dans ses *OEuvres* ; Paris, 1766, in-12, t. I, p. 145.

contre eux-mêmes, soutenaient qu'ils avaient de la poudre vénéneuse, et qu'ils en semaient. Tout le monde les croyait ; on ne songeait pas à l'impossibilité de fabriquer une poudre propre à tuer les bœufs sans nuire aux autres animaux, et de la répandre sur un aussi vaste terrain, qu'on n'aurait pu empoisonner ainsi, quand même tous les Bénéventins eussent émigré, chacun avec trois charretées de poudre. Tant de sottise règne sur cette malheureuse terre, que les chrétiens croient aujourd'hui des absurdités qu'on n'aurait jamais persuadées aux païens. »

CHAPITRE IX.

La superstition change d'objet. — Visions et apparitions. — Voyage de Bernold en enfer. — Multiplicité des épreuves. — Sources de l'histoire du chien de Montargis. — Cas où l'on appliquait le jugement de la croix. — Duel entre deux Goths, en présence de Louis le Débonnaire. — Epreuve de la communion. — Formulaire de l'épreuve de l'eau froide. — Judith et Gothescalc demandent à se justifier par le feu. — Opinion de saint Agobard sur les jugements de Dieu. — Le concile de Valence prohibe le duel.

En effet, il existe, chez la plupart des hommes, une violente appétence du merveilleux, une aspiration constante vers l'inconnu, un besoin de franchir le cercle trop limité du possible. Les émotions que donne la réalité ne leur semblent ni assez vives, ni assez variées ; il leur en faut d'autres, dont la cause première soit hors de la portée des sens : mécontents de leurs semblables et de leur séjour terrestre, ils

tâchent d'entrer en communication avec les hôtes mystérieux des régions invisibles. Aussi, à mesure que les nations se détachaient des vieilles fables, leur crédulité déçue cherchait un aliment au sein même du christianisme. Elles voulaient des miracles, des légendes, des prophéties. Elles refusaient de croire à la sainteté de ceux qu'on leur proposait pour modèles, tant que cette sainteté n'était pas attestée par des faits surnaturels (1). Plus les récits étaient étranges, plus ils étaient avidement écoutés, et l'on accueillait comme des avis célestes, les rêveries de quelques moines cataleptiques. Du VIII^e au X^e siècle, les visionnaires sont innombrables. Dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 824, Wetin, moine de Richenou, parcourut le purgatoire et le paradis, et à son réveil, il donna sur son voyage des détails circonstanciés, qui furent recueillis par l'abbé Hetton (2). Audradus Modicus, chorévêque de Sens en 849, eut plusieurs révélations, et fut consulté comme prophète par son métropolitain Wénilon, et par Charles le Chauve lui-même (3). Flotilde, jeune fille des environs de Reims, fut transportée au delà de

(1) *OEuvres* de S. Lupus, p. 481.

(2) *Acta S. Ord. Ben.*, par Mabillon, t. V, p. 265.

(3) *Coll.* Duchesne, t. II, p. 390.

la lune en l'année 940 (1). Saint Valéry, auquel Hugues Capet avait fait ériger un tombeau, lui apparut pour lui dire : « Toi et tes descendants, vous régnerez jusqu'à la génération la plus reculée (2). » Flodoard, qui passe pour un des historiens les plus sensés de la seconde race, cite divers exemples de visions singulières. « Un Rémois, nommé Bernold, fut enlevé dans l'autre monde, et se trouva au milieu de quarante et un évêques, parmi lesquels il y en avait plusieurs de sa connaissance. Ils étaient couverts de noires et sales guenilles ; ils pleuraient et grinçaient des dents, sous l'influence intermittente d'une chaleur dévorante et d'un froid glacial. Ebbon, ex-archevêque de Reims, appela Bernold. « Ami, lui dit-il, puisqu'il te sera permis de retourner dans ton corps, nous te prions, mes collègues et moi, de vouloir bien nous soulager. — Comment? demanda Bernold. — En allant trouver nos hommes, clercs ou laïques, et en les invitant à prier, à dire des messes, à distribuer des aumônes à notre intention. »

Aussitôt la scène change; Bernold se voit

(1) *Seque ultra lunam ferri conspexit.* (Coll. Duchesne, p. 624.)

(2) *Histor. de Fr.*, t. X, p. 300.

auprès des vassaux des évêques, et s'acquitte de sa commission. Il revient ensuite vers les patients, et les retrouve vêtus de blanc, parés de belles étoles, chaussés de sandales, le visage riant et frais, comme s'ils venaient de faire leur barbe, et de prendre un bain. « Merci, frère, lui dit Ebbon; notre condition s'est bien améliorée. Nous avons un geôlier sévère et tracassier; maintenant notre gardien est saint Ambroise, qui a pour nous les plus grands égards (1). »

Les Gallo-Francis profitèrent avec empressement de ce que les épreuves judiciaires avaient été consacrées par la religion. Elles se multiplièrent sous la seconde race. Charlemagne lui-même ordonna que, s'il s'élevait une contestation entre ses descendants, ils auraient recours au jugement de la croix, c'est-à-dire qu'on donnerait gain de cause à celui qui, adossé à une croix, se tiendrait le plus longtemps dans l'attitude de Jésus crucifié (2). L'empereur en même temps prohibait le combat. Ce serait toutefois à son règne qu'il faudrait reporter le

(1) *Historia ecclesiæ Remensis*; Douai, 1617, in-8°, liv. III, ch. 30.

(2) *Carta divisionis*, dans Duchesne, t. II, p. 90. *Constitutæ cruces, ad quas stans immobilis perseverem.* (*Contra jud. Dei*, par saint Agobard.)

fameux duel dont Charles V fit peindre le dénouement sur le manteau d'une cheminée, dans la grande salle du château de Montargis. Mais cette historiette n'a rien d'authentique ; elle figurait comme épisode dans un roman que débitaient les jongleurs, et le premier historien qui en parle, Albéric de Trois-Fontaines, la considère à bon droit comme une fiction. « Les chanteurs gaulois ont bâti une très-jolie fable (1), sur la répudiation d'Hermangarde, qu'ils désignent par le pseudonyme de Sibile. Les calomnies d'un homme vain et infâme amènent le renvoi de la reine ; Aubry de Montdidier, chargé de la reconduire en Lombardie, est assassiné par le traître Macaire ; celui-ci est terrassé par le chien de sa victime, dans un duel admirable, à Paris, en présence de Charlemagne. Le coupable et ses complices, Galleran et Bacchare, sont traînés sur la claie, et pendus au gibet. Toutes ces inventions sont amusantes, et provoquent tour à tour le rire ou les larmes ; mais il est prouvé qu'elles s'écartent de la vérité historique, et leurs auteurs n'ont eu d'autre but que de gagner de l'argent (2). »

(1) *A cantoribus gallicis pulcherrima contexta est fabula.* (*Chronique* d'Albéric, moine de Trois-Fontaines, en 1241 ; Hanovre, 1680, in-4°, p. 105.

(2) *Quæ omnia, quamvis deludent, et ad risum moveant au-*

L'épreuve de la croix était autorisée dans le cas où une femme demandait le divorce en alléguant l'impuissance de son mari (1). Louis le Débonnaire l'admet comme moyen de décision suprême entre deux dépositions contradictoires. « Lorsque des témoins ne s'accorderont pas, on choisira un champion de chaque côté, et les hommes désignés combattront avec des boucliers et des bâtons. S'ils sont trop faibles, ils subiront l'épreuve de la croix. S'ils sont d'un âge avancé, et ne peuvent se tenir à la croix, ils se feront remplacer par leurs fils, leurs parents ou leurs amis, et celui qui sera convaincu de mensonge perdra la main droite (2). Plus tard, il interdit ce jugement comme attentatoire à la majesté divine (3), mais il toléra les duels. Il

dientes, vel etiam ad lacrymas, tamen a veritate historiarum comprobantur nimis recedere, lucri gratia ita composita.
(Chronique d'Albéric, p. 105.)

(1) *Si qua mulier proclamaverit quod vir suus numquam cum ea coisset, exeant inde ad crucem, et si verum fuit, separentur.* (Concile de Vermerie, en 757, can. 17.)

Si vir et mulier conjunxerint se in matrimonio, et postea dixerit mulier de viro non posse nubere cum eo; si quis potest probare quod verum dicit, accipiat aliam. (Pénitentiel de Fleury.)

(2) *Capit. de 816; Pertz, Leges, t. I, p. 195.*

(3) *Sancitum est ut nullus deinceps quamlibet examinationem sanctæ crucis facere presumat, ne Christi passio neque glorificatio, cujuslibet temeritate, contemptui habeatur.*

assista, en 820, au combat singulier de Sanilon et du Goth Béra, comte de Barcelone. Celui-ci était accusé, devant un *placitum* tenu à Aix-la-Chapelle, d'avoir trahi les intérêts de l'Etat. « César, je t'en supplie, dit-il à l'empereur, au nom même de ta piété, qu'il me soit permis de repousser par les armes cette odieuse calomnie. Toutefois, je te demanderai une grâce : l'usage des Francs veut que l'on combatte à pied, avec un bouclier et un bâton (1). Permets-nous, conformément aux habitudes de notre nation, de nous battre à cheval et de nous servir de nos propres armes. — C'est au peuple et aux grands qu'il appartient de prononcer, répond l'empereur. Il convient qu'il en soit ainsi, et nous leur ordonnons de délibérer. »

Le *placitum* souscrit aux vœux de Béra. Le souverain débonnaire fait entendre des paroles de conciliation : « Quel que soit celui de vous qui se reconnaîtra volontairement coupable, je lui pardonnerai sa faute, et lui remettrai toutes les peines qu'il a méritées. Croyez-le, il vous est plus avantageux de céder à mes conseils

(*Capitul.* recueillis par Benoît ; *Leges*, t. II, *appendice*, p. 38 ; *Anségise*, I, 108.)

(1) *Cum scutis et fustibus*. (Baluze, t. I, col. 597, 601, 603, 690, 780, 782, 871, 884.)

que de recourir aux cruelles extrémités d'un combat horrible. » Les deux adversaires insistent, et sont conduits dans une clairière du parc. Des soldats de la garde du palais les escortent, suivant une coutume dictée par l'humanité, pour arracher le vaincu à la fureur de son ennemi. Dans le champ clos se tient Gundold, officier spécial, qui, comme il en a l'habitude, se fait suivre du cercueil où il doit déposer la victime (1). Du haut d'une fenêtre, Louis donne le signal. Les champions s'élancent, le javelot à la main, le bouclier rejeté sur l'épaule; ils lancent leurs traits, et tirent l'épée. Atteint au flanc, le cheval de Sanilon se cabre; Sanilon feint de se laisser emporter, laisse approcher Béra, se retourne, le frappe, et le renverse. Les gardes séparent les combattants; le comte de Barcelone se reconnaît coupable, mais l'empereur lui accorde la vie, lui permet de se retirer sain et sauf, et lui conserve même ses bénéfices. Gundold remporte le cercueil vide, avec des marques de surprise et de désappointement (2).

(1) Mox Gundoldus adest, feretrum de more paratum
Ducere postque jubet, ut fuerat solitus.

(Poëme d'Ermold le Noir, chant III, dans
Menckenius, t. I, col. 934.)

(2) *Ibid.*

Pour les clercs, la *purgation canonique* remplaçait les autres épreuves (1). Lorsqu'un vol avait été commis dans un monastère, et que l'auteur en restait inconnu, tous les membres de la communauté s'approchaient les uns après les autres de la sainte table, en disant : *Corpus Domini sit mihi ad probationem hodie*. Un évêque accusé d'homicide, d'adultère, de larcin, de vol ou de maléfice, était obligé de célébrer la messe et de se soumettre à la *purgation canonique*, sous peine d'être réputé coupable, et exclu de l'Église pour cinq ans. Les laïques communiaient également avant de subir le jugement de l'eau froide. L'accusé jeûnait pendant trois jours, se rendait à l'église, et le prêtre lui disait, en lui présentant le pain consacré : « Homme, je te conjure, par la Trinité sainte, par ton état de chrétien, par le saint Evangile, par les reliques qui sont dans cette église, de t'abstenir de communier si tu es auteur ou complice du crime qu'on t'impute. » Lorsque l'accusé persistait à se dire innocent, l'officiant lui administrait l'eucharistie en ces termes : « Que le corps et le sang de N. S. J. C. te servent aujourd'hui d'épreuve. » Arrivé auprès de la cuve ou du fleuve que les juges

(1) *Corpus juris canonici* ; Lyon, 1671, in-folio.

avaient désigné, le patient buvait de l'eau bénite, se déshabillait, baisait l'Évangile et la croix, et le prêtre l'admonestait, en exorcisant l'eau dans les termes les plus solennels : « O toi qui vas subir le jugement de l'eau froide, je t'adjure par N. S. J. C., par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, par la Trinité inséparable, par tous les anges, archanges, Principautés, Puissances, Dominations, Vertus, Trônes, chérubins, séraphins, etc., si tu es coupable, que la présente eau te rejette, sans qu'aucun maléfice puisse l'en empêcher ! Que la toute-puissance de Dieu se manifeste ! Et toi, Seigneur Jésus-Christ, montre-nous de ta majesté un signe tel, que si cet homme a commis un crime, il soit repoussé par cette eau, à la louange et à la gloire de ton saint nom, pour que tous reconnaissent que tu es le vrai Dieu ! Et toi, eau créée par le Père Tout-Puissant, pour les besoins de l'homme, je t'adjure, au nom ineffable de celui dont les pieds ont foulé la mer ; je t'adjure, par l'Esprit-Saint, qui est descendu sur le Seigneur baptisé dans ton sein ; je t'adjure au nom de l'indivisible Trinité, qui a permis au peuple d'Israël de te traverser à pied sec, et qu'invoquait Elisée quand il fit nager à ta surface le fer d'une cognée ! ne reçois pas cet homme s'il a participé au crime, mais laisse-le nager à

ta surface, comme la cognée du prophète ; ne reçois pas ce corps, s'il s'est allégé du fardeau des bonnes œuvres, et que celui qui manque du poids de la vertu, manque en ton sein du poids de sa substance propre (1). Je te donne des ordres, confiant dans la seule vertu de Dieu, au nom duquel tu me dois obéissance(2).»

On aspergeait l'accusé d'eau bénite, on lui liait les mains, et on le jetait à l'eau, où il enfonçait tout naturellement. Louis le Débonnaire sentit l'inanité de cette épreuve, et la défendit dans tout l'empire (3); mais l'eau bouillante, le feu et le duel, furent plus que jamais en crédit. L'impératrice Judith, accusée, en 831, d'adultère avec le duc Bernard, offrit de se justifier par le feu et le combat. Gothescalc, moine d'Orbais en Brie, proposa de subir des épreuves publiques pour soutenir l'orthodoxie de ses

(1) *Nec patieris recipere corpus, quod ab onere bonitatis inane est factum, sed quod caret pondere virtutis, careat pondere propriæ substantiæ in te.*

(2) Formules publiées par le P. Le Cointe, dans les *Annales ecclesiastici*; Paris, 1693, in-folio, t. VIII, p. 86. *Thesaurus novissimus anecdotorum*, par Bernard Pez; Augsbourg, 1720, in-folio, t. II, partie 2, p. 635.

(3) *Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenus faciebant, a missis nostris, omnibus interdicator, nec ulterius fiat.* (*Capit. de l'an 829, Baluze, t. I, col. 668.*)

sentiments sur la prédestination. « Je demande, dit-il, à comparaître devant le roi, le peuple, les évêques, les moines et les chanoines; et afin de mieux les convaincre de la vérité de mes doctrines, je me plongerai dans quatre tonneaux remplis d'eau bouillante, d'huile grasse et de poix; je traverserai ensuite un grand brasier. Sous la protection de Dieu, en qui je mets toute ma confiance, je passerai intrépidement par toutes ces épreuves. Si j'en sors sain et sauf, on reconnaîtra que je ne suis pas hérétique; si je recule, je consens à périr par le feu (1). »

Agobard, l'un des plus grands hommes de son temps, et l'un des plus ignorés dans le nôtre, écrivit deux éloquents traités contre les épreuves (2); il insista surtout sur la barbarie du duel. « Plût à Dieu, s'écrie-t-il, que sous un seul roi chrétien, tous fussent gouvernés par une seule loi! Ce serait certes avantageux pour la bonne harmonie et la moralité des peuples. Mais puis-

(1) *Vindiciæ prædestinationis*, par le président Gilbert Mau-
guin; Paris, 1650, in-4°, t. I, p. 22.

(2) *Liber Agobardi ad Ludovicum Pium adversus legem Gundobaldi, et impia certamina quæ per eam geruntur. — Liber contra damnabilem opinionem putantium divini judicii veritatem igne, vel aquis, vel conflictu armorum pateferi.*

que tant de perfection semble au-dessus des forces humaines, qu'on abolisse du moins les lois inutiles et pernicieuses, comme celle du combat. Quand on discutait publiquement la vérité de la religion, quand les uns voulaient mettre la créature à la place du Créateur, les autres n'accorder leur hommage qu'à Dieu, les vainqueurs furent ceux qu'on tua, et non ceux qui tuèrent. La vérité se manifesta par les victimes, et non par les assassins. La mort accrut le nombre des témoins de la foi; le meurtre perdit les sectateurs de l'iniquité. Si les innocents triomphaient toujours, Hérode n'aurait pas fait périr saint Jean; la sainte cité de Jérusalem ne serait pas soumise aux Sarrasins. Nous ne prétendons pas que la Providence divine ne condamne pas quelquefois le crime en absolvant l'innocence; mais l'arrêt décisif ne sera connu qu'au jugement dernier.

« Si le tout-puissant Créateur et Recteur du monde avait permis qu'on prouvât une vérité douteuse en s'entr'égorgeant, il n'aurait pas établi des juges dans les cités. D'où vient qu'on qualifie de jugement de Dieu ce que Dieu n'a jamais commandé, ce dont les saints n'ont jamais donné l'exemple? Comme si Dieu devait se plier aux inventions et aux passions humaines, au point de contrarier ses propres décrets;

comme si après avoir commandé d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, il allait se mêler aux débats qu'ont les hommes entre eux à propos d'un quartier de terre, d'un cheval, d'un porc, d'une bête ou d'un objet matériel. Quand deux adversaires furieux se précipitent l'un contre l'autre, est-il supposable que Dieu, qui leur enjoint de s'aimer par la loi sainte, les anime à s'égorger par la loi de cupidité ? »

L'influence d'Agobard provoqua sans doute la décision du concile de Valence, qui, en 855, condamna le serment judiciaire et le combat (1). Le comte et les juges y recouraient toutes les fois que leur conscience n'était pas suffisamment éclairée. Ils faisaient apporter, dans la concavité d'un bouclier (2), des reliques sur lesquelles les plaideurs étendaient la main, et comme, d'ordinaire, celui qui avait tort ne reculait pas devant un sacrilège, le duel devenait inévitable. Aussi le concile de Valence dit-il : « Puisqu'en cas de conflit de deux serments, ou plutôt de deux parjures, on a recours aux armes, et que l'on offre au milieu de la paix le cruel spectacle de l'effusion du sang,

(1) Canon 12.

(2) *Miracula S. Dyonisii*, dans les *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. II, p. 351.

nous décidons que celui qui , dans un de ces combats iniques et contraires à la paix chrétienne, tuera ou blessera son adversaire, sera traité comme un scélérat, un infâme homicide, un larron souillé de sang. Quant à la victime, on la considérera comme suicide , comme ayant cherché la mort ; son nom ne sera point rappelé dans l'oblation dominicale ; son cadavre sera enseveli sans psaumes et sans prières. Les combats singuliers ont perdu tant d'âmes et de corps, que nous supplions l'empereur très-chrétien, Lothaire I^{er}, de sanctionner nos décrets , et de s'unir à nous pour détruire un mal aussi funeste. »

CHAPITRE X.

Divorce de Lothaire. — Son mariage avec Theutberge. — Il accuse sa femme d'inceste. — Jugement de l'eau bouillante. — On en nie la validité. — Theutberge se déclare coupable. — Opinion d'Hincmar, archevêque de Reims, sur les épreuves. — Lothaire épouse Waldrade. — Theutberge se réfugie près de son frère Hucbert. — Mariage des prêtres.

—

Les épreuves judiciaires jouèrent un rôle important dans le divorce de Lothaire II : épisode curieux, sur lequel nous nous proposons d'insister, parce qu'il fait ressortir une foule de particularités des mœurs carlovingiennes.

Lothaire II, roi de Lorraine, avait eu pour maîtresse une jeune fille nommée Waldrade, élevée au palais d'Aix-la-Chapelle. Il la quitta en l'année 856, pour épouser Theutberge, fille du comte Boson (1). Bientôt, les premières

(1) *Annales de Metz*, Coll. Duchesne, t. III, p. 310.

impressions, toujours si puissantes, se réveillèrent dans son cœur; il compara douloureusement les devoirs du présent aux plaisirs du passé; les ennuis de son union officielle aux charmes de sa liaison mystérieuse; la femme qu'il avait prise avec celle qu'il avait abandonnée. Il quitta Metz brusquement, pour se confiner avec Waldrade dans le fisc royal de Marlenheim en Alsace (1), où elle accoucha d'un fils, dont la naissance décida le roi à rompre ses liens légitimes. Il pouvait s'y croire autorisé par l'exemple de son aïeul Charlemagne, qui avait quitté Hermangarde pour Hildegarde, et avait eu successivement quatre concubines, Madelgarde, Gersuinde, Adeline et Régine (2). Mais les temps avaient changé, et il fallait même à un roi, pour faire casser son mariage, d'autres raisons que sa fantaisie. Lothaire II crut les trouver dans la conduite antérieure de Theutberge; elle fut accusée d'avoir eu d'incestueuses

(1) *Lotharius in Alsacia provincia morabatur, in fisco suo nobili qui marilegia vocatur; repente antiqui hostis cauterio inustus est, et in tantam præcipitatæ mentis insaniam perductus, ut uxorem suam religiosam reginam dimitteret, et lupam quamdam, nomine Walderadam duceret.* (Vie de S. Déicole, abbé de Lure; *Bollandistes*, 18 janvier.) *Acta S. Ord. Ben.*, par Mabillon, sæc. II, p. 114.)

(2) *Chronique de Saint-Bénigne, de Dijon, t. I, du Spicilegium.*

relations avec son frère Huchbert, d'être devenue grosse, et d'avoir fait périr son fruit (1). Elle se justifia par le jugement de l'eau chaude. Un *vicaire* ou fondé de pouvoirs, entreprit de le subir pour elle. Après avoir assisté à la messe, il reçut la communion à titre de première épreuve, puis l'officiant le conduisit devant ses juges assemblés au *mâhl*. L'eau fut exorcisée, et conjurée, au nom du Dieu vivant, de contribuer à la révélation de la vérité, de brûler ou de respecter le *vicaire*, selon que Theutberge serait innocente ou coupable. Le prévenu par procuration échangea ses habits contre une tunique de diacre, but une gorgée d'eau bénite, et attendit patiemment que l'eau fût bouillante. Pendant qu'on attisait le feu sous la chaudière, le prêtre poursuivait ses exorcismes et ses oraisons : « Dieu juste, fort et patient, Juge équitable, Créateur clément et miséricordieux, sanctifie cette eau qui chauffe. O toi qui as sauvé de la fournaise ardente Sidrach, Mi-

(1) *Fratrem suum Huchbertum sibi sodomitico scelere commixtum.* (*Annales de Saint-Bertin*, dans Duchesne, t. III, p. 211.) *Frater suus cum ea masculino concubitu inter femora, sicut solent masculi in masculos turpitudinem operari, scelus fuerit operatus; et inde ipsa conceperit. Qua propter, ut celaretur flagitium, potum hausit, et partum abortivit.* (*Oeuvres d'Hincmar*, t. I, p. 568.)

sach et Abdenago ; ô toi qui as blanchi Suzanne d'une fausse accusation , si Theutberge , pour laquelle cet homme se présente , n'a pas commis l'inceste dont elle est soupçonnée , qu'il tire de l'eau sa main saine et sauve. Dans le cas contraire , que cette même main porte des traces de brûlure. Que l'efficacité de l'eau bouillante ne soit contrariée ni par des herbes , ni par des invocations diaboliques , ni par des maléfices d'aucune espèce. Montre ici ta grandeur , et dévoile la vérité ; que ton jugement se manifeste à toutes les nations , ô toi , Rédempteur du monde , qui dois juger les vivants et les morts , et le siècle par le feu ! »

Dès que l'eau fut à point , le président du *máhl* fit placer la chaudière à côté du foyer , et mit dans l'eau , à une palme de distance de la surface , une pierre suspendue au bout d'une corde. Le prévenu récita l'Oraison dominicale , se signa , et sa main nue alla saisir la pierre au milieu du liquide brûlant. Son bras fut immédiatement enveloppé dans un sac , sur lequel le juge apposa son cachet (1). Au bout de trois jours , ou plutôt de trois nuits , pour compter à la manière des Francs , on leva l'appareil , et le

(1) *Annales ecclesiastici*, par le P. Le Cointe ; Paris, 1665-1679, in-folio, t. VIII, p. 97.

bras du *vicaire* ayant été trouvé intact, Theutberge rentra triomphante dans le lit nuptial (1).

Lothaire et ses partisans émirent des doutes sur la validité de l'épreuve. « Si elle a été favorable à la reine, prétendaient-ils, c'est que cette femme, en disant qu'elle n'avait eu rien de commun avec Hucbert, avait en vue un autre individu du même nom que son frère (2). » Le roi n'osa pourtant pas la congédier, mais il l'accabla de tant d'outrages, que, de guerre lasse, sacrifiant l'honneur au repos, elle consentit à se calomnier elle-même pour sortir d'une intolérable situation. Au mois de janvier 860, huit hommes dévoués à Lothaire s'assemblèrent dans le *consistorium* du palais d'Aix-la-Chapelle : c'étaient le frère et l'oncle de sa rivale, l'archichapelain Gonthier, archevêque de Cologne, et Théotgaud, archevêque de Trèves ; puis Adventius, évêque de Metz, Francon, évêque de Tongres, Egil, abbé de Prum, et Odeling, autre abbé germain. Theutberge confessa devant eux que son frère avait abusé d'elle en employant la violence (3). Ils exigèrent d'elle une

(1) *Postquam incoctus fuerat ipse repertus, eadem femina maritali toro ac conjugio regio est restituta.* (Hincmar, p. 573.)

(2) *Ibid.*, p. 615.

(3) *Non tamen sua sponte, sed violenter sibi inlatum.* (Actes

déclaration plus explicite et plus solennelle (1). Le mois suivant se réunit, à Aix-la-Chapelle, un second synode composé de Gonthier, de Théotgaud, de Francon, de Wenilon de Rouen, Hatton de Verdun, Hildegair de Meaux, et Hilduin d'Avignon. La reine y comparut, et dit d'une voix émue : « Moi, Theutberge, victime de l'imprudenc du sexe féminin, et de la fragilité humaine, en proie à mes remords, dans l'espoir de sauver mon âme, et pour donner à mon seigneur une preuve de loyauté, je fais une révélation sincère devant Dieu, devant les saints anges, les vénérables évêques, et les nobles laïques. Je dis la vérité telle qu'elle est, telle que me la suggère ma conscience, sans contrainte, sans instigations malveillantes, mais par ma simple volonté. J'avoue donc que mon frère, le clerc Hucbert, m'a corrompue dès ma plus tendre enfance, et a commis sur ma personne des actes impudiques et contre nature (2). » Les membres du synode lui deman-

du concile d'Aix, dans les *Conciles* de Ph. Labbe, t. VIII, col. 696.)

(1) *Lugendam incesti pollutionem in publicum exhalatam, pœnitentiæ satisfactione purgandam.* (Ibid.)

(2) *Profiteor quia germanus meus Hucbertus clericus me adolescentulam corrupit, et in meo corpore, contra naturalem usum, fornicationem exercuit et perpetravit.* (Ibid., p. 578.)

dèrent à plusieurs reprises si c'était bien là la vérité, si elle ne cédaient point à des menaces ou à des conseils étrangers. Theutberge réitéra sa déclaration, et fut condamnée à faire pénitence dans un monastère. Parmi les princes spirituels de France et d'Allemagne, elle ne trouva qu'un défenseur, l'archevêque de Reims, Hincmar (1). Il traita Lothaire II sans ménagement : « Si le roi, écrivit-il, se gouverne lui-même selon la volonté de Dieu, s'il dirige les bons dans la voie droite, et y ramène les méchants, alors il est vraiment roi ; mais s'il est adultère, homicide, inique, ravisseur, alors il doit être jugé par les évêques, qui sont les trônes de Dieu. » Dans l'espèce, Hincmar soutint que le bénéfice de l'épreuve était acquis à l'accusée : « C'est à tort qu'on regarde les épreuves comme des inventions humaines, où l'intervention des maléfices met le plus souvent le mensonge à la place de la vérité. L'eau bouillante doit cuire les coupables et ne pas cuire les innocents, puisque le juste Loth est sorti sain et sauf de Sodome enflammée (2). » Ces arguments ne parurent pas as-

(1) *De divortio Lotharii regis et reginæ Theutbergæ liber* ; dans les *OEuvres* d'Hincmar, t. I, p. 573. *Epistola ad Hildegarium Meldensem de judicio aquæ frigidæ vel ferventis*. (Ibid., t. II, p. 676.

(2) *In aqua ignita coquuntur culpabiles, et innoxii libe-*

sez solides aux adversaires de Theutberge ; et un troisième synode, convoqué à Aix en 862, annula le premier mariage de Lothaire, qui s'empessa de donner le titre de reine à sa favorite (1), à la grande douleur et malgré l'opposition de ses amis (2).

Theutberge se réfugia auprès de son frère Hucbert, qui, quoique clerc, abbé de Saint-Maurice et de Saint-Martin, avait un commandement militaire entre le Jura et le Mont-Jou (3). Les *Annales de Saint-Bertin* assurent même qu'il était marié (4) : ce qui n'est pas invraisemblable. Il y avait alors des clercs qui, engagés dans les ordres à l'étourdie, trop faibles pour leur pieux fardeau, préféraient une franche apostasie à une conduite cachée, et rentraient dans le monde pour se marier publiquement, *in conscientia populi*. C'est un cas prévu par

rantur incocti, quia de igne Sodomitico Loth justus evasit inustus. (*OEuvres d'Hincmar*, t. I, p. 604.)

(1) *De vita romanorum pontificum*, par Anastase, bibliothécaire de l'Eglise romaine au IX^e siècle, dans le *Recueil* de Muratori, *Rerum italicarum scriptores* ; Milan, 1723, in-folio, t. III, col. 257.

(2) *Annales de Saint-Bertin*, Coll. Guizot, t. IV, p. 178.

(3) *Chronique* de Reginon, dans *Illustrium veterum scriptorum tomus unus*, par Jean Pistorius ; Francfort, 1613, in-folio, p. 40.

(4) Coll. Guizot, t. IV, p. 173.

tous les Pénitentiels : « Si un clerc, après s'être consacré à Dieu, revient aux habitudes séculières, comme le chien à son propre vomissement, et qu'il prenne une femme, il fera pénitence pendant six ans, dont trois au pain et à l'eau, et n'aura aucun rapport charnel avec sa femme (1). — Le prêtre qui se mariera sera déposé (2). — Quand un prêtre, un diacre, ou un moine, prendra femme, à la face du peuple, ils seront déposés. S'ils ont consommé leur mariage adultère, et que le public en soit instruit, ils seront chassés de l'Eglise, et condamnés à faire pénitence toute leur vie, au milieu des laïques (3). »

(1) *Et postea in conjugio non copuletur.* (Pénitentiel romain.)

(2) Pénitentiel du *Spicilegium*, liv. I, ch. 45. Synode de Trèves, 1^{er} août 948, *De illicitis presbyterum conjugis.* (Richer, liv. II, ch. 81.)

(3) *Si presbyter, vel diaconus, vel monachus, duxerit uxorem in conscientia populi, deponatur. Si adulterium perpetravit cum ea, et in conscientia populi devenerit, projiciatur extra Ecclesiam, et inter laicos pœniteat quamdiu vivit.* (Pénitentiels d'Angers et de Fleury.)

CHAPITRE XI.

Suite du divorce de Lothaire. — Appel de Theutberge au pape Nicolas I^{er}. — Concile de Metz. — Premiers actes de la puissance pontificale. — Protestation des archevêques de Trèves et de Cologne. — Opinions de Nicolas I^{er} sur les devoirs des rois et le mariage. — Guerre d'Hucbert et de Lothaire. — Mort d'Hucbert. — *Ultimatum* du légat Arsénius. — Serment prononcé, au nom de Lothaire, par douze conjurateurs. — Waldrade est rappelée et excommuniée. — Le pape condamne le combat singulier. — Départ de Lothaire pour Rome. — Mort de Nicolas I^{er}. — Entrevue de Lothaire et d'Adrien II. — Epreuve de la communion. — Mort de Lothaire.

—

Les deux coaccusés interjetèrent appel à la cour pontificale. Theutberge écrivit à plusieurs reprises au pape Nicolas I^{er} pour attester sa pureté, pour désavouer des paroles qui lui avaient, affirmait-elle, été arrachées par la contrainte (1). La vérité était-elle dans ses aveux ou dans ses rétractations ? C'est ce qu'aucun docu-

(1) *Theutberga multis vicibus sedem apostolicam lacrymosis litteris studuit appellare, in quibus affatu flebili, puram se quo*

ment ne met à même de décider ; mais le pape la crut innocente. Il s'indigna de ce que Lothaire, entraîné par sa passion, n'eût pas attendu la décision souveraine de Rome (1). Raduold, évêque de Porto, et Jean, évêque de Cervia, eurent mission de juger l'affaire en dernier ressort, et d'empêcher le roi franc « de pourrir dans le fumier de la luxure (2). » Ces légats arrivèrent à Metz avec l'intention de réhabiliter Theutberge; mais les présents et les caresses changèrent promptement leurs dispositions (3). Ils dirigèrent dans un sens favorable aux vœux de Lothaire, les débats du concile tenu à Metz en 863. Tous les évêques du royaume s'y trouvèrent, à l'exception d'Hungarius de Maestricht, absent par indisposition (4). Tous condamnèrent de

accusatur crimine inquit, atque insontem. (Lettre de Nicolas I^{er}, *Conciles de Labbe*, t. VIII, p. 394.) *Teutberga apostolicam sedem bis et ter appellavit, et se a præfato rege glorioso questa est injuste fuisse dejectam, et se coactam falsum contra se composuisse piaculum.* (Ibid., p. 455.)

(1) *Neque sedis nostræ petitum ac promissum judicium expectans.* (Lettre de Nicolas I^{er}, *Conciles de Labbe*, t. VIII, p. 394.)

(2) *In luxuriæ stercore putrefieri.* (Lettre de Nicolas I^{er}, dans la *Coll.* d'André Duchesne, t. III, p. 853.)

(3) *Chronique* de Reginon, dans Pistorius, p. 44. *Annales de Saint-Bertin*, *Coll.* Guizot, t. IV, p. 181.

(4) *Annales de Fulde*, dans le t. I, de *Germanicarum rerum scriptores aliquot insignes*, par Marquard Freher, p. 35.

nouveau Theutberge, et consignèrent les motifs de leur arrêt dans une lettre que Gonthier et Théotgaud se chargèrent de porter à Rome. Nicolas I^{er} y répondit par l'anathème, qu'il formula dans un cinquième concile, assemblé au palais de Latran : « Tout le monde connaît le crime qu'a commis sur deux femmes le roi Lothaire, si toutefois l'on peut nommer roi celui qui, loin de dompter ses appétits par un régime salubre, cède aux mouvements illicites d'une lubricité qui l'énerve. Les évêques Théotgaud et Gonthier se sont rendus complices de son adultère, ce que nous avons refusé de croire avant de l'entendre de leur propre bouche. Nous déposons donc lesdits évêques. Nous déclarons cassé le synode tenu à Metz au mois de juin dernier. Nous décidons que c'est moins un synode qu'un lieu de prostitution, puisqu'on y a favorisé l'adultère (1). »

Tout le clergé lorrain courba la tête, et s'empressa de reconnaître qu'il avait grandement dévié de la vérité évangélique (2). Adventius de Metz et Francon de Tongres sollicitèrent humblement leur pardon (3). Seuls, les archevê-

(1) *Tanquam adulteris faventem, prostibulum appellari decernimus.* (Conciles de Labbe, t. VIII, p. 767.)

(2) *Annales de Saint-Bertin*, Coll. Guizot, t. IV, p. 196.

(3) Labbe, t. VIII, p. 483, 485.

ques de Trèves et de Cologne osèrent résister, et la suprématie de la cour de Rome fut en même temps proclamée et contestée pour la première fois. Hilduin, frère de Gonthier, à la tête d'une bande d'hommes armés de bâtons, força la porte de la basilique de Saint-Pierre, rossa les gardes, et déposa sur le tombeau du prince des apôtres une protestation conçue en termes injurieux : « Quoique le sieur Nicolas (1), qui se dit pape et maître souverain du monde, ait eu la prétention de nous condamner, nous nous opposons à sa folie ; nous regardons comme non avenue la maudite sentence qu'il a prononcée contre nous, malgré la justice, le bon sens et les lois canoniques (2). » Enhardi par ce cri de rébellion, Lothaire garda Waldrade, et négligea de pourvoir au remplacement des prélats déposés. Alors Nicolas I^{er} entreprit de soulever contre les révoltés toutes les puissances spirituelles et temporelles. Il entama une active correspondance avec Louis le Germanique, Charles le Chauve, et les évêques de France, de Lorraine et de Germanie. Les prétentions ambitieuses de la cour de Rome, les doctrines de l'Eglise sur le mariage, y étaient

(1) *Dominus Nicolaius.*

(2) *Annales de Saint-Bertin*, dans Duchesne, t. III, p. 219.

exposées nettement, avec une inflexible fermeté. « Les rois, disait-il, doivent régner selon la justice; sans cela, il faut les regarder comme des tyrans plutôt que comme des souverains. Il faut leur résister, et nous dresser contre eux, au lieu de leur obéir; car, si nous leur étions soumis, si nous ne nous révoltions pas contre eux, nous serions dans la nécessité de favoriser leurs vices (1).

« Le laïque qui a en même temps une épouse et une concubine est excommunié. On ne peut congédier sa femme légitime pour en prendre une autre, ou pour la remplacer par une concubine (2). Il n'est permis de répudier sa femme sous aucun prétexte, excepté pour cause de fornication (3). Les lois du monde autorisent à la punir de l'adultère par la mort; mais la sainte Eglise de Dieu ne s'embarrasse jamais des lois du monde; elle n'a qu'un glaive spirituel, qui ne tue pas, mais qui vivifie (4).

(1) Lettre écrite, en 863, à Adventius, évêque de Metz. (*Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 437 et suiv.)

(2) Lettre à Adon, archevêque de Vienne, *De divortio*. (Ibid.)

(3) *Dominus de dimittenda uxore causam tantum fornicationis accepit*. (Lettres de Nicolas I^{er}, dans la *Coll.* de Duchesne, t. III, p. 835.)

(4) *Decreta Nicolai primi*, dans les *Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 561.

« Le mariage peut être dissous par le consentement mutuel, lorsque les époux se consacrent à la vie religieuse. Il est écrit : *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni*; mais, en cette circonstance, c'est Dieu même, et non l'homme, qui opère la séparation (1).

« Un mari n'est pas recevable à demander le divorce lorsque, après avoir épousé une femme déjà déflorée, il a vécu longtemps avec elle sans la moindre réclamation (2). »

Evidemment la cour de Rome avait de son côté le bon droit et la raison ; le peuple le reconnaissait ; il voyait dans le pape le champion de la morale, dans Lothaire un malheureux égaré par les artifices d'une magicienne (3). Huchert jugea l'occasion opportune, pour attaquer un prince sans défense et sans appui. Il se mit à la tête d'une bande de voleurs (4), courut sus aux fidèles de son persécuteur, leur prit des champs et des domaines, qu'il distribua

(1) *Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 567.

(2) Lettre à Adon, archevêque de Vienne.

(3) *Annales de Saint-Bertin*. *Quæ quia præstigiatrix erat opinatissima, ita maleficiis multigenis regis animum fascino, ut omnia quæ ad illum peteret, facile impetraret.* (Vie de saint Déicole, *Bollandistes*, t. II de janvier, p. 207.)

(4) *Collecta prædonum valida manu.* (*Annales de Metz*, *Coll. Duchesne*, t. III, p. 309.)

à ses partisans, et battit trois corps d'armée conduits par Lothaire en personne. Retranché entre le Jura et les Alpes pennines, dans des montagnes d'un accès difficile, il pouvait susciter au roi de Lorraine de longs et graves embarras; mais le comte Conrad le surprit près du château d'Orbe, et l'assassina sans pitié (1). Lothaire trouva dans le légat Arsénus un adversaire plus redoutable, quoique cet envoyé du pape se présentât seul et désarmé. C'était un homme austère et dévoué, attaché à la cour de Rome par ses convictions, et par les dignités qu'il en avait reçues. Il était évêque d'Orti, apocrisiaire, et conseiller du saint-siège. Il offrit au roi lorrain cette alternative : « Ou vous vous réconciliez avec votre légitime épouse, en abandonnant votre concubine Waldrade, ou vous serez frappé d'anathème avec tous les auteurs de votre rébellion. » Délaisse par les autres souverains, désapprouvé par ses sujets, Lothaire se résigna. Le 3 août 865, douze conjurateurs, réunis à Douzy en Rémois, promirent en son nom, sur l'Évangile et les reliques, qu'il reprendrait Theutberge, et la traiterait dorénavant avec tous les égards dus à une

(1) *Annales de Saint-Bertin*, année 864.

femme légitime (1). Arsénius alla au-devant de la reine, qui lui fut remise, de la part de Charles le Chauve, par Ercanrat, évêque de Châlons, et à laquelle un nouveau serment fut prêté (2). Mais Lothaire ne resta pas longtemps fidèle à sa parole. A peine rentrée en possession de ses droits, Theutberge fut harcelée de tant de mépris, d'insultes, de menaces, de récriminations (3), que, tremblant pour sa vie, elle retourna auprès de Charles le Chauve, tandis que sa rivale, partie pour Rome sous la surveillance d'Arsénius, était rappelée de Pavie par un secret et pressant message (4).

Nicolas I^{er} attendait Waldrade; en apprenant qu'elle avait audacieusement reparu à Metz, il l'excommunia, le 2 février 866, jour de la Purification. Il expédia copie de sa sentence à tous les évêques, les conjurant d'adresser des représentations à Lothaire, et de faire cesser le scandale d'un adultère public (5). Par une autre lettre, du 25 janvier 867, il les supplia, au

(1) *Hlotharii II sacramentum ad Theodbergam recipiendam*, dans Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 468.

(2) *Annales de Saint-Bertin*, année 865.

(3) *Despicitur, abominatur, rea citatur.* (*Chronique de Réginon*, dans Pistorius, p. 47.)

(4) *Conciles de Labbe*, t. VIII, p. 441.

(5) *Ibid.*, p. 494.

nom de l'incompréhensible Trinité (1), de l'instruire du résultat de leurs démarches. Avant de s'y rendre, Lothaire tenta un dernier effort; il accusa sa femme d'adultère, et offrit d'en faire la preuve par le duel; mais le pape sollicita l'intervention de Charles le Chauve. « Opposez-vous, lui écrivit-il, à la monomachie, pratique contraire aux lois de Dieu et des saints; ceux qui font des monomachies semblent vouloir tenter Dieu; le royaume des cieux est fermé à quiconque meurt en combat singulier (2). » Il ne restait à Lothaire d'autre ressource que d'implorer son pardon (3). Il relégua Waldrade à l'abbaye de Remiremont, et se mit en route pour Rome. En arrivant à Bénévent, à la fin de décembre 867, il apprit la mort inattendue de son persécuteur, et l'élection d'Adrien II. Ce dernier, vieillard de soixante-seize ans, avait longtemps vécu dans le monde avant d'entrer dans les ordres; il était marié et père de famille (4). Lothaire espéra le trouver plus accessible; en effet, par l'entremise de l'impératrice

(1) *Per incomprehensibilem sanctam Trinitatem.* (Duchesne, t. III, p. 841.)

(2) *Conciles de Labbe*, t. VIII, p. 563.

(3) *Ibid.*, p. 499.

(4) *Collection Guizot*, t. IV, p. 226.

Ingelberge, le pape consentit à faire réviser la question par un prochain synode, à recevoir le coupable au couvent du Mont-Cassin, et à lui accorder la communion, s'il jurait qu'il n'avait eu avec Waldrade excommuniée, ni cohabitation, ni commerce charnel, ni aucune espèce d'entretien. Le roi, quoiqu'il eût trois enfants de sa concubine, « feignant une bonne conscience à la manière de Judas, et l'impudeur sur le front (1), » affirma qu'il avait exécuté les ordres de Nicolas I^{er}, comme s'il les eût reçus de Dieu même; tous les seigneurs de sa suite certifièrent que c'était la vérité. Adrien II les réunit à la sainte table, et dit au roi, avant de lui donner le pain et le vin : « Si tu te reconnais innocent du crime d'adultère, qui t'avait été interdit par le seigneur Nicolas; si tu as la ferme résolution de ne plus cohabiter avec ta concubine Waldrade, approche avec confiance, et reçois ce gage de salut éternel, pour servir à la rémission de tes péchés. Mais si tu te proposes de te vautrer encore dans le borbier (2), garde-toi de prendre part au sacrement, de peur que ce remède de l'âme ne soit ta condamnation. »

(1) *Collection Guizot*, t. IV, p. 237.

(2) *Ut ad mœchæ volutabrum redeas.* (*Annales de Metz*, dans Duchesne, t. III, p. 311.)

Lothaire prit le pain et le vin en disant : « Que le corps et le sang de Jésus-Christ me servent aujourd'hui d'épreuve. » Tous les seigneurs francs reçurent après lui l'eucharistie, conditionnellement. Parmi eux se trouvait l'archevêque Gonthier, qui fit la déclaration suivante : « Je me sou mets au jugement prononcé contre moi ; je renonce à jamais au sacré ministère, si la miséricorde du souverain pontife ne me vient en aide, et ne veux jamais élever aucune opposition contre la sainte mère Eglise et son chef (1). »

Lothaire suivit le pape à Rome, non pas avec l'appareil d'un roi, mais comme un humble pénitent. Personne ne vint à sa rencontre ; il fut logé dans un pavillon qui n'avait pas été balayé depuis longtemps (2). Toutefois le pape lui donna à dîner au palais de Latran, et en échange de vases d'or et d'argent, lui fit présent d'une lionne, d'une palme et d'une baguette : dons symboliques, dont le sens énigmatique n'a pas été expliqué (3). Les *Annales de Metz* remarquent que la punition des parjures et des sacrilèges ne se fit pas longtemps attendre. « Lo-

(1) *Annales de Saint-Bertin*, année 868.

(2) *Ibid.*

(3) *Collection Guizot*, t. IV, p. 238.

thaire, s'en retournant fort joyeux de Rome, arriva à Lucques, où il fut pris de la fièvre, et où la contagion se déclara parmi les siens, qui mouraient par tas devant ses yeux. Néanmoins il continua sa route jusqu'à Plaisance. Il s'y arrêta, le 6 août, pour solenniser le dimanche, et vers la neuvième heure, il tomba soudain sans connaissance, et ne recouvra plus l'usage de la parole. Il expira le lendemain à la deuxième heure du jour, et fut enterré dans un pauvre couvent des environs. La contagion avait fait tant de ravages parmi les siens, qu'il en restait à peine assez pour l'escorter au tombeau (1). »

(1) Duchesne, t. III, p. 311.

CHAPITRE XII.

Epreuves subies par trente hommes. — Répudiation de l'impératrice Richarde. — Epreuves tour à tour condamnées et autorisées. — Superstitions approuvées par le clergé. — Dent de saint André. — Vertus de l'étole de saint Hubert contre l'hydrophobie. — Fraudes pieuses. — Lait de la Vierge. — Fausses reliques de saint Sébastien. — Catalogue des reliques de l'église de Clermont. — Convulsionnaires du ix^e siècle. — Fragment de lettres tombées du ciel. — Miraculeux châtiment d'un colon et de deux forestiers.

C'était vraiment un *jugement de Dieu*; il consolida la foi qu'on avait dans les épreuves, et les rendit plus fréquentes encore. En 876, après la mort de Louis le Germanique, Charles le Chauve cherchait des prétextes pour usurper une partie de la succession. Louis, l'un des trois fils du défunt, dit au roi de France : « Vous aviez fait un traité avec mon père; ni moi, ni mes frères, ne l'avons violé, et j'offre

de le faire prouver devant vous par trente hommes, dix à l'eau bouillante, dix au fer chaud, dix à l'eau froide. » Les épreuves eurent lieu devant de nombreux témoins, et ce qui semble incroyable, les trente hommes en sortirent intacts (1).

Richarde, femme de Charles le Gros, offrit de subir l'épreuve du feu ou celle du combat; mais elle en fut dispensée. « En l'année 887, rapportent les *Annales de Metz*, l'empereur chassa honteusement d'auprès de lui Luitward, évêque de Verceil, homme qui lui était très-cher, et son unique conseiller. Ledit évêque était accusé d'adultère, parce qu'il était admis secrètement dans la compagnie de l'impératrice Richarde, avec une inconvenante familiarité. Peu de jours après, Richarde fut citée devant une assemblée publique, et Charles assura ne l'avoir jamais connue charnellement, quoiqu'il lui fût uni depuis plus de dix ans. Elle, de son côté, attesta qu'elle était restée vierge, et qu'elle était prête à le prouver par le feu ou par le combat (2), car c'était une femme religieuse.

(1) *Omnes inlæsi reperti sunt. (Annales de Fulde, Annales de Saint-Bertin.)*

(2) *Publice protestatus est numquam se carnali coïtu cum illa miscuisse, etsi plusquam decem annis cum illa junctus erat.*

Le divorce ayant été prononcé, elle se consacra au service de Dieu dans la retraite d'un monastère. »

Le pape Etienne V condamna les épreuves (1), mais le concile tenu à Tribur ou Treuwer, près de Mayence, en 895, admit le jugement du fer rouge (2). Le concours que le clergé refusait ou accordait aux superstitions dépendait des localités, de l'effet qu'elles produisaient, du degré d'instruction de ses membres. Il y avait des contrées où les *sorts des saints*, tant combattus, étaient rédigés sous une forme liturgique. Un manuscrit de l'abbaye de Marmoutier contenait, à la suite de canons faussement attribués aux apôtres, des *sorts des saints apôtres*, réputés infallibles (3).

Des prêtres toléraient que le peuple donnât le nom de baptême à la consécration des cloches, et que, pour écarter la grêle, il plantât dans les champs des perches, au bout des-

Illa contra se virginem esse affirmavit, quam rem vel igne, vel certamine probaturam esse dixit.

(1) *Decretum* de Gratien ; Strasbourg, 1471, in-folio, liv. v, tit. v, *De purgatione vulgari*.

(2) Canon 22.

(3) *Sortes Sanctorum Apostolorum, qui numquam falluntur nec mentiuntur*. (*Codez canonum*, par François Pithou ; Paris, 1687, in-folio, p. 370.)

quelles on attachait des talismans (1); d'autres favorisaient les prétentions de certaines femmes qui, dans l'espoir d'arriver à la connaissance des choses cachées, se faisaient dire chaque jour l'Évangile *In principio erat Verbum*, et entendaient des messes spéciales dites *de saint Michel, de la sainte Trinité* (2). Charles le Chauve, en 854, trouva un officiant assez impie pour lui remettre du vin consacré, qu'il mélangea d'encre, et dont il signa un traité de paix avec Bernard, comte de Toulouse (3). S'il était interdit aux fidèles de se guérir de la fièvre en avalant les cendres d'une tête d'homme, on leur permettait d'avoir recours à d'autres pratiques non moins puérides. En Touraine, les chevaux farcineux, depuis le vi^e siècle, étaient conduits à l'oratoire de Saint-Martin, et guéris par son intercession (4). La santé était rendue miraculeusement à quiconque baisait une dent de l'apôtre saint André, conservée au couvent de Saint-Pierre de Reims (5).

(1) *Capit.* III, de l'an 789, § 18, dans Baluze, t. I, col. 244.

(2) *Concile* de Selgenstadt, en 1021.

(3) *Pace cum sanguine eucharistico firmata et consignata.*
(*Œuvres* de saint Agobard, p. 129.)

(4) *De miraculis S. Martini*, par Grégoire de Tours, liv. III, ch. 33.

(5) *Hist. eccl. Remensis*, par Flodoard, liv. IV, ch. 46.

Quelques poils de la barbe de saint Pierre, exposés dans une chapelle des environs de Paris (1), opérèrent des cures merveilleuses sur plus de cent soixante-dix aveugles, boiteux, ou paralytiques (2). Tous les possédés qui s'y rendirent en revinrent sains d'esprit, débarrassés des démons qui les obsédaient, et il s'y fit encore d'autres miracles en quantité innombrable (3).

Les fidèles mordus par des chiens enragés se rendaient au couvent d'*Andagium*, diocèse de Liège; on mettait, dans une incision qu'on leur pratiquait au front, une parcelle de l'étole de saint Hubert, et ils s'en retournaient pleins d'espoir (4).

La soif des richesses enfanta les *fraudes pieuses*. Pour obtenir les hommages et les dons de la multitude, on imagina de fausses reliques, de fausses légendes, de faux miracles. Le monastère d'Evron, bâti par Hadonid, évê-

(1) *In Pago-Parisiaco, in villa quæ dicitur Gesedis.* (Chronique de Flodoard, année 922, dans Duchesne, t. II, p. 512.)

(2) *Amplius quam centum septuaginta sanitate donati referuntur.* (Ibid.)

(3) *Sano sensu, pulsus dæmonibus, redierunt, præter alia innumerabilia quæ ibidem sunt acta.*

(4) *Acta S. Ord. Bened.*, par Mabillon, sæc. IV, partie 1. Une déclaration de la Sorbonne, du 10 juin 1671, condamne, comme *blâmable et superstitieuse*, cette pratique, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

qué du Mans, en l'année 640, attirait les pèlerins en leur montrant une fiole qui contenait du *lait de la Vierge* (1). Deux moines, dont l'imposture fut plus tard reconnue, amenèrent de Rome à Manglieu, en Auvergne, un squelette, qu'ils firent passer pour celui de saint Sébastien (2). A Clermont-Ferrand, on gardait précieusement différents objets qu'on prétendait y avoir été apportés par saint Austrémoine, premier évêque d'Auvergne, et dont la singulière nomenclature témoigne de la ferveur et de l'ignorance de ces temps : « En premier lieu, le nombril du Fils de Dieu (3), avec cinq ongles de sa main gauche ; son prépuce (4), avec deux ongles de sa main droite ; un morceau de ses langes ; l'onzième partie du suaire qui fut placé devant ses yeux, avec des gouttes de son sang ; des portions de sa tunique, de sa barbe, de ses cheveux, de sa ceinture, teinte de son sang ;

(1) *Gesta pontif. cenoman.* (Manusc. de la Biblioth. du Mans, n° 224.)

(2) *Acta S. Ord. Bened.*, sæc. IV, p. 42.

(3) Trois fragments de ce même ombilic étaient conservés à Châlons-sur-Marne, à Constantinople et à Saint-Jean de Latran. (*Annales ecclésiastiques du diocèse de Châlons*, par Charles Rapine ; Paris, 1636, in-8°.)

(4) On compta cinq autres *saints prépuces*, à l'abbaye de Charroux, à Anvers, à Coulombs, à Hildesheim et à Saint-Jean de Latran.

trois rognures des ongles de sa main droite ; une partie des verges d'épine, avec lesquelles on le flagella ; trois cheveux de Notre-Dame, une de ses manches, un morceau de son habit taché de son lait, et d'un manteau qu'elle a fait (1). »

De faux miracles devaient logiquement corroborer des reliques d'origine apocryphe, et le ix^e siècle eut des *convulsionnaires*, antiques prédécesseurs de ceux qui gesticulaient en 1727 sur le tombeau du diacre Pâris (2). Dans une église d'Uzès, où l'on avait déposé le corps de saint Firmin, on vit des fidèles tomber en syncope, s'agiter et se tordre à la manière des épileptiques ou des possédés. D'autres avaient

(1) *Memoriale reliquiarum quas sanctus Austremonius secum detulit ad Urbem Arvernam :*

In primis de umbilico Filii Dei, cum quinque unguibus de sinistra manu ; præputium ipsius, cum duabus unguibus de dextera manu ; et de pannis quibus fuit involutus ; et undecimam partem sudarii quæ fuit ante oculos ejus. cum sanguine ipsius ; et de tunica, et de barba, et de capillis, et de præcincta ejus cum sanguine, et tres ungues ejus ex rescisione manus dexteræ, et partem spineæ virgis quibus cæsus fuit ; et de capillis Beatæ Mariæ tres, et brachiale ejus, et de vestimento ipsius cum lacte, et de pallios quod ipsa fecit. Has vero reliquias Stephanus episcopus condidit in imagine Matris Domini et in imagine filii ejus. (Hist. gén. de la maison d'Auvergne, par Baluze, 1708, in-folio, t. II, p. 39.)

(2) *La vérité des miracles du diacre Pâris*, par Louis-Basile Carré de Mongeron ; Paris, 1737-1748, 3 vol. in-4°.

tout à coup sur le corps des traces de brûlures, qui semblaient produites par du soufre ardent. Saint Agobard, archevêque de Lyon, consulté par Barthélemy, évêque de Narbonne, devina sans peine le but secret de ces prodiges. « Ceux qui apportent leurs offrandes au tombeau de saint Firmin, écrivit-il, servent la cupidité et l'avarice de certains hommes, mais ils n'honorent point le Seigneur, ils ne secourent point les pauvres. » Par son conseil, l'évêque Barthélemy ordonna d'employer en aumônes les dons des fidèles, et la comédie cessa (1). Il y en eut une représentation nouvelle dans le diocèse de Langres, en 844. Deux aventuriers apportèrent d'Italie à Dijon les ossements d'un saint, dont ils ne purent indiquer le nom. L'évêque Théobold, sans être bien convaincu de l'authenticité de ces reliques, les plaça sous l'autel, dans l'église de Saint-Bénigne. Peu de jours après, des femmes de tout âge et de toute condition, en venant les honorer, parurent renversées par une force invisible, se débattirent en poussant des cris affreux, comme si on les eût mises à la

(1) *Et tota illa deceptio cessavit.* (*Épître* de saint Agobard à Barthélemy; *Épître* d'Amulon, archevêque de Lyon, à Théobold, évêque de Langres, dans les *Œuvres* de saint Agobard, t. I, p. 197; II, 135, 143.)

torture, sans pourtant que leurs corps portassent le moindre indice de violence. Des faits analogues, toujours accompagnés de guérisons miraculeuses, se reproduisirent dans une seconde église de Dijon, dans l'église de Saint-Andoche à Saulieu, et en plusieurs autres paroisses. Théobold envoya son chorévêque Ingelramn à Lyon, pour demander l'avis de l'archevêque Amulon ; on fit enterrer les reliques suspectes dans le vestibule de Saint-Bénigne ; on interdit les offrandes à Dijon comme à Saulieu, et les convulsionnaires disparurent ; mais le désir du lucre, qui leur avait donné naissance, demeura toujours puissant. Des imposteurs attribuèrent, soit à Jésus-Christ, soit à l'ange Gabriel, des lettres tombées du ciel à Jérusalem, d'où les anges avaient pris soin de les colporter dans le monde entier (1). Jésus-Christ, s'y exprimant en latin barbare, mêlait à de sages avis des menaces puériles, et des recommandations dictées par l'avidité cléricale : « Corrigez-vous, veillez, priez, faites l'aumône, renoncez aux crimes et aux homicides, aimez les veuves et les orphelins ; priez sans cesse pour vos péchés ; ne

(1) *Recueil* d'Anséglise, liv. I, ch. 73. Baluze, 2^e édition, 1780, in-folio, t. II, col. 719, 1137 et 1396. *Annales de Fulde*, année 874.

rendez point le mal pour le mal. Que les fils ne maudissent point leurs parents, ni les parents leurs fils. En vérité, je vous le dis, *venez fréquemment à mes églises avec des offrandes.* Suivez avec attention l'office divin, si vous voulez être sauvés. Celui de vous qui sacrifiera aux fontaines, aux arbres ou aux pierres, ou fera des incantations sur les tombeaux, je l'anathématiserai, car les enchanteurs ne seront pas reçus dans mon royaume. Fuyez les sorciers, les devins, les augures. Observez le jeûne; *donnez aux églises la dîme de tous vos biens.* Je vous avertis, par cette lettre, que j'envoie l'anathème à quiconque parle ou s'assied pendant le service divin, ou sort de l'église avant la fin de la messe. En vérité, je vous le dis, si vous ne vous corrigez pas, j'enverrai sur vous des bruants et des sauterelles qui mangeront vos fruits, et des loups dévorants qui vous mangeront vous-mêmes. Si vous n'acquitez pas la dîme, si vous n'observez pas le dimanche, au point de ne pas même cueillir un légume dans vos jardins, j'enverrai sur vous des serpents ailés qui mangeront le sein de vos femmes. »

Une terrible légende épouvantait les colons disposés à faire faillite à leurs maîtres ecclésiastiques. Un colon de l'abbaye de Saint-Bavon de Gand, ayant refusé de payer le cens qu'il

devait, était allé faucher dans les prés de sa tenure, et en arrangeant sa faux, par un effet de la justice divine, il s'était coupé la tête (1) ! Il y a dans Flodoard plusieurs histoires aussi prodigieuses. Deux forestiers de Louis le Débonnaire convoitaient une forêt des Vosges, que saint Remi avait donnée à l'église de Reims, et où il avait bâti les *villas* de Cosle et de Glène. Un jour, l'un d'eux envoya paître dans les bois, des porcs, qui s'égarèrent; il monta à cheval pour aller à leur recherche, et finit par les rencontrer, mais un loup énorme était au milieu du troupeau. Le cheval effrayé se cabra, et lança contre un arbre le pauvre forestier, qui se brisa le crâne. Son collègue, passant auprès d'une borne, cria à des paysans : « Sachez tous que les bois de l'empereur s'étendent jusqu'ici. » En même temps il frappa la borne, dont un éclat lui creva les yeux. « Ainsi les deux usurpateurs eurent la juste récompense de leur mensonge et de leur témérité (2). »

(1) *Miracles de Saint-Bavon, Bollandistes*, 1^{er} octobre.

(2) *Historia ecclesiæ Remensis*, liv. I, ch. 20.

CHAPITRE XIII.

Motifs des fraudes pieuses. — Les biens ecclésiastiques sont envahis par les laïques. — Capitulaires de 814. — Nones et dîmes. — Restitutions partielles. — Lutte de l'archevêque de Reims avec les usurpateurs des biens ecclésiastiques. — Pillage des monastères. — Plaintes de Servatus Lupus. — Fragment inédit d'Abbon, religieux de Saint-Germain-des-Prés.

Tous ces subterfuges, reliques, miracles, contorsions, que désavouait d'ailleurs la partie éclairée du clergé (1), avaient leur source dans la cupidité. « Ceux qui avaient renoncé au siècle travaillaient chaque jour, par tous les moyens possibles, à accroître leurs possessions, tantôt promettant la béatitude du royaume des cieux, tantôt menaçant des supplices éternels.

(1) Concile de Francfort, en 794, canon 42 ; Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816. Anségise, liv. I, § 42.

D'autres fois, au nom de Dieu ou d'un saint, ils dépouillaient de ses biens quelque simple d'esprit, dont les héritiers, frustrés inopinément, poussés par la misère à toutes sortes de crimes, commettaient presque infailliblement des désordres et des brigandages (1). »

L'Eglise avait de nombreux serviteurs à nourrir, des vassaux à équiper, des écoles à établir, des pauvres à sustenter, des pèlerins à loger, des infirmes et des malades à recueillir. Menacée dans ses possessions par l'esprit d'envahissement des seigneurs laïques, elle luttait contre eux, soit avec leurs propres armes, soit avec des moyens qui lui étaient personnels. Elle s'égarait en cherchant à reconstruire l'édifice de sa fortune, dont les chefs militaires poursuivaient audacieusement la destruction.

Tantôt s'arrogeant des droits seigneuriaux sur les églises et les couvents, tantôt se les faisant adjuger à titre de bénéfices, ils marchaient avec persistance à leur but. Les efforts qu'ils renouvelaient sans cesse contre l'indépendance du pouvoir spirituel, furent combattus par plusieurs Capitulaires, et notamment par celui de 814, dont les dispositions contribuent puissamment à élucider l'histoire des mœurs : « Nous dé-

(1) *Capit.* de l'an 811 ; Baluze, t. I, col. 479.

fendons généralement à tous la dévastation et l'aliénation des domaines ecclésiastiques, l'oppression des serviteurs de Dieu, les adultères dont les deux sexes se rendent coupables, les fornications, la sodomie, les incestes, et toutes les unions illicites, les homicides injustes, les parjures, les faux témoignages; car ces crimes ont amené la perte non-seulement des royaumes et des rois, mais encore des habitants. C'est par suite de l'invasion des biens ecclésiastiques, du ravage et de l'aliénation de ces mêmes biens, de l'oppression des ministres du culte, des adultères, de la sodomie, et de la fréquentation des prostituées, que beaucoup de contrées ont perdu leur force dans la guerre, et leur constance dans la foi (1). »

Après de longues réclamations, le clergé obtint seulement :

Que les bénéficiers donneraient le neuvième des récoltes, comme usufruitiers de ses biens, et le dixième comme catholiques (2);

(1) Baluze, t. I, col. 526 et 1055. *De sceleribus nefandis ob quæ regna percussa sunt, ut penitus caveantur.*

(2) *Ut nonæ ac decimæ de rebus Ecclesiæ subtractis persolvantur.* Anségise, liv. I, § 157; IV, § 38, *De nonis et decimis.* Charte des années 802 et 832, en faveur des églises du Mans, dans la *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, par Th. Cauvin; Paris, 1845, in-4°, *Instrumenta*, p. L et LIV. *Ut ille qui*

Que chaque paroisse aurait une manse entièrement exempte de toutes redevances féodales.

Le concile de Valence excommunia ceux qui usurpaient les possessions des ecclésiastiques (1), et les prélats, en menaçant d'appliquer ce décret, arrachèrent à des seigneurs pieux ou craintifs quelques restitutions partielles. Guillaume, duc d'Aquitaine, un jour qu'il chassait sur les bords de l'Allier, le 10 des kalendes de janvier (23 décembre 919), fut abordé par le prévôt du chapitre de Saint-Julien de Brioude, le vénérable Arlebald, à la prière duquel il rendit aux chanoines les possessions dont on les avait dépouillés (2). Oldéric, chanoine de Metz, ayant été élu archevêque de Reims en 963, déclara une guerre spirituelle aux tyrans qui avaient envahi les biens de son église (3). Il leur accorda trois fois quarante

nonam ac decimam solvere detractat ad nostram jubeatur venire presentiam. (Capit. de Charles le Chauve, en 867, dans les *Ouvres de S. Lupus*, p. 515.)

(1) *Ut excommunicentur qui possessiones ecclesiasticorum invadunt.* (Canon 8.)

(2) *Spicilegium* de Dachéri, t. XI, p. 282.

(3) *Mox tyrannos qui suæ ecclesiæ res pervaserant, ut ad satisfaciendum redeant, jure ecclesiastico advocat.* (Richer, liv. 11.)

jours pour délibérer : ce temps révolu, il excommunia Thibaut, comte de Chartres, et d'autres usurpateurs ; les déclarant, suivant la formule, sacrilèges, voleurs, loups, homicides, meurtriers des pauvres, frappés d'anathème devant Dieu et devant les saints (1). Bientôt ils s'amendèrent, et renoncèrent aux domaines qu'ils avaient pris. Herbert, comte de Vermandois, rendit le bourg riche et populeux d'Épernay ; Thibaut, le château de Coucy, dont son fils conserva la garde, à titre de vassal de l'archevêché.

Foulques, comte d'Anjou, rendit au monastère de Saint-Jouin l'église du Lude, injustement ravie par son père Geoffroi, en reconnaissant « que le premier devoir des puissants était d'enrichir de leurs biens les serviteurs de la foi (2) ; » mais peu de ses pareils étaient disposés à l'imiter. Le duc de Lorraine enleva d'un seul coup quinze cent onze manses à l'abbaye de Moyen-Moutier dans les Vosges (3). Les *manses* ecclésiastiques, sur lesquelles les sei-

(1) *Fures, lupi, homicidæ, pauperumque necatores, et insuper anathematis vinculo damnati coram Deo et sanctis ejus efficiantur.*

(2) Charte du mois d'avril 975.

(3) Pertz, *Scriptores*, t. IV, p. 89.

gneurs ne parvenaient pas à établir leur suzeraineté, étaient regardées par eux comme une terre ennemie. Ils y envoyaient des bandes armées qui les saccageaient, qui dressaient leurs tentes au milieu des moissons (1), qui tuaient les colons, et emportaient tous les objets mobiliers (2). Par suite de ces déprédations, les ministres du culte restaient sans ressources et sans pain (3). Servatus Lupus, dans ses lettres, implore à plusieurs reprises des secours pour ses religieux, réduits au dernier dénûment. « De tout ce que nous possédions à Orléans et aux environs, on ne nous a pas laissé de quoi nourrir notre famille, et cultiver nos terres. Nous avons une provision de vin et de blé qui n'était pas à dédaigner; elle nous mettait à même de nous vêtir, d'amasser un peu d'argent, et de faire face aux expéditions nécessaires en ces temps de troubles. Aujourd'hui presque

(1) *Acta S. Ord. Ben.*, par Mabillon; sæc. III, t. II, p. 346.

(2) *Non solum homines caballarii, sed etiam ipsi cocciones rapinas faciunt.* (*De coercendis militum rapinis epistola ad Carolum Calvum*, anno 859, dans les *OEuvres* d'Hincmar, t. II, p. 142.)

(3) *Pro rapinis, et immanibus alis sceleribus, ecclesiæ facultates in usu secularium detinentur. Hinc multi servi Dei penuriam cibi et potus ac vestimentorum patiuntur.* (Concile de Ver, en 844, canon 12.)

tous nos biens sont dévastés, ou nous ont été ravis. La succursale de Saint-Josse-sur-Mer, que nous avons fondée, a été donnée en bénéfice, par les conseils de ceux qui ne craignent pas d'offenser Dieu pour s'enrichir. La disette, la perte de nos biens, nous laissent dans la misère. Nous ne savons comment vivre jusqu'à la prochaine récolte. Une impérieuse nécessité nous a contraints de vendre les vases et les ornements de notre église. Nous éprouvons une incroyable pénurie. Il y a trois ans que les distributions d'habits accoutumées sont interrompues ; ceux que nous portons sont en lambeaux et tout rapiécetés (1). C'est à peine si nous pouvons nous procurer des légumes, du poisson, et très-rarement du fromage. Nous n'accordons plus aux pèlerins l'hospitalité publique, tant recommandée par les constitutions des anciens rois. Nos serviteurs, à demi nus, souffrent de la faim et du froid. Les malheureux, les vieillards, et les infirmes, ont cessé d'être secourus (2) ! »

Abbon emploie trois chapitres de ses *Fleurs*

(1) *Attrita et pleraque resarta sunt.*

(2) *OEuvres de Servatus Lupus, Epîtres 21, 32, 45, 53, 54, 71, 83, 88.*

des Evangiles, à gourmander les pillards, à gémir sur la triste destinée des monastères dépossédés (1). « Mes frères, s'écrie-t-il, vous voyez ce royaume aller tous les jours à sa perte. Nos vilains, nos esclaves, tous ceux qui tenaient nos *villas*, labouraient nos terres, nous payaient un cens, et nous fournissaient les moyens de nous nourrir et de nous habiller, tous ceux-là sont morts ou en captivité ! Qu'allons-nous devenir sans ces hommes, nous qui ne savons ni labourer, ni semer, ni fouir, ni tailler la vigne ? » Plus loin, il ajoute : « Nous vous avertissons tous en commun, mes frères, en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant. Il vous enjoint par ses prophètes, par ses apôtres, et par nous-mêmes, qui sommes en ce monde en son lieu et place, de vous abstenir de ces grandes rapines que vous commettez de tous côtés, en dépouillant les *villas* des saintes églises de Jésus-Christ. La rapacité est une maladie contagieuse, dont tous les cœurs sont infectés. Vous accomplissez les paroles du prophète Isaïe, qui dit : « Chacun dévorera la chair de son bras ; c'est-à-dire : « Pillera les biens de

(1) *Sermo adversus raptores bonorum alienorum ; sermo adversus raptores qui bona pauperum hominum diripiunt ; sermo adversus eos qui res ecclesiasticas diripiunt.* (Manusc. de la Biblioth. royale, n° 1213, p. 14, 25, 90.)

son frère. » Car c'est dévorer la chair et boire le sang de son prochain , que de lui ôter les moyens de sustenter sa chair. Si nous dépouillons nos frères, les païens nous dépouilleront à leur tour. Comment pourrions-nous marcher avec confiance contre les ennemis de l'Eglise, après avoir accompli la ruine du pauvre ? Nous quittons notre demeure, le ventre gorgé de rapines ; mais comment oserions-nous espérer la victoire, quand le sang de nos frères découle de notre bouche?... Dieu n'exaucera pas nos prières. Les cris, les pleurs, les soupirs des pauvres, des orphelins, des veuves, des enfants, étoufferont nos voix, qui ont perdu cette sonorité que donne une bonne conscience. Il y en a qui font pénitence pour les homicides, les adultères, les parjures, les incendies, et qui comptent pour rien leurs déprédations. Ils ne comprennent pas qu'autant on fait mourir de pauvres par la faim et le froid, autant on commet d'homicides. Renoncez, de grâce, à ces habitudes de pillage, d'où sont venues tant de misères. Sachez que les saints dont vous attaquez les hommes et les domaines, vous accusent jour et nuit devant le Seigneur ; et que pour vous punir des maux que vous faites, ou que vous laissez faire à vos vassaux, Dieu ne vous soutient pas contre les païens qui infestent le royaume. »

CHAPITRE XIV.

But de l'aristocratie gallo-franque. — Son succès est retardé par Charlemagne. — *Missi dominici*. — *Missatiques* au temps de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. — Devoirs des envoyés impériaux. — Echevins. — Diversité des lois. — Révision de la loi salique. — Protection des pauvres. — Les Empereurs admettent en principe la souveraineté du peuple. — En quoi elle consistait réellement.

Accaparer tout le territoire, étendre partout leur pouvoir, généraliser le vasselage, tel était le but des seigneurs gallo-francs. La guerre facilitait leur succès, en reléguant au second plan les ministres d'une religion pacifique, et en ruinant la classe des propriétaires allodiaux. Cependant, tant que Charlemagne régna, l'aristocratie ne fut qu'un rouage de la machine impériale. Les nobles, de même que les roturiers (*ignobiles*), Francs, Gaulois, Romains, ou de toute autre nation, furent soumis à un serment de fidélité formulé en termes précis, et réclamé

de tous par les comtes (1). Pour avoir constamment sous la main tous les administrateurs de l'Empire, Charlemagne créa les *missi dominici*, envoyés royaux, dont chacun parcourait quatre fois par an un *missaticum* déterminé. Cette utile institution lui survécut. En 827, on comptait neuf *missatiques*, dont chacun était confié à un évêque et à un comte. Ils avaient pour chefs-lieux Besançon; Mayence; Trèves; Cologne; Reims, Châlons, Soissons, Senlis; Beauvais et Laon; Noyon, Amiens, Tournai et Cambrai; Rouen; Tours; Lyon, la Tarentaise et Vienne (2). Nous trouvons à la suite d'un Capitulaire de l'an 853, la liste des douze *missatiques* du royaume de Charles le Chauve, avec les noms des *missi* contemporains.

I. L'évêque Hincmar, Ricuin, Engiscalc, inspectaient le Rémois, le pays de Vouzy, l'Estenois (3), le Pertois, le Barrois, le *Pagus Camizisus* (4), le pays de Châlons-sur-Marne, le Bassigny et le Tardenois.

(1) Marculf, liv. I, formule 40.

(2) Anségise, liv. II, ch. 25, 26, 27.

(3) *Pagus Stadinisus*, dont la capitale était Esternay. (*Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. XVIII.)

(4) Canton du diocèse de Châlons, ayant pour chef-lieu, Camsei, ville aujourd'hui détruite. (*Dict. géogr. de la Martinière*, 1768, in-folio, t. II, p. 72.)

II. L'évêque Pardule, Altmare, Téodacre, étaient envoyés dans le Laonnais, le pays de Château - Porcien, le Soissonnais, le pays d'Ourcq, et le Valois.

III. L'évêque Immon, l'abbé Adalaud, Walteaud, Oldéric, dans le Noyonnais, le Vermandois, l'Artois, le Courtraisis, la Flandre, comtés d'Ingilramn, et dans les comtés de Walteaud.

IV. L'évêque Folcoïn, Adalgaire, Engiscalch, Bérenger, dans les comtés de Bérenger, d'Engiscalch, de Gérard et de Réginaire.

V. L'abbé Louis, l'évêque Irminfrid, Ingilwin, Gotselm, dans les pays de Paris, de Meaux et de Senlis, le Vexin, le Beauvoisis, et le pays de Vendeuil.

VI. L'évêque Paul, l'évêque Hilmerad, Herloïn, Hungarius, dans le pays de Rouen, le Talleu, le pays de Vimeux, le Ponthieu et l'Amiennois.

VII. L'évêque Eirard, l'abbé Tuodoric, Herloïn, Hardoin, dans l'Avranchin, le Cotentin, le Bessin, le pays de Courseult, le Saônois, l'Hiesmois, et le Lieuvin.

VIII. L'évêque Dodo, Hrotbert et Ostbert, dans les pays du Mans, d'Angers, de Tours, de Courbon et de Séez.

IX. L'évêque Burchard, Hrodulfe, et l'abbé Henri, dans le Blésois, l'Orléanais, le Vendo-

mois, le pays Chartrain, le pays de Dreux, le Dunois, les pays d'Evreux, d'Etampes, de Châtres (1), de Poissy, et de Madrie (2).

X. L'évêque Wénilon, Eudes et Donatus dans le Sénonais, le pays de Troyes, le Gâtinais, le pays de Melun, le Morvan, les pays de Provins, des Trois-Arcs (3), et des deux Briennes (4).

XI. L'évêque Teutbold, l'évêque Jonas, Isambert, l'abbé Abbon, Daddon, dans les comtés de Milon et d'Isambert, c'est-à-dire dans l'Autunois, le Mâconnais, le Dijonnais, le Châlonnais, les Attuaires (5), le Tonnerrois, le Beauinois, le Duesmois, comté d'Atelle, et le comté de Romold.

XII. Hugo, Gozso, Nivilungus, dans le Nivernais, l'Auxerrois, et le pays d'Avalon.

Par les *missi dominici*, toutes les branches du service public furent rattachées à l'autorité

(1) *Castresium oppidum*, aujourd'hui Arpajon (Seine-et-Oise).

(2) Pays situé entre la Seine, l'Eure, et la rivière de Vaucouleurs. (*Essai sur les divisions territoriales des Gaules*, par Guérard.)

(3) Arcis-sur-Aube (Aube), Arc-en-Barrois (Haute-Marne), et Arc-sur-Tille (Côte-d'Or). (*Notice des Gaules*, par A. de Valois, p. 36.)

(4) Brienne-la-Ville et Brienne-le-Château (Aube).

(5) Pays situé entre le Châlonnais et le Langrois (*Annales de Saint-Bertin*, année 839.)

centrale. Ils faisaient annuellement le dénombrement des *casati*, tant dans les bénéfices laïques que dans les monastères et les domaines impériaux. Ils nommaient, avec la participation du comte et le consentement du peuple (1), les juges, les vidames, les prévôts ou juges de police, les avoués, les centeniers, les notaires, et les échevins (2), magistrats substitués aux *ra-chimbourgs*, qui las d'être sans cesse convoqués aux plaids, sollicitèrent eux-mêmes leur démission. Les *missi* devaient surveiller les comtes et leurs subordonnés ; remplacer les juges vénaux ou corrompus ; maintenir la discipline ecclésiastique ; éteindre les querelles et les procès ; protéger les pauvres (3) ; faire poursuivre les voleurs, les homicides, les adultères, les enchanteurs, les devins, les sacrilèges, « afin qu'avec l'aide de Dieu, ces crimes disparussent dans la chrétienté (4). Ils provoquèrent l'exécution

(1) *Cum comite et populo*. (*Capit.* de l'an 809, Baluze, t. I, col. 68.) *Totius populi consensu*. (*Capit.* de 829, 873, *Ibid.*, col. 467, 1216.)

(2) *Scabini*, de *Œtēpen*, juge. Anségise, liv. III, ch. 33. Baluze, liv. VI, § 208, col. 961.

(3) *Comites autem, et missi nostri, magnum studium habeant ne, propter eorum negligentiam, pauperes crucientur*. (*Addition IV aux Capit.*, § 115, Baluze, t. I, col. 1218.)

(4) *Capit.* de l'an 802. Anségise, liv. II, § 6. Baluze, t. I, col. 477 ; t. II, col. 232, 236.

des ordonnances royales, et des lois spéciales qui régissaient tant de peuples divers, Romains, Francs, Allemands, Bava-rois, Saxons, Thuringiens, Frisons, Gaulois, Bourguignons, Bretons, Lombards, Gascons, Bénéventins, Goths et Espagnols (1). Quoique Charlemagne eût tenté dans ses Capitulaires l'essai d'une législation générale, il voyait trop d'incohérence dans les éléments constitutifs de son vaste Empire pour avoir la pensée de soumettre tous ses sujets à un régime commun. Il se borna à fixer d'une manière stable les limites des comtés, des vigueries et des centenies, et maintint à chacun, comme sous la première race, le droit d'invoquer ses coutumes particulières. Il donna, en l'année 798, une nouvelle édition de la loi salique, en fixant le *wehr-geld*, pour un homme libre, à deux cents sous, pour un affranchi du roi ou de l'Eglise, ou un *lide*, à cent sous ; pour un esclave, à cinquante sous (2). La loi salique demeura longtemps en usage, et fut fréquemment transcrite dans les siècles suivants. Sur les vingt et un manuscrits qu'en possède la Bibliothèque de Paris, il y en a cinq du ix^e siècle, neuf du x^e, trois du xi^e, un du xii^e, trois

(1) *Capit.*, liv. VI, p. 281.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. V, p. 665, 688.

du xv On a des exemples de propriétés transmises, pendant le moyen âge, avec les rites de la loi salique : *Vendimus, et secundum legem salicam tradimus atque transfundimus* (1).

Jean de Balmey, en 1185, le jour de l'Assomption, affranchit son esclave Jean Pition des obligations imposées par la *loi salique* (2). Le 10 décembre de l'an 1296, Guillaume, prieur de la chartreuse de Val-Sainte, au canton de Fribourg, cède des terres à Jeannette, fille de Girard de Charmey, sous les conditions de la *loi salique* (3).

L'équité qui présidait aux actes de Charlemagne s'opposait aux empiétements prémédités par la classe supérieure. Il prit contre elle la défense des hommes libres; il empêcha de les opprimer, de leur demander plus qu'ils ne devaient légitimement; de leur imposer de

(1) *Bibliotheca Sebusiana*, par S. Guichenon; Lyon, 1660, in-4°, p. 93.

(2) *Joannes del Balmeto dominus, ore manumitto a CONSUETUDINE LEGIS SALICÆ Joannem Pition de vico hominem meum; dictumque Joannem et suos natos constituo homines meos franchos et liberos ab omni usagio bono vel malo LEGIS SALICÆ. Anno Domini 1185, die Ass. Beat. M. mat. Dei.*

(3) *Sub conditione tamen LEGIS SALICÆ. in hac patria observari solitæ: videlicet ut si illa absque liberis masculis naturalibus et legitimis, vel sui heredes ex hac vita decederent, tunc illa pars ad nos rediret pleno jure et sine calumnia.*

nouvelles contributions; d'exiger d'eux, comme par complaisance, des droits de gîte, des labours, des corvées de moisson, de charroi, d'ensemencement, de vendanges (1). Dans tous les *mâhls*, les causes des pauvres, des veuves, et des orphelins, devaient être jugées les premières (2). La tyrannie exercée sur les faibles fut mise au rang des plus grands crimes. Un Capitulaire de l'an 772 punit de soixante sous d'amende ceux qui profanent la sainte Eglise; ceux qui commettent des injustices envers les veuves, les orphelins, les pauvres incapables de se défendre; ceux qui enlèvent des femmes libres; ceux qui brûlent la maison ou l'écurie d'autrui; ceux qui entrent dans une habitation en en brisant la haie ou la porte; ceux qui ne se rendent pas à l'armée (3). Le concile tenu à Arles en l'année 813, s'occupa de conserver les alleux à leurs légitimes propriétaires : « Les comtes, les vicaires, les juges ou les centeniers, ne doivent pas profiter des circonstances pour acheter le bien des pauvres, le leur ravir

(1) *Capit.* des années 789, 801, 803. Anségise, liv. I, ch. 115, *De oppressione pauperum liberorum hominum*. Ibid., II, 32. *Monumenta german. hist.*, par Pertz; Hanovre, 1835, in-folio. *Leges*, t. II, p. 2.

(2) Anségise, liv. IV, § 15, *De viduis, pupillis, et pauperibus*.

(3) Pertz, *Leges*, t. I, p. 34.

à force ouverte, par de perfides conseils ou par des moyens détournés. Les ventes immobilières ne pourront avoir lieu qu'en public, devant les comtes, les juges, et les nobles de la cité (1). »

Les Empereurs admettaient en principe que la sanction populaire était nécessaire pour confirmer la transmission du pouvoir. Charlemagne avait commencé à régner *avec le consentement de tous les Francs* (2). Quand il eut réglé le partage de l'Empire entre ses trois fils, il ajouta : « Si de l'un d'eux il naît un fils tel, que le *peuple veuille* l'élire pour succéder à son père, dans l'hérédité du royaume, ses oncles y devront consentir (3). Louis le Débonnaire succéda à son père *du consentement et avec l'applaudissement de tous les Francs* (4). Il voulut que les nouveaux Capitulaires fussent soumis à la signature de tous les hommes libres, et publiés *avec l'assentiment général du peuple*. En associant son fils Lothaire à l'Empire, il disait : « La Providence a permis que nos désirs, et *ceux de tout notre peuple*, concourussent à l'élection de notre cher fils aîné.

(1) *Conciles* de Ph. Labbe, t. VII, col. 1238.

(2) *Carolus et Carlomanus consensu omnium Francorum reges creati sunt.* (*Chronique* d'Aimoin, liv. IV, ch. 67.)

(3) *Capit.* de l'an 806.

(4) *Chronique* d'Aimoin, liv. IV, ch. 102.

Il nous a donc plu, et à tout notre peuple, qu'il fût solennellement couronné, et que, *par un vœu commun*, il fût établi notre collègue et notre successeur. » Charles le Chauve, dans l'édit promulgué à Pistes en 864, déclare formellement que la loi se fait par le consentement du peuple et par la constitution du roi (1). »

Ne concluons pas de ces documents que la nation entière, ou du moins l'universalité des hommes libres, donnât un suffrage explicite. Elle confirmait seulement par son silence l'adhésion des grands, des évêques, et de ceux qui se trouvaient par hasard présents à l'intro-nisation. La chronique du couvent de Moissac, après avoir raconté que Louis le Débonnaire fut associé à l'Empire *avec le consentement et l'acclamation de tous les peuples*, nous montre les minces proportions de cette prétendue unanimité : « Charlemagne transmet l'Empire à son fils en lui remettant la couronne, aux cris des des peuples qui disaient : « Vive l'empereur Louis (2)! » *Tous les peuples se réduisaient aux curieux qu'attirait la solennité.*

Avant que Charles le Chauve, en l'année 870,

(1) *Lex consensu populi fit, et constitutione regis.* (Baluze, t. II, col. 177.)

(2) *Cum consensu et acclamatione omnium populorum filium suum constituit imperatorem secum, et per coronam tradidit ei*

fût déclaré roi des Lorrains, on demanda deux fois *au peuple*, c'est-à-dire *aux assistants*, s'ils l'acceptaient pour souverain, et ils répondirent par une acclamation affirmative (1). Louis le Bègue fut sacré avec le consentement de tous les évêques, abbés, seigneurs séculiers, et autres fidèles *qui se trouvèrent présents* (2).

Au demeurant, la souveraineté des hommes libres était fort illusoire. Ils ne sanctionnaient l'avènement d'un roi que par des circonstances fortuites, et si les lois nouvelles leur furent jamais soumises, ils étaient trop ignorants pour les contrôler. Dans les assemblées dites nationales, il entrait douze échevins par comté, et ceux qui ne pouvaient s'y rendre étaient suppléés par les *bons hommes* les plus notables de chaque province (3); mais ces *minores* n'étaient là que pour adhérer passivement aux décisions des *majores* (4). Les premiers conservaient durant les séances l'attitude d'humbles inférieurs.

imperium, populis acclamantibus et dicentibus : Vivat imperator Ludovicus! (Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 259.) *Annales veteres Francorum*, dans l'*Ampliss. coll.* de Martenne, t. V, col. 915.

(1) Aimoin, v, 21. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XLI, ch. 1.

(2) *Chronique* d'Aimoin, liv. v, ch. 36.

(3) *Capit.* de l'an 819.

(4) *OEuvres* d'Hincmar, t. II, p. 211.

« Le roi, dit Ermold le Noir, suivant l'ancienne coutume des Francs, mande ses serviteurs éprouvés : les hommes les plus distingués du peuple, les *éminences* du royaume, dont les conseils dirigent la marche de l'administration. Ils se hâtent d'accourir ; le vulgaire sans armes les suit d'assez près (1). »

Le seul droit réel des hommes libres était celui de nommer leur évêque (2), droit dont il existe des preuves innombrables (3), et qu'ils conservèrent jusqu'au XIII^e siècle ; mais le reste de leurs franchises ne tarda pas à s'effacer sous diverses causes, dont la principale fut la fonction militaire de la société.

(1) *Francorum more vetusto,*
Jam satus a Carolo agmina nota vocat :
Scilicet electos populi, seu culmina regni,
Quorum consiliis res peragenda movet.
Accurunt celeres primi, parent que volendo.
Quos sequitur propius vulgus inerme satis.
 (Erm. Nig., *Liber*, dans le t. I de
 Menckenius, p. 883.)

(2) *Episcopi per electionem cleri et populi, secundum statuta canonum, de proprio diocesi, remota personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur.*
 (Capit. année 803.)

(3) *Hist. du droit municip. en Fr.*, par Raynouard ; Paris, 1824, in-8°, liv. III, ch. 6. *Concours du peuple et de ses magistrats aux élections épiscopales sous les trois dynasties*, t. II, p. 59.

CHAPITRE XV.

Rapports du seigneur et du vassal. — Détresse des *arimans*. — Hommes en gage. — Efforts des hommes libres pour échapper au service militaire. — Tentatives des seigneurs et de leurs officiers contre les propriétaires allodiaux. — Révoltes partielles. — Ordonnances contre les *ghildes* et les conspirations. — Etablissement de la féodalité. — Principaux fiefs, de 819 à l'an 1000.

Même avant l'édit de 847, qui contraignit tous les hommes libres à choisir un seigneur, la plupart s'étaient soumis au vasselage; ce n'était pas à tout prendre une condition désavantageuse. Le vassal se plaçait sous la tutelle du seigneur qui lui convenait (1). Le contrat synallagmatique qui s'établissait entre le faible et le

(1) *Volumus ut unusquisque liber in nostro regno, seniorem qualem voluerit, in nobis etiam, et in nostris fidelibus accipiat.* (Edit. de l'an 851, Baluze, t. II, p. 44.)

fort était rompu lorsque celui-ci courait sur son vassal l'épée à la main, le frappait d'un bâton, lui enlevait sa femme ou sa fille, cherchait à le tuer, à le réduire en servitude, ou négligeait seulement de le protéger (1). Après la mort du seigneur, le vassal avait la faculté de se recommander à qui bon lui semblait (2). Il ne payait pour sa *mundebourde*, *pro salvamento*, *pro mumboratione*, qu'une modique capitation (3); mais il était obéré par les frais de son équipement. Quelques hommes libres furent assez riches, assez intelligents, ou assez chanceux, pour se glisser dans les rangs de l'aristocratie (4); le reste tomba dans une telle détresse, qu'*ariman* devint synonyme de pauvre (5). On en vit se mettre en gage (6), ou se vendre avec la faculté de se racheter en remboursant le prix d'acquisition, augmenté d'un

(1) *Capit.* de 813, 816. Pertz, *Leges*, t. I, p. 816.

(2) *Histor. de Fr.*, t. V, p. 773.

(3) *Cavaticum, capitale, capitagium*, en vieux français *chevage*. (*Form. anc.* de Bignon; Paris, 1665, in-4°, p. 214. *De l'état civil*, par Perreciot, liv. v, ch. 10.)

(4) *Clari et magni affecti sunt complures novi atque ignobiles*. (*Gesta consulum Andegavensium*, ch. 2, *Spicilegium* de Dachéri, t. X, p. 400.)

(5) *Glossaire* de Ducange, au mot *Heriman*.

(6) Anségise, liv. III, ch. 29, *De homine libero qui se tradidit in loco wadii*.

cinquième. D'autres, afin d'éviter l'hérédité, se plaçaient au nombre des *esclaves* votifs (1), ou déléguaient leurs biens aux églises, pour en reprendre possession comme *censitaires* (2). D'autres encore obtenaient des chefs ecclésiastiques des emplois de percepteurs de cens, fauconniers, chasseurs, péagers, prévôts ou doyens (3). Comtes, vicaires, juges, centeniers, vidames, avoués, employaient la violence et la ruse pour forcer les propriétaires allodiaux à céder leurs terres. On augmentait les charges des hommes libres en leur infligeant des amendes, en les requérant pour la construction des édifices publics, en les mandant sans cesse à l'armée, en les convoquant aux plaids malgré l'institution des échevins (4). Sous Louis le Débonnaire, « il y avait une multitude innombrable d'opprimés, dépouillés de leur patrimoine et de

(1) *De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant, quam a nobis licentiam postulent, hoc ideo quia audivimus aliquos eorum non tam causa devotionis hoc fecisse, quam pro exercitu fugienda.* (*Capitulaires* recueillis par Anségise, liv. I, ch. 114.)

(2) Edit de Pistes, en 864; Edit de Lothaire, en 824. *Capit.* de l'année 877.

(3) *Ministeriales, falconarii, venatores, telonarii, præpositi, decani.* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. V, p. 682.)

(4) *Ibid.*, *Capit.* d'Anségise, t. II, 32; V, 282. *OEuvres* d'Hincmar, t. II, p. 124.

leur liberté par l'ingénieuse malveillance des comtes iniques et de leurs ministres (1). »

Dans quelques contrées, les habitants se coalisèrent pour opposer la force à la force. Les *ghildes* franques (2), que Charlemagne avait proscrites comme des réunions d'ivrognes (3), prirent un caractère politique; elles s'appelèrent *collectes* (4), *conspirations*, *conjurations* (5), et en langue tudesque *Herizuph*, rassemblements armés (6). Des insurrections d'hommes libres, de vilains, ou même d'esclaves, achevèrent de bouleverser le royaume; mais le Pouvoir, timide envers les puissants, se montra plein d'audace en face des malheureux, qu'il contint par d'atroces ordonnances : « Quant aux conspirations, ceux qui oseront en faire, et les confirmeront par serment, seront jugés suivant les cas. Lorsqu'il y aura eu quelque désordre commis, les auteurs du com-

(1) *De gestis Ludov. Pii*, par Thégan, chorévêque de Trèves, ch. 13.

(2) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 157, 351.

(3) *Capitulaires* des années 779, 789, 794.

(4) *Ne collectam faciant villani, quam vulgo geldam vocant, contra illos, qui aliquid rapuerint.* (*Capit.* de l'an 884.)

(5) *De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris, Mempisco, et in cæteris maritimis locis.* (*Capit.* de l'an 817.)

(6) *De collectis quas theudisca lingua Herizuph appellant.* (*Capit.* de Charles le Chauve, tit. XIV, ch. 3.)

plot seront mis à mort, et leurs complices se fouetteront et se couperont le nez les uns les autres ; quand la paix n'aura pas été troublée, les coupables se fouetteront également, et se couperont mutuellement les cheveux. La conspiration confirmée par un serment entraînera pour les hommes libres une composition qui variera selon leur loi, et pour les esclaves, la peine du fouet. Au reste, il faut qu'il n'y ait dans notre royaume aucune conspiration, ni sans serment, ni avec serment (1). »

Protégée contre toute tentative de révolte par les rois mêmes dont elle écornait chaque jour les privilèges, servie par les invasions normandes et hongroises, qui groupaient autour des châteaux les populations craintives, la féodalité se constitua. Ducs, comtes, vicomtes (2), marquis ou préfets des frontières (3), usurpèrent graduellement l'hérédité de leurs fonctions et de leurs fiefs. Les Empereurs concédèrent des terres, non plus comme bénéfices reversi-

(1) Anségise, liv. III, 9. Pertz. *Leges*, p. 303. Baluze, liv. VI, ch. 276. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XXXVI, ch. 18.

(2) *Vice-comites, loco-positi.* (*Vie de Louis le Pieux*, par Thégan, ch. 6 et 13.)

(3) *Marchiones.* (*Miracles de saint Benoît*, par Adrevald, moine de Fleury. *Acta S. Ord. Ben.*, par Mabillon, t. II, p. 381.)

bles à la couronne, *jure beneficiario et usufructuario*, mais à titre de propres, *in allodem, in proprium, in proprietatem* (1). Charlemagne s'était fait prêter un serment solennel ; l'oligarchie en exigea à son tour, et Charles le Chauve ne fut reconnu roi des Lorrains qu'après avoir juré « d'honorer et de protéger les grands, chacun selon son état et sa condition, pourvu qu'ils l'aidassent à défendre le royaume. » Ce faible souverain, après avoir aliéné une partie de ses domaines pour s'assurer des défenseurs, fixa l'avenir de la France par le Capitulaire donné en 877 au palais de Quierzy-sur-Oise : « Si l'un de nos fidèles veut renoncer au monde pour l'amour de Dieu, il pourra transmettre ses honneurs à son fils ou à un parent capable de servir la République. Si un comte de ce royaume vient à mourir, nous voulons que les plus proches parents du défunt, les autres officiers du comté, et les évêques du diocèse, pourvoient à son administration, jusqu'à ce que nous ayons pu confier à son fils les honneurs dont il était revêtu (2). » Ainsi, par un reste de déférence pour l'autorité monarchique, les fils conservè-

(1) *Recueil des hist. de Fr.*, t. VI, p. 575 à 664 ; VIII, 365 à 674 ; IX, 365 à 697. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XLI.

(2) *Chronique* de Nithard, liv. II. Baluze, t. II, p. 259.

rent l'habitude de solliciter une concession royale, avant d'entrer en possession des honneurs dont avaient joui leurs pères (1). Ils s'affranchirent promptement de cette dernière obligation. Du ix^e au xi^e siècle s'établirent héréditairement les duchés de France, d'Aquitaine, de Gascogne, de Bourgogne, de Normandie et de Lorraine ;

Les comtés de Carcassonne, de Rouergue, de Blois, de Toulouse, de Roussillon, de Ponthieu, de Boulogne, du Maine, de Flandre, de Barcelone, d'Auvergne, d'Angoulême, de Périgord, de Haute et Basse-Marche, d'Anjou, de Bigorre, de Bretagne, de Vexin, de Poitou, de Vermandois, de Valois, d'Urgel, de Châlons, du Lyonnais, de Champagne, de Melgueil, de Fezensac, de Mâcon, d'Astarac, de Roucy et de Reims, de Sens, de Réthel, de Corbeil, de Meulan, d'Armagnac, de Guines, de Lectoure, de Nevers, de Tonnerre, de Soissons, et de Vendôme ;

Le marquisat de Gothie ou de Septimanie ;

Les vicomtés de Béarn, de Narbonne, de Turenne, de Limoges et de Bourges (2).

(1) *Hist. du X^e siècle*, par Richer, moine de Saint-Remi de Reims, publiée par M. Guadet ; Paris, 1845, in-8°.

(2) Nous avons classé tous ces fiefs suivant l'ordre chronologique de leur formation.

Cependant la féodalité n'était point sans contre-poids. Elle avait subalternisé les rois ; mais que le hasard amenât sur le trône un homme capable, et l'autorité monarchique pouvait, par une soudaine réaction, étendre les limites d'une suprématie incontestée. La prépondérance accordée à ceux qui marchaient les premiers au combat, répondait aux besoins d'une société sans cesse menacée ; mais, dans les vieilles cités de la Gaule, reposaient les germes d'une organisation plus pacifique et plus équitable. C'était là que dominaient les lévites qui gardaient, comme une arche sainte, les idées fécondes et les lumières intellectuelles. C'était là que les jurisconsultes, docteurs en droit (1), notaires, tabellions (2), avocats (3), régularisaient les transactions civiles, ou en discutaient les points litigieux. Là l'industrie et le commerce faisaient foisonner les richesses ; là vivaient des hommes investis de droits civiques (4). Les habitants des grandes villes avaient pris soin de laisser tomber en désuétude ce que les *curies* romaines

(1) *Doctores legis, juris doctores.* (*Acta S. Ord. Ben.*, t. II, p. 379.) *Glossaire* de Ducange, au mot *Doctor.*)

(2) *Tabelliones.* (*Anségise*, liv. II, § 29.)

(3) *Clamatores, causidici.* (*Ibid.*, liv. III, § 7, 58.)

(4) *Jura civica.* (*Chronique* de Flodoard, *Coll. Duchesne*, t. II, p. 623.)

avaient de tyrannique et d'onéreux ; mais, en atténuant leurs charges, ils maintenaient leurs privilèges ; l'administration qui les régissait était un état mixte entre les municipes du passé et les communes de l'avenir.

CHAPITRE XVI.

Administration des cités pendant la seconde race. — Maintien des municipes et des curies. — Milices des cités. — Attaque et défense des places. — Première mention de l'arbalète. — Corps de métiers pendant la seconde race. — Compagnies de marchands. — Marché du palais. — Foires et marchés des villes. — Mesures prises contre la prostitution. — Commerce avec la Frise, l'Angleterre, Venise, etc. — Exportation d'eunuques en Espagne. — Construction des routes et des ponts.

—

Les cités conservèrent leur régime municipal, leurs défenseurs (1), leurs *curies* recrutées parmi les principaux propriétaires (2). Angers, en l'année 804, avait le Franc Wlfred

(1) *Capit.*, liv. v, ch. 387. Baluze, t. II, col. 470.

(2) *Honorati, boni homines, possessores, primates civitatis, procures populi, curiales, curiales civium, ordo curiæ, municipes, viri consulares.* (Formule de nomination d'un évêque, Baluze, t. II, col. 481, 635, 638. *Vie de Grégoire de Tours*, par

pour *défenseur*, assisté de *curiales* et d'officiers publics (1). Louis le Débonnaire ordonne à chaque président de province d'inscrire sur le registre de *la curie* les moines rentrés dans le monde, et de soumettre à la *condition curiale* les lecteurs, sous-diacres, diacres et prêtres, qui mépriseront l'honneur de la cléricature (2). Reims, Laon et Châlons-sur-Marne avaient un *ordre curial* au ix^e siècle (3). Sous le règne de Raoul, en 927, le *chef des curiales*, le *défenseur* et les *honorés* d'Anduse, accordent à l'évêque de Nîmes Ugbert une déclaration pour remplacer un titre perdu (4). Une donation de l'an 942, faite à l'abbaye de Saint-Denis, fut insérée dans les *registres municipaux des curiales* (5). Un traité conclu, en 962, entre le comte d'Arles et le monastère de Saint-Victor

Odon de Cluny, *Bollandistes*, 17 nov. *Diplomata*, par Bréquigny, 1791, in-folio, t. I, p. 123. *Chronique* de Verdun, dans la *Nova biblioth. manuscr.* de Ph. Labbe, 1657, in-folio, t. I, p. 127 ; II, p. 259. Richer, liv. IX, 34.)

(1) *Astante vir laudabile Wlfredo defensore, vel cuncta curia andec. civitate. Gesta a curialibus subscripta.* (*Ampliss. collect.*, t. I, col. 58.)

(2) Baluze, liv. II, § 381 ; VI, 128. *Add.* III, § 34, 66.

(3) Richer, liv. IV, 16, 26, 34.

(4) *Histoire de Nîmes*, par Mesnard ; Paris, 1750, in-4^o, t. I, *Preuves*, p. 19.

(5) *Histoire de Saint-Denis*, par Doublet, 1625, in-4^o, p. 738.

de Marseille, fut passé par-devant les juges et les chefs arlésiens (1). Il nous reste une immense quantité d'actes rédigés publiquement, pendant la période carlovingienne, et authentiqués par la signature des *curiales*, des *honorés* ou *bons hommes*, et même des *échevins*, qui paraissent avoir rempli dès lors des fonctions municipales (2).

La gestion des affaires était concentrée héréditairement entre les mains de quelques familles ; le peuple n'y prenait point part, mais il avait le droit de s'armer pour défendre la Cité. Au premier signal, les habitants, *cives*, *castellani*, *oppidani*, couraient aux remparts, y établissaient des catapultes pour darder des javelots ; des balistes et des mangonneaux pour lancer des pierres. Ils élevaient des baraques de bois sur les plates-formes des tours, et jetaient, par les embrasures, des traits enflammés, des roues, des pierres, de l'huile, de la cire et de la poix bouillantes ; ou bien, ouvrant brusquement leurs portes, ils allaient sur-

(1) *In præsentia omnium virorum arelatensium judicum ac principum... Conciliantibus arelatensium principibus.* (*Provincia massiliensis annales*, par J.-B. Quesnay ; Lyon, 1657, in-folio, p. 277.)

(2) *Histoire du droit municipal en France*, par Raynouard ; Paris, 1829, in-8°, t. I, p. 347 ; t. II, p. 23 à 48.

prendre les assiégeants derrière les claies et les mantelets de peaux, attaquer dans les tranchées les mineurs mal protégés par le *musculus*, détruire les *carcamuses*, lourds béliers de bois de chêne montés sur des roues, ou renverser les tours de bois carrées, qui, traînées par des bœufs, et roulant sur des cylindres, s'avançaient jusqu'au pied des fossés (1). Ainsi les chroniqueurs nous montrent les milices de Paris, de Beauvais, d'Angers, de Reims, enrégimentées et marchant au combat (2). En 925, les faubouriens de Noyon, unis aux habitants de la ville (3), repoussent une bande de Normands. Les Senlisiens, en 949, soutiennent un siège contre Louis d'Outre-Mer, et font sur ces troupes l'essai d'une arme nouvelle, l'arbalète, *arco-balista* (4).

Nous manquons de renseignements précis sur la condition des artisans des villes, pendant la seconde race. Il est vraisemblable qu'ils

(1) *Siège de Paris*, par Abbon. Richer, liv. III, ch. 76, 106. *Dissert. sur le musculus*, dans l'édit. *De bello civili*, par N.-L. d'Achaintre et Lemaire, t. II, p. 334, 343.

(2) *Chronique* de Flodoard, *Coll. Duchesne*, t. II, p. 596. Richer, liv. III. *Gesta consulum andegavensium*, dans le *Spicilegium* de Dachéri, t. X, p. 399.

(3) *Castellani cum suburbanis egredientes*. (*Chronique* de Flodoard, *loc. cit.*)

(4) Richer, liv. II, ch. 92.

continuèrent à être régis par le Code théodosien, car l'édit de Pistes, promulgué en 864, dit formellement : « A l'égard de ceux qui vivent selon la loi romaine, nous décidons qu'il ne sera rien innové à ce qui est contenu dans leurs lois (1). » Il est permis de conjecturer que les seigneurs, se substituant aux patrons gallo-romains, s'arrogèrent le droit de protéger les corps de métiers, et de leur nommer des maîtres. Nous voyons en effet, plus tard, ce droit considéré comme une propriété transmissible. Louis VII, en 1160, accorde à Thèze, veuve d'Yvon Lachoe, et à leurs héritiers, la maîtrise des tanneurs, des baudrayeurs, des cordonniers, des mégissiers et des boursiers, dans la ville de Paris, avec tous les droits attachés à ladite maîtrise (2). Une Charte du même roi, promulguée en 1170, qualifie d'*antiques* les coutumes des négociants appelés *aque mercatores*, autorisés à faire seuls le commerce par la Seine depuis Paris jusqu'à Mantes (3). Ces

(1) Baluze, t. II, col. 187. Voyez t. I de cet ouvrage, p. 27.

(2) *Concessimus ex nunc in posterum Theci, uxori Yvoni Lachoe, et ejus heredibus, magisterium tanatorum, baudreorum, sutorum, mesgeyscorum et bursiorum, in villa nostra Parisi, cum jure toto prædicti magisterii.* (*Usage des fiefs*, par Brussel, t. I, p. 536.)

(3) *Hist. de Paris*, par Félibien, t. I. *Pièces justificatives de la dissertation préliminaire*, p. xcvi.

marchands par eau du XII^e siècle ne sont-ils pas les successeurs en ligne directe des *nautæ parisiaci* gallo-romains (1)? Quand, après avoir constaté l'existence d'un enfant, on le retrouve à l'état d'adulte, n'est-on pas fondé à certifier qu'il a vécu dans l'intervalle?

Charlemagne adressa deux lettres à Offa, roi des Merciens, sur la protection due aux pèlerins et aux négociants (2). Peut-être est-ce là ce qui a fait croire à Piganiol de la Force « que Charlemagne avait créé un *roi des merciers*, pour avoir inspection sur les marchands merciers du royaume (3). » Il n'y eut rien de semblable sous les Carlovingiens; mais il existait des associations de commerçants, qui voyageaient en caravanes. Les guerres, les invasions, les discordes civiles, les bouleversements sociaux, n'avaient point interrompu le commerce, élément nécessaire à la vie des nations. Les rois eux-mêmes avaient, dans l'intérieur de leur palais, un marché, dont le péager, *telonarius mercati palatii*, encaissait le produit de

(1) Félibien, t. I, *Antiquités trouvées à Paris*, p. cxxxi.

(2) *Epistolæ duæ ad Offam, regem Merciorum, de peregrinorum negociatorumque patrocinio*, dans Baluze, t. I, col. 273.

(3) *Introduction à la description de la France*, par Piganiol de la Force; Paris, 1752, in-8°, t. II, p. 122.

toutes les douanes du royaume (1). Beaucoup d'églises, comme celle de Saint-Denis, avaient obtenu l'autorisation d'établir des foires; Saint-Germain-l'Auxerrois en avait quatre, Saint-Maurice de Vienne, cinq; et Saint-Aignan d'Orléans n'en possédait pas moins de six (2). Les marchands qui venaient trafiquer dans les villes, devaient avoir des poids exacts, et ne rien vendre après le coucher du soleil, sauf ce qui était indispensable à la nourriture des voyageurs et de leurs montures (3). Les marchés se tenaient sur une place spacieuse, près de laquelle étaient, dans les chefs-lieux, le gibet et la prison du comté (4). C'était au milieu de cette place qu'on lisait au peuple les édits royaux (5), qu'on faisait les exécutions, et qu'on flagellait les prostituées, avant de les chasser de villes où elles affluaient (6). Charlemagne enjoint aux officiers de son palais de les rechercher partout, chez les négociants, dans les gynécées, dans les habitations des esclaves du fisc impérial. « Ceux chez lesquels on trouvera

(1) *Opuscule* 35 d'Hinemar.

(2) Baluze, *Capit.*, liv. I, 22; III, 12; VII, 62.

(3) *Capitulaire* de l'an 803.

(4) *Ibid.*, Baluze, t. I, col. 109.

(5) *Capitulaires* de Charles le Chauve, tit. XVIII.

(6) Baluze, t. I, col. 302, 322, 341, 412, 526, 1056, 1227.

des courtisanes et des filles sans aveu les porteront sur leur dos jusqu'au marché, où elles seront fouettées. S'ils s'y refusent, ils partageront leur châtement (1). »

Les villes étaient approvisionnées par les colons des campagnes voisines, qui y conduisaient leurs blés, leurs vins et leurs fruits, sur des charrettes traînées par des bœufs. Aux foires, les Vénitiens apportaient de la pourpre et des pelleteries; les Espagnols, des laines, des cuirs de Cordoue et des mulets; les Lombards, des chevaux; les Frisons, des draps et des étoffes rayées; les Anglais, du blé, des cuirs, du plomb et des chiens de chasse. La France correspondait avec l'Orient par le Midi. C'était aux Lyonnais, aux Marseillais, aux Avignonnais, qu'elle devait l'introduction de l'huile, du papyrus, des vins de Gaza, des tissus arabes aux couleurs bigarrées. Les Arlésiens se signalaient par la perfection de leurs broderies et de leurs ouvrages en or (2). Les mar-

(1) *Similiter de gadalibus et meretricibus, volumus ut apud quoscumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum, ubi ipsæ flagellandere sunt, vel si noluerit, volumus ut simul cum illa in eodem loco vapuletur.* (Baluze, t. I, c. 342.)

(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, 27. *Chronique* d'Aimoin, liv. II, 13; IV, 108. Lettre 13 de S. Lupus. *Poésies*

chands de Verdun avaient une spécialité fâcheuse, mais très-lucrative : ils fournissaient aux Grecs et aux mahométans d'Espagne des esclaves entièrement dépouillés des attributs de la virilité (1). Luitprand, ambassadeur de Bérenger, marquis d'Ivrée, acheta à Verdun quatre de ces eunuques, les mena à Constantinople, et les offrit à l'empereur Constantin Porphyrogénète, qui fut charmé d'une attention aussi délicate.

Les empereurs et rois carlovingiens facilitèrent les relations commerciales en ordonnant de faire réparer les routes publiques, vicinales ou rurales (2) ; ces dernières sont aussi appelées *sentiers communaux*, dans un contrat de l'an 877 (3). Les ponts devaient être entretenus

de Théodulphe, évêque d'Orléans, dans les *Opera varia* du P. Sirmond, t. II, p. 1033.

(1) *Carsumatium Græci vocant amputatis virilibus et virga puerum euneuchum, quod Verdunenses mercatores, ob immensum lucrum, facere solent, et in Hispaniam ducere.* (Luitprandi, *Rerum ipsius tempore gestarum*, lib. VI; ann. 946, lib. VI, ch. 3. *Coll.* Duchesne, t. III, p. 625.)

(2) *Vias publicas, convicinales, pastorales.* (Baluze, t. I, col. 122, 156, 514, 900.)

(3) *De uno fronte centerius communalis pergit, alio vero fronte strada publica pergit.* (Acte de vente, du *Cartulaire* de S. Bénigne, dans le *Recueil de pièces servant à l'histoire de Bourgogne*, par E. Pérard; Paris, 1669, in-folio, p. 155.)

dans chaque ville aux frais des habitants. L'hospitalité était recommandée, tant par les Capitulaires impériaux que par les mandements ecclésiastiques : « On ne doit refuser à aucun voyageur, dans l'intérieur du royaume, un asile et du feu (1). » — « Il est recommandé aux prêtres d'aimer l'hospitalité, et de ne la refuser à personne. Que tous ceux qui la pratiquent sachent qu'ils reçoivent Jésus-Christ dans la personne de leurs hôtes. Il y a de l'inhumanité et de la barbarie à ne pas accueillir un étranger avant qu'il ait payé le prix de son logement, et à faire, pour acquérir un bien terrestre, ce que le Seigneur nous a ordonné d'accomplir pour gagner le royaume des cieux (2). »

(1) *Capitulaire* 5 de l'an 803, ch. 16.

(2) Theodulphi Aurelianensis *Capitulare ad presbyteros*, ch. 25. Herardi Turonensis *Capitularia*.

CHAPITRE XVII.

Difficulté des voyages. — Voitures employées. — Privilèges accordés aux marchands qui venaient au palais d'Aix-la-Chapelle. — Négociants à la solde des monastères. — Leurs immunités. — Carabes et navires gallo-francs. — Valeur des monnaies de la seconde race. — Leurs variations. — Types créés par Louis le Débonnaire et Charles le Chauve. — Villes où l'on battait monnaie. — Monnayage ecclésiastique. — Prix des céréales, des bestiaux, etc. — Payements en livres et onces d'or. — Charte inédite de Geoffroi d'Anjou. — Contributions payées aux Normands.

Néanmoins, les voyages étaient longs et dispendieux. Les communications établies par les Gallo-Romains ne suffisaient plus, depuis que la civilisation s'était développée en Germanie. Eginhard se vante comme d'un exploit d'être venu à cheval, en dix jours, d'Aix-la-Chapelle à Valenciennes, distance que nous parcourons

aujourd'hui en moins de vingt-quatre heures (1). Si, pour franchir soixante lieues, il fallait plus d'une semaine à un riche courtisan, auquel ses passe-ports (2) permettaient de s'arrêter dans les *mansions*, et de requérir des chevaux et des denrées, quels obstacles devaient éprouver des marchands, qui portaient avec eux des bagages considérables ! Ils avaient besoin, dans leurs expéditions, de toutes les ressources de la carrosserie romaine : pour eux, de la carrique (3), de la litière (4), de la basterne (5), du *birotum* attelé de deux bœufs, et dirigé par un esclave (6) ; pour leurs marchandises, du *carpentum* (7) et de l'*angaria* (8). Mais ces

(1) Lettre 41 d'Eginhard, dans les *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 388.

(2) *Epistolæ tractoriæ, tractoriæ stipendiales.* (Capit. de 803, 825 et 863. Lettre 63 de S. Lupus, *Historia ecclesiæ Remensis*, par Flodoard, liv. I, ch. 20. *OEuvres* d'Agobard, t. I, p. 61.)

(3) *Carruca.* (*Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. I, p. 345 ; sæc. V, t. II, p. 100.)

(4) *Lectica.* (*Vita S. Maximini*, par S. Lupus.)

(5) *Basterna.* (Capitulaire *De villis.*)

(6) *Birotum.* (*Poëme* d'Abbon, liv. III.) *Birotum carpentum.* (*Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. II, p. 460.)

(7) Capitulaire *De villis.*

(8) Diplôme de Charles le Gros, en 885. *Recueil des historiens de France*, t. IX, p. 341. Voyez le t. I de cet ouvrage, p. 79, 368.

voitures étaient lourdes et incommodes; la multiplicité des bureaux de douane, *portatoria*, retardait encore la marche des transports. Aussi, pour engager les caravanes à se mettre en route, les rois leur accordèrent des privilèges, motivés par la longueur ou par le but de leurs voyages. Louis le Débonnaire, dans un acte de l'année 828, prend sous sa *mundebourde* les négociants qui viennent au palais d'Aix-la-Chapelle, de France, de Bourgogne, de Provence, de Septimanie, d'Italie, d'Autriche, de Neustrie, de Bavière et de Sclavonie. Il leur nomme un chef; il défend à ses collecteurs et éclusiers de percevoir sur eux des droits de douane; et à tous évêques, abbés, ducs, comtes, gouverneurs des villes, ou envoyés royaux, de leur demander l'*hériban*, de les inquiéter, de leur réclamer ou enlever injustement quoi que ce soit, de requérir leurs barques sous prétexte de commission pressante ou de service public (1).

Des immunités furent concédées aux commerçants que la plupart des monastères envoyaient au loin chercher des étoffes, du sel et autres denrées. « Nous avons ordonné, dit un

(1) *Præceptum de negociatoribus*, dans l'*Alphabetum tyro-nianum* de Carpentier, p. 59. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 649.

diplôme de l'an 831, que les hommes de l'église de Strasbourg allassent et revinssent par eau, ou par terre, avec des chars et des bêtes de somme, et qu'aucun administrateur de la République ne pût exiger d'eux de contribution (1). » Des Chartes de Louis le Débonnaire et de Lothaire autorisent les moines de Fulde à diriger où ils voudront leurs négociants, affranchis d'impôts (2). Saint-Maur-les-Fossés et Jumièges avaient les mêmes avantages (3). Les mariniers de l'église de Nevers naviguaient en franchise sur la Loire, le Lay, la Sarthe et la Mayenne (4). Ils employaient, selon la longueur des traversées, tantôt des *carabes*, barques

(1) *Ut homines ecclesiæ, navigio aut terreno, id est cum carris et saumariis, negociandi causa, irent et redirent; nullum teloneum quisquam Reipublicæ administrator ab eis exigeret.* (*Alsatia diplomatica*, par Schœpflin; Manheim, 1772, in-folio, part. 1, p. 75.)

(2) *Liceat eis, per imperium nobis cælitus commissum, suos negociatores quaque versum dirigere, absque cujuslibet exactione aut detentione, negociandi causa. — Nullusque judex publicus aliquam redhibitionem quærere præsumat, sed liceat illis, sine alicujus exactione, gratia negociandi tam per terram quam etiam navibus, huc illuc discurrere.* (*Instrumenta annorum 836 et 850*, dans l'*Historia Fuldensis* de Schannat; Francfort-sur-le-Mein, 1729, in-folio, p. 116, 133.)

(3) *Capit.* de Charles le Chauve, liv. VII, ch. 12. *Alphabetum tyronianum*, par Carpentier, 1747, in-folio, p. 37.

(4) *Alphabetum tyronianum*, p. 23.

d'osier longues et étroites, doublées en cuir de bœuf; tantôt des navires, relevés aux deux extrémités, ayant une cabine à l'arrière, deux bancs de rames, un seul mât, et une voile rectangulaire (1).

Les monnaies de la seconde race furent nominalelement les mêmes que celles de la première; mais leur valeur subit de grandes variations. Le vingt-huitième canon de l'assemblée de Ver, tenue en 755, ordonna de ne plus tailler dans la livre d'argent que vingt-deux sous, dont un pour le monétaire. Par suite de ce décret, le sou acquit une valeur intrinsèque de 3 fr. 46 cent., une valeur relative de 34 fr.; le denier, une valeur intrinsèque de 26 cent., une valeur relative de 2 fr. 56 cent. (2).

Charlemagne, en 778, augmenta la livre d'un quart, la portant de 326 grammes à 408, et fixa la taille à vingt sous par livre (3). Toutes les

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Carabus*. *Vignettes* de la Bible donnée en 869 à Charles le Chauve, par les chanoines de Saint-Martin de Tours.

(2) *Revue numismatique*, année 1836. p. 199; année 1837, p. 251, 334, 376, 414, 428 et suiv. *Numism. du moyen âge*, par J. Lelewel.

(3) *Commentarii de rebus Franciæ orientalis*, par J.-G. Eckart, 1729, in-folio, t. I, p. 67. *Solidi triginta exigantur, id est libra et dimidia.* (*Capit.* de l'an 805.)

monnaies haussèrent brusquement. La livre d'argent valut 86 fr. 97 cent. (844 fr.); l'once d'argent, 7 fr. 25 cent. (70 fr.); le sou, 4 fr. 35 cent. (42 fr.); le denier, 0,36 cent. (2 fr. 52 cent.). L'effet des modifications législatives est mathématiquement prouvé par le poids des deniers qui nous ont été conservés. Ceux du commencement du règne de Pepin pèsent 1 gramme 9 centigr.; ceux qu'émet postérieurement la dynastie carlovingienne, 1 gramme 23 centigr., et 1 gramme 70 centigr.

La monnaie d'or avait été supprimée par Pepin; mais on continua à s'en servir jusqu'en 813, époque à laquelle le concile de Reims adressa cette requête à Charlemagne : « Que notre seigneur l'Empereur, selon le décret du seigneur Pepin, de bonne mémoire, nous fasse la grâce de démonétiser les sous qui sont portés dans la loi pour quarante deniers, car ils donnent lieu à beaucoup de parjures et de faux témoignages. » L'Empereur fit droit à cette pétition, et la livre d'argent, divisée en vingt sous, devint l'unité monétaire de la France.

Louis le Débonnaire émit des deniers à l'effigie d'un temple, ayant pour légende, XPISTIANA RELIGIO, et HLVDOVICVS, ou LUDOVICVS IMP. Charles le Chauve, en 864, changea le type de monnaies : « Les deniers, dit l'édit de

Pistes (1), porteront à l'avvers notre monogramme, entouré de notre nom, et au revers une croix, avec le nom de la cité où ils auront été frappés. Il ne sera battu de monnaies que dans les villes de Quentovic (2), Rouen, Reims, Sens, Paris, Châlons, Melle et Narbonne. » Il faut ajouter à cette liste, les églises et abbayes qui jouissaient du droit d'émettre des pièces au type royal, telles que Saint-Denis, Saint-André de Bordeaux, Saint-Firmin d'Amiens, Saint-Gaucher de Cambrai, Saint-Trophime d'Arles, Saint-Martin de Tours, Saint-Etienne de Metz, etc.

Les conquêtes introduisirent en France une telle quantité de métaux précieux, qu'au ix^e siècle toutes les monnaies éprouvèrent une réduction. Leur rapport avec celles de nos jours tomba de $9 \frac{7}{10}$ à $6 \frac{48}{100}$. Le denier valut 2 fr. 35 cent., le sou d'argent 28 fr. 39 cent., la livre 563 fr. Il importe de tenir compte de cette différence dans l'estimation du prix des denrées.

Aux termes d'un Capitulaire de l'an 794, qui

(1) Baluze, t. II, col. 178, 1272.

(2) *Quentovicus*, *Quantia Vicus*. Cette ville, aujourd'hui détruite, était à l'embouchure de la Canche, en face d'Estaples (Pas-de-Calais).

fixe un *maximum* dans un temps de disette, on avait vingt-quatre livres de froment pour un denier, 9 kil. 79 grammes pour 2 fr. 52 cent. La même année, Charlemagne augmenta arbitrairement le muid, dont la contenance équivalut à 52 litr. 2 déc. (1). Les récoltes ayant été insuffisantes en l'année 806 (2), un nouveau *maximum* éleva le froment à six deniers le muid (15 fr. 42 cent.); le seigle, à quatre deniers (8 fr. 08 cent.); l'orge et l'épeautre vannée (*spelta disparata*), à trois deniers (6 fr. 56 c.); l'avoine, à deux deniers (4 fr. 04 cent.). Les famines, malheureusement trop fréquentes au ix^e siècle, amenèrent des hausses énormes dans le prix des céréales. Le muid de froment valait, en 868, huit sous (227 fr. 42 cent.); en 877 et 942, jusqu'à vingt-quatre sous (676 fr.) (3). En 976, on estimait un muid de seigle deux deniers (4 fr. 70 cent.), et un muid de vin, sept deniers (16 fr. 45 cent.).

Au ix^e siècle, on vendait un bœuf huit sous six deniers (344 fr. 22 cent.); un bélier, un porc gras, un mouton, douze deniers (28 fr. 39 cent.); un jeune porc, quatre deniers (9 fr.

(1) Baluze, t. I, col. 262.

(2) *Ibid.*, col. 455.

(3) *Coll. Duchesne*, t. III, p. 351, *Chronicon breve*.

40 cent.); un cheval, trente sous (851 fr. 70 cent.) (1); une maison, douze sous (340 fr. 68 cent.); une grange, cinq sous (141 fr. 95 cent.) (2); cent oies, une livre d'argent (563 fr.) (3); trois poulets et vingt œufs, quatre deniers (9 fr. 40 cent.) (4); un capuchon fourré (*cucullus spissus*), cinq sous (141 fr. 95 cent.); trente *femoralia*, une livre d'argent (563 fr.). Un denier (2 fr. 35 cent.) suffisait pour nourrir trois pauvres pendant un jour (5). En l'année 956, douze journées de moissonneurs étaient rachetables moyennant six deniers (14 fr. 10 cent.); quinze journées de travail dans les bois, pour quatre deniers (9 fr. 40 cent.). Le travail quotidien d'un manœuvre était estimé un denier (2 fr. 35 cent.)

Quelques transactions paraissent s'être opérées en métaux bruts, *argenti pondera*. Plusieurs actes de donation stipulent, contre ceux qui contreviendraient à leurs dispositions, des amendes en livres et onces d'or (6). On lit à

(1) Charte de 885, citée par Guérard, dans les *Prolég.* du *Polypt. d'Irminon*.

(2) Charte de 895, *ibid.*

(3) Charte de 832, 862, *ibid.*

(4) Charte de 900, *ibid.*

(5) *Recueil* de Reginon, liv. II, ch. 7.

(6) Charte de Rodulfe, archevêque de Bourges, en 851 et 858.

la suite du testament de Guillaume, duc d'Aquitaine, daté de l'année 910 : « En vertu de la loi romaine, le contrevenant sera contraint par l'autorité judiciaire à payer cent livres d'or (522,800 fr.) (1). » Geoffroi, comte d'Anjou, signe à Poitiers, au mois d'avril 975, une Charte par laquelle il restitue l'église du Lude au monastère de Saint-Jouin et de Saint-Martin en Poitou, et il termine par ces mots : « Si quelqu'un osait élever une réclamation contre cet acte, — ce qui ne me paraît pas probable, — qu'il encoure la colère de Dieu le Père tout-puissant, du Fils, du Saint-Esprit, des saints Jouin et Martin, et de tous les saints; qu'il reçoive sa condamnation avec le traître Judas, avec Anne, Caïphe et Pilate! Que son opposition soit non avenue; qu'il ait en outre à solder à la congrégation deux cents livres d'or (1,045,600 fr.), et huit cents livres d'argent (450,400 fr.) (2).

Testament de Widrad, abbé de Flavigny. Charte de Guiten, comte de Poitou, en faveur de l'abbaye de Saint-Hilaire de Noailles.

(1) *Secundum mundialem vero legem, si quis contulerit calumniam, centum auri libras, cogente judiciaria potestate compulsus, exsolvat.* (*Bibliotheca Cluniacensis*, par dom Marriar, 1614, in-folio, p. 21.)

(2) Charte de la bibliothèque de M. de Clermont, au Mans.

Les religieux de Saint-Denis donnèrent aux Normands, en 858, pour la rançon de leur abbé Louis, et de son frère Gozlin, abbé de Saint-Germain-des-Prés, six cent quatre-vingt-cinq livres d'or (3,584,180 fr.), et huit mille deux cent cinquante livres d'argent (1,829,750 fr.)(1). Charles le Chauve, en 864, paya aux Normands de la Somme un tribut de cinq mille livres d'argent (2,815,000 fr.). Lorsque ces pirates marchaient sur Compiègne, en 884, ils exigèrent, pour se retirer, douze mille livres d'argent (6,757,000 fr.) (2).

(1) *Histor. de Fr.*, t. VII, p. 73.

(2) *Annales de Saint-Waast*.

CHAPITRE XVIII.

Statuts de l'évêché de Strasbourg. — Conclusions qu'on en peut déduire. — Différence des mots *burgenses* et *cives*. — Fonctions de l'avoué du Schulteis ou prévôt, des Heymburge, du geôlier. — Supplices. — Burgraf. — Organisation des métiers. — Obligations des forgerons, gantiers, gobeletiers, cuvetiers, etc. — *Tellonarius*. — *Monetarius*. — Pouvoir du clergé dans les villes. — Monuments d'Aix-la-Chapelle. — Spectacles et jeux publics. — Palais. — Maisons particulières. — Changements opérés depuis l'ère gallo-romaine.

—

Toutes les questions relatives à l'état des personnes, à l'organisation industrielle, au commerce, au monnayage, vers la fin du x^e siècle, sont éclaircies par les statuts qu'Erchambaud donna, en 987, à la ville de Strasbourg, dont il était évêque et seigneur temporel sous la suzeraineté d'Othon III (1). Quoique, après le dé-

(1) *Histoire de l'évêché de Strasbourg*, par Grandidier, 1778, in-4°, t. II, p. 42 à 104. Chronik von S. Königshoven; Strasbourg, 1698, in-4°.

membrement des Etats de Charlemagne, cette ville eût été séparée de la France, elle tenait encore, par l'identité des habitudes et des usages, aux populations austrasiennes, et les faits qui s'accomplissaient en son sein devaient se reproduire dans toute la partie orientale du royaume.

La Charte d'Erchambaud désigne les propriétaires fonciers de Strasbourg sous le nom de bourgeois, *burgenses* (1). On les appelait citoyens, *cives*, dans les villes où se maintenaient les municipes (2) ; mais l'ancien Strasbourg, *Argentoratum*, avait été ruiné par Attila (3) ; la nouvelle ville, *Strateburgum* (4), s'était reformée lentement, et les institutions romaines n'avaient été ni rétablies, ni remplacées, lorsque Erchambaud organisa une administration.

Tout homme, aux termes des statuts, a la paix à Strasbourg, en tout temps et de tous les habitants. Le criminel même y est en sûreté, pourvu qu'il soit prêt à se présenter devant la justice.

(1) De *Burg*, château, ville forte.

(2) *Cives remenses*. (Richer, liv. IV, ch. 26.)

(3) *Panegyrique d'Avitus*, par Apollinaire Sidoine.

(4) Grégoire de Tours, liv. IX, ch. 36.

Les magistrats tiennent leur pouvoir de l'évêque, qui ne peut conférer d'office public qu'aux membres de la famille de son église, c'est-à-dire aux vassaux, tenanciers, ou colons de l'évêché. Les magistrats sont l'avoué, le *Schultheiß*, le *Burgraf*, le péager, et le maître de la monnaie.

L'avoué, *advocatus*, dispensateur de la justice criminelle, est nommé par l'élection et le consentement des chanoines, des officiers épiscopaux et des bourgeois. Il tient ses assises au palais. Le *Schultheiß* (1), en latin *suldarius*, *causidicus*, a des fonctions identiques avec celles du prévôt en France. Il connaît des vols, des injures, du tapage nocturne, des contestations entre les créanciers et les débiteurs. Les deux *juges vicaires* qu'il s'adjoint doivent être assez honorables pour qu'un bourgeois puisse comparaître devant eux sans compromettre sa dignité. Il nomme les trois inspecteurs de police, *Heymburge*, et le geôlier de la prison. Celui-ci garde les prévenus, et conduit les condamnés au supplice. C'est lui qui dresse la potence au milieu du marché. Il laisse au bourreau, *vicarius advocati*, le soin de pendre, de flageller, d'épiler, d'écorcher, de châtrer, d'ar-

(1) De *Schuld*, dette, et *heißen*, appeler.

racher les yeux ou les oreilles ; mais quand il s'agit de l'amputation du poing, c'est le geôlier qui appuie, sur le bras du patient, la hache que le bourreau enfonce à coups de maillet.

Au *Burgraf*, comte du palais épiscopal, appartient la surveillance des métiers. Il perçoit certaines redevances, entre autres l'impôt sur les épées qui sont mises en vente avec leurs fourreaux. Il donne des maîtres aux différents corps d'états, et juge des délits qui naissent de leur exercice. Tous les artisans sont astreints, envers l'évêque, à des obligations ou redevances. Les forgerons, *fabri*, entretiennent les chaînes et serrures des portes de ville. Ils fournissent trois cents flèches à l'évêque toutes les fois qu'il assiège ou défend une citadelle. Chacun d'eux lui donne deux fers de cheval avec leurs clous, quand il se rend à la cour, et quatre, avant qu'il commence une expédition.

Les cordonniers et gantiers, *sutores et cyrothecarii*, fabriquent des fourreaux de cuir noir ou blanc, pour envelopper les candélabres, les bassins et les coupes de la table épiscopale.

Les selliers doivent à l'évêque deux ou quatre selles de somme, *sellas saumarias*, selon qu'il part pour la cour ou pour l'armée.

Les fourbisseurs fourbissent gratis les casques et épées du vidame, du maréchal, du pa-

netier, de l'échanson, du camérier, et de tous les autres serviteurs habituels de l'évêque. Ils nettoient aussi son équipage de chasse.

Les gobeletiers, *becherarii* (1), lui font des gobelets avec le bois que leur fournit le maître des cuvetiers (2).

Les cabaretiers nettoient, tous les lundis, les latrines (*necessarium*) et les greniers de l'évêché. D'autres charges peu importantes sont imposées aux pelletiers, aux meuniers, aux pêcheurs et aux charpentiers. Vingt-quatre messagers, tirés du corps des marchands, font chaque année trois messages auprès des vaisseaux de l'évêché. Tout bourgeois doit à l'évêque cinq journées de travail par an.

La perception des péages, l'entretien des ponts, le contrôle et la marque des mesures publiques, le jugement des délits qu'elles occasionnent, sont du ressort du péager, *telonarius*. Le maître de la monnaie, *monetarius*, dirige les ateliers monétaires, dont les ou-

(1) Du tudesque *Becher*, gobelet.

(2) *Cuparii*, de *cupa*, cave, en latin *cupa*.

Hi quoque vel veteres instaurant undique cupas,
Sufficiuntque novas solido de robore, cunctum
Provida queis anni claudant cellaria vinum.

(Wandalberti, *Carmen de mensibus*.)

vriers, tous affranchis de corvées, ne peuvent être choisis que dans la famille de l'église.

Peu de prélats obtinrent autant d'autorité temporelle que celui de Strasbourg; cependant le clergé était tout-puissant dans les grandes villes. C'était à la faveur des établissements dont il les avait dotées, qu'il pouvait se récupérer de ses pertes, et raffermir ses droits ébranlés. Maître des consciences, environné, comme d'une citadelle vivante, des citoyens qui lui nommaient des chefs, protecteur des faibles, distributeur des connaissances et de l'enseignement moral, il concentrait ses forces dans les vieilles cités, où ses prédécesseurs avaient inauguré leur mission par le martyre.

L'église était le plus somptueux et presque l'unique monument de chaque ville. Aix-la-Chapelle, dont Charlemagne avait voulu faire une seconde Rome (1), possédait un *forum*, un *sénat*, un théâtre, des piscines de marbre où cent personnes se baignaient à la fois (2). Mais cette capitale d'un immense empire était dans une position exceptionnelle. Ailleurs, la maison où se réunissait la curie était en rapport avec la décadence de ce mode administratif, et les

(1) *Versus de Carolo Magno et Leone papa.*

(2) *Annales* d'Eginhard.

jeux publics se donnaient à des intervalles trop rares et trop irréguliers, pour qu'on eût besoin de leur assigner un emplacement spécial. Un très-petit nombre de documents signale l'existence de représentations, autres que celles des jongleurs ambulants. Abbon cite en passant les amphithéâtres (1). Les Capitulaires disent : « Si un clerc joue aux *tables* (2), ou assiste aux *spectacles*, qu'il soit interdit pendant trois ans. — Il est défendu aux comédiens (*scenicis*), de prendre des habits ecclésiastiques, sous peine de flagellation et de bannissement (3). » Un pénitentiel anonyme exclut des ordres sacrés les curiales qui ont dirigé les jeux de cirque, plaisirs inventés par le diable (4). Des amusements vus d'aussi mauvais œil ne pouvaient avoir d'asile fixe. S'il est vrai qu'en 768 Pepin ait assisté au combat d'un lion et d'un taureau, et qu'il les ait séparés en les égorgeant tous les deux (5), cet événement d'apparence fabuleuse se passa dans la cour du couvent de Ferrières, et non dans une arène *ad hoc*.

(1) Voyez p. 15 de ce volume.

(2) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 123.

(3) Baluze, col. 227, 906, 1166.

(4) Voluptates a diabolo inventæ. (*Pénitentiel du Spicilegium*, liv. III, ch. 10.)

(5) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 23.

Quelques cités s'enorgueillissaient de la splendeur de leurs palais ; mais la plupart étaient situés en Germanie. On ne trouve qu'une dizaine de villes ou domaines français, parmi ceux où les rois carlovingiens s'arrêtèrent pour célébrer les solennités de Pâques et de Noël (1). Les palais, en France, étaient ou détruits, ou imparfaitement entretenus. Quant aux maisons particulières, avant de songer à les décorer, on s'occupa de les adapter à notre climat, et aux besoins d'une civilisation nouvelle. Elles étaient couvertes de toits de brique (2), et chauffées avec des cheminées ou des poêles (3). L'esprit d'association, succédant à l'individualisme, avait déridé les sombres façades des Gallo-Romains. Des fenêtres rectangulaires s'ouvraient sur la voie publique ; les pauvres trouvaient, sous des porches antérieurs, un abri contre les injures

(1) En voici la nomenclature, relevée exactement dans les chroniques de 759 à 808 : Aix-la-Chapelle, Attigny, Bourges, Chasseneuil en Agénois, Douzy, Duren, Francfort, Gentilly, Glare, Heresburg, Herstal, Ingelheim, Jupil, Kiersy, Liège, Mayence, Pavie, Ratisbonne, Nimègue, Rome, Rouen, Saint-Quentin, Samoucy, Schelestadt, Seltz, Skidrioburg, Thionville, Trévisé, Wurtzbourg, Worms.

(2) Lettre 38 d'Éginhard, *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 379.

(3) *Breviarum Caroli Magni*, dans le *Comment. de rebus Franciæ orientalis*, par J.-G. Eckard ; Wurtzbourg, 1729, in-folio, t. II, p. 908. *Coll. Guizot*, t. III, p. 182.

de l'air, et même des fourneaux pour se garantir de la gelée (1). Les demeures des nobles (2) étaient parfois flanquées de tours carrées, que surmontaient des toitures de forme pyramidale (3), et l'on gravait une inscription au-dessus du cintre de la porte (4). Les boutiques, *apothecæ* (5), occupaient le rez-de-chaussée. La famille habitait le premier étage, non plus divisée comme jadis, mais réunie dans une vie commune ; seulement, chez les riches, on réservait la *chambre de la dame*, et la salle de récréation des enfants (6).

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II.

(2) Nobiles, comites, et alios viros consulares. (Richer, liv. IV, ch. 16, 34.)

(3) *Vignettes* de la Bible de Charles le Chauve.

(4) *Theodulphi Carmina*, dans Sirmondi, *Opera varia*, t. II, p. 1060, 1077.

(5) Richer, liv. IV, ch. 17.

(6) *Dominæ cubiculum, natorum diverticulum.* (*Ibid.*, liv. III, ch. 9.)

CHAPITRE XIX.

Eglises. — Cloches et clochers. — Cryptes. — Peintures murales. — Vitraux. — Décoration des autels. — Fêtes de l'année. — Parvis. — Assemblées judiciaires qu'on y tenait. — Défense de déposer des ordures contre les murs. — Cimetière. — Abus de l'inhumation dans les églises. — Cérémonies funèbres. — Embaulement et salaison des morts. — Inhumation des hommes assassinés. — Emploi du *feretrum*. — Marche du convoi. — Sarcophages. — Inhumations. — Objets déposés dans le sarcophage. — Communion donnée aux morts. — Fleurs jetées sur la tombe. — Veillées des femmes dans le cimetière. — Epitaphes. — Inhumation de Charlemagne.

—

Au-dessus de tous les édifices surgissaient les hauts clochers des églises et des monastères, dont les faites couverts de lames de de plomb scintillaient au soleil (1). On entendait au loin la nombreuse sonnerie de leurs

(1) *Annales* d'Eginhard, an 827. *Chronique* de l'Astronome. *Épîtres* 13 et 14 de S. Lupus.

cloches, qui mugissaient à l'égal du tonnerre (1). Les arceaux de la nef, soutenus par des colonnes aux chapiteaux historiés, supportaient deux rangs de tribunes (2). Les orgues commençaient à se propager (3). Sous le chœur s'étendait une crypte, *crypta*, où reposaient dans l'ombre et le silence (4) les reliques des saints ou des martyrs (5). On peignait sur les murailles de l'église, et même des cryptes (6), avec des inscriptions explicatives (7), les images

(1) *Campanis mugientibus acsi tonantem.* (Richer, liv. III, 23.) *Gesta S. Aldrici.* Ermold le Noir, chant III. Abbon, liv. II, vers 278.

(2) *Chronique* du moine de Saint-Gall.

(3) *Fit tubarum bombus ingens
Perstrepunt et organa.*

(*Hymne* publiée par Lebœuf, *Rec. de divers écrits*, 1738, in-12, t. I, p. 371.)

(4) *Sub umbra cryptarum.* (*Historia transl. S. Cornelii*, ibid., p. 360.)

(5) *Vita S. Maximini Treverensis*, ch. 11, dans les *OEuvres* de S. Lupus, p. 286.

Devote namque rotundam

*Condidit ecclesiam, latitans qua pervia crypta
Sub tellure jacet.*

(*Vita abbatis Ægili*, par Candidus, dans l'*Historia Fuldensis*, de Schannat; Wurtzbourg, 1729, in-folio, t. I, p. 112.)

(6) Cryptes de Saint-Savin (Vienne), de Sainte-Marie du Capitole, à Cologne.

(7) *Antiquæ lectiones*, par Basnage, t. II, part. 2, p. 77. *Hist. eccl. Rem.*, par Flodoard, liv. III, ch. 5.

du Père, de Jésus-Christ, des anges, des apôtres (1); de sorte que le vulgaire, malgré les avertissements des prélats, s'imaginait que Dieu était réellement anthropomorphe, assis sur un trône d'or, au milieu d'hommes ailés et vêtus de blanches tuniques (2). La peinture sur verre était déjà assez avancée pour que les fenêtres fussent garnies de tableaux diaphanes (3). Un vitrail de Saint-Bénigne de Dijon, qui fut précieusement mis de côté quand on rebâtit cette église en l'an 1001, représentait la conversion de sainte Paschasie, son baptême, son emprisonnement, son interrogatoire, et sa décapitation (4).

L'autel, protégé par une grille dorée (5), étincelait de croix précieuses, de candélabres, d'étoffes de soie, brochées d'or et d'argent (6). Au-dessus du tabernacle pendaient des cercles de métal, *rotæ*, *coronæ*, que l'on chargeait de

(1) Flodoard, liv. III, ch. 5. *Chronique* du moine de Saint-Gall. *Capit.* de l'an 809, § 19. Baluze, t. I, col. 460.

(2) Ratherii *Epist. synodicæ : Spicilegium*, t. II, p. 264.

(3) *Fenestris diversas continentibus historias ecclesiam dilucidatam.* (Richer, liv. III, 23.)

(4) *Ut quædam vitrea, antiquitus facta, et usque ad nostra perdurans tempora, eleganti præmonstrabat pictura.* (*Vetus chron. abbatiæ S. Benigni*, dans le *Spicilegium*, t. I, p. 434.)

(5) *Cancellis utrinque radiantibus.* (Richer, liv. III, 22.)

(6) *Hymne* publiée par Lebœuf, *loc. cit.*, p. 371.

cierges aux grandes fêtes (1). Ces fêtes étaient, sous Charlemagne : Noël, Saint-Etienne, Saint-Jean l'Évangéliste, les Innocents, l'octave du Seigneur, l'Épiphanie, l'octave de l'Épiphanie, la Purification, Pâques, les grandes Litanies, l'Ascension, la Pentecôte, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Pierre et Saint-Paul, Saint-Martin, Saint-André. Les Capitulaires laissèrent à décider s'il convenait de célébrer l'Assomption (2). Louis et Lothaire ajoutèrent à cette liste la Saint-Remi, et la Dédicace de Saint-Michel (3). Le concile de Mayence, en 813, enjoignit de fêter la semaine de la Pentecôte, les saints dont la paroisse avait les reliques, et la dédicace de chaque église. Les Trépassés et l'office de la Vierge furent institués, au ix^e siècle, par Odi- lon, abbé de Cluny.

L'église était précédée d'un parvis, *atrium*, autour duquel les clercs seuls avaient le pri-

(1) *Emicabat namque templum
Sericis in palliis
Aureis argenteisque,
In coronis splendidis,
Luminumque aromatumque
Cum decore maximo.*

(Lebœuf, *loc. cit.*, p. 371.)

(2) Anségise, I, 164.

(3) *Ibid.*, III, 35.

vilége de loger (1). Pendant longtemps les magistrats, habitués à juger en plein air, tinrent sur le parvis des mâhls publics et des plaids séculiers. Charlemagne le leur défendit, en leur recommandant d'avoir des salles d'audience couvertes où l'on pût siéger en hiver comme en été (2). Cependant, sous Charles le Chauve, les comtes, et autres *ministres de la République*, se réunissaient aux abords des lieux saints (3) : comme s'ils eussent voulu rapprocher la Justice de sa source.

Il était défendu de déposer des ordures contre les murs des basiliques. « L'archevêque Ebbon, raconte Flodoard (4), fit construire à Reims une chapelle élégante en laquelle nous célébrons le service divin, et où sont conservées les reliques

(1) *Nulla ædificia in atrio ecclesiæ ponantur, nisi tantum clericorum.* (*Decret. Nicolai I*, dans les *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 558.)

(2) *Præcipimus ut in ecclesiis, aut domibus ecclesiarum, vel in atriis, placita sæcularia minime fiant. — Ut in loco ubi mallos publicos habere solent, tectum tale constituatur, quod in hiberno et in æstate observatum esse possit.* (Anségise, I, 134, III, 147.)

(3) *Ut missi nostri comitibus, et Reipublicæ ministris præcipiant, ne mallos vel placita in exitibus et atriis ecclesiarum tenere præsumant.* (*Capit. de Compiègne*, année 867. *OEuvres* de S. Lupus, p. 516.)

(4) Liv. II, ch. 19.

de plusieurs apôtres et martyrs. Diverses visions ont signalé ce lieu vénérable. J'ai vu un serviteur de mon nourricier Guadacre, domicilié vis-à-vis de l'église, auquel il arriva d'aller lâcher de l'eau près de la fenêtre de cette chapelle, et qui fut puni de sa témérité par une effroyable apparition : un homme armé s'avança d'un air si menaçant, que le malheureux faillit en perdre la tête. Un diacre, nommé Solin, fut arrêté par une vision toute semblable, au moment où il allait commettre la même incongruité. C'est pourquoi défenses ont été faites de se permettre jamais pareille chose près de l'église ou de la chapelle. »

Le cimetière était voisin de l'église (1), et l'église elle-même était un cimetière, malgré les prohibitions formelles de Charlemagne (2). Le clergé, en concédant à certaines personnes la faculté d'être inhumées dans le sanctuaire, paralysa les sages injonctions de l'autorité civile. « C'est parmi nous un usage antique, mandait à ses curés Théodulphe, évêque d'Orléans

(1) *Inquirendum si presbyter habeat mansum habentem bunnaria duodecim, præter cœmeterium.* (Lettre d'Hincmar, en 855, dans l'*Historia metropolis Remensis*, par Marlot; Reims, 1679, t. I, p. 42.)

(2) *Ut nullus deinde in ecclesia mortuum sepeliat.* (Anségise, liv. I, 159; II, 47.)

au VIII^e siècle, d'ensevelir les morts dans l'église, et de transformer en cimetières ou polyandres (1) les lieux réservés au service divin. Nous voulons qu'on s'en abstienne désormais, et qu'on admette à être enterrés dans l'église ceux-là seulement, prêtres ou laïques, qui auront mérité par la perfection de leur vie d'occuper une telle place après leur mort (2). » Les conciles de Mayence et de Meaux appliquèrent ce règlement à tous les diocèses. « On ne doit enterrer dans les églises que les évêques, les abbés, les dignes prêtres ou les fidèles laïques (3). — Personne ne peut s'autoriser d'un prétendu droit héréditaire pour enterrer un mort dans l'église ; on n'y admettra que les évêques ou les prêtres, que leurs vertus et leurs bonnes œuvres feront juger dignes de cet honneur (4). » Les sépultures, selon Reginon (5), ne pouvaient être placées que sous le portail, dans le vestibule, sur le parvis et le long des murailles, mais on finit par changer en tom-

(1) *Polyandria*, monuments communs à plusieurs personnes, du grec : πολλοὶ ἄνδρες, plusieurs hommes.

(2) Theodulphi Aurelianensis *Capitulæ ad presbyteros* ; Attonis, episcopi Vercellensis, *Capitulare* 23, *Spicilegium*, t. VIII.

(3) *Concile de Mayence*, en 813.

(4) *Concile de Meaux*, en 845.

(5) *De disciplinis ecclesiasticis*, liv. I, ch. 25.

beaux le dessous même des autels (1). Les communautés ou les familles, auxquelles appartenaient les défunts, eurent toutes la prétention de les faire admettre au nombre des privilégiés. Enfourer un mort sous le pavé du temple, c'était lui délivrer un brevet de vertu ; le reléguer au milieu du commun des cadavres, c'était au contraire entacher sa mémoire. Bientôt les églises s'encombrèrent de mausolées ; tout dignitaire ecclésiastique, tout homme riche ou puissant, se vanta, par l'organe de ses héritiers, de réunir les conditions requises pour reposer sous l'aile du Seigneur, et la vanité posthume de quelques hauts personnages compromit pendant plusieurs siècles la salubrité publique.

Dès qu'un homme avait rendu l'âme, il était dépouillé de ses vêtements, lavé avec de l'eau chaude (2), et parfois embaumé, ou simplement salé, de la même manière que nous salons les poissons pour les conserver (3). L'intervalle qu'on laissait écouler entre le décès et les

(1) *De antiquis ecclesiarum ritibus*, par Martenne ; Milan, 1736, in-folio, t. II, col. 1024.

(2) Martenne, *loc. cit.*, *Bibliotheca Cluniacensis*, par dom Marrier, p. 37.

(3) *Domni Nithardi, corpus sale perfusum.* (*Annales Bened.*, par Mabillon, t. II, p. 636.)

funérailles variait de vingt-quatre heures à une semaine (1). Au jour fixé, le mort était revêtu de ses plus somptueux habits, et accommodé aussi proprement que possible. On lui faisait la barbe (2), et, s'il avait vécu dans les ordres, on rétablissait nettement sa tonsure (3). Les femmes étaient parées de leurs bracelets, bagues, colliers et pendants d'oreilles. Tant de soins n'étaient pris que pour ceux qui s'endormaient paisiblement dans leur lit. Quant aux malheureux assassinés, ou victimes d'un combat, on les jetait, avec les vêtements dont ils se trouvaient couverts, dans une fosse creusée à la hâte sur le lieu même (4).

Le corbillard d'alors consistait en un cercueil de bois, dont le nom, *feretrum*, indique la destination (5). Un cruel usage imposait aux

(1) *Vita S. Wolfgangi*, ch. 39, *Bollandistes*, 31 octobre. *Vita S. Adalberonis*, *Biblioth. nov. manuscript.*, par Ph. Labbe, t. I, p. 682.

(2) *Barba juxta morem rasa.* (*Vita S. Eligii*, liv. I, ch. 45. *Nicolai Gelantii, episcopi Andegavensis funus*, dans l'*Historia comitum Andegav.*; *Spicilegium*, t. X, p. 248.)

(3) *De ritibus*, par Martenne, p. 1031.

(4) *Cum ipsis quibus indutus erat vestimentis, uti mos est sepeliri interemptor.* (*Vie de S. Abbon*, martyr en Gascogne, par Aimoin, *Bollandistes*, 13 novembre.

(5) De φέρειν, porter, racine du grec φέρειν, νεκροφóρειον, du latin *feretrum*, et du mot roman *fierte*.

filis l'obligation de charger sur les épaules le corps de leur père. Les défunts devaient être portés au tombeau par des gens de leur condition, le diacre par des diacres, le prêtre par des prêtres, le guerrier par des guerriers ; mais les femmes étaient dispensées de ces tristes devoirs, de peur que le désordre de leurs habits, dérangés par des mouvements trop brusques, n'inspirât aux assistants des idées peu conformes à la gravité sinistre de la cérémonie (1). Le convoi marchait précédé par les prêtres, et par une foule de citoyens, qui tenaient à la main des cierges allumés (2) ; les parents et les amis le suivaient. Le sarcophage, préparé d'avance, était de plâtre, de plomb, de larges briques à rebord, rarement de planches (3) ; le plus ordinairement c'était un bloc de pierre creusé en auge. Il y avait des fabriques considérables de ces sortes de tombeaux ;

(1) *Mulieres non debent ferre corpus, ne appareat membrorum earum nuditas.* (*Speculum ecclesiæ Turonensis*, dans Martenne, *loc. cit.*, col. 1048.)

(2) *Populus processit ab aula,
Mæstaque funereas accendunt agmina ceras.*

(*De laudibus Justin. Min.*, par Corripus, liv. III.)

(3) *Anciennes sépultures ; Mercure de France*, mars et décembre 1725, p. 425, 434, 2813 et 2973. Tombeaux de Strasbourg, décrits dans *l'Alsatia illustrata* de Schœpflin ; Colmar, 1751, in-folio, t. I, p. 528.

on en a trouvé environ sept mille à Civaux (Vienne), et plus de deux mille à Carré-les-Tombes (Yonne), dont les habitants exploitaient pour cet objet les carrières de Champrotar (1).

On tirait le corps du *feretrum* pour le déposer dans le sarcophage, les bras le long des côtes (2), la plante des pieds tournée à l'orient (3). On plaçait auprès de lui une crosse pastorale, une épée, une truelle (4), selon les fonctions qu'il avait remplies en ce monde. On pensait protéger son éternel sommeil en renfermant avec lui un pot rempli d'eau bénite, une boîte contenant des reliques ou des fragments de l'eucharistie (5). A la pièce d'argent que les

(1) *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1838-40; Paris, Derache, in-8°. *Mém. sur les antiq. du Poitou*, par E.-M. Siauve; Paris, 1804, in-8°. *Dissertation sur les tombes de Carré*, par Lazare-André Bocquillot; Dijon, 1702, in-12.

(2) *Manibus deorsum missis circa inferiora instrumenta.* (*Bibliotheca veterum Patrum*; Paris, 1624, in-folio, t. IV, p. 303.)

(3) *Plantas humatorum ad orientem converti moris est.* (Adamanni, *De locis sanctis. Acta S. Ord. Ben.*, sæc. III, t. III, p. 513. Découverte de soixante-quatre sarcophages au faubourg Saint-Marceau, en 1764, *Acad. des inscr.*, t. XXV, p. 181.)

(4) *Historia monast. S. Florentii Salmuriensis, cum trulla et malleo.* (*Vie de S. Meinverc*, ch. 17, *Bollandistes*, 5 juin.)

(5) *Translatio S. Uldarici, Acta S. Ord. Ben.*, sæc. V, p. 475, *Traité d'Ænée*, évêque de Paris, *Spicilegium*, t. VII.

païens mettaient dans la bouche des morts pour payer le droit de naulage à l'inflexible Caron (1), les chrétiens avaient substitué le pain de la communion (2) ; mais cette coutume insensée ne résista guère aux remontrances des prélats (3).

Les assistants, avant de se retirer, jetaient sur la tombe des fleurs et des feuillages verts (4). Quelques femmes restaient à prier pour le trépassé jusqu'à une heure avancée de la nuit ; mais le clergé leur interdit ces veilles prolongées, qui avaient souvent un but criminel, dissimulé sous les dehors de la ferveur et des regrets (5).

(1) *Infelix, nec habet quem porrigat ore trientem.*

(*Sat. III de Juvénal, vers 244.*)

(2) *Ori mortuorum divinam eucharistiam immittebant.*
(*OEuvres de Théoph. Raynaud ; Lyon, 1665-69, 20 vol. in-folio, t. XVI, p. 82, col. 2.*)

(3) *Non licet mortuis nec eucharistiam, nec osculum tradi, nec velo vel palliis eorum corpora revolvi.* (*Statuts de S. Boniface, évêque de Mayence, Spicilegium, t. IX.*)

(4) Nos tecta fovebimus ossa,
Titulumque et frigida saxa,
Violis et fronde frequenti
Liquido spargemus odore.

(*Hymne de S. Prudence pour les funérailles.*)

(5) *Placuit prohiberi ne feminæ in cimeterio pervigilent, eo quod sæpe, sub obtentu orationis, latenter scelera committant.*
(*Pénitentiel du Spicilegium, liv. I, ch. 113.*)

Des épitaphes en vers racontaient la vie du défunt. Les poètes carlovingiens en ont produit en grand nombre, toutes d'une longueur démesurée. Lothaire, fils de Charlemagne et d'Hildegarde, né à Chasseneuil en 778, après avoir languï pendant quelques mois, mourut le 6 des ides, 8 février 779. La vie de ce pauvre avorton avait été aussi courte qu'insignifiante ; cependant un contemporain y trouva le sujet de quarante-six hexamètres (1).

La plus grande partie des usages que nous avons signalés, fut observée dans l'inhumation de Charlemagne. On l'ensevelit le jour même de sa mort (2). Son corps fut lavé et embaumé (*aromatizatum*). On lui mit sur la peau un cilice, comme il en portait d'habitude, et par-dessus, son costume impérial. Il fut assis sur une chaise d'or dans la cavité cintrée de son sépulcre, l'épée au côté, un évangile d'or entre les mains, la tête droite, attachée avec une chaîne d'or à son diadème, où l'on avait enchâssé un morceau de bois de la vraie croix (3).

(1) Bibliothèque royale, manusc. n° 4321, 4.

(2) *Vita C. M.*, par Eginhard.

(3) Cet amulette, don de la princesse Irène, tomba entre les mains de Napoléon, qui la porta jusqu'en 1811, et la donna à la reine Hortense.

On plaça sur ses vêtements la bourse de pèlerin (*pera peregrinalis aurea*), aumônière d'or qu'il avait portée à sa ceinture pendant son voyage à Rome. On suspendit devant lui son sceptre d'or, et le bouclier d'or que le pape Léon avait consacré. Le sépulcre fut rempli d'aromates (*aromatibus, pigmentis*), de baume, de musc, et de beaucoup de trésors en or (*thesauris multis in auro*); puis il fut fermé et scellé, et l'on grava sur la pierre l'épithaphe suivante (4) :

SUB HOC CONDITORIO
SITUM EST CORPUS KAROLI,
MAGNI ET ORTHODOXI
IMPERATORIS, QUI REGNUM
FRANCORUM NOBILITER
AMPLIAVIT, ET PER
ANNOS XLVII FELICITER
REXIT. DECESSIT SEPTUAGENARIUS
ANNO AB INCARNATIONE
DOMINI DCCCXIV,
INDICTIONE VII, V CALENDE
FEBRUARIA.

« Sous ce tombeau est placé le corps de

(1) *Kar. M. vita a monach. cænobii Egolismensis Sancti Eparchii scripta.* (Coll. Duchesne, t. II.)

Charles, grand et orthodoxe Empereur, qui agrandit noblement l'Empire des Francs, et régna heureusement pendant quarante-sept ans. Il mourut septuagénaire, l'an de l'incarnation du Seigneur 814, pendant la septième indiction, le 5 des calendes de février. »

CHAPITRE XX.

Eglises des couvents. — Reclus. — Vie de la recluse Liutbirge. — Pétition des moines de Fulde à Charlemagne. — Offices claustraux. — Hospitalier. — Portier. — *Matriculaires*. — Abbé. — Prévôt. — *Formarius*. — Chantre. — *Circatores*. — Doyens. — *Vestiaris*. — Infirmerie. — Cellierier. — Nourriture des moines. — Bouillie. — Biscuit. — La volaille est interdite. — Anecdotes. — Ouvriers des abbayes. — Fonctions du camérier.

Indépendamment des cathédrales et des paroisses, on comptait dans les cités un grand nombre d'églises conventuelles, placées en avant des autres bâtiments des monastères, de manière à s'ouvrir pour les fidèles laïques sans les amener dans l'enceinte claustrale. Elles étaient desservies par des clercs nommés *scholarii* ou *pulsantes*. On remarquait parfois, le long de leur mur intérieur, une étroite croisée, d'où sortait, aux heures des offices, une tête

livide et amaigrie. C'était la demeure d'un reclus, *inclusus*, moine qui, par un excès de dévotion mal entendue, se vouait à l'emprisonnement perpétuel (1). Léonien, abbé de Saint-Pierre de Vienne, vécut plus de quarante ans en reclusion, sans laisser voir son visage, et sans cesser pourtant d'instruire ses religieux. Les communautés de filles avaient aussi des recluses. Le monde en fournissait encore ; des laïques de l'un et de l'autre sexe se flattaient de gagner plus aisément le ciel en s'occupant d'eux-mêmes dans un isolement plein de sécurité, qu'en servant leurs semblables à travers les périls de l'agitation séculière. Ils se faisaient examiner par leur évêque, et lorsque leur vocation était bien constatée, et leur persistance éprouvée suffisamment, ils obtenaient l'autorisation de se claquemurer dans une cellule. Le type de ces fakirs d'Occident fut, au ix^e siècle, une femme d'Halberstadt, nommée Liutbirge (2). Elle se confina dans une cabane, qui fut bénie par l'évêque Théotgrim, et d'où elle promit de ne sortir qu'en cas d'absolue néces-

(1) *Glossaire de Ducange*, au mot *Inclusi*.

(2) *Vita S. Liutbirgæ*, dans le *Thesaurus novissimus anecdotorum*, par dom Bernard Pez, 1721, in-folio, t. III, part. 3, col. 147.

sité (1). Elle y passa toute sa vie, à prier, à méditer, à lire, à travailler de ses mains. Attachée dans son enfance au service de Ghisla, fille du comte Hessi, elle avait appris à tisser et à préparer les étoffes, et elle sut utiliser son industrie avec les faibles ressources que lui laissait sa séquestration. Quand elle n'était pas occupée à des travaux de son sexe, elle réfléchissait sur l'Écriture, ou instruisait les femmes qui lui rendaient visite. Du pain et des herbes étaient ses aliments ; c'était aux jours de fête seulement qu'elle se permettait des légumes et de très-petits poissons, mais cela rarement et en quantité modérée. Des fraises, des fruits sauvages étaient son plus grand régal (2) ; et dans les plus rigoureux hivers, elle n'avait d'autre feu que celui de quelques charbons, qu'elle entretenait allumés sur un fourneau pour apprêter des teintures.

Les démons, au rapport du légendaire, s'évertuèrent à détourner Liutbirge de la voie du salut. Le diable se montra à elle sous la forme

(1) *Etsi non aliqua ingrueret rerum maximarum necessitas, episcopus interdixit egressum.*

(2) *Festisque diebus, legumina, piscesque paucissimos comedens ; sed et hoc raro, parvoque sumptu. Epularum ejus deliciae in fragis, ac pomis agrestibus maxime fuere, cum eorum tempus advenerat.*

d'un bouc aux cornes menaçantes. Une autre fois, elle fut assaillie par des milliers de rats, qu'elle expulsa à grand renfort de litanies. Un nain, qui avait dirigé l'attaque (1), parut brusquement, et lui dit : « Tu n'as pas toujours été si délicate. Un jour que tu soupais avec une de tes compagnes, tu as trouvé dans le vin un rat mort ; tu l'as pris par la queue, tu l'as jeté en riant, et en disant qu'il n'avait rien d'impur (2). Puis tu as bu, contrairement aux préceptes de la religion que tu affiches aujourd'hui (3). » En effet, Liutbirge se rappela ce délit, et se hâta de l'expier par une austère pénitence.

Si les reclus avaient eu beaucoup d'imitateurs, l'institution des monastères aurait pu assurer le salut individuel de quelques stylites, mais elle eût été sans influence sur l'avenir des sociétés. Montrer aux peuples les bénéfices de l'association, la faire servir à l'avantage de tous, se consacrer à d'utiles travaux, grouper en faisceaux les forces spirituelles, telle devait être la mission des religieux. Les bases de la vie monastique sont posées dans une pétition

(1) *Homuncio, immissor murium.* (Pez, *loc. cit.*, col. 167.)

(2) *Cujus subito caudam apprehendisti ; projiciendo cachinans, nullius inquinamenti causam esse dixisti.* (Ibid.)

(3) Voyez p. 66, ligne 25, de ce volume.

qu'adressèrent à Charlemagne les moines de l'abbaye de Fulde, persécutés par leur abbé Ratgaire (1). Ils y rappellent les principes que leur directeur a violés, et supplient l'Empereur d'appuyer de son autorité une réforme nécessaire. « Qu'on ait dorénavant, disent-ils, plus de soins pour les faibles, plus de compassion pour les vieillards et les infirmes. Qu'on veille à ce qu'ils ne manquent jamais de nourriture ou de vêtements, sans les tracasser par de sottes exigences. Ainsi qu'on ne leur défende pas de porter un bâton pour se soutenir, de se servir d'un prie-Dieu, car l'aveugle et le boiteux ne peuvent marcher sans le secours d'un bâton, et le vieillard décrépît ne courberait pas les genoux sans prie-Dieu (2). Nous faisons cette requête, de peur que les pauvres rebutés n'aillent mourir loin du couvent, sans confession et sans viatique.

« Qu'on accueille affectueusement tous ceux qu'amène parmi nous l'amour de la retraite; que ceux qui sont vieux, infirmes ou délicats,

(1) *Antiquités de Fulde*, par Christophe Brower; Anvers, 1612, in-4°, liv. III, ch. 12.

(2) Ce prie-Dieu se nommait *forma*. La partie antérieure, *inclinatorium*, présentait un appui; la partie postérieure, *misericordia*, était un pliant qu'on levait quand il fallait s'asseoir. (*Antiq. consuet. Cluniacenses*, liv. I, ch. 12.)

ne soient pas découragés par trop de dureté ; mais qu'on les reçoive tous avec miséricorde, en accordant à leur faiblesse la consolation qu'ils ont demandée.

« Qu'on n'admette personne sans épreuves, de peur d'introduire parmi les religieux des hommes mus par des motifs terrestres plutôt que par l'amour de la vie éternelle, et dont la conduite scandaliserait les frères. Qu'on n'abuse aucun novice sur le genre de vie des moines, de peur que, déçu de ses espérances, il ne regrette le monde qu'il a abandonné. Qu'aucun homme, libre ou esclave, ne soit forcé de se faire clerc ou religieux.

« Qu'on renonce aux vastes bâtiments inutiles, dont la construction fatigue les frères ; que chaque religieux puisse vaquer à la lecture et travailler au jardin, aux heures indiquées par la règle.

« Qu'on ne néglige point de recueillir les pèlerins, et de leur laver les pieds ; mais qu'on reçoive miséricordieusement tous ceux qui se présenteront, et que tous les frères s'occupent à leur laver les pieds, suivant la règle et la coutume de nos prédécesseurs.

« Que l'hospitalité antique ne soit pas mise en oubli, mais qu'on reçoive tous les étrangers honorablement, et avec toute l'humanité re-

quise; et lorsqu'il en viendra un grand nombre à la fois, comme le jour de la fête de notre patron saint Boniface, qu'on prenne des mesures pour le logement et la nourriture de tous.

« Que les moines ne s'occupent jamais d'affaires privées, de bénéfices séculiers, de partages de champs ou de propriétés. C'est une source de querelles, de discussions, de jalousies, d'irritation, d'inimitiés; c'est encore une occasion d'orgies et de repas clandestins. Pour éviter des maux nuisibles à notre salut, que tous les champs, tous les bâtiments appartiennent en commun à tous les frères. Que tous les habitants du couvent reçoivent des habits tirés du même vestiaire; qu'on n'y vende aucune espèce de marchandise, mais que toutes choses y soient communes à tous. »

Une parfaite égalité de devoirs et de droits réglait donc les relations des moines entre eux; une charité sans bornes présidait à leurs rapports extérieurs. Trois fonctionnaires, le portier, le procureur des pauvres et l'hospitalier (1), accueillaient les voyageurs, les hébergeaient, les nourrissaient, leur lavaient les pieds: opération indispensable à une époque

(1) *Senior portarius, procurator pauperum, hospitalarius.*

où la plupart des pèlerins foulait sans chaussure la fange et les pierres des chemins. L'hospitalier faisait au dehors des distributions de vivres. Les *matriculaires*, inscrits sur la matricule des pauvres de Corbie en l'année 822, recevaient chaque jour quarante-cinq pains de mouture (*de mixtura*), de trois livres et demie chacun, cinq pains de froment et d'épeautre pareils à ceux qu'on donnait aux vassaux (1), et un demi-muid de cervoise. Dans l'ordre de Cluni, il était recommandé aux moines de raclez avec soin la table, et de rassembler toutes leurs miettes, qu'on poussait ensuite dans un plat avec un balai de chiendent, pour les porter à l'aumônerie (2).

L'administration des couvents était un modèle d'ordre et d'économie. L'abbé, tantôt agréé par la communauté, sur la présentation du roi, tantôt confirmé par ordonnance royale après avoir été élu (3), exerçait sur ses sujets une au-

(1) *Quales vassali accipiunt.* (Statuts de l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie, en Picardie, publiés par M. Guérard, *append.* au *Polyptique* d'Irminon, t. I.)

(2) *De micis ne quid vel minutissimum cadat ad terram, et pereat. Quisque cum scutello corrodit eas de mensa, ut ad ultimum cum flabello gramineo in scutellum colligantur, et ad eleemosynam deferantur.* (*Bibli. Clun.*, par dom Marrier, *notes*, col. 24.)

(3) *OEuvres* de S. Lupus, *Épîtres* 40, 42, 45.

torité presque absolue. Ses ministres, pour le maintien de la discipline, étaient : le prévôt, *præpositus*, appelé ultérieurement prieur ; le *formarius*, qui instruisait les novices ; le chantre, *cantor*, régulateur des offices ; les *circatores* ou inspecteurs ; les doyens, *decani*, ayant chacun dix moines sous sa surveillance, et présidés par le *decanus senior* (1). Les besoins matériels n'étaient pas prévus avec moins d'attention que les spirituels. Le *sénéchal* faisait rentrer les revenus conventuels (2). Le vêtu-rier, *vestiarius, custos vestiarum*, renouvelait la garde-robe des religieux. L'infirmier, *infirmarius*, soignait les malades dans un vaste local qui avait sa chapelle, son réfectoire et son dortoir particuliers ; plus une salle pour les saignées (*cella pro sanguine minutis*), et un laboratoire pour préparer les tisanes (*cella pro potionatis*).

Au cellier revenait l'approvisionnement du réfectoire ; la direction des bains ou étuves (3) ;

(1) Baluze, *Capit.*, liv. I, § 110. *Règle de Saint-Benoît*, ch. 17. Ekehardi, *De casibus S. Galli*, dans Goldast, *Rerum alam. scrip.*, p. 42. *Hist. Fuld.*, par Schannat, p. 38. *Antiq. consuet. monasteriorum S. Ben.*, dans les *Analecta* de Mabillon, éd. de 1675, t. IV, p. 461.

(2) *Statuts de Corbie*.

(3) *Balneareæ stupæ*. (*Thes. nov. anecd.*, par dom Bernard Pez, t. III, part. 2.)

la fourniture de la vaisselle, des nappes, gobelets et candélabres. Les moines faisaient par jour deux repas (*prandium et cœnam*), à chacun desquels on leur servait deux plats assaisonnés (*pulmentaria*), et un dessert. Ils mangeaient en silence ; le calme du réfectoire n'était interrompu que par la voix monotone du lecteur de semaine (1). Leur nourriture consistait en œufs, raves, oignons, fèves, pois cassés, harengs frais ou salés, avec une ration quotidienne d'une livre de pain par personne. Ils usaient aussi de pain biscuit (2), de bouillie (3), ou de farine détrempée avec de l'eau (4). Ils savaient relever la saveur des légumes farineux en les faisant germer avant de les apprêter (5). Pour eux, comme pour la recluse Liutbirge, de petits poissons étaient des mets recherchés (6) ; mais, à certaines fêtes, leur table, d'ordinaire si frugale, se couvrait d'aliments choisis et substantiels. Alors y paraissaient les

(1) *Reg. S. Ben.*, ch. 38, *De hebdomadario lectore.*

(2) *Panis biscoctus.* (*Reg. S. Columbani*; *S. Wilhelmi constit. Hirsaugenses*, liv. I, ch. 6.)

(3) *Puls, pulta, polenta.*

(4) *Reg. S. Columbani.*

(5) *Pauli Warnefridi, Comment. de Reg. S. Ben.*

(6) *Pisciculos pro summis deliciis.* (*De ritibus*, par Martenne, t. IV, *append.*, col. 165.)

tourtes à la viande poivrées ; les anguilles aux œufs ; les lamproies ; les farces de poissons triturés dans un mortier ; les brochets au poivre noir ; le lait battu ; les flans (1) ; les porcs rôtis : le tout arrosé de vin ou d'hypocras, qui pétillait dans des fioles étincelantes. Les mêmes jours, le souper se composait de nèfles, de sorbes, de *canettes* bien pleines, et de *collyrides*, petits pains triangulaires, qui avaient cuit lentement sous la cendre (2).

(1) *Flantones, Fladones*, en tudesque *Blæyen*, en allemand *Fladen*. *Artocrea aut fladones, in usu comedentium dentur honeste et abundanter.* (*Charta Eberhardi pro mon. S. Petri de Silva Nigra*, dans les *Vendemiæ litterariæ* de Schannat ; Fulde, 1723, t. I, p. 164.)

(2) *Prima sessio scutularum erit ovorum et anguillarum mixtione referta.*

Secunda sessio artocrea pipere salita.

Tertia ex grandibus exocis.

Quarta, mortarioli bene confecti.

Quinta magni lucii cum atro pipere.

Sexta batitura.

Septima appositio, porci pinguisissimi.

Fialæ murice fulgentes, plenæ clarato exquisitius facto, bis dabuntur fratribus.

Ad cœnam dabuntur nebulæ, collyrides, et canistri bene pleni.

(Règlement pour la fête de Saint-Etienne, dans les *Antiq. consuet. insignis mon. S. Vitonis Viridunensis*, sæc. X.) *Nova Bibl. de Labbe*, 1657, in-folio.)

La volaille était interdite aux religieux depuis Charlemagne (1), mais le concile tenu à Aix-la-Chapelle en 817, la leur permit annuellement pendant huit jours, à Pâques et à Noël. Charles le Chauve ordonna à ses intendants d'en fournir, pour ces deux fêtes, aux couvents de Notre-Dame de Soissons et de Saint-Denis. Il accorda à ce dernier, à l'occasion des mêmes solennités, onze cents œufs, et cinq muids de froment destiné à préparer de la bouillie (2). Quelle innocente joie devaient causer ces rares bombances à des hommes rassasiés de privations ! Avec quelle admiration ils contemplaient cette profusion de services ! Comme ils faisaient honneur au festin ! Le lendemain, la sobriété reprenait son empire un moment abdiqué ; on revenait aux poissons et aux légumes, et le désir de se procurer d'autres mets passait pour un crime digne de mort. Jean de Cluni, biographe et contemporain de l'abbé Odon, vers l'an 942, rapporte le châtement de deux moines, coupables de trop d'appétit (3). Le premier, entrant chez sa sœur, lui demanda à manger.

(1) *Ut volatilia, intus forisve, nisi pro infirmitate comedant. Ut nullus episcoporum monachis volatilia comedere præcipiat.* (Capit. C. M., add. 1, ch. 7 et 8.)

(2) Diplômes des années 858, 868 et 862.

(3) *Vita S. Odonis, Biblioth. Cluniac.* de dom Marrier, p. 13.

Elle lui offrit des poissons frais, qu'elle avait en grande abondance. « Des poissons ! fit le moine avec dédain, j'en suis rassasié ; on m'en donne tous les jours depuis tant d'années, que je n'en puis seulement supporter la vue (1). » A ces mots, l'hôtesse commanda de faire rô-tir un gigot ; le religieux impatient en coupa une tranche, la jeta sur des charbons, cria qu'on lui apportât du vin, et mordit avidement dans la viande saignante ; mais il ne put venir à bout de l'avalier, et tomba suffoqué sur le sol. L'autre moine arriva chez son père à la pointe du jour, et voulut déjeuner. On lui fit observer que l'heure était indue. « Quoi ! s'écria-t-il, j'ai chevauché toute la nuit, et vous voudriez me contraindre à jeûner ! Servez-moi ce que vous avez ! » On lui proposa du poisson, qu'il refusa avec indignation. Il promena ses regards autour de lui, pour tâcher de découvrir quelque chose de mieux, avisa une poule, et l'assomma d'un coup de bâton, en disant : « Voilà qui me tien-dra lieu de poisson (2) ! » Les domestiques lui demandèrent si son abbé l'avait autorisé à faire gras. « Cette volaille n'est pas de la viande, ré-

(1) *Eo quod per tot annos indesinenter pisces comedisset, non eos jam se posse videre dixit.*

(2) *Ac furibundo ore dixit : Hæc erit hodie mihi piscis.*

pondit-il ; les volailles ont été créées en même temps que les poissons, et sont de la même espèce. » La poule lui fut servie sans plus de remontrances, mais le malheureux s'étrangla à la première bouchée. Encore, pour ajouter aux tourments de son agonie, les assistants l'accablèrent-ils d'injures, de bourrades et de soufflets (1).

Les vassaux, et une multitude d'ouvriers de toute espèce, logeaient dans les dépendances des abbayes. Les uns, *matricularii*, avaient un asile à titre d'indigents ; les autres, *famuli laïci*, jouissaient de *tenures*, dont ils acquittaient le cens en travaux de leur métier. A l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie, en l'année 822, habitaient, dans une première chambre, trois cordonniers, deux savetiers et un foulon ;

Dans une seconde, six forgerons, taillandiers et serruriers ; deux orfèvres, deux cordonniers, deux armuriers, un parcheminier, un fourbisseur, et trois fondeurs ;

Dans une troisième pièce, trois matriculaires ;

(1) *Pugnos tamen et cervicatos, pro mercede suæ improbitatis, in opprobrium, antequam moreretur, sumpsit.* (Don Marrier, col. 44.)

Au cellier et à la dépense du portier, deux artisans;

A l'infirmerie, deux gruyers, chargés de diriger la coupe des bois (1);

A la porte centrale, dite de Saint-Aubin, quatre charpentiers, quatre maçons et deux médecins (2).

Au célèbre couvent de Saint-Gall, un bâtiment nommé *officina camerarii*, contenait les ateliers des cordonniers, selliers, fourbisseurs, fabricants de boucliers (*scutarii*), tourneurs, doreurs, forgerons, corroyeurs, et foulons (3). Le camérier, *camerarius*, dirigeait les travaux industriels ou agricoles; c'était l'agent de la production. Il avait la haute main sur les serfs répartis dans les étables, les jardins, les bergeries, la buanderie, la pépinière, le vivier, l'*aviarium*, les moulins, les ateliers de charonnage, et qu'on appelait *provendarii*, parce qu'ils recevaient leur provende du monastère. Il fournissait à chaque jardinier six houes, deux bêches, deux haches, une doloire, deux tarières, une serpette, un sarcloir, deux faucilles, une faux, deux coffres, un couteau et un van.

(1) *Gararii, qui nemoribus secandis præsunt.*

(2) *Statuts de Corbie.*

(3) Plan du monastère de Saint-Gall, *Ann. Ben.*, t. II, p. 570.

CHAPITRE XXI.

Ecoles. — Ecolâtres. — Savants étrangers appelés en France par Charlemagne. — Ecole du palais. — Pseudonymes de ses membres. — Fragment des lettres d'Alcuin. — Impulsion donnée aux études par Charlemagne. — Mouvement intellectuel du VIII^e au X^e siècle. — Réfutation de l'opinion de M. Guizot sur les écoles primaires. — Ecoles claustrales pour les *oblats*. — Ecoles extérieures. — *Serva dorsum*. — Règlement de Théodulphe pour les écoles paroissiales du diocèse d'Orléans. — Charte d'Adalard, abbé de Saint-Martin de Tours. — Matières de l'enseignement. — Arts libéraux. — Géographie. — Mappemondes et sphères. — Le globe terrestre regardé comme un carré. — Médecine. — Lithotomie pratiquée sur dix-huit personnes. — Histoire d'un médecin de l'abbaye de Maillezais.

—

Chaque église, chaque monastère avait ses écoles, dont le directeur se nommait l'écolâtre, *scholasticus, magister scholarum, moderator scholarum* (1).

(1) *Vetera anal.*, par Mabillon, in-8°, t. I, p. 37. *Rer. alam. script.*, par Goldast, t. I, part. 1, p. 19.

En voyant les vices et les souillures de la seconde race, la longue continuité des déchirements intérieurs, l'enfantement sanglant du régime féodal, il semble d'abord que les ténèbres durent se produire, que la force brutale domina partout, que l'esprit humain perdit toutes ses conquêtes. Cependant il n'en fut point ainsi. Les sciences, menacées par les orages qui bouleversaient le monde, se réfugièrent dans les ports assurés que leur ouvrait la société spirituelle. Elles se cachèrent au fond des cloîtres, à l'abri des temples, fortes de leur concentration, enfermées au milieu des livres comme la chrysalide dans sa prison de soie, et se tenant d'autant plus volontiers à l'écart des champs de bataille, qu'au sein d'une laborieuse retraite, elles forgeaient des armes plus durables et plus tranchantes que l'épée.

On sait le zèle de Charlemagne pour les lettres (1). Il fit venir d'Angleterre, en 780, Alcuin et son frère Aquila, et l'Écossais Claude Clément. « Il leur confia un grand nombre d'enfants, appartenant aux plus nobles familles, aux familles de classe moyenne, et aux

(1) *Caroli studium erga immortales disciplinas.* (Dédicace de la *Vie de saint Germain* à Charles le Chauve, par Héric d'Auxerre, *Coll. Duchesne*, t. II.)

plus infimes. Afin que les maîtres et les élèves ne manquassent pas du nécessaire, il ordonna de leur fournir tous les objets indispensables à la vie, et assigna pour leur habitation des lieux commodes (1). » En 787, il amena de Rome une colonie de chanteurs, d'organistes, de grammairiens et de mathématiciens (2). Son *école palatine*, espèce d'académie ambulante qui le suivait de ville en ville, réunissait l'élite des savants européens. Tous les membres en étaient désignés par des pseudonymes : l'Empereur était le roi David ; son fils Louis, Salomon ; Alcuin, Flaccus ; l'archichapelain Angilbert, Homère ; l'archevêque de Mayence Riculfe, Dаметas ; Ricbode, Macarius ; d'autres s'étaient affublés des noms bucoliques de Tyrcis, Candidus, Ménalque et Lentulus (3). Alcuin, après avoir été *modérateur* de l'école du palais, se retira à l'abbaye de Saint-Martin de Tours, d'où il écrivait à l'Empereur, en 796 : « Moi, votre Flaccus, selon vos exhortations et votre bonne

(1) *Chronique* du moine de Saint-Gall, ch. 1.

(2) *C. M. vita a monacho cœnobii engolism.*, Coll. Duchesne, t. II, p. 75. *Analecta*, par Mabillon, in-8°, t. I, p. 24.

(3) *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 2. *Poésies* de Théodulphe, dans les *OEuvres* du P. Sirmond, t. II, p. 1065. *OEuvres* d'Alcuin ; Paris, 1777, in-folio, *Ep.*, liv. III, *Poésies*, poèmes 221, 222, 257.

volonté, je fais couler pour les uns le miel des saintes Ecritures, j'enivre les autres du vin vieux des histoires anciennes; je nourris ceux-ci des fruits de la grammaire; et j'éclaire ceux-là en leur découvrant les étoiles, comme des lumières attachées à la voûte d'un grand palais (1). « Les libéralités impériales l'enrichirent au point qu'il avait vingt mille esclaves ou colons, ce dont il se justifiait tant mal que bien en disant : « Elipand, évêque de Tolède, me reproche l'immensité de mes trésors, et le nombre de mes serfs, qui monte jusqu'à vingt mille. Il ignore qu'il y a une grande différence entre posséder des biens séculiers, ou en être possédé. Certaines gens sont pauvres au milieu des richesses, d'autres riches au sein de la pauvreté. Je n'ai d'ailleurs jamais acheté un seul homme pour mon propre service, mais par le désir d'étendre les ressources de ma charité, et de pouvoir être plus utile à tous les serviteurs de Jésus-Christ mon Dieu (2).

Charlemagne n'a point fondé l'Université de Paris, ville éloignée du centre de ses Etats, et qui le préoccupait beaucoup moins que Cologne ou Francfort-sur-le-Mein. Longtemps

(1) *Œuvres* d'Alcuin, t. I, p. 53.

(2) *Ibid.*, p. 861.

après lui, les études languissaient dans la future capitale de la France; elles ne furent relevées qu'à la fin du ix^e siècle, par les disciples que formèrent les cours publics de Remi, moine auxerrois, *egregius doctor* (1). Mais s'il faut retirer à Charlemagne la gloire d'avoir constitué un corps enseignant, il eut du moins celle d'imposer à tous les évêchés, à tous les monastères sans exception, l'obligation d'entretenir des écoles (2). A son exemple, ses successeurs s'entourèrent de savants (3), et s'entendirent avec l'autorité ecclésiastique pour ne pas laisser périlcliter l'instruction (4), qui se développa lar-

(1) *Ampliss. Coll.* de Martenne, t. VI, p. 701. *De scholis parisiensibus*, sæc. IX, par Mabillon, en tête du V^e volume de ses *Acta Bened. De scholis celebrioribus, seu a Carolo Magno, seu post eundem Carolum per Occidentem instauratis*, par Jean de Launoy; Paris, 1672, in-8°, ou dans la collection complète de ses *OEuvres*; Genève, 1731, in-folio, t. IV, part. 1, p. 10.

(2) *Constitutio de scholis per singula episcopia et monasteria instituendis, anno 788*, dans les *Concilia Galliæ* de Sirmond, t. II, p. 121.

(3) *Liberalium artium ferulas a palatio numquam videres deesse, sed regiæ dignitatis aulam totius sapientiæ gymnasium mirareris existere.* (*Gesta autiss. episc.*, *Nova Biblioth. manuscr.*, t. I, p. 405.)

*Denique sunt multi, domino donante, magistri,
Unde palatina plerique morantur in aula.*

(Godescalci, *Epist. ad Ratramnum.*)

(4) Conciles de Châlons en 813, de Paris en 829, de Meaux

gement dans les villes d'Angoulême, Aurillac, Autun, Auxerre, Castres, Chartres, Dijon, Langres, Limoges, Lyon, Mâcon, Metz, Narbonne, Paris, Reims, Strasbourg, Toul, Tournus, Verdun, etc. (1). On ne se borna pas à préparer à la prêtrise les hommes qui renonçaient au monde ; ceux qui ne devaient pas le quitter reçurent aussi leur part de connaissances, et il est d'autant plus essentiel d'insister sur ce point, qu'il a été nié par un historien dont l'autorité est imposante (2). L'existence d'écoles qu'on pourrait appeler primaires, est démontrée par des preuves surabondantes. Hérard de Tours, Hildegare de Meaux, Riculfe de Soissons, Dadon de Verdun, Everacle de Liège, Einolde de Toul, en organisèrent dans toutes les paroisses de leurs diocèses (3). Les *constitutions* des évêchés d'Arras et de Cambrai ap-

en 845, de Valence en 855, de Langres et de Savonnières en 859, etc.

(1) *Histoire littéraire de la France*, par les religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur ; Paris, 1742, in-4°, t. IV, V et VI.

(2) *Histoire de la civil.*, par M. Guizot, 3^e édition, 1840, in-8°, t. II, p. 215.

(3) *Synode* du 16 mai 858, Baluze t. I, col. 1286. *Synode* du 17 octobre 868, *Conciles* de Labbe, t. VIII, p. 1648 ; *ibid.*, t. X, p. 421. *Spicilegium*, t. XII, p. 261. *Ampliss. Coll.*, t. IV, p. 860. *Acta S. Ord. Bened.*, sæc. v, p. 375.

pellent l'attention de tous les ecclésiastiques sur les écoles d'*enfants laïques* et de clercs. « Il faut y apporter le plus grand soin, afin que chacun soit parfaitement imbu non-seulement des sciences, mais encore des vérités de la religion (1). » Vautier, qui occupa le siège d'Orléans jusqu'en 891, veut que chaque prêtre ait auprès de lui un jeune clerc, qu'il élèvera dans la piété, et qui l'aidera à donner à ses paroissiens l'éducation et l'instruction (2).

Les écoles primaires établies dans l'intérieur des monastères, étaient réservées aux *oblats*, apprentis moines, que l'aveugle dévotion des parents condamnait à la vie monastique, et qui grandissaient sous la tutelle de la communauté jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'en faire partie (3). Leurs instituteurs, désignés sous le nom de nourriciers, *nutricarii* (4), exerçaient sur eux la plus active surveillance (5). Les écoles

(1) *Ut unusquisque optime imbuatur, tam in artibus, quam in sancta conversatione et religione.* (Code*x canonum*, par Fr. Pithou ; Paris, 1687, in-folio, p. 369.)

(2) *Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 637.

(3) *Gloss.* de Ducange, aux mots *Oblati, Nutriti, Scholaris.*

(4) *Wandalberti, Vita S. Goaris, Bollandistes*, 6 juillet.

(5) *Consuetudo est ut quocumque ipsi pueri insimul eant, vel in dormitorium, vel in refectorium, omnes magistri debeant subsequi* (*Biblioth. Clun.*, notes, col. 24.)

d'enfants laïques étaient placées en dehors de l'édifice claustral, et divisées en deux classes, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles (1). Les écoliers n'y étaient pas admis avant l'âge de sept ans (2); leur application était stimulée à coups de discipline (3): aussi Rathier, moine de Laubes, ayant composé une *méthode de grammaire* pour le fils de Rostain, seigneur provençal, donna à ce livre le titre de *Gardedos, Serva dorsum* (4).

L'instruction n'était pas généralement gratuite, mais les prélats recommandaient à leurs subordonnés de ne point taxer les parents. « Les prêtres, dit Théodulphe (5), ne refuseront point les enfants que les fidèles voudront bien envoyer aux écoles des villes et des bourgs. Ils les instruiront au contraire avec la plus entière charité, car il est écrit : Ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament, et ceux qui en auront instruit d'autres dans la voie de la justice luiiront comme des étoiles dans toute l'éternité ! Les curés ne de-

(1) *Conciles de Labbe*, t. IX, p. 421.

(2) *Thes. anecdot.* de Martenne, t. III, col. 1078.

(3) *Nova Biblioth. manuscr.*, par Labbe, t. II, p. 283.

(4) Folcuini, *Gesta abbatum Laubiensis monasterii*, ch. 20; *Spicilegium*, t. VI, p. 736.

(5) *Capit. ad presbyt.*, ch. 20.

vront rien exiger pour leurs leçons, et ne recevoir que ce que les parents jugeront à propos de leur donner.» Les mêmes sentiments sont exprimés dans une charte de l'an 844, émanée d'Adalard, abbé de Saint-Martin de Tours (1). Il y expose que lorsqu'il est entré en fonction, on était dans l'usage, contrairement au précepte divin, de tirer un salaire de l'enseignement, comme des autres affaires mondaines. « Depuis longtemps, ajoute-t-il, cette abominable coutume était établie; néanmoins j'ai entrepris de la faire cesser, pour l'observation et l'accomplissement des paroles de Jésus-Christ, pour le salut de mon âme, et la rétribution éternelle (2). Afin donc d'exterminer entièrement la susdite détestable coutume, j'ai accepté la donation faite par le chanoine Amalric, de deux manses situées dans le *pagus* de Tours, au village de Martigné, viguerie d'Erigne; d'une troisième manse située dans le *pagus* de Blois, dans la

(1) *Thesaurus anecdot.*, t. I, col. 33.

(2) *Vidi, contra Dei præceptum, in schola, de doctrina scientiæ exigeri meritum, veluti ex cæteris mundanis negotiis; et licet hæc abominabilis prædecessorum ab meorum temporibus increverit consuetudo, ad observationem Jesu Christi verborum perfectionemque, pro remedio animæ meæ, æternaque retributione, atque jam dictæ pessimæ consuetudinis per omnia exterminatione, etc.*

condita de Chabris (1). Le produit de ces domaines servira à l'entretien de trois maîtres, qui se voueront à l'enseignement sans autre indemnité, et devront professer *gratis*, sans rien exiger de leurs élèves, et en se contentant d'accepter ce qu'on leur offrira spontanément (2). »

On enseignait aux enfants le chant, l'écriture, l'arithmétique; la grammaire, et le comput ecclésiastique (3); aux adultes, les sept arts libéraux : philosophie, astronomie, musique, géométrie, arithmétique, rhétorique, et grammaire (4). La géographie était assez avancée, pour que Virgile, évêque de Salzbourg, eût soupçonné vaguement les antipodes (5). Les

(1) L'explication du mot *Condita* se trouve dans le t. I de cet ouvrage, p. 15, ligne 5.

(2) *Ut devotissime laborent sine pretio, gratis in schola doceant, ne inibi de doctrina quorumque discentium meritum compensationis quærant, aut exigant, nisi quod sponte oblatum sit.*

(3) Anségise, liv. I, § 68. *De computo, ut veraciter discant omnes.* (Capit. 1, de l'an 805, Baluze, t. I, col. 421, 966.)

(4) Baluze, t. I, col. 201, 202, 203. Theodulphi, *Carmina*, dans Sirmondi, *Opera varia*, t. II, p. 1079. S. Agobardi, *Opera*, t. II, p. 127. Pez, t. III, p. 2. *Ecclesiæ suæ filios studiis liberalibus instruere utiliter quærebat Adalbero, episcopus Remensis.* (Richer, liv. III, ch. 42.)

(5) *Locutus est quod alius mundus et alii homines sub terra sunt, seu sol et luna.* (Zachariæ pontificis, *Epist. X*, dans les *Conciles de Labbe*, t. VI, col. 1521.)

religieux de Saint-Gall savaient tracer des mappemondes, *mappas mundi* (1), et Gerbert, archidiacre de Reims, qui devint en 999 le pape Sylvestre II, fabriquait, à l'aide du tour, des sphères, qu'il recouvrait de cuir de cheval, et sur lesquelles il peignait le mouvement des astres (2). Néanmoins l'immense majorité des savants persistait à se représenter le globe terrestre comme un carré rectangulaire (3).

Quant à la médecine, le Capitulaire carlovingien, que Baluze interprète comme un ordre de la faire étudier aux enfants, peut tout aussi bien signifier qu'ils en seront dispensés (4). Elle était toutefois cultivée avec succès. Louis le Débonnaire, grièvement blessé par la chute d'un vestibule, dut un rétablissement rapide aux soins des médecins du palais (5).

(1) Goldast, *Rer. alam. script.*, t. I, p. 32.

(2) *Vetera analecta*, in-8°, t. II, p. 212.

(3) *Recueil de divers écrits*, par Lebeuf, t. II, p. 91.

Hic Petrus et Paulus quadrati luminaria mundi.

(Wal. Strabonis, *Carm.*)

Respice distinctis quadratum partibus orbem.

(Hinemari, *Epist.*)

Climate sub quadro mundi plebs Christicolorum.

(*De Remensi civitate carm.*, Biblioth. royale, manuscr. n° 5304.)

(4) *De medicinali arte, ut hanc infantes discere mittantur.* (Baluze, t. I, col. 421, 966, et *Index*, au mot *Medicina.*)

(5) *Annales d'Eginhard*, année 817.

Au mois d'octobre 937, Arnoul, comte de Flandre, tourmenté depuis longtemps de la pierre, appela auprès de lui de très-habiles docteurs, qui jugèrent l'opération de la taille indispensable (1). Comme il s'y refusait, des chirurgiens la pratiquèrent en sa présence, sans doute suivant la méthode de Celse (2), sur dix-huit calculeux, dont un seul succomba (3). Un si éclatant succès ne calma point les appréhensions d'Arnoul. Aimant mieux tenir sa guérison du ciel que des hommes, il se recommanda aux prières de Gérard, abbé de Brogne; tous deux jeûnèrent ensemble pendant trois jours, au bout desquels le comte reçut la communion. Dès lors, sa pierre, se résolvant en graviers, diminua insensiblement, et elle finit par disparaître. Même en révoquant en doute certaines particularités de ce récit, œuvre d'un contemporain d'Arnoul, on en doit conclure que la lithotomie était connue au x^e siècle (4).

(1) *Non aliud remedium quam incisionem afferri posse censuerunt.* (*Annales Bened.*, par Mabillon, t. III, p. 446.)

(2) *De medicina*, libri VIII, par Celse; Leipsig, 1766, in-8°, liv. VII, ch. 26.

(3) *Sub ejus oculis octodecim homines, eodem morbo affectis inciderunt, qui omnes præter unum brevi sanati sunt.*

(4) *Vita S. Gerardi Bronionensis*, *Bollandistes*, t. II d'octobre, p. 220. *Ann. Bened.*, loc. cit. *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. V.

Ferrières, Saint-Gall, Saint-Pierre-le-Vif de Sens, comptaient des médecins dans leurs communautés (1). A l'abbaye de Maillezais, située loin de tous les centres d'instruction, aux extrémités du Poitou, vivait un médecin dont le duc d'Aquitaine, Guillaume Fier-à-Bras (2), réclamait souvent les services. Il lui suffisait d'examiner les urines du duc, pour diagnostiquer immédiatement la maladie, et prescrire des remèdes efficaces (3). « Que veux-tu pour récompense? lui demanda Guillaume Fier-à-Bras. — Peu de chose, répliqua le moine. De votre immense forêt de Maillezais, détachez seulement un coin de terre où je pourrai construire un oratoire en l'honneur de la Vierge, mère du Christ. » Le duc y consent; l'humble chapelle s'élève au milieu d'une clairière; le donataire s'y installe avec quelques desservants. Il en sort un jour pour aller prodiguer les secours

Historia et antiquitates comitatus Namursensis, par Gramaye, p. 72.

(1) *Œuvres de S. Lupus, Eptt.* 60, 70. *Recueil de divers écrits*, par Lebeuf, t. II, p. 128.

(2) *Willermus Fera-Brachia*. (Petri, *De cœnobio Malliacense*, libri II, dans la *Nova Biblioth. manuscr.* de Labbe, t. II, p. 225.)

(3) *Is autem postquam ex urina viri vim naturamque passionum collegit, congruens eidem remedium prestitit.*

de son art à un noble habitant de Mervent; mais, pendant qu'il traite son client, il se sent lui-même atteint d'une maladie aussi soudaine que violente. Le docteur interroge ses souffrances, en suit d'un œil calme les progrès, et se jugeant perdu sans ressource : « Vite, dit-il à son valet, pile ces drogues, mêles-en les sucs avec du vin, et remettons-nous en route; Dieu me rappelle, mais je ne veux point mourir sans avoir revu l'oratoire où je le servais ici-bas. » Il part; il s'avance péniblement à travers les bois qu'arrose la Vendée. Toutes les fois que ses forces défailaient, il buvait un peu de la potion qu'il avait fait préparer, et il reprenait sa marche. Enfin, il arrive épuisé au terme de son dernier voyage; il entend de loin la cloche de sa chapelle, ses yeux déjà voilés en reconnaissent confusément la façade, ses pieds meurtris en touchent le seuil : il est au milieu de ses compagnons inquiets et attristés. « Creusez ma fosse, » leur dit-il d'une voix éteinte; et après s'être assuré qu'on a souscrit à ce vœu funèbre, il ajoute : « Les remèdes humains ne sont plus de saison; qu'on m'apporte le viatique. » Puis il quitte en paix sa prison charnelle (1).

(1) *Ubi sepultura ad votum ejus esset effecta : humana, in-*

L'art médical a bien grandi depuis le x^e siècle, mais a-t-on dépassé le désintéressement, la philosophie, la sublime résignation du pauvre moine de Maillezais ?

quit, cedant medicamina, et reparationis nostræ, dico autem corpus et sanguis Dei mei afferantur cibaria. Quibus sumptis, ergastulum carnis exivit. (Petri, De cœn. Mall., loc. cit.)

CHAPITRE XXII.

Philologie. — Caractère mythologique de la poésie. — Vers latins rimés. — Vers léonins. — Acrostiches. — Eloge des chauves. — Langue vulgaire. — Dialectes du Nord et du Midi. — *Calt est et falt ist.* — Un âne couronné. — Bibliothèques. — Richesse des reliures. — Importance attachée aux livres. — Efforts des couvents pour s'en procurer. — Manuscrits offerts aux rois, ou présentés à l'autel. — Occupations littéraires des moines.

—

La philologie n'était point négligée dans les écoles carlovingiennes. Çà et là se rencontraient des hommes versés dans les langues grecque, hébraïque, et même arabe (1); mais le latin seul faisait essentiellement partie du programme pédagogique. Gerbert expliquait aux écoliers de Reims, Aristote, Cicéron, Vir-

(1) *Acta S. Ord. Ben.*, t. VI, p. 202. Dédicace d'Héric d'Auxerre. Manusc. de Saint-Martial de Limoges, Biblioth. royale, n° 4458, 12. *Commentarius de bibliotheca Cæsarea Vindebonensi*, par Lambecius, 1665, in-folio, t. I, p. 449.

gile, Térence, Horace, Perse, Juvénal, Boèce et Lucain (1).

Les écrivains de la seconde race se montrent pleins d'enthousiasme pour les anciens, qu'ils citent à tout propos, qu'ils parodient maladroitement. Point de poète qui, ayant à célébrer les rois très-chrétiens, ne mette en scène les dieux du paganisme. Abbon surtout, dans sa *Défense de Paris*, abuse de la mythologie. Il ne dit jamais : « Le soleil se lève ; » mais : « Le vieux Phébus remonte étincelant sur ses agiles coursiers. » Pour lui, la lune est *Phœbé* ; l'enfer, *le royaume de Pluton* ; la mort, *le passage dans la barque de Caron* ; le soir, *la retraite d'Apollon, qui, suivi de l'Olympe, incline vers les extrémités de l'occident*. Les femmes danoises, après avoir apporté des vivres à leurs maris, *race amie de Pluton*, leur disent : « Nous vous avons donné *Cérès* et *Bacchus*. » Un Normand profanateur d'une église est enchaîné par saint Germain *au char ténébreux des Euménides*. Un incendie éteint par l'eau de la Seine, c'est *le dieu boiteux de Lemnos cédant au grand Neptune*. On croirait lire un contemporain de Jacques Delille, ou de Ponce-Denis Ecouchard Lebrun.

(1) Richer, liv. III, ch. 47.

Mais les poètes carlovingiens, malgré leur culte pour l'antiquité païenne, ne purent se défendre d'innovations que *l'Art poétique* d'Horace n'avait aucunement prévues. Ils se permirent des mètres inadmissibles, telles que *inqu sulas* pour *insulasque* (1), ou

Febru migravit quinto arii ex orbe kalendas (2).

La cadence des brèves et des longues ne sembla point suffisamment harmonieuse aux habitants de la France, qui ne donnaient plus aux syllabes l'accentuation qu'elles avaient encore dans les bouches italiennes. La rime tudesque fut cousue au bout des hexamètres latins. Nous avons vu qu'elle était familière aux Francs (3); les poèmes qu'ils nous ont laissés sont tous rimés, comme ce passage que nous extrayons du préambule des Évangiles traduits en tudesque, au ix^e siècle, par Otfride, moine de Weissembourg en Alsace :

Gidan ist es nu Rebina,
 Thaz si sint guate Thigana,
 Duh Gote thiononte alle,
 Joh Wisbuames folle.

(1) *Siège de Paris*, par Abbon.

(2) Épitaphe en vers de Charlemagne.

(3) Tome I de cet ouvrage, p. 144.

Nu will ih scriban unser Heil,
 Ewangeliono Deil.
 So wir nu hiar bigunnun,
 In frenkiska Zungun (1).

Les Francs ne renoncèrent point aux *bardits* de leurs ancêtres ; lorsque Louis III , roi de France , eut battu les Normands dans le Vimeu (2), ses soldats célébrèrent leur victoire par un chant rimé, dont voici le début :

Einem Kuning weiz ich,
 Heisset Herr Ludwig,
 Der gerne Gott dienet,
 Weil er ihms lohnet.
 Kind wart er vaterlos,
 Dess wart ihme sehr bos,
 Holoda nan Zruhtin ;
 Magaczoga warth her sin (3).

Les chantres populaires adoptèrent la rime,

(1) Maintenant est faite la narration, que les Francs sont de bons guerriers, et qu'ils servent Dieu, tous pleins de sagesse. A présent je veux écrire notre salut, les parties de l'Évangile, ce que nous commençons ici en langue franque. (*Préface* d'Otfride, dans *Thesaurus antiquitatum teutonicarum*, par J. Schilter ; Ulm, 1728, in-folio, t. I.)

(2) *In pago Viminiaco, in loco qui vocatur Sodalchurch.* (*Annales* de Fulde et de Reginon, année 883.)

(3) Je sais un roi qui s'appelle le seigneur Louis. Il sert volontiers Dieu, qui l'en récompense. Enfant, il fut orphelin, ce qui lui était très-funeste. Mais Dieu le recueillit, et fut son tuteur. (Schilter, t. II.)

même dans les parties de la France où le latin dominait. Dès le VII^e siècle, les exploits de Clotaire et les vertus de saint Faron, évêque de Meaux, étaient le sujet de couplets, en vers latins, rimés, qui circulaient de bouche en bouche, et que les femmes répétaient en chœur, en battant des mains (1) :

De Clotario est canere rege Francorum,
 Qui ivit pugnare cum gente Saxonum ;
 Quam graviter provenisset missis Saxonum,
 Si non fuisset inclytus Faro de gente Burgundionum.

Quando veniunt in terram Francorum,
 Faro ubi erat princeps, missi Saxonum,
 Instinctu Dei, transeunt per urbem Meldorum,
 Ne interficiantur a rege Francorum (2).

Cette médiocre chanson ne manque pas d'une certaine valeur historique et littéraire. C'est le premier monument d'un genre de poésie cultivé en France avec une prédilection qui ne

(1) *Vie de S. Faron*, par Hildegaire, évêque de Meaux sous Charles le Chauve, *Bollandistes*, 28 octobre.

(2) Il faut chanter Clotaire, roi des Francs, qui alla combattre contre la nation des Saxons. Quels malheurs seraient arrivés aux envoyés des Saxons, sans l'illustre Faron, de la race des Bourguignons !

Quand les envoyés des Saxons vinrent sur le territoire des Francs, où Faron gouvernait, une inspiration divine les conduisit dans la ville de Meaux, afin de n'être pas tués par le roi des Francs.

s'est jamais démentie; c'est en outre le premier exemple de vers caractérisés par la similitude des consonnances finales. Peu à peu les meilleurs poètes acceptèrent la rime. Saint Ouen passe pour avoir composé des vers *léonins*, dont le milieu rimait avec la fin; on lit dans le *livre d'ivoire*, manuscrit de la Bibliothèque de Rouen, ceux qu'il consacra à l'éloge de deux frères, Gildard et Médard :

Hi sunt Gildardus fratres gemini atque Medardus,
Una dies natos utero viditque sacratos,
Albis indutos, et ab ista carne solutos.

L'introduction de la rime dans la poésie des églises de France est due à Odon, qui gouverna la communauté de Cluni jusqu'en 942. Son hymne rimée en l'honneur de sainte Madeleine fut accueillie avec enthousiasme par ses contemporains, et longtemps chantée dans les églises catholiques du monde entier (1). Elle est assez curieuse pour que nous en citions quelques strophes :

Lauda, mater Ecclesia,
Lauda Christi clementiam;
Qui septem purgat vitia
Per septiformam gratiam.

(1) *Apparatus sacer*, par Ant. Possevin; Venise, 1607, in-folio, t. II, p. 504.

Maria, soror Lazari
 Quæ tot commisit crimina,
 Ab ipsa fauce Tartari,
 Redit ad vitæ præmia.

Ægra currit ad medicum,
 Vas ferens aromaticum ;
 Et a morbo multiplici
 Verbo curatur medici (1).

Avec la rime passèrent dans le latin les acrostiches germaniques (2), et les vers tautogrammes, dont tous les mots avaient la même initiale. La patience tint lieu de génie, et l'on regarda comme un grand homme un certain Hucbald, pour avoir composé, en l'honneur de Charles le Chauve, cent trente-six vers dont tous les mots commençaient par un C :

Carmina clarisonæ calvis cantate Camœnæ.
 Comere condigno conabor carmine calvos,
 Contra cirrosi crines confundere colli.
 Cantica concelebrent callentes clara Camœnæ ;
 Collaudent calvos, collatrent crimine claros
 Carpere conantes calvos, crispante cachinno.
 Conscondat cœli calvorum caussa cacumen ;
 Conticeant cuncti concreto crine comati (3).

(1) *Bibliotheca Cluniacensis*, p. 263. *Biblioth. Patrum* ; Lyon, 1677, in-folio, t. XVII, p. 314.

(2) Vers sur la mort d'Hincmar, par Sigloard, dans *Metropol. Rem. historia*, par dom Marlot ; Lille, 1666, in-folio, t. I, p. 525. Prologue du *Poème d'Ermold le Noir. Vision de Wetin*, par Walafride Strabon.

(3) Hugbaldi monachi *Ecloga*, dans Gasparis Barthelemi *Adversa-*

Entreprendre d'aussi étranges tours de force, c'était traiter la langue latine comme un jouet, qu'on brisait en s'en amusant. Les prosateurs ne réussirent pas mieux que les poètes à la maintenir dans son intégrité. Ils en confondirent les cas et les genres, ils la laissèrent s'encombrer de mots celtiques ou tudesques. Telle quelle, elle demeura la langue du clergé, de l'administration, des officiers publics et des littérateurs; mais le peuple ne l'entendait déjà plus. En Flandre, en Picardie, en Belgique, en Lorraine, sur les bords du Rhin, il parlait la langue tudesque ou théodisque; dans le reste de la France, *la langue rustique romane*, mélange de celtique, de franc et de latin, dont le premier monument est le discours adressé par Louis le Germanique aux soldats de Charles le Chauve (1): *Pro Deo amur, et pro cristian poblo et nostro commun salvament: d'ist di in avant, in quant Deus savir et podir me dunat, si salvarai eo cist meon fradre Karlo, et in adjudha et in cadhuna cosa, si cum om, per dreit, son fradra salvar dist; in o quid il mi altresì fazet, et ab Ludher nul plaid nun-*

riorum commentariorum libri LX; Francfort, 1648, in-folio, p. 2175, col. 2.

(1) Conférence de Strasbourg, 14 février 842.

quam prindrai, qui, meon vol, cist meon fradre Karle in damno sit (1).

Les conciles de Tours et de Mayence, en 813 et 847, enjoignent à chaque évêque « de faire traduire bien intelligiblement les homélies en langue *rustique romane*, et en langue *théodisque*. » Une seule de ces versions n'aurait pas suffi, car les habitants de l'Ouest et du Midi ignoraient absolument le dialecte de l'Est et du Nord. Servatus Lupus, pour introduire à Ferrières l'étude de la langue germanique, fut obligé d'adresser quatre jeunes gens à Markward, abbé de Prum en Bavière (2). Une anecdote, narrée par Notker le Bègue, fait ressortir plaisamment la différence des idiomes au x^e siècle. Un Gallo-Franc, qui gagnait sa vie

(1) Pour l'amour de Dieu, et pour le salut commun du peuple chrétien et de nous : de ce jour en avant, autant que Dieu savoir et pouvoir m'en donnera, je défendrai mon frère Charles que voici, et par mon aide et en chaque chose, ainsi qu'on doit, par droit, défendre son frère ; pourvu qu'il en fasse autant à mon égard ; et je ne prendrai jamais avec Lothaire aucun arrangement qui, de ma volonté, soit au préjudice de mon frère Charles que voici. (*Histor. de Fr.*, t. VII, p. 25. *Origin. franc.*, par Pontanus, p. 606. Manusc. de la Biblioth. royale, n° 1964.) Ce serment a été commenté par une foule d'auteurs, la plupart énumérés dans l'*Hist. de l'égl. de Strasbourg*, par Grandidier, 1776, in-4°, t. II, *Pièces justificatives*, p. CCXVII.

(2) *Propter germanicæ linguæ nanciscendam scientiam.* (*OEuvres de S. Lupus, Lettre 91.*)

à contrefaire l'estropié, demande asile au couvent de Saint-Gall, dont l'abbé ordonne qu'on lui prépare un bain, et qu'on lui fasse présent d'un habit. Le mendiant entre au bain, et le trouvant trop chaud, s'écrie : « *Calt, calt est !* » Par malheur, *calt*, qui, dérivé de *calidum*, signifiait *chaud* en langue romane, voulait dire *froid* en tudesque. « Si c'est trop froid, répond l'hospitalier, il est facile d'y remédier ; » et il verse dans la cuve un seau d'eau chaude. « *Eya, mi calt est ! calt est !* » s'écrie le Gallo-Franc. — « Quoi, c'est encore trop froid ! » dit l'hospitalier. — « *Eya, mi calt est ! calt est !* » A ces mots, le moine jette un chaudron d'eau bouillante sur le malheureux Gallo-Franc ; et celui-ci, oubliant son rôle, saute hors du bain, et s'enfuit (1).

A la fin de la seconde race, la majeure partie des laïques avait renoncé à l'étude du latin. Louis IV d'Outre-Mer ne savait que le rustique roman. Entendant, un jour de grande fête, Foulques le Bon, comte d'Anjou, chanter avec les chanoines de Saint-Martin de Tours, il le montra au doigt d'un air sardonique. Mais

(1) Fragment cité dans *l'Esprit des journalistes de Hollande* ; Paris, 1772, in-12, t. I, p. 89.

Foulques, sans se déconcerter, lui envoya dire qu'un roi illettré était un âne couronné (1).

La création d'une langue nouvelle et d'une nouvelle société, les changements introduits dans les croyances, dans les idées, dans les rapports civils, auraient à jamais anéanti toutes les productions de la littérature ancienne, si elles n'avaient obtenu droit d'asile sur les rayons des bibliothèques ecclésiastiques. César, Cicéron, Tite-Live, Trogue-Pompée, Suétone, Flavian-Josèphe, Hirtius, Quintilien, Boèce, Macrobe, Priscien, Donat, y étaient admis à côté de l'Écriture sainte, des Pères et des Martyrologes. L'*Énéide*, les *Odes* d'Horace, les *Comédies* de Térence, les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, la *Pharsale*, les *Sylves*, la *Thébaïde*, y figuraient auprès des missels, lectionnaires, homiliaires, orationnaires, antiphonaires (2). Le droit ancien était représenté par les lois romaine et salique, par les *Novelles* de Justi-

(1) *Irrisit, et eum aliis digito demonstravit. Quo viso, Fulco comes regi mandavit quod rex illiteratus erat asinus coronatus.* (*Chronique* de Tours, année 948, dans l'*Ampliss. Collect.*, t. V, col. 987.)

(2) *OEuvres* de S. Lupus. *Theodulphi Carmina*, dans les *Opera varia* de Sirmond, t. II, p. 1078. *Breviarium C. M.*, dans le *Comment. de reb. Franc. orient.*, par Eckard, t. II, p. 908.

nien; le droit moderne, par des collections de canons et de règles monastiques, et les recueils de Capitulaires d'Anségise et du diacre Benoît (1). Parmi les livres scientifiques se trouvaient des *Medicinalia*, des *Botanica*, l'*Histoire naturelle* de Pline, la *Cosmographie* du philosophe Elhicus, les *OEuvres* de Celse et celles de Quintus Serenus, l'éditeur d'*Abracadabra* (2).

Les cathédrales et les couvents complétaient leurs collections au moyen d'échanges et de dons réciproques (3). Quand les prélats ou abbés voyageaient, ils recherchaient avidement les manuscrits pour les acheter, les emprunter ou les faire transcrire (4), et rapporter comme de précieux trésors les originaux ou les copies (5). Dans l'œuvre monastique le travail était divisé : aux uns la culture des terres et

(1) *Chronicon eccl. Centulensis. Spicilegium*, t. IV, p. 310. *S. Odonis Vita, Bollandistes*, 18 novembre.

(2) *Chronicon eccl. Centulensis. Riculfi Elnensis Testamentum*, dans les *OEuvres* de Reginon, p. 626.

(3) S. Lupus, *Epit.* 37, 69, 74, 91, 96, 103, 104.

(4) *Vetera analecta*, in-8°, t. I, p. 38; II, 212. *Annales Bened.*, t. III, p. 339. *Hist. du Languedoc*, par dom Vaissette, t. II, p. 73.

(5) *Gotiscalcus, episcopus Aniciensis, librum S. Hildefonsi secum tulit, ut tanto thesauro ecclesiam suam ditaret.* (*Gallia christiana*; Paris, 1716, in-folio, t. II, *Preuves*, col. 222.)

les travaux de défrichement (1); aux autres, *scribes* ou *libraires*, le soin d'enrichir le *librarium* (2). Ce n'est donc ni à l'ignorance ni à la négligence du clergé qu'il faut attribuer la perte, plus déplorée que déplorable, de quelques fragments antiques. Accusons-en ces nuées de barbares, qui s'abattirent tour à tour sur le monde civilisé, Huns, Vandales, Alains, Normands, Hongrois, Bulgares, Sarrasins; mais ne la reprochons pas à des hommes sans lesquels nous saurions à peine si Virgile a existé.

Les *volumina*, les *codices* de l'antiquité, furent éclipsés par les productions de la calligraphie carlovingienne. Elles appartenaient à ce genre d'écriture net et régulier que les paléographes désignent sous le nom de *caroline*, et qui se divise en *capitale* ou *unciale*, selon que les caractères affectent des formes droites ou arrondies (3). Souvent on rehaussait les initiales de fleurons d'un style byzantin, et des vignettes colorées accompagnaient le texte. Quelquefois il était entièrement écrit avec de l'encre d'or, sur un fond pourpre. Les tablettes de la reliure étaient recouvertes de cuir de

(1) *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. I, t. I, p. 635.

(2) *Glossaire* de Ducange, au mot *Librarii*.

(3) *Mémoires de l'Académie de Gœttingue*, t. VIII.

cheval, ou de bêtes fauves. Charlemagne, en 774, accorda aux religieux de Saint-Denis le droit de chasse dans la forêt de l'Aigle, afin que les chairs des cerfs et des chevreuils servissent à réparer les forces des frères malades, et les peaux à relier les livres du saint lieu. L'or, l'argent, l'ivoire, les pierres précieuses, se mariaient sur ces enveloppes de cuir en riches ornements. Ce n'était pas seulement les livres offerts aux souverains, à titre de dons annuels ou d'hommage, qui étaient décorés avec tant de luxe, mais on en voyait de magnifiques dans les bibliothèques des couvents, et même des particuliers (1). La transcription d'un ouvrage était une tâche si longue et si pénible, qu'après l'avoir accomplie, le scribe rendait à Dieu des actions de grâces solennelles. Hérermann, moine de Cluni au ix^e siècle, termine par la note suivante une copie du *Commentaire de Rhaban Maur sur Jérémie* : « Ce livre a été écrit d'après l'ordre de dom Maïol, abbé, par Hérermann, prêtre indigne, et le dernier de tous les moines,

(1) Bibliothèque d'Evrard de Cisoïn, en 872, dans le *Spicilegium*, t. XII, p. 493. Bibliothèque du mon. de Saint-Gall, dans *Rer. alam. script.*, de Goldast, p. 32. Bibliothèque de Saint-Riquier, dans le *Codex canonum. Annales Bened.*, t. II, p. 229. *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. IV, t. II, p. 135. *Rec. de divers écrits*, par Lebeuf, t. II, p. 6, 33, 256.

et, conformément au vœu dudit père, il a été offert à Saint-Pierre, au couvent de Cluni. » On lisait à la suite d'un *Traité de saint Ambroise sur saint Luc* : « Livre offert à l'autel de « Saint-Pierre de Cluni, d'après le vœu de dom « Maïol, très-respectable abbé (1). » Ces deux manuscrits existaient encore en 1682, et le président Bohier possédait un *Commentaire sur les Epîtres de saint Paul*, dont le dernier feuillet contenait cette indication : « Ouvrage pré-
« senté d'après le vœu de Mannon, de bonne mé-
« moire, au tombeau de saint Augend, sous le
« règne de Charles le Chauve (2). » Adalard, évêque du Puy, fit hommage à l'autel de la Vierge d'un *Recueil de Conciles et de Décrétales* (3). Ainard, moine de Saint-Arnoul de Metz, après avoir composé laborieusement un *Glossaire*, le déposa, en 969, sur la châsse de saint Evre, qui était suspendue avec des chaînes au centre de la crypte de l'église de Toul (4). Pierre, abbé de Micy au x^e siècle, corrigea de

(1) *Itinerarium burgundicum*, dans les *OEuvres posthumes* de Mabillon, 1724, in-4°, t. II, p. 22.

(2) *Ibid.*, p. 8.

(3) *Gallia christiana*, t. II, p. 693.

(4) *Hist. de Lorraine*, par dom Calmet ; Nancy, 1745, in-folio, t. I ; *Préface*, p. 22, *Preuves*, col. xvj.

sa main plusieurs manuscrits, et les consacra, le jour de Pâques, sur l'autel de Saint-Etienne, premier martyr (1).

(1) *Petrus abbas diversarum historiarum libros huic loco contulit, et proprio labore correctos et distinctos, die cœnæ Domini, ut ipsi libri testantur, super altare S. Stephani proto martyris posuit. (Acta S. Ord. Ben., sæc. I, p. 898.)*

CHAPITRE XXIII.

Enseignement donné aux classes inférieures. — Sermon de Théodulphe. — Opinion d'Alcuin sur l'esclavage. — Égalité des hommes prêchée par les évêques. — Tableau de la société chrétienne par saint Agobard. — Conseils de Jonas, évêque d'Orléans, aux riches et aux seigneurs. — Le clergé se recrute principalement parmi les esclaves. — Canons pénitentiels qui les protègent. — Grosseur des verges employées pour les flageller. — Histoire de Gomer, de sa femme et de ses esclaves.

C'eût été peu pour le clergé d'opérer le sauvetage du passé, s'il n'avait préparé l'avenir. Tandis que les aristocraties romaine, franque et gauloise se fondaient en un seul corps, l'Église, dont le chef s'intitulait *le serviteur des serviteurs de Dieu*, relevait les faibles, et donnait aux classes inférieures, avec la conscience de leur force, le sentiment de leur dignité. Tout en leur conseillant la soumission, elle leur apprenait ces mots d'égalité et de fraternité, qui,

mille ans plus tard, retentirent avec un éclat si terrible : « Esclaves, disait en chaire Théodulphe, obéissez à vos maîtres puisque Dieu les a établis pour vous dominer, et vous pour les servir. Soyez fidèles, et vous serez récompensés de votre zèle. Si vous êtes bons, vous vaudrez mieux que les mauvais maîtres, car devant le Seigneur l'âme de chacun est jugée, non d'après la noblesse, mais selon les œuvres; non suivant la race, mais en raison de ses actions (1). » N'est-ce point là le principe que Voltaire résumait en ce distique fameux, regardé par ses contemporains comme une nouveauté hardie :

Les mortels sont égaux ; ce n'est pas la naissance,
C'est la seule vertu qui fait la différence.

Selon Alcuin, « l'empire que nous exerçons sur les animaux est juste et légitime; mais l'homme n'a pu être soumis à l'homme que par le malheur ou l'iniquité (2). » Leidrade, archevêque de Lyon, écrivait : « Nous naissons égaux, nous mourons tous également » ; l'é-

(1) *Quia apud Dominum anima uniuscujusque non est de nobilitate discernanda, sed opere ; nec genere, sed actione.*

(2) *Servum autem hominem homini vel iniquitas fecit, vel adversitas.* (Comment. sur la Genèse, *Œuvres d'Alcuin*, 1777, in-folio, t. I, p. 333.)

vêque Séverin : « Aimez les esclaves; nourrissez-les comme des fils, car ils sont vos égaux devant le Seigneur, qui ne fait pas acception des personnes (1). » D'autres prélats montraient comment le christianisme devait être appliqué séculièrement; saint Agobard, au ix^e siècle, traçant le tableau de la société régénérée, employait des termes qui entrèrent plus tard dans le programme de la démocratie : « Les apôtres ont annoncé à toutes les nations une seule foi, une seule espérance, répandue par l'Esprit saint dans les cœurs des fidèles, une seule charité, une seule volonté, un seul désir. Ils n'ont enseigné qu'une prière, afin que des mortels différents de race, de sexe, de condition, répétassent à la fois au Père commun : « Notre « Père qui êtes aux cieux, que votre nom soit « sanctifié. » O céleste *fraternité*, ô concorde éternelle, ô *unité indivisible* ! Tous sont devenus frères, tous invoquent ensemble un seul Dieu, tous, l'esclave et le maître, le pauvre et le riche, l'ignorant et le savant, le faible et le fort, l'humble travailleur et le sublime empe-

(1) *Lettre de Leidrade à sa sœur*, dans les *Œuvres* de saint Agobard; Paris, 1766, in-12, t. II, p. 131. *Doctrine de l'évêque Séverin*, dans les *Œuvres* du P. Sirmond, 1690, in-folio, t. II, col. 910.

reur. Personne ne dédaigne son prochain, personne ne se place au-dessous d'un autre, personne ne s'élève au-dessus. Nous dépouillons le vieil homme pour entrer dans un nouveau monde, où il n'y a plus ni Aquitains, ni Lombards, ni Bourguignons, ni Allemands, ni esclaves, ni libres ; mais où Jésus-Christ est en tous et partout (1). »

Mais c'est dans les ouvrages de Jonas qu'on trouve le plus nettement formulées les conséquences de l'égalité évangélique. Sa parole fougueuse tinte comme un tocsin aux oreilles des puissants (2) : « Gardez-vous de croire, ô vous qui commandez, que vos sujets vous soient inférieurs par la nature comme par le rang. Un mortel est au-dessous d'un autre, non point selon l'ordre naturel, mais en raison d'une certaine dignité mondaine, et la Providence a voulu que le fort protégeât le faible, et le reconnût toujours comme étant naturellement son égal. Que d'hommes cependant, enflés de leurs richesses périssables et passagères, ne reconnaissent point leurs subordon-

(1) *Traité de saint Agobard contre la loi de Gondebaud*, dans ses *OEuvres*, t. I.

(2) *De l'institution des laïques*, liv. II, ch. 23, dans le t. II du *Spicilegium* de Dachéri.

nés pour leurs égaux, ou l'admettent comme une théorie verbale qu'ils ne se soucient guère d'appliquer ! C'est un vice émané de la source de l'orgueil. Pourquoi le maître et l'esclave, le riche et le pauvre, ne seraient-ils pas naturellement égaux, puisqu'ils n'ont dans les cieux qu'un seul Dieu, qui ne fait acception de personne ?

« O riches et puissants, écoutez les enseignements de saint Paul, de saint Grégoire le Grand, de saint Augustin et de tant d'autres. Reconnaissez les esclaves et les pauvres comme vos égaux naturels ; et puisque la nature a fait les esclaves égaux des maîtres, ne vous imaginez pas avoir le privilège de l'impunité, et pouvoir frapper sans pitié, ou même mutiler vos subalternes. La faiblesse de leur corps, la difformité de leur extérieur, la saleté de leurs vêtements, l'infériorité de leurs ressources, ne doivent pas vous empêcher de reconnaître en eux des hommes absolument semblables à vous. »

Le clergé, conséquent avec ses doctrines, protégea les esclaves, et les appela dans son sein. Le Concile de Mérida avait enjoint, en l'année 666, de recruter les diacres parmi les esclaves, et ses intentions furent suivies en France avec tant de zèle, qu'il fallut prescrire

de ne pas admettre dans les ordres des enfants de condition servile, à l'exclusion des fils d'ingénus (1), de peur de laisser les domaines déserts et sans culture (2). « C'était l'usage, sous Louis le Débonnaire, de faire des pontifes des esclaves les plus vils (3). »

Il était logique que les prêtres éprouvassent une vive sympathie pour la classe d'où la plupart étaient sortis; aussi se dévouèrent-ils à l'amélioration de son sort. Ils refusèrent à l'autel les oblations des maîtres barbares, et portèrent contre eux des peines spirituelles :

« Si un homme a tué son propre esclave sans la permission du juge, qu'il soit excommunié, ou expie le sang versé par une pénitence.

« Si une femme en fureur bat de verges sa servante, et que celle-ci meure dans les trois jours, la maîtresse subira sept ou cinq années

(1) *Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios aggregent sibi que socient.* (*Cap. d'Ansegise*, liv. I, § 68.)

(2) *Ne desererentur villæ, ne villæ sint desolatae.* (*Capit. 1* de l'an 789, ch. 70. *Capit. 1* de l'an 805, ch. 11. *Capit. d'Ansegise*, liv. I, § 106 ; liv. VI, § 261. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 446.)

(3) *Jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent.* (*Chronique de Thégau*, ch. 20, 44.)

de pénitence, selon que l'homicide aura été prémédité ou involontaire (1).

« Il n'est pas permis d'enlever à son esclave l'argent qu'il acquiert (2). »

L'esclave conserva la faculté de se réfugier dans les basiliques toutes les fois qu'il n'avait pas commis un crime entraînant la peine capitale (3). Il devenait libre de plein droit lorsqu'on lui avait crevé un œil, ou cassé une dent (4). Il fut décidé que, dans les cas où il mériterait la fustigation, on le battrait avec des verges, et non avec un gros bâton, *cum grosso fuste* ; qu'il serait fouetté publiquement, sous la surveillance de l'évêque ou des prêtres, et toujours de manière à ne pas tomber malade des suites de la correction (5). Toute distinction *capitulaire* fut détruite entre les hommes libres et les esclaves, et ceux-ci n'eurent plus les cheveux coupés que par punition, quand ils avaient

(1) *Pénitentiels d'Halitgaire* et du *Spicilegium*.

(2) *Pénitentiel de Fleury*.

(3) Anségise, II, § 14. *Concile de Duren*, en 779. Baluze, t. II, p. 116.

(4) *Si percusserit quisquam oculum servi sui aut ancillæ, et luscus eos fecerit, dimittat eos liberos pro oculo quem eruit. Pro dente vero, similiter.* (Baluze, liv. VI, § 14, t. I, p. 1927.)

(5) *Capit.* de l'an 864. Baluze, t. II, p. 179.

manqué de respect à leurs maîtres, ou mis le feu à une forêt (1).

Gomer, riche seigneur de Flandre, à la fin du VIII^e siècle, revenant d'une longue expédition, rencontre au bord du ruisseau de Dieppennorch un de ses esclaves, la tête rasée et couvert de contusions, qui pleurait silencieusement en conduisant la charrue. « Frère, lui dit le seigneur ému de compassion, qui t'a maltraité ainsi? qui t'a fait raser la tête? » L'esclave reste d'abord interdit; puis, pressé de questions, il finit par répondre : « C'est votre femme, qui, pendant votre absence, a tourmenté et dépouillé toute votre famille. — Viens avec moi, reprend Gomer, et je te rendrai justice. » Il arrive à sa demeure, il rassemble ses serviteurs, qui se plaignent à l'envi des persécutions dont ils ont été victimes. « Vous serez plus heureux désormais, dit Gomer; aujourd'hui, je vous convie tous à dîner; apportez de la bière, et si ma femme la trouve mauvaise, ayez soin de dire tous que c'est une excellente boisson. » Il se rend auprès de sa femme et lui adresse de vifs

(1) *Servum nudum ad palum vapulent, et caput ejus tondatur. — Si servum comprobatus fuerit hoc fecisse, dominus ejus ad flagellandum, et caput tondendum, tradat eum.* (Baluze, t. I, p. 603; II, p. 332.)

reproches : « Que Dieu te rende les tourments que tu as infligés à autrui. Il fallait te montrer bonne pour tous, esclaves ou libres, car nous sommes un seul corps en Jésus-Christ, et ta cruauté n'a point connu de bornes. » L'heure du dîner venue, les domestiques s'asseyent à table ; la femme de Gomer ne manque pas de se récrier sur la détestable bière qu'on lui sert ; mais elle reste confondue en entendant les convives déclarer unanimement qu'ils n'en ont jamais bu de meilleure. La dame se retire furieuse ; Gomer continue à boire avec ses esclaves, leur promet de les protéger à l'avenir, et les congédie après leur avoir restitué les pécules qui leur avaient été ravis (1). Cette historiette peut sembler puérile, mais nous n'en connaissons guère de plus caractéristique.

(1) *Historiæ Flandriæ christianæ, ab anno 500 ad annum 769, authore Olivario Vredio ; Brugis, typis Petri Vanper, petit in-folio, p. 299.*

CHAPITRE XXIV.

Abolition de la manumission dénariale. — Nombreux affranchissements. — Leur clause finale. — Mariage des esclaves. — Union d'hommes libres et d'esclaves. — Chartes d'agnation. — Lettres conculcatoires. — Mariage d'une jeune fille noble de Murbach avec l'esclave Othard. — Ventes d'esclaves au rabais. — Les esclaves tendent à la condition coloniale. — Preuves historiques.

—

La manumission *dénariale* tomba en désuétude sous les rois carlovingiens ; elle se maintint en Allemagne jusqu'au XII^e siècle (1) ; mais, en France, Eudes fut le dernier roi qui fit tomber un denier de la main d'un esclave émancipé (2). Ainsi les ecclésiastiques se trouvèrent

(1) Chartes des années 1050, 1059 et 1107, dans les *Monumenta Boïca*, t. XXIX, p. 122 ; XXXI, p. 288, 338, 383.

(2) *Odo, rex Franciæ, anno 888, servum juris sui, nomine Albertum manu propria a manu ejus excutiens denarium, se-*

seuls patrons des affranchis, dont ils réglèrent les devoirs et les droits (1).

Leur influence provoqua, en nombre immense, des actes de manumission, en tête desquels étaient énoncées les idées évangéliques qui les inspiraient (2), et dont la clause finale menaçait les infracteurs, non plus seulement d'une amende, mais des châtiments éternels : « Si cette charte d'affranchissement était attaquée par un de mes héritiers, par un de mes parents, par moi-même, ou par une personne quelconque, que l'audacieux transgresseur encoure la colère du Tout-Puissant et de tous les saints, et qu'il participe dans les enfers aux supplices de Dathan et d'Abiron (3). »

Les mariages des esclaves, soit entre eux, soit avec des personnes libres, durent être cé-

cundum legem salicam, libertate donavit. (*De re diplomatica*, p. 555.) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 273.

(1) Baluze, t. I, p. 886. Perreciot, *Preuves*, nos 148, 149. Pertz, *Leges*, t. II, p. 63. *Antiquit. italic.*, par Muratori, t. II, col. 854.

(2) *De conditione et statu servorum*, par Joachim Potgiesser; Cologne, 1707, in-8°. *Acta S. Belgii selecta*, par Joseph Gesquierre; Bruxelles, 1784, in-4°, t. II, p. 572, 623, 624. *Acta S. Ord. Ben.*, sæc. IV, t. I, p. 197. Marculfi monachi *Formulae*, 1665, in-4°, p. 128, 216.

(3) Charte du IX^e siècle, du *Cartulaire* du monastère d'Uzerche, *app. aux OEuvres de Reginon*, p. 628.

lébrés publiquement, avec les mêmes rites que ceux des plus nobles seigneurs (1). Ils furent déclarés valables et indissolubles, même quand ils étaient contractés sans l'autorisation du maître (2). L'homme libre qui avait un enfant de sa propre serve, était tenu de lui donner la liberté; s'il épousait une serve étrangère, en parfaite connaissance de cause, il ne pouvait la répudier (3). On violait souvent, *au nom du Seigneur, et pour la rémission des péchés*, la vieille loi civile, qui réduisait en servitude les hommes libres mariés à des esclaves. Les actes de ce genre s'appelaient *lettres conculcatoires* (*epistolæ conculcatoriae*) (4), parce qu'on y foulait aux pieds le droit romain; ou chartes d'agnation (*cartæ agnationis*), parce qu'ils favorisaient des *agnats*, héritiers directs et légitimes. Afin d'en faciliter la rédaction, on en avait inséré dans les formulaires des modèles clairs et explicites, dont les maîtres n'avaient

(1) Synode de Ver, en 755.

(2) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 372. Pertz, *Leges*, t. II, p. 259. *Capitulaire* de l'an 819.

(3) *Si quis genuerit ex ancilla propria filium, liberet eam. Si quis liber ancillam in matrimonio acceperit, non habet licentiam dimittere eam, si ante cum consensu amborum conjuncti sunt.* (Pénitentiel de Fleury.)

(4) De *conculcare*, fouler aux pieds, mépriser.

qu'à remplir les blancs (1). Nous donnons ci-dessous deux de ces pièces, qui attestent combien étaient ébranlées les barrières jadis insurmontables qui séparaient les classes les unes des autres.

CHARTRE D'AGNATION

POUR UNE FEMME LIBRE UNIE A UN ESCLAVE.

« Il est à la connaissance de tous, qu'étant libre tu t'es mariée volontairement à l'un de mes esclaves, et que je pourrais en conséquence te réduire en servitude avec ta postérité. Mais ma ferme et entière volonté est que les fils ou filles qui naîtront de toi jouissent complètement de l'ingénuité. Ils disposeront à leur gré de tous les pécules qu'ils acquerront avec la protection de Jésus-Christ; ils seront dispensés de service, hommage, obligations de patronat (2), envers moi, envers mes héritiers directs ou indirects, envers tous enfin, excepté Dieu, auquel toutes choses sont soumises. Ils pourront faire un testament, et se placer sous la *mundebourde* des églises, des bons hommes,

(1) Marculfi monachi *Formulæ*, 1665, in-4°, p. 90, 133, 221.

(2) *Servitium, hominum, patronatus obsequium.*

ou de ceux qu'ils jugeront à propos de choisir (1). »

LETTRE CONCULCATOIRE

POUR UN ESCLAVE UNI A UNE FEMME LIBRE.

« Moi, au nom de Dieu, abbé, homme vénérable, quoique pécheur, je fais savoir à tous qu'un de nos esclaves a épousé une femme libre, contre la volonté des parents de ladite femme. Il a plu depuis à ces parents, et à nous-même, de faire rédiger et signer par tous mes frères une *lettre conculcatoire*, afin que si ce couple a des enfants légitimes, ils naissent et vivent dans une entière ingénuité. Nous prions et supplions nos successeurs, et tous les hommes craignant Dieu, de maintenir nos bienfaits, comme ils désireraient qu'on maintînt les leurs; et pour arrêter les entreprises des méchants, nous insérons une amende dans le corps même de la *lettre conculcatoire* : statuant que le transgresseur attirera sur sa tête la colère de Dieu et de notre saint patron, et qu'il payera cent sous d'argent, à partager également entre le fisc et les parties lésées. »

(1) Testamentum etiam faciendi, defensionem vero vel mundeburdem ecclesiarum, aut bonorum hominum, aliorumque eligere voluerit, licentiam habeat quisque ad conquirendum.

Othard, esclave du couvent de Saint-Léodegaire de Murbach (1), fut aimé d'une jeune fille noble, qui n'hésita pas à lui donner sa main. L'épouse resta dans sa liberté, le mari dans sa servitude. Il continua à cultiver les terres du monastère, et, consolé de sa misère par son amour, il se soumit sans murmure aux exigences de son état. Un garçon et une fille naquirent de ce mariage. Les parents de la femme ne l'avaient point repoussée; la tendresse paternelle avait étouffé dans leurs cœurs les récriminations de l'orgueil offensé; et ils montraient pour les préjugés de race un mépris dont peu de gentilshommes seraient capables aujourd'hui, car ils accueillaient le pauvre esclave Othard comme un gendre et comme un ami. En voyant grandir leurs petits-enfants, ils songèrent avec douleur à l'avenir. Gérard et Otharde étaient voués par leur naissance à l'esclavage; chaque jour, chaque heure, les en rapprochaient; la communauté de Murbach pouvait, d'un moment à l'autre, les arracher à leur mère, les réclamer comme sa propriété. Les parents, alarmés, proposèrent à l'abbé Sigmar de les échanger contre d'autres esclaves, et l'abbé y ayant consenti, un *mâhl* fut tenu

(1) Village d'Alsace, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin).

au palais royal d'Illzach (1), le 10 des kalendes d'avril (23 mars) 835, pour la délivrance d'Othard et de ses enfants. Les centeniers Wolffhard et Rato présidaient l'assemblée, composée de quinze notables du pays : Eyvart, Rambert, Udalrich, Herdo, Herold, Hoeto, Frideg, Other, Nordpret, Hérimund, Regenbret, Jungman, Wato, Théotpret et Meginold. Le chancelier Arnold rédigea l'acte d'échange en ces termes (2) : « Comme il est constant qu'Othard, esclave de Saint-Léodegaire, a épousé une femme de noble famille, nous, parents de ladite femme, nous avons demandé humblement que leur postérité ne demeurât pas dans le servage, et offert de racheter le père et les enfants en donnant trois de nos propres esclaves à la place. En conséquence, le vénérable Sigmar, abbé de Saint-Léodegaire, avec le consentement de ses frères, avec l'autorisation du seigneur empereur Louis, et par l'intermédiaire de son avoué Hartmann, a remis à notre avoué Hiltibald ledit Othard, son fils Gérard et sa fille Otharde. Sigmar a reçu de nous, en

(1) *Hilciaco, palatio regio*. Illzach est aujourd'hui un village de l'arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin).

(2) *Alsatia diplomatica*, par Jean-Daniel Schoepflin; Mannheim, 1772, in-folio, t. I, p. 76.

échange, les esclaves nommés Richmar, Tégenhart et Wolfherde, pour être soumis perpétuellement à la domination du couvent. Chacun des contractants aura désormais la libre disposition de son lot, et celui qui enfreindra ces stipulations sera condamné à payer deux livres d'or, et trois livres d'argent. » Ainsi fut judiciairement détruite une inégalité qu'un attachement mutuel avait effacée. Que de progrès accomplis ! Qu'on était déjà loin des siècles où les hommes de condition servile, privés du droit de *justes noces*, ne pouvaient contracter, même entre eux, que le *contubernium*, liaison sans garanties, qui n'était ni légitimée par les magistrats, ni consacrée par la religion.

On vendait toujours des esclaves la tête surmontée du rameau antique, en présence de l'évêque, du comte et de leurs officiers ; mais, en raison de la diminution des droits du propriétaire, la marchandise humaine avait baissé de prix. Un serf bien constitué, qui valait autrefois jusqu'à vingt-cinq sous (2250 fr.), ne coûtait plus, en 913, que trois sous (84 fr.) (1). La puissance du maître, naguère encore si illi-

(1) *Capit.* de l'an 779. Manusc. de la Biblioth. royale, n° 8121. *De nundinatione servorum*, par Jean-Frédéric Ingler ; Leipzig, 1742, in-8°. *Prolég. du Polypt.* d'Irminon, t. I, p. 291.

mitée, se réduisait graduellement à la faculté d'exiger certains services, de percevoir certaines contributions. Plusieurs actes du Cartulaire de Baize-Fontaine (1) prouvent que l'esclavage tendait à se confondre avec le colonat. « Un colon nommé Vautsonius, et sa femme Manuhelde, donnent à l'abbaye un esclave nommé Gauduin, à condition qu'il restera colon comme les donateurs. — Un vassal appelé Waldramn, voulant assurer le repos de son âme et de celles de ses pères, cède aux religieux une esclave nommée Lampace; elle devra les servir avec toute sa postérité, payer annuellement deux deniers à la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et remplir les mêmes obligations que les autres colones, *et ut cæteræ colonæ servitium omne facere*. — Wandalmode, femme noble, pour le repos de son mari Humbert et de ses ancêtres, donne au couvent de Baize-Fontaine l'esclave Gundulf, avec ses fils Wilfer, Waringaud et Rambold, et la demi-manse dont ils ont la tenure. Ils devront tous les ans, à titre de corvée, labourer un journal de froment et un autre d'avoine, offrir les eulogies, et fournir pour deux deniers de cire (2). »

(1) *Spicilegium* de Luc Dachéri; Paris, 1653, in-4°, t. I.

(2) Actes des années 886 et 888.

CHAPITRE XXV.

Sort des colons. — Divisions et subdivisions des *fiscs*. — Manses seigneuriales, ministérielles. — Bénéfices. — Précaires. — Demi-manses. — Manses nues, vêtues, ecclésiastiques, ingénuiles, héréditaires, etc. — Paiement du cens. — Comparaison du colonat romain avec le colonat français. — Corvées. — Charrois. — *Lignaritia*. — *Caplim*. — *scaræ*. — *Augustaticum*. — *Clausuræ*. — *Arbustaritiæ*. — *Wacta*. — *Hostilitium*. — *Carnaticum*. — Terrage ou champart. — Canon. — Herbage. — Glandée. — *Paraveredarium*. — Herbergements. — Exigences des *missi dominici*. — Emprunts contractés par les colons. — Premières insurrections de vilains.

Pendant que les esclaves franchissaient la limite qui les séparait des colons, ceux-ci tendaient à diminuer leurs charges et à augmenter leurs droits ; mais ils éprouvaient des obstacles plus ou moins invincibles, suivant qu'ils appartenaient au domaine impérial, aux églises ou à des seigneurs. Leur condition variait en raison de la qualité de leurs maîtres, des conven-

tions intervenues entre les cultivateurs et les propriétaires, et de la nature des terres exploitées.

Les campagnes se partageaient en fisci, dont chacun comprenait plusieurs *manses* ou *villas*. On distinguait les *manses seigneuriales*, cultivées par le propriétaire ou ses fondés de pouvoir ;

Les *manses ministérielles*, qu'administraient des officiers nommés par le maître ;

Les manses concédées à titre de bénéfices ;

Les *précaires*, dont on abandonnait l'usufruit à un fermier libre pour un laps de temps déterminé ;

Les manses entières, composées généralement de douze bonniers (1) ;

Les demi-manses ; les *onces* ou *partes*, portions de terre détachées d'un domaine ;

Les manses *vétues* ou *nues*, les unes en bon état de culture, les autres à peine défrichées ;

Les *manses ecclésiastiques*, affectées exclusivement à l'entretien d'une église ;

Les *manses ingénuiles*, auxquelles ne pouvaient être attachées que des charges compatibles avec la liberté ;

(1) Unus mansus duodecim bonnariis de terra arabili.
(Capit. de l'an 824.)

Les *manses héréditaires*, que le colon transmettait à ses descendants ;

Les *hospices*, confiés à des colons temporaires ;

Les manses soumises à un cens fixe pour toute redevance ;

Les manses dont les tenanciers devaient personnellement des corvées ;

Les manses qui fournissaient au maître des chevaux, des charrettes, et autres moyens de transport ;

Les manses *serviles* ou *lidiles*, dont les fermiers étaient placés, par le genre de leurs services, dans la condition des esclaves ou des lides (1).

Les colons acquittaient le cens de leurs tenures en argent, et en produits de toute espèce : bœufs, vaches, moutons, agneaux, porcs, poulets, œufs, oies grasses, vin, blé, épeautre, malt, bière, lin, miel, cire, huile, savon, bois de chauffage, échaldas, voliges, bardeaux, cha-

(1) *Mansi dominici, dominicati, hubæ salicæ, terræ salicæ, hubæ indominicatæ ; mansi ministeriales, villæ mansionales ; mansi beneficiales, exercitales ; precaria ; mansi pleni, integri, dimidii ; uncia, partes ; mansi vestiti, absi ; mansi ecclesiastici ; mansi ingenuiles ; mansi hereditarii ; hospitia ; mansi censiles ; mansi manoperarii ; carroperarii, paraveredarii ; mansi serviles, lidiles.*

riots, tonneaux, douves, muids, faucons, anguilles, sangsues, etc. Le fer, le houblon, l'osier, la moutarde, les torches d'écorce de bouleau, ou de baguettes de sapin, étaient, nous ignorons pour quelle raison, des redevances spécialement serviles (1). On décrivait l'état des domaines, leurs produits, leurs revenus, dans des registres appelés Polyptiques (2). C'est là qu'on peut étudier la multitude d'obligations, de redevances, de services, qui se perpétuèrent pendant toute la durée du régime féodal, jusqu'à la nuit rénovatrice du 4 août 1789. Mais si ces charges onéreuses apparaissent presque toutes pour la première fois dans les actes de la seconde race, il n'en faut pas déduire qu'elles fussent de récente création, et que la condition coloniale eût été aggravée.

Dans l'ancien monde, la puissance du maître était trop étendue, pour qu'on déterminât la nature des services qu'il était libre d'exiger; deux édits de l'empereur Constantin étaient les seules limites posées à ses capricieuses exigences. Ils portaient :

(1) *Polyptique* d'Irminon, *Prolégomènes*.

(2) *Ibid.*, Biblioth. royale, manusc. S. Germain, latin, n° 436. *Polyptique* du monastère de Fossat, dans Baluze, t. II, *appendice*, col. 1388.

« Quand on demandera à un colon un cens plus considérable que celui qui a été établi dans les temps antérieurs, il ira trouver le juge; et si ses réclamations sont fondées, le maître devra s'abstenir d'augmenter dorénavant le cens, et restituer ce qu'il aura indûment extorqué.

« Les laboureurs ne pourront être distraits des semailles ou des récoltes pour des services extraordinaires (1). »

Le taux de la redevance en argent ou en fruits était donc fixé par la coutume, et confirmé par les magistrats; mais les *services extraordinaires* n'avaient point de bornes précises. Dans la société nouvelle, l'autorité du propriétaire se fractionna en déclinant. L'ensemble de son droit, général et indivisible, se morcela en droits particuliers qu'il lui fallut débattre, dont il fut obligé d'abandonner une partie pour conserver le reste. Toutes les charges ne pesèrent plus sur tous les colons, mais chacun d'eux stipula celles qu'il aurait à supporter exclusivement. De là cette variété infinie de droits féodaux, que nous aurons occasion de signaler. On peut les diviser en per-

(1) Justiniani *Codex*, liv. XI, tit. 47, 49, dans *Corpus juris civilis*, édition Galisset, 1830, in-4°, part. 2, p. 694.

sonnels ou réels. A la première classe appartenaient les corvées (*curvatæ, curvadæ, corveiæ, croadæ, corwedæ*), dont le nom tudesque, *Rowat*, signifie travail des champs (1);

Les travaux manuels pour le compte du maître (*manuoperæ*);

Les journées de travail (*dies*);

Le charroi du blé, des pierres, de la marne, du fumier (*angaria, carroperæ, vehitura*);

Le transport du vin (*vinericiæ*);

La coupe et le transport du bois de chauffage (*lignaritia*), pour prix de l'usage accordé au colon dans les forêts seigneuriales;

La taille des arbres (*caplim*), le dépeçage des planches, du merrin, des lattes et des voliges (2);

Les commissions à cheval, en voiture ou par eau (*portaturæ, scaræ equestres, navigia, scaræ cum navi*);

L'août (*augustaticum*), obligation de faire la moisson dans les manses seigneuriales;

La réparation des clôtures (*clausuræ*);

(1) *Specimen inaugurale juris germanici*, par Tresenreuter; Altorf, 1758, in-4°, p. 15.

(2) *Faciunt caplim dies 15; ipsum carrucant et inoperant. Facit macerias in monasterio, donat unoquoque anno scindulas 10, in tertio anno ascellas 100, aut facit caplim diebus 15, ipsumque vehit.* (Polyptique de Saint-Remi de Reims.)

L'entretien des haies (*arbustaritiæ*) (1);

Le guet (*wacta*), obligation de monter la garde sur les terres du seigneur.

Les colons, quoiqu'ils fussent mis parfois en réquisition, étaient généralement dispensés du service militaire (2); mais ils acquittaient, pour l'entretien des combattants, une taxe dite *hostilitium*, *hostilense*, *hostiliciarium*. Chaque manse fournissait un ou plusieurs moutons, un bœuf, ou un demi-bœuf, ou un quart de bœuf, des porcs, un cheval, une charrette ou du bois de charronnage, du blé, du seigle; ou une somme d'argent représentant la valeur de ces denrées (3). Le *carnaticum* était l'obligation de livrer au maître une ou plusieurs têtes de bétail (4).

Le terrage ou champart (*agraria*, *terragium*,

(1) *Nec ullas publicus arbustaritias, aut redhibitiones, vel illicitas occasiones, sive angarias superimponere audeat.* (Charte de Louis le Débonnaire en faveur de l'église de Bergame, année 901.) — D'*arbustaritia* sont venus, selon Ducange, les mots *arabuster* et *tarabuster*.

(2) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 337. *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 5.

(3) *Polyptique* d'Irminon. *Glossaire* de Ducange, au mot *Hostilitium*.

(4) *Et debentur decem de carnatico arietes.* (*Gesta domini Aldrici*, manuser. de la Biblioth. du Mans, n° 99.)

terraticum, campi pars) était l'abandon, au profit du maître, du quinzième, du dixième, du quart, ou même du tiers des produits du sol. C'était le prix de la concession que faisait le propriétaire, en permettant d'ensemencer son terrain, et il avait, dès la seconde race, l'étendue que lui assigne la coutume de Blois : « Le droit de terrage est tel que les héritages, qui sont tenus audit droit, quand ils sont enfruitez en grains, ou autres fruits, il en est deu au seigneur du terrage certaine portion, aux aucuns plus, aux autres moins, et ainsi qu'on les a accoustumez de payer selon la diversité des lieux (1). » Le *canon* ou *canonicum* était une prestation analogue au champart (2).

Lorsqu'un colon voulait mettre des chevaux au vert dans les prés seigneuriaux, après la fenaison, il payait l'herbage (*herbagium, herbatium*) (3); pour obtenir la permission de mener paître des porcs dans les bois du maître, il acquittait la glandée (*glandagium, glandaticum, pastio, pastionaticum*), redevance en

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Terragium*.

(2) *Hi habent statutum quantum de frugibus suis donent, et appellant hoc canonicum.* (S. Agobardi, *Opera*, t. I, p. 148.)

(3) Charte de l'année 940, citée dans l'*Historia Fuldensis* de Schannat; Wurtzbourg, 1729, in-folio, t. I, p. 28.

porcs, glands, faines, vin, orge, seigle, avoine ou froment.

L'une des charges les plus accablantes pour les colons était le *paraveredarium*, la nécessité de défrayer les souverains ou les grands dignitaires en voyage (1). L'époque était active ; les rois, les *missi*, les seigneurs, couraient sans cesse par monts et par vaux ; et toutes les dépenses de leur déplacement retombaient sur la classe agricole. Elle avait à entretenir les hébergements (*herbergamenta*, *paramenta*), bâtiments élevés le long des routes à la place des *mansiones* romaines. Quand le roi s'y arrêta, ou séjournait chez un de ses fidèles, c'était une calamité pour les colons, mis impérieusement en demeure de fournir des chevaux et des vivres au prince, ainsi qu'aux gens de sa suite. La ration que les *missi dominici* avaient le privilège d'exiger variait suivant le rang qu'ils occupaient, indépendamment de leur commission. On donnait chaque jour à un évêque, quarante pains, trois porcs d'un an, quinze œufs, trois muids de boisson, un cochon de lait, trois poulets, quatre muids d'avoine pour

(1) De *paraveredus*, cheval de selle. Ce mot, dont le *v* se prononçait *f*, à l'allemande, s'est transformé en *parafredus*, *palafredus*, palefroi.

ses chevaux ; à un abbé, à un comte, à un officier du palais, trente pains, deux porcs d'un an, deux muids de boisson, un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs et trois boisseaux d'avoine ; à un fidèle du roi, dix-sept pains, un porc d'un an, un cochon de lait, deux poulets, dix œufs, et deux boisseaux d'avoine (1). Ce *paraveredarium* public n'était pas seulement requis par le roi et ses mandataires ; mais les ducs, les vicaires, les centeniers, et même les fauconniers et les chasseurs, le réclamaient abusivement (2). Quant au *paraveredarium* privé, les colons ne le devaient au seigneur qu'autant qu'il était formellement stipulé dans les conditions de leur fermage, et les Polyptiques prenaient soin de distinguer les tenanciers *paraveredarii* de ceux qui ne l'étaient pas (3).

Tant de redevances pesaient sur les colons, que pour satisfaire l'avidité de leur maître, ils étaient souvent dans la rude nécessité de contracter des emprunts, en s'engageant, faute de

(1) *Capit.* de l'an 819, ch. 27. *Dipl.* de 815, 844. *Origines*, par le comte du Buat ; La Haye, 1756, in-12, t. II, p. 373.

(2) Pertz, *Leges*, t. I, p. 150.

(3) *Sunt ibi mansi paraveredariorum* VI. *Salomon colonus habet de terra arabili bunnaria XVI, de pastura dimidium bunnarium, facit sicut et cæteri paraveredarii.* (Polyptique d'Irminon.)

remboursement, à rester esclaves du prêteur, ou à lui livrer quelque membre de leur misérable famille (1). Poussés à bout, tantôt ils intentaient des procès à leurs propriétaires, afin d'en obtenir quelque dégrèvement (2); tantôt, au risque d'avoir le nez coupé, ils formaient ces redoutables coalitions de vilains, que nous verrons se renouveler sans relâche dans les siècles suivants, jusqu'à l'insurrection générale de la Jacquerie (3). Les chroniques ne donnent aucun détail sur ces premiers mouvements populaires, qui eurent principalement pour théâtre les Flandres, l'Artois et les côtes de Picardie.

La ruse réussissait mieux aux colons que la force ouverte. Avaient-ils affaire à un maître négligent, ou trop éloigné pour les surveiller, ils cessaient de payer leur cens, se tenaient cois pendant quelques années, et se transformaient à petit bruit en hommes libres propriétaires. On voit, par plusieurs formules anciennes (4),

(1) *Et subscriptione firmat se rediturum, sui autem aut ipse, aut uxor ejus, aut infans ejus; si forte ab eo non redditur pretium, maneat in servitio feneratoris.* (Charte citée par M. Guérard, dans les *Commentaires du Polyptique d'Irminon.*)

(2) *Histor. de Fr.*, t. VIII, p. 567.

(3) Voyez ci-dessus, p. 171, 172.

(4) *Marculli monachi Formulæ*, 1665, in-4°, p. 113, 114, 115, 117, 142, 200.

que les avoués des églises avaient souvent à réclamer en justice des tenanciers, qui, après s'être dérobés frauduleusement au *colonaticum*, se prétendaient engendrés par un père libre, mis au monde par une mère libre (*de patre franco generati, de matre franca nati*). Lorsque ces fugitifs persistaient dans leur déclaration, le magistrat les ajournait à cinquante nuits, pour prêter serment avec huit parents du côté paternel, et huit du côté maternel, ou avec douze conjurateurs de condition libre. S'ils étaient convaincus de mensonge, on les adjugeait au requérant.

Les rois avaient aussi des avoués, qui revendiquaient les serfs évadés, ou les hommes libres que la loi attribuait au fisc en punition de quelque délit. Au mois de décembre 874, Maïo de Pescaire, avoué de Louis II, comparait devant un plaid tenu près de Pirma, en Italie, par le comte Héribold, faisant les fonctions de comte du palais (1). Il réclame, au nom de l'Empereur (2), la confiscation des biens et de la personne de Gundi, qui, après s'être engagée dans les ordres au couvent de la Sainte-Trinité, a

(1) *In vice comitis palatii*. (S. Agobardi *Opera*, t. II, *append.*)

(2) *A parte DOMNI imperatoris*,

quitté le voile pour épouser un Franc nommé Sisengud.

Quelques colons, confiants dans l'équité de leurs maîtres, n'attendaient l'émancipation que d'une bonne conduite; et ils en étaient récompensés par la cession du fonds qu'ils cultivaient. La loi avait prévu ces donations, et les avait facilitées en en rédigeant la formule (1) : « Il est juste de tirer d'un rang inférieur ceux qui nous ont servis avec une fidélité constante; donc, en considération de ta loyauté et de tes services, nous te cédon, à partir de ce jour, la manse appelée....., avec les terres, les maisons, les esclaves, les vignes, les prés, les bois, et tout ce qu'elle contient. Tu en jouiras comme d'une propriété, sans avoir à faire de charrois ni pour nous, ni pour nos héritiers. Tu auras la libre faculté d'en disposer, et tu la transmettras à ta postérité. »

(1) Baluze, t. II, p. 425.

CHAPITRE XXVI.

Colons ecclésiastiques et fiscalins. — Vastes propriétés des monastères. — Recensement de la population des domaines de Saint-Germain-des-Prés au ix^e siècle. — Affranchissement des colons de Morville-sur-Seille. — Privilèges des fiscalins. — Esclaves du fisc propriétaires fonciers. — Administration d'un fisc royal. — Juges. — Maires. — Employés subalternes. — Capitulaire de Charlemagne pour l'organisation de ses domaines.

—

C'était sur les domaines des églises et du fisc que les colons trouvaient le plus de garanties de bien-être et de sécurité. Les colons *fiscalins* comprenaient à la fois les tenanciers des manises royales, et ceux des terres concédées à titre bénéficiaire, que le souverain livrait toujours avec une quantité suffisante d'hommes, de bestiaux, et d'instruments aratoires (1). La classe des colons ecclésiastiques

(1) *Capit.* des années 806 et 809.

n'était pas moins considérable, malgré les constantes usurpations des seigneurs. Les monastères possédaient mille, quinze cents, deux mille, trois mille, quatre mille, et jusqu'à huit mille manses. Les plus pauvres couvents en avaient deux ou trois cents (1). Celles de l'abbaye de Saint-Wandrille, en Normandie, s'élevaient au chiffre de quatre mille deux cent soixante-quatre (2). Les domaines de Saint-Germain-des-Prés occupaient une superficie de deux cent vingt et un mille cent quatre-vingt-sept hectares, cultivée par cent mille vingt-six individus, dont chacun, tenancier de six hectares en moyenne, payait, tant en redevances qu'en services, cent neuf francs de notre monnaie. Les manses étaient au nombre de mille six cent soixante-douze : vingt-quatre *dominicales*, quatorze cent trente *ingenuiles*, vingt-sept *lidiles*, et cent quatre-vingt-onze *serviles*. Les colons formaient environ deux mille huit cents ménages, deux cent vingt seulement vivaient dans l'esclavage (3).

Les avantages qu'avaient les tenanciers de l'Eglise sur ceux des seigneurs ressortent du

(1) *Concile d'Aix-la-Chapelle*, en 817.

(2) *Chronicon Fontanellense, Spicilegium*, t. VI, p. 277.

(3) *Polyptique d'Irminon*, t. III.

fait suivant (1) : Le comte Régimbald et sa femme Frédélinde, par acte du 16 juin 958, donnèrent à l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz, la *villa* de Morville-sur-Seille, dont les habitants, sous leur domination nouvelle, demeurèrent soumis aux clauses du *colonaticum* seigneurial. Dans les autres domaines du monastère, chaque fermier de manse (*mansuaris*), devait annuellement :

Payer une once d'argent (46 fr. 90 cent.) entre les fêtes de Saint-Arnoul et de Saint-Martin ;

Labourer, au profit des religieux, une *ant-singue* entière (14 ares) ;

Leur accorder deux jours de travail, à l'époque des semailles ;

Travailler deux jours dans les prés ;

Faire des charrois pendant sept nuits ;

Moudre cinq muids de grain ;

Envoyer deux hommes à la vigne ;

Labourer quatre perches dans la *manse publique* ou *dominicale*, à la culture de laquelle tous les colons contribuaient ;

Faucher quatre perches de prairies ;

Tailler quatre perches de vignes ;

(1) *Histoire de Metz*, par dom Jean François et Nicolas Tabouillot ; Metz, 1775, in-4°, t. III, *Preuves*, p. 78.

Entretenir quatre perches de clôture ;

Donner trois poulets et quinze œufs ;

Porter au marché et vendre huit muids de vin de la taverne publique (*ex taberna publica*) ;

Quelque exorbitantes que puissent nous paraître ces exigences, à nous, enfants gâtés d'un siècle meilleur, elles étaient minimales en comparaison de celles qu'avaient à supporter les Morvilliens. Ils réclamèrent, et l'abbé Jean, cédant à leurs prières, leur accorda, le 16 août 967, une charte qu'il appela *Liberté d'ingénuité*, *Ingenuitatis libertas*. Elle les affranchissait de leurs anciens services, et les déclarait, en vertu du droit d'ingénuité, libres possesseurs de leurs tenures, ainsi que des biens qui leur appartenaient en propre, à la seule condition de remplir les devoirs des autres colons (1).

Les Capitulaires assimilent souvent les colons *ecclésiastiques* aux *fiscalins*, et il est vraisemblable qu'ils en partageaient les privilèges. Ces derniers pouvaient épouser une personne libre, sans qu'elle fût dépossédée du droit d'hé-

(1) *De cætero tam terras sortium suarum, quam quæque ad se pertinentia, ex jure ingenuitatis habeant, teneant, libereque possideant.*

riter et de plaider devant les échevins (1). Ils avaient eux-mêmes des avocats (*clamatores*), qui portaient directement leurs requêtes au pied du trône (2). Les journées de labour qu'on était en droit d'exiger d'eux étaient légalement fixées (3). Ils devaient le *paraveredarium* au roi seul, et non aux comtes (4). Leur indépendance était telle, qu'ils se permettaient fréquemment d'aliéner les terres qui leur étaient confiées. « Dans certains pays, dit un édit de l'an 859 (5), les colons, tant du fisc que des maisons de Dieu, vendent à leurs pareils, aux chanoines, aux curés de village, ou à d'autres, leurs héritages, c'est-à-dire les manses qu'ils occupent. Ils n'en réservent que la maison d'habitation : de sorte qu'il devient impossible de percevoir les cens, et de préciser l'étendue de chaque domaine. » Les colons fiscalins, même quand ils étaient de condition servile, acquéraient des propriétés assez étendues pour qu'ils fussent à même, aussi bien que les grands seigneurs, de sacrifier une partie de leurs biens

(1) Pertz, *Leges*, t. II, p. 259. Anségise, liv. III, § 16.

(2) Capit. *De villis*, ch. 19.

(3) Pertz, *Leges*, t. I, p. 82.

(4) Capit. des années 815, 816, 844, 864, 865.

(5) Baluze, t. II, p. 118.

périssables à l'espoir du salut éternel. L'impératrice Hermengarde, femme de Louis le Débonnaire, consentit à ce que les esclaves fissent donation de terres et d'esclaves à l'abbaye de Saint-Antoine en Rouergue. Charles le Simple, en 917, permit à ses *fiscalins, libres ou esclaves*, d'aliéner *leurs biens et leurs esclaves* en faveur du monastère de Saint-Corneille de Compiègne. Louis IV, en 936, accorda aux cultivateurs de ses domaines une semblable autorisation (1).

Chaque fisc royal avait pour régisseur un juge, *judex*, sous la surveillance du sénéchal et du sommelier. Ce juge sortait de la classe des colons, ou même des esclaves; mais, émancipé par son rang, il jouissait de la faculté de porter une lance et un éperon. Aucun autre individu de condition servile ne pouvait se montrer en public une lance à la main; et s'il l'osait, le premier homme libre qui le rencontrait était sommé de la lui arracher pour la lui casser sur le dos (2).

Il était interdit aux juges de faire travailler la famille pour leur compte personnel, et d'en recevoir d'autres gratifications que des bou-

(1) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 811; t. IX, p. 533, 580.

(2) Baluze, liv. VI, ch. 271.

teilles, des légumes, des fruits et des œufs (1); de prêter de l'argent à usure; d'opprimer les serfs royaux; d'augmenter les cens et les réquisitions de charroi; de condamner les colons à des amendes, à des travaux extraordinaires; enfin, d'entasser de l'argent dans les coffres du roi, en chargeant sa conscience de péchés (2).

Toute portion de fisc susceptible d'être inspectée en un jour par un seul homme, était confiée aux soins d'un maire (*major, villicus*), choisi comme le juge, non dans une classe élevée, mais parmi les membres de la famille serve (3). Les officiers subalternes étaient les adjoints (*juniores, subvillici*); les dizainiers ou doyens (*decani*); les percepteurs de cens (*telonarii*); les celleriers (*cellularii*), qui engrangeaient les récoltes; les directeurs de haras (*poledrarii*); les maîtres (*magistri*), directeurs de différents ateliers (4). Les fonctions de ces employés, leurs travaux, les détails du service des fiscs et des manses, sont minutieusement précisés par Charlemagne, dans le Capitulaire *De villis*, maintes fois vanté comme

(1) Capit. *De villis*, § 3.

(2) Baluze, t. II, p. 115.

(3) Capit. *De villis*, ch. 26, 60.

(4) *Magister cervisiæ*. (Capit. *De villis*, ch. 61.) *Magister piscatorum*. (Richer, liv. II, ch. 57.)

un chef-d'œuvre de prudence et d'économie (1). Il serait à désirer que quelque laborieux écrivain en entreprît une traduction complète; nous l'aurions assurément tenté, si les bornes de ce travail nous l'avaient permis; car c'est, selon nous, un curieux spectacle que de voir le maître de l'Europe, le vainqueur de tant de nations, le législateur de la France, s'occuper des canards de ses basses-cours et des carottes de ses jardins. Forcé de ne publier qu'un extrait de ce précieux document, nous en choisirons du moins les passages les plus saillants et les plus singuliers.

« Autant chaque juge aura de domaines dans son ressort, autant il aura d'hommes députés pour soigner les abeilles.

« Il y aura dans chacun de nos moulins un nombre de poules et d'oies proportionné à son importance.

« Les basses-cours de nos principales métairies nourriront au moins cent poules et trente oies; celles des *manses*, au moins cinquante poules et douze oies.

« Chaque juge entretiendra les viviers de nos

(1) Pertz, *Leges*, t. I, p. 181. *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. 18. *Droit public de France*, par Pierre Bouquet, 1758, in-4°, p. 36.

cours, et en fera établir partout où faire se pourra.

« Ceux qui vendront du vin n'auront pas à leur porte moins de trois ou quatre couronnes de rameaux.

« Les juges auront dans chaque *villa* des vacheries, des étables à porcs, des bergeries, des étables pour les chèvres et les boucs.

« On entretiendra sans cesse dans nos maisons une garde et des feux, de peur de surprise.

« Nous voulons qu'entre le carême et le dimanche des Rameaux, on nous soumette les comptes, et qu'on nous apporte l'argent qu'aura produit le travail de l'année.

« On fera, sur les récoltes, une part de ce qui est destiné à notre usage, et une autre de ce qui doit être charroyé à l'armée.

« On mettra également de côté tout ce qui est nécessaire pour le service des transports, et on le tiendra à notre disposition. Le reste des récoltes sera emmagasiné, et vendu ou réservé, selon nos ordres.

« On aura soin de préparer avec une propreté extrême tout ce qui se manipule : comme le lard, le saucisson, les salaisons, le vin, le vinaigre, le vin de mûres, le vin cuit, le *garum*, la moutarde, le fromage, le beurre, le blé brassé, la cervoise, le *medum*, le miel, la cire et la farine.

« Nous voulons qu'on fasse du saindoux avec les moutons gras aussi bien qu'avec les porcs, et qu'on ne tienne pas, dans chaque domaine, moins de deux bœufs gras prêts à nous être envoyés.

« On tiendra toujours à notre disposition, pour nos besoins, une quantité suffisante d'oies et de poulets engraisés.

« On recevra chaque année les redevances en poulets et en œufs que doivent les cultivateurs des *manses*, et on les fera vendre si nous n'en avons pas besoin.

« Chaque juge s'arrangera de manière à avoir toujours dans nos *villas* des cygnes, des paons, des faisans, des canards, des colombes, des perdrix, des tourterelles.

« Les édifices qui sont dans nos cours et les haies qui les environnent seront bien gardés. On bâtera avec soin les écuries, les cuisines, la boulangerie et le pressoir.

« Il y aura dans un magasin de chaque domaine, pour qu'on ne soit pas obligé de les réunir ou de les apprêter au besoin, des objets de literie, des oreillers, des lits de plume, des couches (1), des draps; des étoffes pour garnir

(1) *Batlinias*. On dit encore en limousin *balinges*, pour *lances*.

les bancs à table; des vases de cuivre, de plomb, de fer et de bois; des landiers, des chaînes, des crémaillères, des doloires, des haches, des cognées, des tarières, des leviers. Les ustensiles de fer qu'on emploie à l'armée seront rapportés au magasin après la campagne.

« On fournira à nos gynécées, en temps opportun, le lin, la laine, la guède, la cochenille, la garance, les peignes, les lames, les cardes, le savon, l'oint, les vaisseaux, et les autres menus objets qui leur sont nécessaires.

« Tout juge aura dans son ressort de bons artisans, tels que des ouvriers capables de travailler le fer, l'or et l'argent; des cordonniers; des tourneurs; des charrons; des fabricants de boucliers; des pêcheurs; des oiseleurs pour dresser les faucons; des savonniers; des brasseurs (*siceratores*), habiles à faire de la cervoise, du cidre, du poiré, ou toute autre boisson; des boulangers qui nous fassent des galettes (1); des cordiers qui sachent tresser des filets pour la chasse; et autres employés qu'il serait trop long d'énumérer.

« Nos parcs réservés, que le vulgaire appelle

(1) *Pistores qui SIMILAS ad opus nostram faciant*. Il y a encore, en Picardie, une espèce de gâteau plat et ovale, qu'on appelle *semelle*.

MOEURS ET VIE PRIVÉE

breuils (1), seront entretenus en bon état, et l'on n'attendra pas, pour en réparer les murailles, qu'il faille les reconstruire de fond en comble.

« Nos chasseurs et fauconniers, qui desservent assidûment notre palais, se concerteront pour exécuter ponctuellement nos ordres, ceux de la reine, du sénéchal, ou du bouteiller.

« Les pressoirs de nos domaines seront convenablement préparés. Les juges veilleront à ce que notre vendange ne soit pas foulée avec les pieds (2).

« Nos gynécées devront avoir une quantité suffisante de cabanes, de poêles et de hangars; ils seront fermés de bonnes haies et de portes solides, pour que le travail n'y soit pas interrompu.

« Chaque juge réglera le nombre de chevaux qui peut entrer dans chaque écurie, et le nombre des palefreniers qui doivent les panser. Les palefreniers libres, qui auront un bénéfice dans le domaine, vivront de leur bénéfice. De même, les employés du fisc qui auront une

(1) *Brogili, broglia.*

(2) Cette recommandation n'était guère suivie. Wandalbert dit dans son poème *sur les Mois* :

Abjecto nudet sua crura cothurno
Vinitor, adgestas pedibus qui conterat uvas.

manse vivront de leur *manse*, et ceux qui n'en auront pas recevront de quoi pourvoir à leur subsistance.

« Quand nos chiens seront confiés à un juge, il les nourrira à ses frais, ou les fera nourrir par les maires, doyens ou celleriers. Si notre intention, ou celle de la reine, est qu'on les nourrisse à nos dépens, le juge devra commettre un homme à cet effet, qui mettra à part des aliments, pour n'être pas obligé de courir sans cesse dans les basses-cours.

« Le jour de Noël de chaque année, chaque juge nous fera connaître le produit des terres labourables, des cens, des amendes, des compositions diverses ; des moulins, des forêts, des ponts ou bateaux ; des hommes libres et des centenies, qui doivent une redevance à notre fisc ; des marchés, des vignes, du vin mis en vente, du foin ; des bois de charpente, des bardeaux, des fagots ; des carrières ; du millet, du panis ; de la laine, du lin ou du chanvre ; des fruits ; des noix et noisettes ; des coupes d'arbres divers ; des jardins ; des viviers ; des cuirs et cornes ; du miel et de la cire ; de l'oïnt, du savon ; du vin de mûres, du vin cuit, du *medum*, du vinaigre, de la bière ; des ouvriers divers ; des fonderies de fer et de plomb ; des tributaires ; des poulains et pouliches.

« Nos chars destinés au service de l'armée seront en forme de *basternes*, couverts avec soin en cuir solide, et joints assez hermétiquement pour pouvoir traverser des rivières sans que l'eau y pénètre. Il y aura, dans chaque char, douze muids de farine ou de vin, un bouclier, une lance, un carquois et un arc.

« Les poissons de nos viviers seront vendus chaque année, et on les remplacera.

« On nous rendra compte annuellement des chèvres et des boucs, de leurs cornes et de leurs peaux, et l'on nous apportera les nouvelles salaisons.

« Nous voulons que l'on envoie au palais, ou à l'armée, de bonnes barriques cerclées en fer, et qu'on ne fasse pas d'autres de cuir.

« On nous fera savoir en tout temps combien on aura pris de loups, et l'on nous en présentera les peaux. On recherchera les louveteaux au mois de mai, pour les détruire, tant avec des drogues et des pièges qu'avec des fosses et des chiens.

« Nous voulons qu'il y ait dans nos jardins toutes les plantes susceptibles d'être cultivées : lis, rose, fenugrec, herbe-au-coq, sauge, rue, aurone, concombre, melon, citrouille, haricot, cumin, romarin, carvi, pois chiches, scille, glaïeul, estragon, anis, coloquinte, héliotrope,

ammi, séséli, laitue, nielle, roquette, cresson alénois, bardane, pouliot, persil de montagne, persil, ache, livèche, sabine, aneth, fenouil, endive, baume, moutarde, sarriette, menthe aquatique, menthe, menthastre, tanaïsie, cataire, petite centaurée, pavot, poirée, cabaret, guimauve, mauve, carottes, panais, arroche, blette, choux-raves, choux, oignons, choux-fleurs, poireaux, radis, échalottes, civette, ail, garance, cardons, fèves, pois, coriandre, cerfeuil, tithymale, sclarée. Le jardinier aura de la joubarbe sur le toit de sa maison. Les arbres cultivés consisteront en pommiers de diverses espèces ; pruniers de diverses espèces ; sorbiers, néfliers, poiriers de diverses espèces ; châtaigniers, pêchers de diverses espèces ; coignassiers, aveliniers, amandiers, mûriers, lauriers, pins, figuiers, noyers, cerisiers de diverses espèces. »

CHAPITRE XXVII.

Inventaires des domaines dressés par les *missi dominici*. — Impôts sous la seconde race. — Ils sont accaparés par les seigneurs. — Dons annuels. — Pénurie des rois. — Description d'un fisc royal. — *Sala*. — Cases des colons. — Gynécées. — Dépendances. — Eglise d'un fisc royal. — Ornaments et bibliothèque de l'église de Stephanwertz.

Les *missi dominici* veillaient à l'exécution du Capitulaire *De villis*. Ils demandaient annuellement des comptes à tous les colons, et récompensaient les serviteurs zélés en leur donnant des terres à défricher (1). Ils dressaient une minutieuse description des fiscs, des *villas* et des *manses*. Ils notaient l'état des bâtiments,

(1) *Et ubicumque invenient utiles ullos homines, detur istis silva ad stirpandum, ut nostrum servitium immelioretur.* (*Capit.* de l'an 813, ch. 19.)

des granges, des champs, des basses-cours, des jardins. Ils inventoriaient les bestiaux dans les étables, en indiquant l'âge des veaux, verrats, moutons et pouliches; les provisions dans les celliers, sans omettre les graisses ni les menuailles; les outils dans les magasins, sans en excepter un crochet de fer, une lanterne, un chandelier (*luminare ferreum*). Leurs yeux investigateurs remarquaient même, en passant, un porc fraîchement éventré, et accroché à la muraille. Tant d'attention s'explique par la difficulté qu'éprouvaient les rois carlovingiens à faire rentrer les impôts publics. Les Capitulaires mentionnent encore les percepteurs (*actores Reipublicæ*); les terres tributaires, assujetties à un tribut; les terres grevées d'un cens (*terræ censuales*); les douanes et péages (*consuetudines, teloneæ, transturæ*) (1). On trouve des taxes publiques établies, en 791, pour faire des aumônes; en 864, 866, 869, 877 et 924, pour acquitter les rançons exigées par les Normands (2). Mais à mesure que la

(1) Anségise, liv. IV, § 29, 35, 36, 45. *Rationale constitutionum imperialium*, par Melchior Goldast; Francfort, 1607, in-folio, p. 24.

(2) *Rex, suorum concilio exactionem pecuniæ collatitiæ fieri exactoribus indixit, anno 924.* (Richer, liv. I, ch. 48.)

monarchie s'affaiblit, les branches de ses revenus diminuèrent. Dès le temps de Charlemagne, les grands, qui n'osaient s'en prendre à lui, exerçaient leur rapacité aux dépens de son fils, le débonnaire Louis, roi d'Aquitaine. Ce pauvre prince, voulant un jour faire un présent à son père, fut obligé de recourir à un emprunt ; et comme Charlemagne lui demandait la cause de tant de pénurie : « Les grands de mon royaume, répondit-il, ne songeant qu'à leurs intérêts particuliers, s'approprient une partie des revenus publics, et négligent le reste ; si bien que je manque du nécessaire (1). »

Les seigneurs, en s'emparant d'un pont, d'une route, d'un lieu de débarquement, en usurpèrent en même temps les péages. Ils demandèrent la *capitation* à tous les hommes libres domiciliés sur leur territoire, et ne laissèrent au roi que celle des habitants de ses domaines (2). Le droit de toucher cet impôt devint une propriété mobilière et aliénable ; on donnait, on vendait un homme libre, c'est-à-dire sa capitation. Pepin, roi d'Aquitaine, en 838, cède au monastère de Saint-Gall plusieurs

(1) *Chronique* d'Aimoin, liv. v, ch. 3.

(2) *Capit.* 2 de l'an 805. Edit de Pistes, en 864, *Spicilegium*, t. XI, p. 295.

hommes libres du Brisgau ; en 840, il abandonne aux religieux de Murbach cinq hommes libres avec leur postérité.

Les *dons annuels* (*annua, dona annualia, exenia, strenæ*), offraient au roi quelques ressources. Ils avaient été régularisés par Pepin le Bref, qui en tira des sommes considérables (1). Ils étaient dus même par les couvents (2), et perçus par le *camérier* (3). Ils consistaient en argent, meubles, métaux, charrettes, boucliers, lances ; en chevaux, qui devaient être marqués du nom du donateur (4). Mais ces présents avaient pour but la défense du roi et celle de la République (5) ; destinés à la guerre, ils étaient absorbés par elle, et les rois n'auraient pu soutenir leur rang, s'ils n'avaient géré leurs biens en bons pères de famille. Ils réservaient toute leur magnificence pour les

(1) *Placitum suum campo madio, quod ipse primus pro campo martio, pro utilitate francorum, instituit, tenens Pippinus, multis muneribus a Francis et proceribus suis ditatus est.* (*Chronique de Frédég.*)

(2) Concile de Ver, en 755.

(3) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 212.

(4) *Capit.* 5, année 803. *Addit. à la loi salique*, ch. 19. Frotharii, *Epist.* 21, dans la *Coll. Duchesne*, t. II. *Collect. de mémoires*, par Petitot ; Paris, 1819, in-8°, t. III, p. 77.

(5) *Causa suæ defensionis ac Reipublicæ.* (*OEuvres d'Hincmar*, t. III, p. 405.)

vastes palais, où ils siégeaient au milieu de leurs grands vassaux ; mais dans les fiefs ordinaires, qu'ils ne visitaient presque jamais, l'élégance et l'agrément étaient sacrifiés à l'utilité. C'étaient des espèces de villages, des microcosmes moitié agricoles, moitié industriels, d'un aspect plus pittoresque qu'imposant, plus bizarre que régulier. Au centre d'une enceinte de haies, de treillages et de palissades, s'ouvrait la grande porte surmontée d'un *solarium*, cabinet où une sentinelle pouvait se tenir en observation. En face était la maison de maître, *sala, hoba indominicata* (1), dont l'entrée principale était précédée d'un portique. Le bois y était plus généralement employé que la pierre, et servait à faire toutes les cloisons intérieures, même lorsqu'une carrière voisine avait fourni les matériaux des gros murs. Quelques pièces, chauffées avec des poêles plutôt qu'avec des cheminées ; quelques *solaria*, ou chambres hautes, composaient toute la portion logeable de ce rustique édifice ; le reste servait à emmagasiner les comestibles et les outils. Autour de la *sala* était éparpillées des huttes de troncs d'arbres,

(1) Gotfridi Wendelini *Leges salicæ illustratæ* ; Anvers, 1649, in-folio, p. 167. *Codex canonum*, par F. Pithou, 1687, in-folio, p. 467.

de roseaux et de branchages entrelacés (*hubæ, habitacula, umbracula*); humbles demeures des esclaves privilégiés qui avaient obtenu la concession d'un domicile particulier (1). Une cour séparée renfermait les habitations des *gynéciaires*, employées, sous la direction d'une *maitresse* (2), à tisser, à tailler des habits, à tondre les brebis, à laver le linge, battre le lin, carder la laine, et fabriquer des pièces de serge ou de toile de douze aunes de long sur deux de large (3). Plus loin s'étendaient les bâtiments d'exploitation : les bains et étuves (*balnearia, balnea, stubæ*) (4); la cuisine, la boulangerie (*pistrinum*); la brasserie (*camba*) (5); les granges (*spicaria*); les greniers (*granecæ*); le lavoir (*lavanderia, lavandarium*) (6); la prison (*cippi, ergastula*) (7). A côté du pressoir était une officine où l'on faisait cuire à petit feu le vin nouveau, dans l'intention de lui

(1) *Mancipia casata, et non casata.* (*Carta divisionis imperii, anno 837.*)

(2) *Majorissa.* (*Histor. de Fr., t. IV, p. 131.*)

(3) *Polyptique d'Irminon.*

(4) *Collection Petitot, 1819, in-8°, t. III, p. 277.*

(5) Du tudesque *ꝥam.* *Chronique de Balderic de Cambrai, liv. I, ch. 52.*

(6) Baluze, t. II, col. 1542.

(7) *Hist. de Lorraine, par dom Calmet, t. I, Preuves, p. 281. Spicilegium, t. I, p. 121.*

conserver sa douceur et sa limpidité (1). On déposait dans une cour spéciale le fumier et la marne, dont les propriétés fécondantes avaient été découvertes sous Charlemagne (2). Les juges, conformément au vœu de cet empereur, s'attachaient à ne point laisser de places vacantes dans les étables et dans les basses-cours. Celles de Stephanwertz, fisc duquel dépendaient sept cent quarante journaux de terre, et des prairies d'où l'on tirait six cent dix charretées de foin, contenaient, vers l'année 810, cent treize têtes de bétail, quatre-vingt-cinq brebis, quatorze agneaux, dix-sept boucs, soixante-huit chèvres, douze chevreaux, quatre-vingt-dix porcs, soixante-huit oies, cinquante poulets, et dix-sept ruches, surveillées par des serfs qu'on appelait *apiarii*, *cidelarii* (3).

Les *missi dominici*, qui nous ont transmis des détails sur ce fisc, consacrent une partie de leur rapport à l'église, qu'on peut considé-

(1) Tunc etiam lento mustum congesta vapore
Flamma coquit, spumasque undanti effundit alieno,
Claraque prædulces servant sic vina saporem.

(Wandalberti *Carmen de Mensibus, Spicilegium*, t. V, p. 351.)

(2) Edit de Pistes, en 864.

(3) Du tudesque *Zeidler*.

rer comme le type des temples élevés au milieu des *villas* pour la population rurale (1), et où les vilains enserraient souvent leurs foins et leurs moissons (2). « Nous avons trouvé, disent-ils (3), dans le fisc de l'île de Stephanwertz une église dédiée à saint Michel, avec un autel paré d'or et d'argent; cinq châsses dorées, et enrichies de morceaux de verre et de cristal taillés; une châsse de cuivre rehaussée de dorures; un reliquaire en forme de croix, décoré de lames d'argent; un autre en verre et en or; une grande croix d'or et d'argent, avec des morceaux de verre taillés. Au-dessus de l'autel pend une couronne d'argent rehaussée de dorures, du poids de deux livres, au milieu de laquelle on a placé une petite croix de cuivre doré, et une boule de cristal. Autour de cette couronne sont disposées trente-cinq rangées de perles de diverses couleurs.

« Il y a dans l'église trois sous d'argent mon-

(1) *Hist. du duché de Luxembourg*, par Bertholet, *Preuves*, t. II, p. 81.

(2) *Videmus crebro in ecclesiis messes et fœnum congeri.* (Theodulphi *Capitulare*, cap. 8.) *Ut nullus presbyter annonam, vel fœnum, aut vinum, in ecclesia mittere præsumat.* (Ansegise, liv. I, § 150.) *Interrogandum est si fœnum, annona, aut tale aliquid in ecclesia mittatur.* (Régino, liv. I, ch. 53.)

(3) *Breviarium Caroli Magni*, dans *Comment. de reb. Fr. or.*, par Eckart, t. II, p. 908.

nayé ; quatre pendants d'oreilles d'or, du poids de dix-sept deniers ; deux calices d'argent, dont l'un, sculpté et doré à l'extérieur, pèse avec sa patène quinze sous ; un offertoire d'argent pesant six sous ; une boîte d'argent, du même poids, avec son couvercle, pour porter des parfums ; une autre boîte d'argent pesant cinq sous.

« *Item* (1) : un encensoir d'argent, rehaussé de dorures, pesant trente sous ; un autre encensoir de cuivre ; une ampoule de cuivre ; une autre d'étain ; un pot à eau de cuivre avec son bassin ; une grande urne de verre ; deux petites ampoules de verre remplies de baume. L'église est surmontée de deux belles cloches, aux cordes desquelles sont attachés deux cercles de cuivre doré.

« *Item* : Trois chasubles, deux dalmatiques, sept aubes ; quatre manteaux ; treize serviettes de toile bordées de soie, pour porter les offrandes à l'autel ; douze nappes d'autel, dont deux de laine teinte, et deux autres de toile de couleur ; vingt autres nappes d'autel ornées de soie ; huit manches de soie, dont quatre ornées d'or et de perles ; quatre corporaux ; deux étoles ; un ouvrage en broderie.

(1) L'*item* moderne correspond parfaitement aux mots répétés dans le texte : *Invenimus ibi*.

« La bibliothèque contient l'*Heptateuque* de Moïse, le livre de Josué, les Juges, le livre de Ruth, les Rois et les Paralipomènes, en un seul volume; les Psaumes, les Paraboles de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, les livres de Jésus fils de Sirach, de Job, de Tobie, de Judith, d'Esther, et les deux livres des Machabées, en un seul volume; douze livres des Prophètes, et deux livres d'Esdras, en un seul volume; les Actes des Apôtres; les Epîtres de saint Paul, sept livres d'Epîtres canoniques, l'Apocalypse, en un seul volume; un Lectionnaire, dont la couverture est ornée de lames de cuivre doré; un recueil d'Homélie; quarante Homélie de saint Grégoire; le livre des Sacrements, du même; deux Lectionnaires; un recueil de Canons; l'Explication des Psaumes, sans nom d'auteur; les Evangiles; deux Antiphonaires; le Commentaire de saint Jérôme sur saint Matthieu; la règle de Saint-Benoît.

« *Item* : Deux tonnes pleines de nitre, trois plaques de plomb, un lingot, et cent soixante et dix morceaux du même métal; un fauteuil pour s'asseoir (1). »

(1) *Faldonem ad sedendum.*

CHAPITRE XXVIII.

Détails sur les jardins. — Breuils. — Chasses des rois francs. — Veneurs, piqueurs, *bersariens*, *beverariens*. — Le castor indigène. — Forestiers. — Charte de Louis le Débonnaire. — Goût général pour la chasse. — Education du comte Géraud. — Villages portant le nom de *breuils*. — Saisons propres à la chasse. — Le buffle, le bison, l'aurochs indigènes. — Les comtes chassent pendant les jours d'audience. — Plaintes de Jonas, évêque d'Orléans. — Les faucons des guerriers parisiens. — Prêtres chasseurs. — Le poirier d'Auxerre. — Maires chasseurs. — Examen du théâtre de Hrotsvitha. — Ses pièces n'ont point été représentées. — Analyse d'*Abraham*.

La liste botanique dressée par Charlemagne nous dispense de parler longuement de ses jardins. Nous ferons seulement observer qu'il suivait les errements des anciens, qui avaient préconisé, à titre de comestibles ou de remèdes, toutes les plantes dont il recommande la culture (1). On exhaussait les carrés de ses jardins

(1) Plin, liv. xx. *De la diète*, par Hippocrate, liv. II, ch. 7

au-dessus du niveau des allées, et leurs talus étaient consolidés avec des planches (1). Leur clôture, comme celle des champs, consistait en fossés et en haies vives, qu'on taillait annuellement au mois d'avril (2).

Quiconque a vu les marais de Paris et les vergers de Normandie, peut se représenter aisément, par analogie, un jardin des empereurs et rois de la race carlovingienne. C'était moins un lieu de plaisance, qu'une pépinière d'arbres fruitiers, de légumes et d'herbes médicinales. Les *breuils*, ou parcs, *theristrophia* des *villas* antiques, suffisaient aux ébats du maître et des courtisans. « Ces parcs, suivant Ermold le Noir (3), étaient couverts d'une herbe épaisse et toujours verte, plantés d'arbres, entourés de hautes murailles, défendus par des terrasses de gazon, arrosés par des ruisseaux qui coulaient dans un lit profond. Les bêtes fauves, les oiseaux y abondaient. Là venait souvent chasser le monarque, avec une suite peu nombreuse. Tantôt il perçait de ses traits les grands

et 8. Dioscorides, *Græce*; Venise, 1499, in-folio. Theophrasti *De historia plantarum, libri x*; Amsterdam, 1644, in-folio.

(1) *Hortulus*, par Walafriid Strabon.

(2) Wandalberti, *Carmen de Mensibus*.

(3) Ermoldi Nigelli, *Liber, carm. III*; *Script. rer. germ.*, par Menckenius, t. I, p. 832. *Coll. Guizot*, t. IV, p. 79.

cerfs aux bois élevés; tantôt il abattait les daims et autres animaux sauvages. Là encore, lorsque la glace avait durci le sol, il lançait contre les oiseaux ses faucons aux serres vigoureuses. »

Eginhard, le moine de Saint-Gall, Thégan, l'Astronome, les Annales de Saint-Bertin, nous montrent les rois passionnés pour la chasse. Trois grands officiers, le sénéchal, le bouteiller et le connétable s'y employaient concurremment. Ils disposaient les équipages, fixaient le nombre d'hommes, de chiens et de faucons que chaque partie devait occuper (1). Un fauconnier, attaché au palais, dressait les oiseaux de proie; quatre veneurs (*venatores*) commandaient à de nombreux piqueurs (*veltrarii*). On rasait la cuisse droite à tous les chiens des meutes royales, afin qu'ils ne fussent pas confondus avec ceux des chasseurs vulgaires; et quiconque avait dans son chenil un chien ainsi marqué, était tenu d'en expliquer la possession au roi lui-même (2). Une foule de veneurs su-

(1) *De officiis palatii*, par Hincmar, dans ses *OEuvres*, t. II, p. 206.

(2) De *canibus*, qui in dextro armo tonsi sunt, *ut homo qui eum habuerit, cum ipso cane in presentiam regis veniat.* (*Capitulaires* de Baluze, liv. VI, ch. 216.)

balternes servaient à diriger les quêtesurs (1), à traquer le gibier, à planter les jalons de ces longs et solides filets avec lesquels on cernait les taillis (2). Parmi eux, les *bersariens* s'occupaient de la destruction des loups; les *beverariens* s'attachaient à prendre les bièvres ou castors, animaux alors communs sur les bords des rivières de France, et dont les moelleuses fourrures habillaient nos ancêtres (3).

L'inspection des forêts était une fonction assez importante pour que les plus nobles s'en trouvassent honorés. Baudouin, premier comte héréditaire de Flandre, avait le titre de forestier; le chef breton Tortulfe fut nommé, par Charles le Chauve, forestier des bois du Nid-du-Merle (4). Ce nom de forestier se donnait indistinctement à des préposés de condition ingénue ou servile, comme l'atteste l'immunité octroyée, en 822, aux forestiers des Vosges, par Louis le Débonnaire, chasseur non moins

(1) *Chronique de Flodoard, Coll. Duchesne, t. II, p. 609.*

(2) *Histor. de Fr., t. V, p. 288.*

(3) *Vestimenta bebrina numquam in usu habeant.* (Règle de S. Césaire d'Arles, ch. 7.) *Cappam ex cane pontico, quem vulgus beuvrum nuncupat.* (*Chronique de Fontenelle, ch. 16.*)

(4) *Gesta consulum andegavensium, Spicilegium, in-folio, 1723, t. III, p. 37.*

déterminé que son père (1) : « A l'avenir, dit-il, nos forestiers libres seront dispensés de fonctions publiques, de ban et d'arrière-ban, de contributions en argent et en nature, de *paraveredarium*, pourvu que ceux qui en ont l'habitude fassent préparer des bains à nos *missi*. Les forestiers serfs, tant fiscalins qu'ecclésiastiques, feront des labourages, acquitteront ce qu'ils doivent, tant à cause de leurs esclaves que de leurs manses ; mais ils ne seront tenus ni de corvées, ni de *paraveredarium*. »

L'amour de la chasse était commun à toutes les classes, et Philippe Mouskes n'a fait que traduire les écrivains antérieurs, en disant, dans sa chronique rimée :

Et nules gens, en tout le mont,
Si volontiers kacier ne vont,
Ne en rivière com François,
Et orent fust toujours ançois.

Tous les Francs apprenaient à monter à cheval, à manier les armes et à chasser (2). « Géraud, comte d'Aurillac, s'appliqua à l'étude des lettres ; mais ses parents voulurent qu'en même temps il s'instruisît dans les exercices sécu-

(1) *Alsatia illustrata*, par Schœpflin, 1752, in-folio. *Mémoires de Trévoux*, septembre 1752, p. 1984.

(2) *Vie de Charlemagne*, par Eginhard.

liers, suivant la coutume des jeunes gens nobles, c'est-à-dire qu'il sût conduire une meute, lancer une flèche, diriger le vol des faucons et des éperviers (1). » Tous les seigneurs avaient des *breuils* à proximité de leurs châteaux; et une infinité de villages, construits sur l'emplacement de ces enclos, rappellent encore aujourd'hui le passe-temps favori de nos pères. Il y a des *breuils* dans la plupart des départements français. Dans l'Oise : Breuil, Breuil-le-Sec, et Breuil-le-Vert; dans la Charente-Inférieure : Breuil-la-Réorte, Breuil-Magné, Breuil-Saint-Jean; dans la Vendée : le Breuil, Breuil-Barret; dans le Calvados : le Breuil près de Trévières, le Breuil près de Mezidon, le Breuil près de Blangy; dans la Marne : le Breuil, canton de Formes, le Breuil, canton de Dormans; dans les Deux-Sèvres : le Breuil-Chaussée, le Breuil-sur-Argenton-le-Château, etc. etc. On ne se bornait pas à chercher une proie facile dans ces enceintes réservées, on chassait partout, et en tout temps. Suivant le moine Wandalbert, qui écrivait son poème *des Mois* en l'année 848, presque toutes les saisons sont propres à la chasse. En janvier,

(1) *Vie de S. Géraud*, liv. I, ch. 4. *Biblioth. cluniac.*, par dom Marrier, col. 69.

on poursuit les lièvres à travers les plaines couvertes de neige; on lance sur les collines et autour des rivières le faucon et l'épervier. Lorsque février entr'ouvre les bourgeons naissants des coudriers, les cerfs sont poursuivis avec des chiens et des flèches, les sangliers attaqués à coups d'épieu, les ours monstrueux surpris dans leurs antres glacés. Aux mois de mars et d'avril, c'est un plaisir de chasser le cerf, le lièvre et le chevreuil. L'automne ramène les Francs dans les bois (1); novembre les voit surprendre les sangliers, occupés à s'endurcir les côtes en les frottant contre le tronc des vieux chênes (2). On trouvait, dans les vastes forêts qui couvraient le sol, des bêtes fauves plus dignes encore d'être affrontées : le bison, le buffle (3), et le formidable aurochs, dont la taille égalait presque celle d'un éléphant (4).

(1) *Tunc cervos venerem pingui fervore petentes,
Per nemora et densas, spiculis configere, sylvas,
Venandi francos docuit studiosa voluptas.*

(2) *Dum validos crebris prædurant ictibus armos,
Antiquaque fricant solidandas arbore costas.*

(3) *Si quis bissontem, bubalum, vel cervum qui prugit furaverit.* (Loi donnée aux Allemands par Lothaire, *Rer. alam. script.*, par Goldast, t. I, part. 2, p. 22. *Chronique* du moine de Saint-Gall, liv. II, ch. 11.)

(4) *Uri sunt magnitudine paulo infra elephantos, specie et*

Il arrivait aux comtes d'oublier leurs audiences pour courir les halliers, et d'aller à la chasse le jour où ils devaient tenir leur plaid (1). « Chose fâcheuse et vraiment déplorable ! » dit le bon évêque Jonas : « il y a beaucoup de gens qui, par amour des chiens et des nombreuses espèces de chasse, dont ils sont malheureusement engoués, négligent le soin d'eux-mêmes et des pauvres (2). Les puissants dépouillent les faibles, les battent de verges, les jettent dans les cachots, leur font subir maintes tortures, et tout cela pour des bêtes que Dieu a créées à l'usage commun de tous les mortels ! La plupart de ceux qui reviennent de la chasse songent moins à leurs serviteurs qu'à leurs chiens : ceux-ci se couchent auprès du maître, reçoivent leur nourriture en sa présence, et, pourvu qu'ils soient repus, peu importe que l'esclave meure de faim ! Bien plus, si la pâtée n'est pas prête à l'heure dite, c'est l'esclave qu'on

colore et figura tauri. Magna vis eorum est, et magna velocitas. Neque homini, neque feræ, quam conspexerint, parcunt. (Chronique d'Aimoin, liv. I, ch. 1.)

(1) *Capit.* de l'an 789, Baluze, t. I, p. 243.

(2) *Existunt quamplures, qui ob amorem canum et diversissimas venationes, quibus miserabiliter insistunt, et se, et pauperum curam negligunt.* (*De institutione laicali*, liv. II, ch. 23, *Spicilegium*, in-4°, t. I, p. 121, 123.)

tue à cause de l'animal ! Entrez dans certaines maisons, vous y verrez courir des chiens gras et polis, à côté d'hommes pâles, dont les jambes grêles supportent à peine le corps amaigri. »

Pendant la rude guerre de l'année 885, où Paris luttait pour le salut de la patrie tout entière, les Normands livrent à cette ville un terrible assaut. De lourds béliers frappent à coups redoublés les portes de la cité; les pierres, les flèches, lancées par les balistes et les catapultes, sillonnent les airs en sifflant; les assiégeants soutiennent énergiquement le choc; la Seine, ensanglantée, charrie des cadavres. Tout à coup une vive agitation se manifeste parmi les chefs parisiens; ils quittent brusquement les remparts, et se précipitent vers une tour que l'ennemi essaye d'embraser. C'est que là sont renfermés leurs faucons. Le désir d'arracher aux flammes ces précieux oiseaux l'emporte sur toute autre considération. Chacun tient à les sauver, non par intérêt, mais par reconnaissance; non pour les services qu'ils pourront rendre, mais pour ceux qu'ils ont déjà rendus. Ils seront perdus pour leurs propriétaires, mais du moins ils échapperont à l'incendie. On brise les chaînes qui les retenaient, on les lâche par les embrasures de la tour; puis, lorsqu'on les a vus s'élever vers les

cieux et planer en liberté sur les combattants, on songe à défendre la ville, et à repousser les barbares (1).

Le goût de la chasse était tellement universel, que les prêtres ne pouvaient s'en défendre, et qu'au mépris des lois ecclésiastiques et séculières, ils entretenaient des meutes et des oiseaux de vénerie (2). Ils pouvaient alléguer, pour leur justification, l'exemple de saint Hubert et de saint Germain d'Auxerre, l'un qui est encore le patron des chasseurs, l'autre qui le fut longtemps dans un grand nombre de localités. Germain, au rapport de son biographe Héric, avait été pendant toute son adolescence un chasseur infatigable. « Il y avait au milieu de la ville d'Auxerre un poirier remarquable, non par les fruits savoureux dont il était chargé, non par la luxuriance de son vert feuillage,

(1) *Poème d'Abbon*, liv. I, vers 538 et suivants.

(2) *Ut episcopi, abbates, presbyteri, diacones, nullusque ex omni clero canes ad venandum, aut acceptores, falcones, seu sparvarios habere non præsumant.* (*Capit.* 3, année 789; *Capit.* 1, année 802; ch. 19.) *Omnibus servis Dei venationes, et salvaticas vagationes cum canibus interdiximus, et ut accipitres, vel falcones non habeant.* (Baluze, liv. VII, ch. 125, t. I, p. 1049. *Ibid.*, t. II, p. 241.) *Si quis venationes exercuerit, clericus annum unum pœniteat, diaconus duos, presbyter tres annos.* (Pénitentiel romain, ch. VII; Pénitentiels de Fleury et d'Angers. Bulles de Nicolas I^{er} et de Nicolas II, dans le *Décret* de Gratien; Strasbourg, 1470, in-folio, liv. 34.)

mais par les têtes des bêtes fauves qui, suspendues à ses larges branches, étaient offertes en spectacle à la multitude (1). On y voyait les ramures des cerfs timides à côté des défenses acérées des sangliers, et les femmes riaient à l'aspect de ces trophées. Celui qui les avait conquis, c'était le jeune Germain, avide de ces louanges auxquelles il est si doux de s'accoutumer. »

Dans les *fiscs* gouvernés ministériellement, les maires, oubliant le rang d'où ils étaient sortis, élevèrent d'abord des chiens pour chasser le lièvre ; puis ils se couvrirent d'écus et d'armes de luxe, firent sonner leurs trompes, et menacèrent les ours et les sangliers. « Laissons, disaient-ils, les celleriers cultiver les champs ; quant à nous, surveillons nos bénéfices, et livrons-nous à la chasse, comme il convient à des hommes (2). »

(1) Stabat gratissima quondam
 Urbe pyrus media, populo spectabilis omni :
 Non quia pendentum flavebat honore pyrorum,
 Nec quia perpetuæ vernabat munere frondis.
 Sed deprehensarum passim capita alta ferarum,
 Arboris obscenæ patulis hærentia ramis,
 Præbebant vario plausum et spectacula vulgo.

(*Vie de saint Germain*, par Héric, *Bollandistes*,
 26 juillet. *Mercur de France*, janv. 1725, p. 72.)

(2) *Majores, de quibus scriptum est : quia servi, si non timent,*

C'était, au reste, le seul plaisir de ce temps, le seul qui en satisfît l'esprit militaire, le besoin d'agitation, l'amour du bruit et des périls. Nous avons dit combien les spectacles étaient rares ; l'art dramatique était dédaigneusement abandonné. Il n'eut pour adepte qu'une femme, Hrotsvitha, religieuse de l'abbaye de Gandersheim, au x^e siècle (1) ; mais les six pièces qu'elle a laissées ne furent point destinées à la représentation. L'auteur ne leur donna point le nom de comédies (2), et ne les divisa point en scènes (3). Elle pensa simplement à composer un recueil de légendes dialoguées, dont la lecture pût être avantageusement substituée à

tument, scuta et arma polita gestare inceperant ; tubas alio quam cæteri villani clamtu inflare didicerant, canes primo ad lepores, postremo etiam non ad lupos, sed ad ursos et ad tuscos minandos aluerent apros. Cellerarii, aiunt, curtes et agros excolant, nos beneficia nostra curemus, et venationi, ut viros decet, indulgeamus. (Ekkehardi, *De casibus S. Galli*, anno 924, dans *Rer. alam. script.*, t. I, p. 103.)

(1) *Hrosvite, illustris virginis et monialis Germanæ opera* ; Nuremberg, 1501, petit in-folio. — *Idem*, Wittemberg, 1707, in-4°. *Théâtre de Hrotsvitha, Religieuse allemande du x^e siècle*, traduit pour la première fois en français, avec le texte latin revu sur le manuscrit de Munich, par Charles Magnin ; Paris, 1845, in-8°.

(2) Charles Magnin, p. 454.

(3) *Ibid.*, p. 19, note b.

celle des auteurs païens (1). Loin de briguer l'éclat et la publicité, elle ne montra d'abord son livre qu'à ses amis intimes, puis, encouragée par leurs éloges, elle osa le communiquer à quelques savants (2). Il suffit de jeter les yeux sur les drames qu'il renferme, pour se convaincre qu'ils ne furent jamais interprétés par des acteurs. Comment aurait-on représenté les nombreux personnages collectifs qui y figurent : l'armée, les tribuns, les seigneurs, les consuls, les gardes, les chrétiens, les disciples, les huissiers, les amis, les matrones ? Par quels procédés mécaniques aurait-on réalisé les caprices de Hrotsvitha, qui passe d'un palais dans une cabane, de la ville à la campagne, des rues de Rome dans les plaines de Thrace (3) ? Mère de l'école de la *fantaisie*, véritable patronne du drame shakspearien, la religieuse de Gandersheim franchit le temps et l'espace, au mépris des règles inflexibles de la Poétique d'Aristote. La pièce

(1) *Sunt qui Terentii fragmenta frequentius lectitant... colunt legendo.* (Préface de Hrotsvitha, *ibid.*, p. 4.)

(2) *Rusticitatem meæ dictatiunculæ hactenus vix audebam paucis ac solummodo familiaribus meis ostendere... Libellum, quem pro sui vilitate occultare quam in palam proferre malui, vobis perscrutandum tradidi.* (*Ibid.*, p. 10 et 12.)

(3) Charles Magnin, p. 457, note 15.

d'*Abraham*, peut-être la plus intéressante de toutes, ne dure pas moins d'un demi-siècle. Au début, le vénérable ermite Abraham élève dans la piété sa nièce Marie, orpheline de dix ans. Vingt années s'écoulent; la jeune néophyte n'a pas su se défendre des artifices d'un suborneur déguisé en moine. Honteuse de sa faute, gémissant de n'être plus ce qu'elle avait été (1), elle se frappe la poitrine, se meurtrit le visage, s'arrache les cheveux, en poussant des cris lamentables; mais, au lieu de persister dans un repentir salutaire, elle se sauve par la fenêtre de sa cellule, pour aller se faire la servante des vaines passions du siècle. Au bout de deux ans, un ami d'Abraham lui apprend ce qu'elle est devenue.

L'AMI. — Elle loge chez un entremetteur, qui reçoit tous les jours de grosses sommes des amants de Marie.

ABRAHAM. — Des amants de Marie!

L'AMI. — Oui.

ABRAHAM. — Qui sont-ils?

L'AMI. — Un grand nombre (2).

(1) *Lamentabatur namque se quod fuerat non esse.* (Charles Magnin, p. 232.)

(2) ABRAHAM. — *A Mariæ amatoribus!*

AMICUS. — *Ab ipsis?*

ABRAHAM. — *Qui sunt ejus amatores?*

AMICUS. — *Perplures.*

ABRAHAM. — Malheur à moi ! O bon Jésus ! quelle monstruosité j'apprends ! celle que j'avais élevée pour être ton épouse se livre à des amants étrangers !

L'AMI. — C'est l'usage antique des courtisanes de se complaire à l'amour des étrangers.

ABRAHAM. — Donne-moi un cheval de selle et un habit militaire ; je veux me présenter à elle sous les dehors d'un amant.

L'AMI. — Voilà le cheval et l'habit.

ABRAHAM. — Donne-moi aussi un *pileum* à larges bords (1), afin de cacher ma tonsure.

L'AMI. — Tu en as besoin pour n'être pas reconnu.

ABRAHAM. — Ne ferais-je pas bien d'emporter le seul sou que je possède ?

L'AMI. — Sans doute, autrement tu ne pourrais t'entretenir avec Marie.

Abraham part ; il arrive chez l'entremetteur. Marie ne le reconnaît point ; mais le parfum d'abstinence et de réclusion qui environne le vieillard inspire un touchant retour sur elle-même à la misérable prostituée.

ABRAHAM. — Approche, Marie, et donne-moi un baiser.

MARIE. — Non-seulement je te donnerai de

(1) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 54.

doux baisers , mais encore j'entourerai de mes bras ton cou plié sous le poids des ans.

ABRAHAM. — Volontiers.

MARIE. — Quelle est l'odeur que je sens ? Elle me rappelle mon ancienne abstinence. Ah ! malheureuse ! d'où suis-je tombée, et dans quel abîme de perdition me suis-je précipitée ?... Mais soupons et réjouissons-nous , car il ne s'agit point ici de pleurer mes péchés.

Le repas est sous-entendu ; Abraham ajoute immédiatement : « Nous avons largement soupé, largement bu. » Il monte avec Marie dans la chambre à coucher, jette brusquement son grand chapeau, et s'écrie : « O ma fille adoptive ! ô moitié de mon âme, reconnais-tu en moi le vieillard qui t'a nourrie avec la tendresse d'un père, et qui t'a fiancée au fils unique du roi céleste ? » Marie se prosterne à ses pieds, s'accuse en pleurant, et consent à le suivre dans la retraite, pour y expier une vie de désordres.

MARIE. — Je demande à Dieu que, par tes mérites, sa volonté s'accomplisse en moi.

ABRAHAM. — Hâtons notre retour.

MARIE. — Oui, hâtons-le, car tout délai m'est pénible.

ABRAHAM. — Avec quelle rapidité nous avons surmonté les difficultés de ce rude voyage !

MARIE. — Ce qu'on fait avec dévotion se fait aisément.

ABRAHAM. — Voici votre cellule déserte.

MARIE. — Hélas ! elle fut témoin et confidente de mon crime, je n'ose y entrer.

ABRAHAM. — Vous avez raison ; il convient de fuir un lieu où l'ennemi a remporté la victoire. Afin que le vieux serpent ne trouve plus désormais l'occasion de vous tromper, passez dans cette cellule moins accessible.

Marie s'y renferme, et, revêtue d'un cilice, se mutilant et jeûnant sans cesse pendant vingt années, elle efface par les plus rudes macérations les souillures d'une volupté criminelle.

Toutes les pièces de Hrotsvitha sont du même genre : dans l'exécution, une liberté sans frein, un vagabondage sans limites ; dans le fond, une étrange recherche des gravelures. La vertueuse nonne se proposait, dit-elle, « de célébrer la louable chasteté des vierges chrétiennes. » Pour la faire briller davantage, elle la montre en butte aux tentatives les plus hardies. Callimaque, héros du drame de ce nom, poursuit de ses hommages une femme mariée ; apprenant qu'elle est morte subitement, il se fait ouvrir la tombe ; il écarte le suaire, « il essaye d'odieux attentats sur le corps inanimé de Drusiana. » Dans *Dulcitius*,

ce gouverneur, épris des charmes de trois jeunes chrétiennes (*captus illarum specie*), perd la raison, et, croyant jouir de leurs embrassements, donne de tendres baisers aux chaudrons et aux marmites de sa cuisine (1). *Paphnutius* est une variante d'*Abraham*, une seconde histoire de courtisane convertie. Les vices charnels occupaient tant de place dans le monde carlovingien, que leur scandaleux éclat retentissait jusqu'au fond des cloîtres, et qu'à l'horreur qu'ils y excitaient se mêlait une vague et inquiète curiosité. Le besoin de les combattre fournissait l'occasion de les analyser ; l'imagination des recluses se complaisait au tableau des passions dont elles devaient fuir les périls, de même que l'homme éloigné des bords de l'Océan aime à en entendre raconter les formidables tempêtes.

(1) IRENA. — *Ecce, iste stultus, mente alienatus, æstimat se nostris uti amplexibus.*

AGAPPE — *Quid facit?*

IRENA. — *Nunc ollas molli foveat gremio, nunc sartagine et cacabos amplectitur, mitia libans oscula.*

CHAPITRE XXIX.

Un tournoi du IX^e siècle. — *Tables* et dés. — Jeu des vertus. — *L'arithmomachie* de Gerbert. — Jeu des échecs. — Echiquier de Charlemagne. — Origine orientale des échecs. — Recherches sur l'époque de leur apparition en Europe.

Les Francs méprisèrent le théâtre, mais ils conservèrent les jeux équestres (*certamina equestris*), que les mérovingiens avaient empruntés à l'antiquité (1), et qui reçurent une forme nouvelle au XI^e siècle, par l'institution des tournois. L'historien Nithard a décrit les divertissements guerriers auxquels se livrèrent Charles le Chauve et Louis le Germanique, dans leur entrevue du mois de mars 842. « Les deux rois s'exerçaient souvent à des jeux, dont

(1) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 362.

ils donnaient le spectacle partout où le terrain présentait une disposition favorable. Les Saxons, Gascons, Austrasiens et Bretons formaient deux bandes égales en nombre, qui se chargeaient avec rapidité. Les hommes de l'un des partis prenaient la fuite, en se couvrant de leurs boucliers, et feignaient de battre en retraite ; mais, faisant subitement volte-face, ils se mettaient à poursuivre leurs vainqueurs. Les deux rois, avec toute la jeunesse, restaient d'abord spectateurs de l'engagement ; puis tout à coup, poussant leurs chevaux, et brandissant leurs lances, ils attaquaient avec de grands cris, tantôt les uns, tantôt les autres. C'était un beau spectacle que les ébats de toute cette noblesse, et la mesure qu'elle y savait garder. La concorde, souvent difficile à maintenir, même dans un petit cercle d'amis, n'était jamais troublée au milieu de ces nombreuses réunions d'hommes de diverses origines ; et jamais personne n'eut à se plaindre d'avoir été blessé, ou insulté dans la mêlée. »

Les *tables*, les dés, paraissent avoir été peu goûtés sous la seconde race. Les Capitulaires en parlent à peine (1) ; les canons ecclésiast-

(1) Baluze, t. I, p. 1166, 1202.

tiques n'en font mention qu'une seule fois (1). L'évêque Jonas les attaque en passant, tandis qu'il consacre un long chapitre à la chasse (2). Le poète Wandalbert conseille d'employer les froides soirées de novembre à jouer au coin du feu, en buvant du vin nouveau.

Tunc dulces ludi, tunc et gratissimus ignis,
Atque novo oblectat somnum invitare lyæo.

Les jeux de hasard ou de combinaison, par leur nature pacifique, convenaient moins à des guerriers qu'à des clercs. Aussi Wibold, évêque de Cambrai, voyant les dés en faveur parmi les prêtres de son diocèse, imagina de les remplacer par un amusement nouveau (3), qu'il intitula le *jeu des vertus*. Sur un tableau divisé en compartiments, il écrivit les noms de cinquante-six vertus : Charité, Foi, Espérance, Justice, Prudence, Tempérance, Courage, Paix, Chasteté, Miséricorde, Obéissance, Crainte, Prévoyance, etc. Chaque vertu portait un numéro d'ordre, et trois dés, marqués de lettres

(1) Canons attribués aux apôtres, dans le *Codex canonum* de F. Pithou, p. 24.

(2) *Spicilegium*, t. I, p. 124.

(3) *Clericis aleæ amatoribus regularem ludum artificiose composuit*. (*Chronique* de Baldéric de Cambrai, liv. I, ch. 88 édit. Leglay, 1834, in-8°, p. 133.)

numérales, donnaient à l'un la charité, à l'autre la foi, à un troisième la tempérance. Ainsi s'établissait, entre les joueurs, une hiérarchie basée sur la valeur relative des qualités morales. Ceux que le hasard douait d'une vertu de degré supérieur devaient, tout en travaillant à l'acquérir, la conseiller à leurs subordonnés ; ceux-ci écoutaient avec déférence les exhortations des vainqueurs, qu'ils traitaient de maîtres jusqu'à la fin du jour (1).

Vers le même temps, Gerbert inventa un jeu qu'il appela le combat des chiffres (*arithmochia*). On le jouait sur un damier (2), avec des pièces (*calculi*) blanches, rouges ou noires. Les multiplications, soustractions et divisions produites par la marche des pièces, et par le conflit des nombres pairs et impairs, purent charmer les mathématiciens consommés, mais nous doutons qu'elles aient jamais été appréciées du vulgaire.

Suivant une opinion généralement admise,

(1) *Eminentiores, inferiores suos discipulos vocantes, suadere debent, ut virtutes quas eis sorte desunt, bonis moribus satagant impetrare. Inferiores quoque, velut sibi prelati pædagogis, non aliter eos nuncupare audeant quam magistros.*

(2) *Tabula ad latitudinem et longitudinem distincta campis.* (Manusc. de la Bibliothèque royale, n° 7185, 4001 du fond Colbert.)

les échecs se sont introduits en France sous le patronage de Charlemagne, dont le génie devait apprécier l'ingénieuse stratégie, les calculs profonds, la tactique savante du plus remarquable des jeux. Tous les rimeurs du moyen âge nous montrent la cour carlovingienne passionnée pour les échecs (1); et, ce qui semble confirmer leurs récits, c'est que l'échiquier impérial faisait partie des reliques conservées à l'abbaye de Saint-Denis. « L'empereur et roi de France, saint Charlemagne, dit le bénédictin Jacques Doublet (2), a donné au trésor de Saint-Denys un jeu d'eschets, avec le tablier, le tout d'yvoire, iceux eschets hauts d'une paulme, fort estimez. Ledit tablier et une partie des eschets ont esté perdus par succession des temps, et est bien vraysemblable qu'ils ont esté apportez de l'Orient, et sous les gros eschets il y a des caractères arabesques. »

Diverses chroniques, interprétées par des savants français, anglais et allemands, tendent même à établir que l'apparition des échecs, en

(1) *Romans de Garin de Montglave, de Renaud de Montauban*, etc.

(2) *Histoire de Saint-Denys*, par Doublet, 1625, in-4°. *Le Trésor sacré, ou Inventaire des saintes reliques, et autres précieux joyaux qui se voient en l'église et au trésor de l'abbaye royale de Saint-Denis, en France*; Paris, 1646, in-12.

Europe, est antérieure à l'époque carlovingienne (1). Nous pensons, au contraire, qu'ils n'ont été connus qu'environ trois siècles plus tard, et nous essayerons de le démontrer avec l'attention que mérite le jeu favori du maréchal de Saxe, de Jean-Jacques Rousseau et de Napoléon.

Il existe sur les échecs tant de dissertations (2), que ce qui les concerne paraît au premier abord ne devoir soulever aucun doute ; cependant la lecture de ces mémoires, copiés en général les uns sur les autres, laisse l'esprit dans les ténèbres du chaos. Le seul fait qui en ressorte, c'est l'origine orientale des échecs, inventés au vi^e siècle dans les Indes, sous la dénomination de *Tchateranga*, les quatre *angas* ou parties essentielles d'une armée : éléphants, chariots,

(1) *Glossaire* de Ducange, aux mots *Scacci*, *Cachi*. *Acta ordinis Benedictini*, par Mabillon, siècle III, part. 2, p. 192.

Historical remarks on the introduction of the game of chess into Europe, by Frédéric Madden, dans l'*Archeologia* ; Londres, 1832, in-4°, p. 203.

(2) La plupart sont indiquées dans *Ben-oni, oder die Vertheidigungen gegen die Gambitzüge im Schache* (*Ben-oni, ou la Défense du coup de gambit aux échecs*), par A. Reinganum ; Francfort, 1825, in-8°. Et dans *Twiss' Collections on the game* ; Londres, 1787-89, 2 vol. in-8° ; *Miscellanies*, par le même ; Londres, 1805, in-8°.

cavaliers et fantassins (1). Tous les dictionnaires encyclopédiques répètent, d'après Fréret (2), l'anecdote du brahmine Sista, qui, après avoir créé les merveilleuses combinaisons du jeu d'échecs, demanda pour récompense au roi Sirham un grain de blé sur la première case, deux sur la seconde, quatre sur la troisième, et ainsi de suite, en doublant toujours, jusqu'à la soixante-quatrième. L'Inde, en plusieurs années d'abondance, ne produisait pas assez pour payer le chiffre total de cette multiplication.

Les premiers traités composés sur les échecs furent écrits en sanskrit. L'un d'eux a été publié, en 1812, par un professeur indigène de Tirputty, près Madras, avec un avertissement préliminaire ainsi conçu : « Moi, Trevangada-charya, qui suis versé dans les principes de la science, j'ai fait paraître au grand jour le célèbre ouvrage intitulé : *Vantala vilas muni munjuri*, c'est-à-dire *le Diamant en fleur*, ou *le Bouton de fleur de l'amusement*. »

(1) *De ludis orientalibus, libri II*, par Thomas Hyde ; Oxonii, 1694, in-8°. *Asiatic researches* ; Calcutta, 1788, in-4°, t. II, p. 189. *Hist. de l'Inde*, par Lacroix de Marlès ; Paris, 1828, in-8°, t. III.

(2) *Origine des échecs, Oeuvres de Fréret*, 1792, in-8°, t. III, p. 414.

Les échecs furent appelés *schatrang*i par les Arabes, et *schatrang* par les Persans, qui les reçurent du temps de Khosrou I^{er}, vers l'an 537. L'étymologie garantit l'exactitude de ces assertions, puisque les noms primitifs des pièces sont tous empruntés aux langues orientales (1). On les trouve réunis dans ce passage du *roman d'Alexandre*, écrit vers l'année 1200 :

Li eschequier est tel, onques miendre ne fu ;
 Les lices sont d'or fin à trifoire fondu,
 Li paon d'esmeraudes vertes com pré herbu,
 Li autres de rubis vermans com ardant fu.
 Roy, Fierce, Chevaliers, Auffin, roc et cornu
 Furent fet de saphir, et si ot or molu.
 Li autre de topace, o toute lor vertu,
 Moult sont bel à veoir dreicié et espandu.

Echec et mat est une formule persane : *El schach mat* (le roi est pris), et le titre de *schek* est encore en usage aujourd'hui parmi les Arabes. Les Européens changèrent en reine le *PERZ* (le vizir), mais en lui conservant son NOM.

Il trait sa FIERCE par son paon garder (2)

(1) *Origine du nom des échecs*, par Sarasin, dans ses *OEuvres*, 1636, in-4°, p. 159. *An historical disquisition of the game of chess*, by the honor. Daines Barrington, *Archæologia* ; Londres, 1789, in-4°, t. IX. *Remarks on the European names of chessmen*, by Douce ; *Ibid.*, 1794, t. XI.

(2) *Roman manuscr. de Cassamus*.

*La Reine que nous nommons ferge,
Tient de Vénus, et n'est pas vierge (1).*

Cette pièce n'eut pas d'abord l'importance qu'on lui a donnée : « Elle n'alloit que de point en point, comme le pion, n'étant pas convenable à femme d'aller en bataille, pour la fragilité et la foiblesse de soi (2). » Un moraliste du XIII^e siècle donne de cette allure une raison peu galante : « La reine, qu'on appelle *ferce*, va obliquement, et prend de travers, car l'espèce féminine étant naturellement très-avare, ne prend rien que par surprise et injustement (3). »

Le *Fou* porta longtemps le nom d'*alphyn*, *aufyn*, dérivé de l'arabe *al fil*, l'éléphant, quoique la figure de cet animal eût été remplacée, suivant les pays, par celle d'un fou ou d'un évêque (4). Cette pièce s'appelait aussi *le*

(1) *Roman de la Rose.*

(2) Manusc. cité par Fréret, p. 425.

(3) *Regina quæ dicitur Ferce vadit oblique, et capit indirecte, quia, cum avarissimum sit genus mulierum, nichil capit nisi rapina et injustitia.* (*Moralitas de scaccario*, Bibliothèque Bodléienne, n^o 52, p. 59.)

(4) *Alphynus episcopus ipse est.*

(*Poëme de Pamphilus Mauritanus*, Biblioth. lat. de J.-A. Fabricius, t. V, p. 556.)

cornu, sans doute à cause de la forme anguleuse de la mitre épiscopale.

De son AUFIN quel cuide conquerer (1).

Al neofysme vient avant li CORNUZ,
Si li mostre ses corns aguz ;
Si compainz comence la medlée,
I cest cornu corne la menée (2).

Roc, ancien nom de *la Tour*, vient, suivant William Jones (3), du sanskrit *roth*, chariot armé; et suivant d'Herbelot (4), du persan *roch*, guerrier aventureux. Tous deux ensemble peuvent avoir raison, car, dans les plus anciens échiquiers européens, la place de *la Tour* est occupée tantôt par un quadrigé, tantôt par un officier. Chez les Islandais, le mot *rhókr*, ou *rhókor*, désigne à la fois *la Tour*, et un *oplite*, un guerrier lourd et pesamment armé. Isaac de la Peyrère dit, dans une lettre adressée en 1644 à la Noble le Vayer : « Les *rocs* islandais sont de petits capitaines que les escoliers qui sont icy appellent *centurions*. Ils sont représentés l'espée au costé, les joues enflées,

1) *Roman du Vœu du Paon*.

(2) *Traité du jeu d'eschecs*, manusc. du XIII^e siècle, Biblioth. cotoniennne, *Cleop. E.*, IX, p. 46.

(3) *Asiatic researches*, loc. cit.

(4) *Biblioth. orient.*; La Haye, 1778, in-4^o, t. I, p. 229.

et sonnant du cor, qu'ils tiennent des deux mains (1). »

Notre cavalier a la forme et la marche du *pharaz* des Persans. Nos pions ont emprunté leur nom aux *pead* d'Orient. Voilà donc l'origine indienne des échecs nettement établie, n'en déplaise aux érudits qui, comme Saumaise et le jésuite Carrera, l'ont attribuée aux Grecs campés sous les murs de Troie (2). Mais quand ce jeu parut-il en Europe ?

Aboul-Féda, auteur arabe d'une *Histoire universelle* (3), cite une lettre de Nicéphore Logothète, écrite en 802 au calife Haaroun-al-Raschid : « Irène, qui m'a précédé, dit l'empereur de Constantinople, t'a considéré comme un *roc*, et s'est traitée elle-même comme un pion. Cette femme pusillanime s'est soumise à te payer un tribut double de celui qu'elle avait le droit d'exiger de toi. » Mais Aboul-Féda, prince de Hamah, en Syrie, vécut de 1273 à 1331 ; la métaphore qu'il attribue à Nicéphore Logothète n'est consignée dans aucun document antérieur, et l'imagination de l'écrivain oriental était assez riche pour la lui fournir.

(1) *Lettres* ; Paris, 1653, in-12.

(2) *Comment.* de Saumaise sur *Solin* ; *Il giuoco de' scacchi*, par Piétro Carrera ; Militello, 1617, in-4°.

(3) *Hafn*, 1790, in-4°, t. II, p. 85.

Les échecs sont plus explicitement mentionnés dans la chronique du couvent de Tegernsee, en Bavière (1) : « En 746, y est-il dit, Okar, duc de Bavière, avait à la cour du roi Pepin un fils nommé Rocho, qu'il aimait tendrement, et qui réussissait en toutes choses par l'honnêteté de ses mœurs ; le fils du roi franc jouait souvent avec lui aux *échecs*, et perdait constamment. Un jour qu'il avait été battu comme à l'ordinaire, il entra dans une si violente colère, que, saisissant la table à deux mains, il en asséna un coup sur la tête du malheureux Rocho, et l'étendit mort sur la place. »

Un pareil récit ne laisserait aucun doute, si les auteurs de la chronique de Tegernsee avaient vécu du temps de Pepin, mais ils écrivaient en l'année 1460 ; en outre, Basnage, en publiant leur travail, a substitué *ludus scaccorum* aux mots *ludus staterum* (le jeu des monnaies), qui désignait non point les échecs, mais le *trictrac* primitif, que l'on jouait souvent, comme nous l'avons vu, avec des pièces d'or et d'argent (2).

(1) *De fundatione ecclesiæ Illmensis et Tegernseensis*, dans les *Antiquæ lectiones* de H. Canisius, 2^e édition, publiée par Jacques Basnage, sous le titre de *Thesaurus monumentorum* ; Amsterdam, 1725, in-folio, t. IV, part. 2, p. 751.

(2) Voyez t. I de cet ouvrage, p. 123, note dernière.

Cette histoire d'un joueur d'échecs, assassiné par son adversaire, fit fortune pendant le moyen âge, et les romanciers s'en emparèrent pour la mettre sur le compte de différents personnages. Dans le roman d'*Ogier le Danois*, son bâtard, Baudoin, est assommé d'un coup d'échiquier d'or, par Charlot, fils de Charlemagne. Thibaut, dans le roman de *Galyen Rethore*, blesse mortellement son neveu Gallien d'un coup d'échiquier. Renaud de Montauban, dans le roman des *Quatre fils d'Aymon*, tue avec un échiquier Berthelot, neveu de Charlemagne. Fa-bour, dans le roman de *Guy de Warwick*, frappe avec un échiquier le fils du soudan de Perse.

La source où tous ont puisé, chroniqueurs et romanciers, est un passage des *Quirinalia*, poème composé en 1160 par Metellus, bénédictin de Tegernsee, en l'honneur de saint Quirin (1) :

*Huic ludo tabulæ regis erat filius obvius,
Donec doctior hic obtinuit promptius aleam ;
Rixam victus agit, corde patris forte potentius,
Et Rocho jaculans mortifere vulnus adegerat.*

Metellus, poète du XII^e siècle, ne pourrait

(1) *Thesaurus monumentorum*, t. III, part. 2, p. 134. *Acta Benedictina*, sæc. III, part. 1, p. 603.

faire autorité, s'il avait parlé des échecs; mais il mentionne *la table, ludus tabulæ*, jeu dérivé des *latrunculi* romains, et bien distinct des échecs.

Joweir aux eskas et ez tables (1).

Puis aprist il es tables et à eschas jouer (2).

Le 1^{er} février 764, les reliques de saint Austremonne, premier évêque d'Auvergne, furent transférées d'Issoire à l'abbaye de Mauzac. Le roi Pepin assista à la cérémonie, et fit présent aux moines de pierres précieuses, de beaucoup d'or pour faire une châsse, et d'échecs de cristal. Ce serait ainsi, suivant Mabillon (3), qu'il faudrait traduire les mots *cachos crystallinos*, que porte le récit manuscrit de la translation. Mais *cachus*, *cauchus*, ou *caucus*, dérivé de *concha*, n'a jamais signifié qu'un vase. On trouve dans le livre II de saint Jérôme contre Jovinien, *cauchi lignei*, des vases de bois; dans l'inventaire des domaines de Charlemagne (4), et dans la lettre du roi de Kent, Hedilbert, à saint Boniface, *æreos caucos*, des

(1) *Le Miroir des nobles de Harbaye*, par Jacques Hemricourt; Bruxelles, 1673, in-folio, p. 6.

(2) *Le roman de Parise la duchesse*.

(3) *Acta Benedict.*, sæc. III, part. 2, p. 192, et Bibliothèque de Ph. Labbe, t. II, p. 505.

(4) *Comm. de reb. Fr. or.*, par Eckard, t. II, p. 908.

vases de cuivre ; dans l'*Histoire ecclésiastique* de Bède, *caucum argenteum intus deauratum, pesantem libras tres*, un vase d'argent, doré à l'intérieur, pesant trois livres. Ducange reconnaît que le texte de l'histoire de la translation porte *cachos*, qu'on peut y substituer valablement *caucos* ; mais, dit-il, *scachos* me sourit davantage : *Sed vox scachos magis arridet*. Pourquoi cela, s'il vous plaît ? Il est tout naturel qu'un roi donne à une église des vases de cristal, qui contribuent à la magnificence du service divin ; mais qu'à des prêtres, auxquels tous les jeux étaient rigoureusement interdits, il eût offert un jeu d'échecs, c'eût été un acte de déraison ; et d'ailleurs où se serait-il procuré, en l'année 764, des artistes capables de tailler dans le cristal des pions et des cavaliers ?

Nous arrivons à Charlemagne ; s'il a joué aux échecs, nous devons en rencontrer la preuve dans ses nombreux historiens, dans Eginhard, dans le moine de Saint-Gall, dans le moine d'Angoulême, qui ont minutieusement détaillé les faits et gestes du grand empereur. Nul d'entre eux ne parle des échecs ; il n'y a point d'échiquier parmi les présents envoyés à Charlemagne par les souverains orientaux. On ne le voit jouer aux échecs que dans les romanciers du XIII^e siècle ; mais leur témoignage n'a

pas plus de valeur, relativement aux échecs, qu'à l'égard des douze pairs, du pèlerinage de Charles à Jérusalem, de l'enchanteur Maugis, et du cheval Bayard! Veut-on juger par un exemple de la créance qu'ils méritent? Le héros de l'une de leurs épopées, Garin de Montglave, fils du duc d'Aquitaine Aimery, arrive à la cour de Charlemagne. L'impératrice s'éprend aussitôt du cavalier gascon, et elle confesse ingénument à son légitime époux la folle passion qu'elle éprouve :

Por li né m'a savor né char né venaison ;
 Ne je ne puis dormir en nésune saison ;
 Ne je ne puis oïr né psautier né leçon.
 Quand vous sentiez moi dessous mon peliçon,
 Plus amoie assés miex sentir un grand carbon,
 Ou un chien ou un chat, ou un bouc ou mouton.

Charles, pour se venger, imagine de proposer au sire de Montglave une partie d'échecs : « Je jure, lui dit-il, sur les reliques des saints, que si tu parviens à me *mater*, je t'abandonne mes trésors, ma femme; et le royaume de France; mais, si j'ai l'avantage, je te fais immédiatement trancher la tête. » Garin accepte l'enjeu; on apporte un échiquier dont les cases sont alternativement d'or et d'argent, dont la bordure est de rubis, mêlés avec cinq cents émeraudes ou saphirs. Garin est d'abord tenté

de s'en servir pour assommer son adversaire ;

Et s'on ne le tenist à laide vilonie,
Du tablier le féríst par de joste l'oïe,
Mais pour s'onor le laisse.

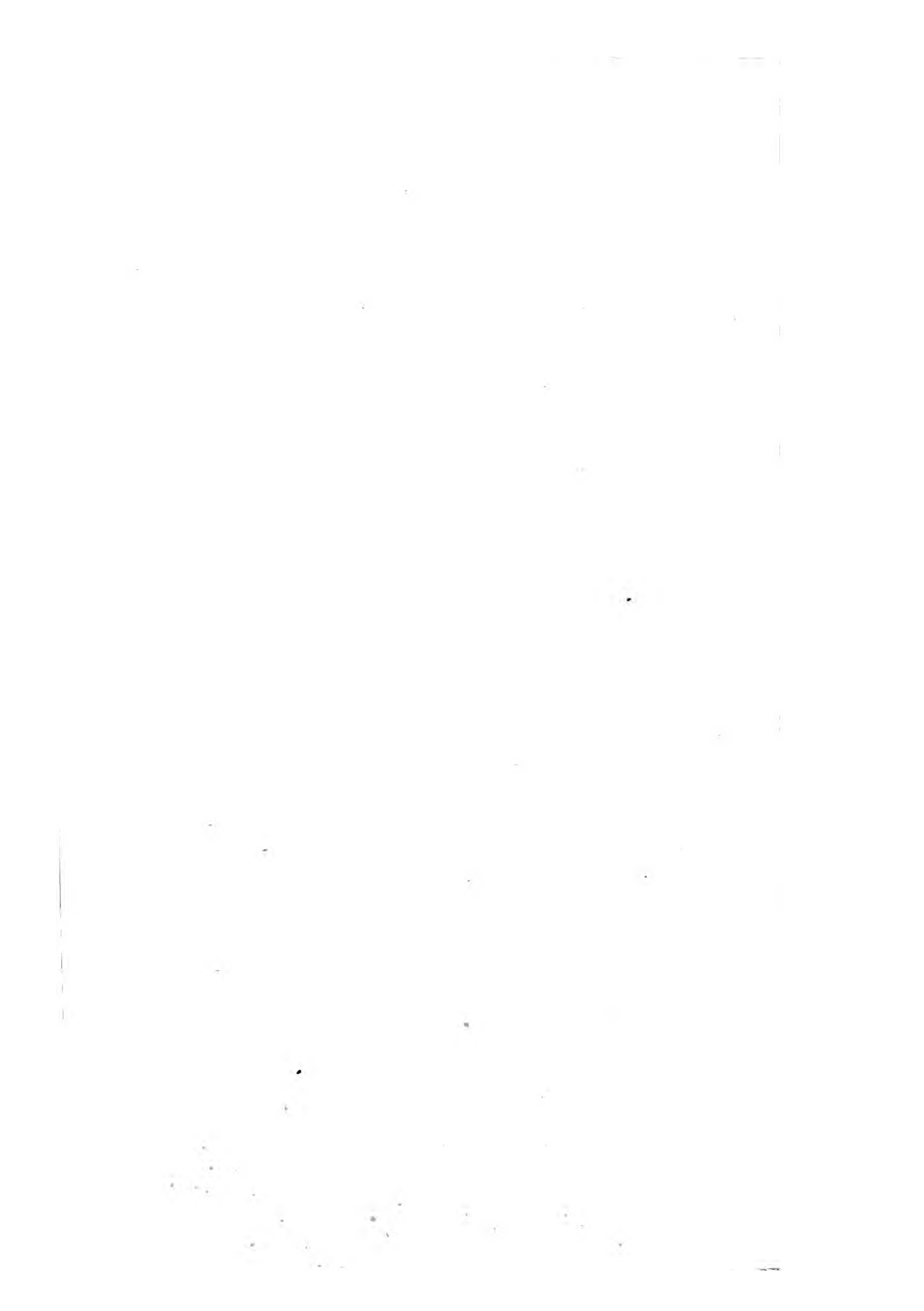
Garin entame la lutte, et reconnaît vite que son adversaire n'est pas de force à la soutenir. Le pauvre empereur se voit enlever successivement ses principales pièces. Il va perdre ; il est sur le point d'être veuf et dépossédé ; sa figure s'assombrit ; des larmes roulent dans ses yeux, lorsque son adversaire interrompt généreusement la partie :

Et quand Garin le voit, si l'en prit grant pitié,
Si lui dit : Monseigneur, or oyez mon pensée ;
Laissons-là notre jeu, sé il vous vient à gré.

Cent fables de ce genre fantastique ne prouveraient pas que Charlemagne étudiait la guerre avec des pions avant de la pratiquer avec des hommes. Passons aux échecs jadis conservés à Saint-Denis, et maintenant à la Bibliothèque royale (1). Ils sont actuellement au nombre de treize : deux rois, deux reines, trois chars à quatre chevaux, correspondant à nos tours ; trois éléphants, les fous du jeu moderne ; deux cavaliers et un pion. Les rois sont assis sur un

(1) *Hist. du cabinet des médailles*, par Dumersan, 1838, in-8°, p. 25.

trône, le sceptre en main, flanqués de deux valets, qui soulèvent des rideaux. L'un est sous un pavillon, l'autre sous un édifice crénelé. Les reines ont un entourage analogue. Sous l'un des éléphants est gravée, en caractères koufiques, cette inscription : *Men Hamel Ioussouf el Bahaili*. Cette pièce est la seule qui pourrait, à la rigueur, dater du temps de Charlemagne ; quant aux autres, elles ont évidemment été fabriquées vers le milieu du xi^e siècle, et leur costume offre une parfaite identité avec celui des guerriers normands de la tapisserie de Bayeux. Ce sera, en effet, au xi^e siècle que nous verrons les échecs s'introduire et se propager dans toute l'Europe.



QUATRIÈME PARTIE.

CAPÉTIENS.

FIN DU X^e SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Etat social au x^e siècle. — Election d'Hugues Capet. — Vie des seigneurs. — Officiers de leur maison. — Camérier. — Cubiculaires. — Clercs acéphales. — Pairs. — Barons. — Etymologie de ce mot. — Construction des châteaux et des fertés. — *Breve cingulum*. — Donjon. — Officiers d'un châtelain. — *Cingulum majus*. — Boulevards. — Germes de la chevalerie. — Ceinture militaire. — Bacheleries. — Continuation des guerres civiles. — Réponse d'Adelbert, comte de Périgord, à Hugues Capet. — Fragments d'Odon de Cluni, de la légende de sainte Ysoie, et des actes du concile de Trosley.

En nous occupant des populations cantonnées sur le sol actuel de la France, nous n'avons pu jusqu'à présent les désigner sous le nom de Français ; c'est seulement à partir de Hugues Capet que la nation française, distincte des autres par sa langue, par ses mœurs, par ses institutions, marche dans ses propres voies, sous un monarque indigène. Elle a, dès lors,

l'organisation qu'elle conserva pendant tout le moyen âge, sauf les modifications qui résultèrent de l'influence respective du pouvoir spirituel, de la monarchie et de l'autorité féodale.

Cette dernière domine sous les premiers Capétiens. Elle repousse Charles, l'héritier légitime, parce qu'il n'est point guidé par l'honneur, et qu'il tient la basse Lorraine en fief d'un étranger, l'empereur Othon. Elle lui substitue le seigneur le plus recommandable par ses actes, sa noblesse et le nombre de ses vassaux, dans l'espérance de trouver en lui un défenseur, non-seulement de la chose publique, mais encore des intérêts privés des grands (1).

Hugues Capet n'est donc chef de la confédération féodale qu'à la condition *sine qua non* d'en ratifier les privilèges. Comme lui, les vassaux s'intitulent seigneurs par la grâce de Dieu (2); comme lui, ils tiennent leur cour aux fêtes solennelles (3). Leurs maisons sont mon-

(1) Richer, liv. IV, ch. 2.

(2) *Ego Borellus, gratia Dei, comes et marchio.* (Charte de l'an 986.) *Raimundus, Dei gratia, sancti ægidii comes et provinciæ marchio.* (*Amplissima collectio*, t. L, p. 336, 600.) *Ego Walterius, gratia Dei, comes ambianensis* (Charte de l'an 987, Biblioth. royale.) *Guillelmus, Dei gratia dux Aquitaniæ.*

(3) *Richardus, dux Normaniæ, ibi erat solitus fere omni tempore suam curiam, in Paschali solennitate tenere.* (*Collect. Leber*, t. V, p. 55. *Coll. Duchesne*, t. IV, p. 191.)

tées à l'instar de la sienne. Un sénéchal, un échanton (*pincernarum magister*), un bouteiller, un cellerier, fournissent, préparent et servent les provisions de bouche. L'entretien des chevaux regarde le connétable et les maréchaux; des écuyers (*armigeri*) accompagnent le seigneur au combat. Un camérier prend soin du linge, des meubles, des vêtements, des outils, des instruments aratoires, et commande à de nombreux cubiculaires (1), dont le principal, *consecretalis cubicularius*, est le confident intime des plus secrètes actions de son maître (2).

Les chapelles seigneuriales, de même que celles du roi, sont placées sous la direction d'un *apocrisiaire* (3). Le clergé de ces églises particulières est composé de prêtres domes-

(1) Maison de Richard II, duc de Normandie, dans la *Chronique* de Benoît de Sainte-Maure, vers 26, 640 et suiv. *Cartulaire* de S. père, de Chartres, p. 68, 69. *Capit.* de Charles le Chauve, tit. XII. *Chronique* de Baldéric de Cambrai, liv. I, ch. 84. *Vie de saint Géraud d'Aurillac*, liv. 1, ch. 25.

(2) *Quantopere carnis obscenitatem exhorruerit Geraldus per hoc animadverti potest, quod nocturnam illusionem sine mærore nullatenus haberet. Quotiescumque illud humanitatis infortunium domienti contigisset, consecretalis cubicularius afferebat ei seorsum vestes mutatorios, ad hoc semper paratus, et tomentum, et vas aquæ.* (*Vie de saint Géraud*, liv. I, ch. 34.)

(3) Voyez ci-dessus, p. 47, note 2.

tiques ou *acéphales* (1), ecclésiastiques dégradés qui, méconnaissant la dignité de leur état, servent le maître à table, passent le vin à la chausse, conduisent des chiens en laisse ou tiennent la bride des chevaux que montent les dames (2).

Six grands feudataires, les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine et de Normandie, les comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne, relèvent immédiatement de la couronne. Ce sont les *pairs* du roi (3), non parce qu'ils se considèrent comme ses égaux, mais parce qu'ils le reconnaissent tous pour suzerain à des conditions identiques. Longtemps avant Hugues Capet, on a nommé pairs (*pares*) les vassaux d'un même seigneur (4), et jusqu'aux colons d'un même propriétaire. Sous eux s'échelonne la multitude des possesseurs de fiefs. Les prin-

(1) *Domestici sacerdotes, acephali.* (Chronique de Hugues de Flavigny, t. I de la *Biblioth. nova manuscr.*, 1657, in-folio. Synode de Ticinum, en 850.)

(2) *Ita ut plerique inveniantur, qui aut mensas ministrent, aut saccata vina misceant, aut canes ducant. aut caballos quibus feminæ sedent, regant.* (Agobardi, *De jure et privilegio sacerdotii.*)

(3) Lettre d'Eudes, comte de Champagne, en 996, *Biblioth. patrum*; Lyon, 1677, in-folio, t. XVIII, p. 27. *Collect. Duchesne*, t. IV, p. 187. *Waltarii carmen*, par Giraldus.

(4) Voyez ci-dessus, p. 17.

cipaux ont la qualification générique de *barons* (*barones*), qui était pour les Latins un terme de mépris, et signifiait un niais, un imbécile (1), Saint Isidore de Séville en fait le synonyme de *mercenaire*, et le dérive du grec *βαρῦς* (fort, robuste), parce que quiconque loue ses services doit avoir les reins solides. Dans les lois des Francs, des Lombards et des Allemands, il désignait simplement un individu du sexe masculin (2). Depuis Charles le Chauve, on a donné le titre de *barons*, presque toujours rehaussé d'une flatteuse épithète, à tous ceux qui se distinguent par la noblesse de leur race

(1) *Nos barones stupemus.* (*De finibus*, par Cicéron, liv. II, ch. 23.) *Baro, te victum esse non vides.* (*De divinatione*, par le même, liv. II, ch. 70.)

Baro, regustatum digito terebrare salinum

Contentus perages.

(*Satire V de Perse*, vers 138).

(2) *Si quis hominem regium tabularium, tam baronem quam feminam.* (Baluze, t. I, p. 43.) *Si quis homicidium perpetraverit in barone libero vel servo.* (Loi des Lombards, liv. I, tit. IX.) *Si barum et feminam... si barum fuerit.* (Loi des Lombards, tit. LXXV, XCIV.) *Omnes homines, barones et feminæ, debetis intelligere quod dominus Deus fecit cælum et terram... Multos barones et mulieres abduxit.* (Manuscrits de Saint-Gall, cités dans *De conditione et statu servorum*, par Joachim Potgiesser; Cologne, 1707, in-8°, p. 83.) *In insula mancipia tres et barones quatuor.* (Acte publié par Goldast, dans *Rerum almannicarum scriptores*; Francfort, 1730, in-folio, t. II.)

ou l'importance de leurs positions sociales (1).

De toutes parts se dressent des châteaux, des castels, des *châtillons*, des *mottes* ou éminences fortifiées, des citadelles ou *fertés* (2), qui empruntent leurs noms soit à leur position (3), soit à leurs fondateurs (4), ou au patron de leur chapelle (5). Le plan de ces manoirs est uniforme. Une étroite enceinte, flanquée de tours (*breve cingulum, cingulum minus*), renferme ce qu'on appela, sous Louis IX, *le cors* (*corpus castris*) (6).

(1) *Cum sapientibus baronibus*. (*Capit.* de Charles le Chauve, tit. xv.) *Consiliarii regis, boni barones*. (*OEuvres d'Hincmar*, t. II, p. 199. *Chronique* de Frédégaire, ch. 41, 44.) *Optimates* et *barones regni*. (Aimoin, liv. v, *Epit.* iv.)

(2) *Castra, castella, castelliones, motæ, firmitates, feritates*.

(3) Château-du-Loir (Sarthe); Château-sur-Epte (Eure); Château-Palud (Ain); Châtillon-sur-Loire (Loiret); la Motte-Cap-de-Ville (Tarn-et-Garonne); la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne) la Ferté-sur-Guizance (Jura).

(4) Château-Thierry (Aisne); Châteauroux, *Castrum Radulphi* (Indre); Châtel-Gérard (Yonne); la Motte-Achard (Vendée); la Motte-Chalançon (Drôme); la Motte-Gondrin (Gers); la Motte-Fénelon (Lot); la Ferté-Milon (Aisne); la Ferté-Gaucher, *Firmitas Galtieri* (Seine-et-Marne); la Ferté-Chaudron, *Firmitas Calderonis* (Allier); la Ferté-Bernard (Sarthe); la Ferté-Imbaut, *Firmitas Imbaldi* (Loir-et-Cher.)

(5) Châtel-Saint-Germain (Moselle); la Motte-Saint-Martin (Isère); la Ferté-Saint-Aubin (Loiret); la Ferté Saint-Aignan (Loir-et-Cher); la Ferté-Aucol, *Firmitas Sancti Auculphi* (Seine-et-Marne).

(6) *Chronique* de Ville-Hardouin, ch. 203.

Le donjon (*domnio*, *dominicum*, *dunjo*, *dompjonus*) est l'habitation du châtelain et le siège de sa puissance ; il y est, pour ainsi dire, comme l'araignée au centre de sa toile. Au sommet du donjon, veille le guetteur (*vigil*) ; le long des remparts, le gardien (*custos*) ; à la poterne, le portier (*portarius*). Le pourvoyeur (*asinarius*) fournit des vivres à la garnison. Dans le *breve cingulum* est encore enclose la chapelle (1). Le *cingulum majus* contient la lice ou champ de manœuvres, le marché et les maisons des bourgeois (*burgenses*), qui sont placés sous la protection du seigneur et lui payent leur *salvamentum*.

Le tour de la place est ordinairement muni d'une palissade, qu'on appelle boulevard (2), ou *burgwart* (3).

La chevalerie n'a pas encore de code spécial, mais les militaires forment une caste à part (4). Ils jouissent seuls de la prérogative de

(1) *Hist. du duché de Valois*, par Carlier, t. I, p. 229. *Acta S. Ord. Ben.*, liv. III, t. II, p. 382.

(2) Du tudesque *Boel*, tronc d'arbre, et *Wart*, garde ; en latin *bolewardus*.

(3) *Munitio vel burgwardium*, du tudesque *Burg*, ville, et *Wart*, garde. (Charte de l'année 965, citée dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *Burgwardus*.)

(4) *Milites, militia dediti*. (Cartulaire de S. Père de Chartres, t. I, p. 90. *Cartulaire de Baize-Fontaine*.)

porter la cuirasse, le casque, l'écu, l'épée et la lance (1). Leur principal attribut est, comme chez les Romains, la ceinture, *cingulum militare, militiæ cingulum* (2). On ne la reçoit qu'après un noviciat, *militare tyrocinium* (3); on la dépose quand on fait publiquement pénitence (4), ou lorsqu'on abandonne le monde pour le cloître (5).

Les militaires reçoivent du chef, dont ils se reconnaissent les *fidèles*, des fiefs, pour lesquels ils doivent le libre service, *liberum servitium*. Quelques-uns de ces fiefs s'appellent *bacheleries, baccalariæ, vasselariæ*, et leurs usufructiers bacheliers, *baccalarii* (6).

Victorieuse des ennemis extérieurs, embarrassée de ses loisirs, la féodalité consume ses forces naissantes en guerres intestines, dont la

(1) *Conciles de Labbe*, t. IX, col. 581, 733.

(2) *Annales de Saint-Bertin*, Duchesne, t. III, p. 193. *Chronique d'Aimoin*, liv. v, ch. 2, édition de 1603, in-folio, p. 267.

(3) *Inclytus Burchardus, nobili stirpe progenitus, nobiliter est militari tyrocinio edoctus;... tyro, Burchardus*. (*Vita Burchardi, Collect. Duchesne*, t. IV, p. 116.)

(4) Rhabani Mauri *Opera*, t. II, p. 379.

(5) *Vicecomes mildunensis castri nomine Joscelinus cingulum militiæ pro Christo deponens, monachus est effectus*. (*Vita Burchardi, Collect. Duchesne*, t. IV, p. 119.)

(6) *Cartulaire de S. Père*, t. I, p. 64, 68, 72, 74, 108. *Glossaire de Ducange*, édition de 1841, in-4°, t. I, p. 522.

puissance monarchique essaye en vain d'arrêter les ravages. On connaît la réponse d'Aldebert, comte de Périgord, à Hugues Capet, qui le sommait de lever le siège de Tours : « Qui t'a fait comte ? » demanda le suzerain. — « Qui t'a fait roi ? » repartit le vassal (1). Il n'y a point d'autorité régulatrice. Les foudres de l'excommunication s'émeussent contre les cuirasses. Le clergé lui-même, victime des violences et des brigandages, ne peut que s'en venger en les signalant à la postérité. C'est à l'aide de ses écrits que nous pouvons apprécier le x^e siècle, limite extrême du monde romain et de la société féodale, pendant lequel le vieil édifice, démolé pierre à pierre, servait à reconstruire le nouveau. Ce sont les auteurs ecclésiastiques qui, énonçant énergiquement leurs griefs, ont peint les populations affamées, les villes désertes, les monastères incendiés, les champs sans culture, la France frappée au cœur (2).

(1) *Nequaquam rex Francorum ausus est eum provocare ad certamen, sed hoc ei mandavit : Quis te comitem constituit ? Et Aldebertus remandavit ei : Quis te regem constituit ?* (*Chronique* d'Adhémar de Chabannais, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 146.) *Coll.* Duchesne, t. IV, p. 80.

(2) *Millia hominum innocentum quotidie non gladio, quod esset utique levius, sed durissima atque atrocissima famis morte pereunt.* (*Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 54.) *Depopu-*

« Triste temps que le nôtre ! s'écrie Odon de Cluni (1) ; tout est bouleversé ; nulle part la vérité ; partout la méchanceté et la débauche. L'équité et le bon droit sont méconnus, les humbles, les faibles, les pauvres sont opprimés, tourmentés, persécutés injustement par les superbes, les puissants et les riches. Il suffit d'être honnête et débonnaire pour être en butte à mille vexations, tandis que les pervers, comblés de biens, encouragés par le succès dans leur malice, ne craignent ni les juges, ni l'autorité sacrée. Mais à quoi bon parler des juges ? Ceux-là mêmes qui ont été constitués pour réprimer le mal, font peser sur leurs inférieurs le joug le plus dur et le plus funeste. »

« En punition de nos péchés, écrivait, en 984, l'évêque de Lyon Burchard, nous voyons des crimes dont nos pères n'avaient pas l'idée. Les barbares nous désolent sans cesse ; des hommes exécrables se jettent, avec une rage de bêtes fauves, sur les biens dont la piété de nos ancêtres avait gratifié Dieu et les saints. Ils

latæ urbæ, desolata vel incensa monastoria, agri in solitudinem sunt redacti, ita ut vere possimus dicere, quia pervenit gladius usque ad animam. (Ibid., col. 522.) Lettre 3 d'Abbon de Fleury, *Histor. de Fr.*, t. X, p. 436.

(1) *Collationes*, liv. II, *Bibliotheca Patrum* ; Lyon, 1677, in-folio, x^e siècle, t. XVII, p. 295.

déchirent l'héritage du Seigneur, et s'en partagent les lambeaux, sans plus d'égard pour les préceptes divins que pour un bourrier qui vole. Nos terres sont stériles; nos provisions s'épuisent; la fureur civile, la rapacité intestine, nous dressent à chaque instant des embûches (1). » En Flandre, à l'extrémité opposée de la France, le biographe de sainte Ysoie, abbesse de Hamage, répétait de semblables doléances (2) : « Maudite soit la malignité des pervers, dont l'improbité infernale, la rage tyrannique, la diabolique atrocité, compromettent la paix publique, dispersent les cultivateurs et changent des contrées opulentes, riantes et fertiles, en déserts impraticables, désolés et inhabitables (3)! Nos vieillards attestent que, dans un temps où les hommes étaient plus simples et meilleurs qu'aujourd'hui, les maisons des citoyens se prolongeaient jusqu'à Wandignies, dans un espace de deux stades, ou d'un quart de mille (4).

(1) *Statutum Burchardi episcopi et capituli Lugdunensis*, dans *Gallia christiana, Preuves*, t. IV, col. 6 et 7.

(2) *Vita S. Eusebiæ, scripta sæculo X*, *Bollandistes*, t. II du mois de mars, p. 458, col. 2.

(3) *Ve, ve malignitatibus hominum pessimorum, quorum infernalis improbitas, et tyrannica rabies, atque atrocitas diabolica pacis jura comminuit.*

(4) *Quasi stadiis duobus, quod est quarta pars milliarii.* Voyez t. I de cet ouvrage, p. 370.

Au midi, elles s'étendaient jusqu'à la forêt. Alors point de pirates, point de sicaires, point de ces brigands que l'on confond sous la dénomination de racailles (1). Aujourd'hui, des ravisseurs diurnes et nocturnes s'introduisent chez les pauvres, fouillent les lits, les armoires, les endroits les plus secrets, et ne laissent jamais l'espèce humaine en repos. Il n'est permis à personne d'élever avec sécurité un mouton, un porc, une poule ou une oie. Ces misérables vous les dérobent. Leurs gosiers diaboliques sont de taille à tout engloutir. N'est-ce pas triste et déplorable, et n'avons-nous pas droit de répéter, avec amertume de cœur : O temps ! ô mœurs ! »

(1) *Qui tunc confuso nomine dicuntur raspalici.*

CHAPITRE II.

Actes des conciles de Trosley et de Charroux. — Dissolution des mœurs. — Emma, duchesse d'Aquitaine, et la vicomtesse de Thouars. — Etat de l'enseignement religieux. — Décadence du clergé et ses causes. — Clercs ribauds. — Fragments inédits du moine Martinien.

Tant de misères venaient d'une absence de direction. Rien ne contrariait l'expansion de la liberté individuelle; une concurrence illimitée s'établissait entre tous les instincts, entre toutes les fantaisies, entre tous les intérêts, et, dans la lutte, les faibles devaient logiquement succomber. L'ordre de choses qu'amena le développement de l'individualisme est nettement exposé dans les actes du concile de Trosley (1) : « Pareils aux premiers hommes, qu'aucune loi, aucune crainte n'empêchait de mal faire, mais

(1) *Conciles* de Labbe, t. VIII, col. 520.

qui s'adonnaient librement à leur ventre et aux plaisirs des sens, nos contemporains méprisent les lois divines et humaines, et bravent les ordonnances épiscopales. *Chacun fait ce qu'il veut*; le plus puissant accable de ses forces le plus faible. Les hommes sont comme les poissons de la mer, qui se dévorent les uns les autres. On a beau terrasser l'iniquité, l'iniquité se redresse et foisonne. De là vient que nous voyons dans le monde entier dépouiller les pauvres, et piller les biens ecclésiastiques. De là des pleurs sans fin; de là les plaintes des orphelins, dont la clameur monte vers le ciel. Ce que Dieu annonce par la bouche du Psalmiste est près de se réaliser : « A cause de la misère des indigents et des gémissements des pauvres, je me lèverai maintenant, » dit le Seigneur (1). »

Le concile de Trosley se proposait d'épurer les mœurs, de mettre un terme aux sacrilèges, aux vols, aux incestes (2); il insistait sur les déprédations : « Combattons, disait-il, ceux qui, s'exerçant à divers genres de rapines, tendent des embûches à l'innocent, le privent de

(1) David, *Psaume XI*, verset 5.

(2) *De sacrilegis, de vexatione et inhoratione sacerdotum, de rapinis, de raptis, occultis nuptiis et incestis.* (Concile de Labbe, t. VIII, col. 536.)

ses biens ou de la vie, et emplissent leur maison de dépouilles. Combattons ceux qui mangent le pain de l'impiété, et boivent le vin de l'iniquité; ceux dont les pieds courent toujours vers le mal; ceux qui ont soif du sang, ou font périr de faim le malheureux en lui enlevant tout ce qu'il possède. »

Les évêques assemblés, en 989, à l'abbaye de Charroux, rendirent aussi, contre les nobles pillards, un arrêt malheureusement infructueux. Ils déclarèrent exclus du sein de l'Eglise : « Quiconque enlèverait aux laboureurs, ou autres pauvres gens, un mouton, un bœuf, un âne, un bouc ou un porc ;

« Quiconque attaquerait, battrait, ou ferait prisonnier un prêtre, soit en son domicile, soit sur la voie publique, pourvu que ce prêtre ne fût pas rencontré en armes, c'est-à-dire avec un écu, une épée, une cuirasse et un casque(1). »

Deux protestations moins pacifiques ému-
rent la féodalité au berceau : l'une partit de la ville de Cambrai, l'autre des plaines de la Normandie. En 958, le Cambrésis, qui dépendait de l'Empire germanique, avait pour évêque Bérengaire, parent d'Othon I^{er}, prélat de cour, dont les mœurs, les idées, le genre de vie

(1) *Conciles* de Labbe, t. IX, col. 733.

étaient en opposition perpétuelle avec les fonctions apostoliques. Sa conduite, son origine, son langage, tout en lui choquait ses diocésains (1). Ils profitèrent de son absence pour organiser une *collecte* ou *conspiration*, et résolurent de lui fermer les portes (2). Rentré toutefois sans obstacle, grâce au concours d'Arnoul, comte de Flandre, il dissimula son ressentiment, et les citoyens croyaient leur échauffourée oubliée, quand des hommes armés les attaquèrent à l'improviste, les poursuivirent et les cernèrent dans l'église de Saint-Gaucher. Des rebelles, les uns furent tués; d'autres eurent les yeux crevés, ou les mains et les pieds coupés; d'autres furent marqués au front d'un fer chaud (3). L'évêque fit charger sur un *carpentum* les lances de ses victimes, et les envoya comme des trophées à sa *villa* de Béthencourt.

(1) *Morum et vitæ obpugnationibus sumpto officio contrahebatur. Barbarus vexabat populum. Non modo lingua et natione, sed etiam moribus populo suo barbarus esse videbatur.* (Chronique de Baldéric de Cambrai, liv. I, ch. 79, 80.)

(2) *Interim cives, una eademque voluntate, collecti, factaque unanimiter conspiratione, adeo sunt inter se constricti, ut pontificem reversurum, negato ingressu, ab urbe excluderent.*

(3) *Alios interfecerunt, alios truncatis manibus et pedibus demembrarunt. Quibusdam vero oculos fodiebant, quibusdam frontes ferro notabant.*

L'insurrection normande ne fut pas moins cruellement étouffée. Elle éclata en 996, au commencement du règne du duc Richard II. Les vilains se soulevèrent unanimement, à l'instigation du diable, comme le prétend un chroniqueur du XII^e siècle (1) :

N'oï nus hom si grant folie,
Mais emprise ne envaïe.
Ce fut deiable, senz doter,
Qui tel ovre quida mesler.

La tyrannie des seigneurs leur devenait intolérable : « Ceux qui sont établis sur nous, disaient-ils, nous font vivre en pauvreté et en douleur ; ils n'ont de nous aucune merci ; ils ont tout, ils prennent tout, ils mangent tout. Le sénéchal, le prévôt, le vicomte, nous oppriment, nous outragent, exigent des secours d'argent, des contributions, des *paraveredaria*. Nous avons été fous d'avoir si longtemps plié le cou, car nous sommes durs et forts, plus vigoureux que nos maîtres, et nous sommes cent contre un (2). » Après une délibération tumul-

(1) *Chronique* de Benoît de Sainte-More, vers 26,660 et suivants. *Hist. de Normandie*, par Guillaume de Jumièges, liv. v, ch. 2.

(2) Tot unt, tot prennent, tot mangent ;
En poverté e en dolor

tueuse, les vilains se lièrent par un serment mutuel, élurent deux chefs par canton, et déclarèrent qu'eux et leurs hoirs vivraient désormais à leur volonté, sans souffrir la seigneurie de personne. En un mot, ils firent *une commune*, suivant l'expression de Robert Wace (1) :

Assez tost oï Richard dire
He vilains comune faséient.

Raoul, comte d'Ivry, fut chargé par le duc de châtier les rebelles, qu'on dispersa aisément. Ceux qui avaient dirigé l'insurrection et reçu les serments eurent les yeux crevés (2); d'autres

Les funt vivre, n'en un merci
Cil qui sor eux sunt establi;
Seneschal, provost et vesconte
Lor font damage et dol e honte.
Aïes querent et taillées,
Et achaisons de chevauchées...
Mauvais avons esté e fous
Dunt tant avons plaissiez les cous;
Kar homes sumes forz et durs,
Plus adurez e plus seurs,
Et mult plus membru e plus grant
Que ils ne sunt, ou autretant;
Por un qu'il sunt, sumes nos cent.

(1) *Roman de Rou*, par Robert Wace, publié par Pluquet; in-8°, 1827, t. II, p. 303.

(2) En ceus où plus esteit orguilz
Fist maintenant crever les oilz.

les dents arrachées, le nez, les pieds, les poings coupés ; jeunes et vieillards, affreusement mutilés, furent renvoyés dans leurs campagnes, et le comte leur fit savoir que, s'il entendait parler d'eux davantage, il les ferait écorcher vifs, *puis mettre as mouches pour manger*. Richard II, qui autorisa ces atrocités, a été surnommé *le Bon* par les historiens.

La dissolution morale était au niveau du désordre politique. Elle se montre avec toute sa brutalité, dans un épisode des annales du Poitou (1). Le bruit courait, en l'année 990, que Guillaume IV, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, avait séduit la femme du vicomte de Thouars, chez lequel il avait reçu l'hospitalité. Emma, l'épouse légitime du duc, partageait les soupçons dont il était généralement l'objet. Un jour, elle aperçoit sa rivale se promenant à cheval dans les champs voisins du château de Talmont ; Emma se précipite sur la vicomtesse, la renverse, l'accable d'injures, et la livre à ses gens (2). Ceux-ci s'emparent de la malheureuse femme, la violent à tour de rôle pendant

(1) *Chronique universelle* de Julius Florus, ch. 2, manusc. de la Biblioth. royale, n° 4892. *Nova Biblioth. de Labbe*, t. II, p. 225. *Hist. des comtes de Poitou*, par Besly, p. 275.

(2) *Comitantes se quatenus libidinose nocte quæ imminebat, tota ea abuterentur, concitat.*

une nuit entière, et la mettent dehors au point du jour, à pied, mourante et sans nourriture. Cette infâme lâcheté demeura sans vengeance : le vicomte de Thouars était trop faible pour demander raison à son suzerain ; et Guillaume IV, après avoir laissé Emma pendant deux ans au château de Chinon, où elle s'était réfugiée, la rappela auprès de lui, avec son jeune fils, pour leur confier l'administration de ses Etats (1).

Les hommes empiraient (2). On trouvait dans le peuple chrétien, en quantité presque innombrable, des gens de tout sexe, de tout âge, de toute condition, qui étaient perdus de vices, et qui arrivaient à la vieillesse sans avoir, comme ils l'auraient dû, les plus simples notions de la foi. C'était au point qu'ils ignoraient le Symbole des apôtres, et même l'Oraison dominicale (3).

Le christianisme régnait sans partage sur les

(1) *Matri ac nato regnum tradit.*

(2) *Quant o fait, mica no s'en repent,
Et ni vers Deu non fai emendament.
Enfans en dies foren ome fello,
Mal ome foren ; aora sunt peior.*

(Poème roman du x^e siècle, dans les *Poésies originales des Troubadours*, par Raynouard, t. II, p. 16.)

(3) *Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 562.

débris des anciens cultes ; mais le nombre des barbares imparfaitement convertis s'était accru. En même temps l'autorité spirituelle, dont l'intervention eût été plus que jamais nécessaire, s'affaiblissait de jour en jour. Les seigneurs, maîtres d'un grand nombre d'églises, troublaient sans cesse la paix des desservants, en leur extorquant des présents, en logeant chez eux avec leur suite, en les chargeant de nourrir des chevaux (1). Les abbayes étaient données à des laïques qui ne savaient pas même l'*A b c*, et qui s'établissaient dans les cloîtres avec leurs femmes, leurs enfants, leurs militaires et leurs chiens (2). Le clergé, pour ne pas être débordé par une société toute guerrière, avait accepté sa part de souveraineté temporelle : archevêques, évêques, abbés, avaient des feudataires qui leur rendaient hommage, et qui combattaient pour eux (3) : « Quant aux hommes de Tauriac et de Saint-Michel,

(1) *Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 536.

(2) *Abbas regulare institutus, vel ipsam abecedariam lineam penitus nesciens. — Nunc autem in monasteriis Deo dicatis, monachorum, canonicorum, et sanctimonialium, abbates laïci, cum suis uxoribus, filiis et filiabus, cum militibus morantur et canibus.* (*Ibid.*, col. 528.)

(3) *Usage des fiefs*, par Brussel, ch. 2, t. I, p. 61. *Thesaurus anecd.*, par Martenne, t. I, p. 92.

disent les Coutumes du couvent de la Réole, si par hasard le prieur a une guerre privée, ils devront lui venir en aide pour le fief qu'ils occupent; en ce cas, les bourgeois feront la moitié de la dépense. Seront tenus de se présenter personnellement les seigneurs de Tauriac, de Gironde et de Berned. Tout feudataire qui sera coupable envers le prieur, sera cité en justice par un message, et, s'il refuse d'obéir, le prieur s'emparera du fief (1). » Malheureusement les ecclésiastiques ne purent arracher à la féodalité que quelques lambeaux de ses privilèges, sans participer à ses vices (2). Ils perdirent le fruit des efforts continus qu'on avait faits depuis Charlemagne pour les rendre irrépréhensibles (3). La discipline se relâcha (4);

(1) *Item si aliquis miles feodetarius prioris, contra priorem, quod absit, in aliquo deliquerit, per nuncium suum ipsum in jus vocabit, quod si jure parere noluerit, feodum prior occupabit.* (Consuetudines mon. reg., ann. 977, dans la *Nova Bibl.*, t. II.)

(2) *Id est adulteriis, homicidiis, perjuriis, fornicationibus, et similibus. Laicus annis tribus; clericus annis quinque; subdiaconus annis sex; diaconus, septem; presbyter, decem; episcopus, duodecim.* (Pénitentiel d'Angers.)

(3) *Annales ecclésiastiques*, par le Cointe, 1665, in-folio, t. V. Anségise, liv. I, § 76; II, 36. *Conciles d'Aix-la-Chapelle*, en 816; de Joncaires, en 909; de Châlons en 915; deuxième Concile de Trosley, en 921.

(4) Rathieri *De contemptu canonum, Spicilegium*, t. II, p. 166, 187, 193.

des clercs ribauds, que le peuple appelait les enfants de Goliath, abjurèrent scandaleusement (1). Turpio, évêque de Limoges, mort en 944, laissa dans son testament des avis qui ne furent pas entendus (2). « La foi périlite, disait-il, l'irréligion et l'injustice nous débordent tellement, que nous-mêmes, qui devrions donner l'exemple, nous sommes l'instrument de la perte des autres, et qu'au lieu d'être les pasteurs des peuples, nous nous conduisons comme des loups. En nous s'accomplit la prophétie de Malachie : « Vous vous éloignez de la droite voie, et vous scandalisez plusieurs (3). » « Quiconque ne s'afflige pas de ce qui se passe est convaincu d'avoir perdu la lumière du cœur. »

Martinien, moine de Rabais, au x^e siècle, dans un manuscrit improprement intitulé : *De laude monachorum* (4), reproche aux gens d'Eglise leurs habitudes militaires : « Est-ce votre loi, leur demande-t-il, de porter une épée

(1) *Cleri ribaldi, qui vulgo dicuntur de familia Goliæ (Constitutiones Galteri Senonensis, an 923. Conciles de Labbe, t. IX, p. 577.)*

(2) *Bibliotheca Cluniacensis, appendice, p. 150.*

(3) Malachie, ch. 2, verset 8.

(4) Bibliothèque royale, manusc. n° 860, ancien fonds Saint-Germain, n° 456.

mortifère; de revêtir une cuirasse de fer; de vous charger la tête d'un casque; de souiller vos mains sacrées d'une lance, ou de divers autres instruments à l'usage des guerriers; de pendre à votre cou ces remparts portatifs que vous appelez des boucliers; de combattre vos frères avec des armes humaines? Non! Vous armer du glaive incorruptible de la chasteté; vous couvrir du blanc vêtement de la justice; munir votre front du signe de la croix; parer vos mains de bonnes œuvres; vous courber sous le joug du Christ; vous mettre prudemment à l'abri derrière le bouclier de la Foi; repousser vigilement l'ennemi des âmes avec les traits des Vertus : tels sont les devoirs qui vous sont imposés. Est-ce votre loi de prendre femme, ou d'avoir des relations avec les femmes? de polluer, par différents genres de luxure (1), votre corps, fait pour recevoir la nourriture des anges? Est-ce votre loi de vous montrer en public avec des vêtements séculiers; d'être ardents à la chasse; d'élever des

(1) *Si clerici cum quadrupedibus peccaverint, duobus annis peniteant; subdiaconus tribus, diaconus quinque, presbyter septem, episcopus decem.* (Pénitentiel d'Angers.) *Monachus in fornicationem facit cum ancilla dei septem annis peniteat. — Monachus cum monacha, cum sanctimoniali, cum puella, cum masculo, cum pecude.* (Ibid.)

oiseaux de proie ; de négocier et de prêter de l'argent à usure ? »

En ces fatales circonstances, la plupart des religieux ne l'étaient que de nom (1). Odon, religieux de Saint-Maur-les-Fossés, en nous peignant la décadence de son monastère, ajoute qu'elle était la même dans tous ceux du royaume (2). L'abbé était un noble, nommé Maynard, qui n'aimait que la chasse, portait de précieuses fourrures, et des capuchons de calmande (3). Ses inférieurs l'imitaient de leur mieux, et la communauté tombait dans la confusion par pénurie de justice. Burchard, comte de Paris, se rendit à Cluni, pour inviter Maïeul à venir diriger la réforme de Saint-Maur. Les routes étaient alors si négligées, et le fédéralisme féodal isolait tellement les populations, que le Bourguignon Maïeul fut émerveillé de voir un Parisien qui avait osé faire cent lieues. « Pourquoi venez-vous d'aussi loin ? lui demanda-t-il. — Ne crois pas, répliqua le comte, que j'aie affronté légèrement la fatigue d'un

(1) *O miseri, nos monachiali habitu induti, videmur monachi, et non sumus.* (Martiniens, folio 34.)

(2) *Hic mos a cunctis monachis istius regni agebatur.* (*Vita domni Burchardi, Collect.* Duchesne, t. IV, p. 116.)

(3) *Calamantum optimum capiti imponebatur.*

aussi long voyage ; et daigne accueillir ma pressante requête, pour qu'à la fatigue de ce long voyage ne s'ajoute pas la douleur d'avoir inutilement abordé un pays si lointain (1). Le roi Hugues Capet m'a confié la réforme du couvent de Saint-Maur-les-Fossés ; viens le régir, et y faire revivre la règle de Saint-Benoît. » Maïeul hésita : « Il me serait pénible, dit-il, de partir pour des régions étrangères et inconnues ; il valait mieux vous adresser à vos voisins qu'à nous, éloignés et ignorés de vous (2). » Il céda enfin aux instances réitérées de Burchard.

Ainsi, l'empire qui rayonnait autour d'Aix-la-Chapelle, et dont Charlemagne avait momentanément rallié à un point central toutes les parties hétérogènes, se trouvait dépecé deux siècles plus tard. L'unité qu'il avait rêvée prématurément n'avait pu s'accomplir ; elle n'existait qu'en théorie. Tous les habitants de

(1) *Adventus ejus ad eum causam, a tam longinqua patria inquirere studuit. Cui comes : Laborem tanti itineris assumens, non causa levitatis ad te venisse credendum est, supplex namque requiro ut petitionis meæ verba suscipias, ne pœnitens inveniar, tam longo itinere fatigatus, tam longinquam adesse patriam.*

(2) *Valde laboriosum nobis est, exteris atque incognitas adire regiones. A vestris ergo hoc potius vicinis expetendum est, quam a nobis longinquis et ignotis.*

l'ancien territoire des Gaules étaient désormais Français et sujets du roi de France ; mais la nationalité demeurait à l'état d'idée, jusqu'à ce que la civilisation se fût suffisamment développée dans chacune de zones distinctes où s'étaient renfermés les grands vassaux.

CHAPITRE III.

Croyance à la fin du monde. — Preuves historiques. — La prophétesse Thiota. — Traité d'Adson sur l'Antechrist. — Famines et fléaux nombreux. — Miracles. — Terreur universelle. — Réaction de l'an 1000.

Les guerres, les mauvaises mœurs, les ravages des barbares, les désordres de toute espèce, accréditaient la pensée que le genre humain était menacé d'un déluge nouveau (1). Elle avait pour base l'interprétation d'un passage inintelligible de l'Apocalypse, où il est dit : « que les justes régneront avec Jésus-Christ pendant mille ans, et qu'au bout de ce temps, Satan sera déchaîné, et assemblera les nations

(1) *Videbatur sane mundus declinare ad vesperam, et filii hominis adventus secundus fore vicinior.* (*Chronique de Guillaume de Tyr*, liv. I, ch. 8, dans Bongars, t. I, p. 624.)

pour combattre le peuple de Dieu (1). » Les vagues terreurs qui tourmentaient les âmes dès le temps de Grégoire de Tours, prirent, sous la seconde race, une nouvelle intensité : « La fin du monde approche, disait-on (2). Des signes certains l'annoncent ; les ruines s'amoncellent autour de nous (3). Les maux augmentent constamment (4). La caducité du monde amène celle de la religion (5) ; le christianisme dépérit, les lieux saints perdent leur splendeur (6).

(1) Ch. 20, versets 1 à 7.

(2) *Mundi termino appropinquante*. (Chartes diverses des années 835 et suivantes, dans les *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, par dom Morice ; Paris, 1750, in-folio, t. I, col. 271, 272, 273, 274, 293, 294, 295, 296, 300, 305, 329, 331.)

Mundi termino appropinquante. (Testament de saint Géraud, en 909.) *Appropinquante etenim mundi termino*. (Charte de l'an 1000. *Histoire du Languedoc*, par dom Vaissette, *Preuves*, t. II, col. 86.)

(3) *Mundi termino appropinquante, ruinisque crebrescentibus cum certa signa plurimis manifesta videantur*. (Donation à l'abbaye de Rédon, en 887 ; dom Morice, t. I, col. 302.)

Appropinquante etenim mundi termino, et ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur. (Donation à l'abbaye de Lézat, en 946 ; dom Vaissette, *Preuves*, t. II, col. 90.)

(4) *Mundi termino appropinquante, malis crebrescentibus*. (Dom Morice, t. II, col. 328.)

(5) *Mundo jam senescente, religio defectum incurrit*. (Testament de Turpio, évêque de Limoges, *Biblioth. Clun.*, *append.*, p. 150.)

(6) *Cum olim status christianitatis ubique vernaret, nunc*

Les impies, dont le nombre se multiplie chaque jour, osent porter une main criminelle sur les monastères élevés par la piété de nos pères. La terre n'est plus habitée que par des scorpions et des serpents à face humaine (1). Nous touchons à la réalisation des oracles évangéliques(2). L'Antechrist va se montrer (3); nous sommes, hélas! sous le coup du jugement dernier (4)! »

Thiota, pauvre aventurière de Mayence, prê-

quasi in occasu mundo constituto, sanctorum loca pessumdata, (Actes d'une assemblée d'évêques et de seigneurs en Anjou, an 958 ; dom Morice, col. 346.)

(1) *Jam mundi termino appropinquante, Ecclesiæ Dei, quæ in diversitate gentium a domino dispositæ, longe lateque a fidelibus ejus constructæ fuerunt, fessa jacebant ; quia, ut Dominus ait : iniquitas quotidiana malitiæ incrementa sumit, præsertim cum sit posita inter scorpiones et serpentes more hominum viventes. Porro in tantum excrevit infidelitas quorundam eorum, ut ipsa monasteria a sanctis fidelibus ædificata destruere moliretur.* (Donation faite à l'église de Saint-Jean-d'Angély, *Hist. des comtes de Poitou*, par J. Besly, p. 264.)

(2) *Mundi terminum ruinis crebrescentibus adpropinquantem indicia certa manifestant ; et experimenta liquido declarare noscuntur ; et ad discutiendos torpentes infidelium mentes, illa dudum in Evangeliiis a domino data oracula incumbere noscuntur.* (Vente du mois de janvier 911, *ibid.*, p. 275.)

(3) *Instante Antechristi tempore.* (*Préface* de la Vie de S. Géraud, par Odon de Cluni.)

(4) *Mundi terminum appropinquante, ego in Christi nomine, Alnardus, pertimescens, illud ultimum tremendi judicii diem, cœdimus Deo et sancto Petro, aliquod de facultatibus nostris.*

cha publiquement, en 847, que le jour suprême allait arriver (1). Les fidèles se pressaient sur son passage et lui offraient des présents, en se recommandant à ses prières. Elle fut interrogée par une assemblée d'évêques, condamnée et fouettée en place publique ; mais elle laissa de nombreux prosélytes. Les plus savants théologiens partageaient l'opinion générale (2). Ils la proclamèrent en chaire, pendant la seconde moitié du x^e siècle (3), et s'écrièrent que les hommes étaient sur le point de voir paraître l'Antechrist (4). Adson, abbé de Moutier-en-Der, entreprit de définir ce mystérieux person-

(Donation du comte de Carcassonne à l'abbaye de Lézat, en 944 ; dom Vaissette, t. II, col. 86.)

Ego enim in Christi nomine, pertimescens illud, etc., (Ibid., col. 90.)

(1) *Ultimum diem mundo imminere prædicabat.* (Annales de Fulde, année 847, dans *Rerum germanicarum scriptores aliquot*, par Marquard Frecher ; Strasbourg, 1717, in-folio, t. VI, p. 27. *Histor. de Fr.*, t. VII, p. 162.)

(2) *Omnium finis quotidie appropinquat.* (Concile de Ver, en 844, canon 12.)

Quamvis urgente in occasum mundo, non dubito in electorum corde servari caritatem. (Lettre 102 de S. Lupus.)

(3) *Abonis Floriacensis apologeticus*, dans le *Codex canonum* ; Paris, 1687, in-folio, p. 401.)

(4) *Miramur, quasi in hac nostra ætate, instante Antechristi tempore, sanctorum miracula cessare debeant.* (Préface de la vie de S. Géraud, par Odon de Cluni. *Discours d'Arnoul*, évêque d'Orléans, dans les *Conciles de Labbe*, année 991.)

nage, pour éclaircir les doutes de Gerberge, femme de Louis d'Outre-Mer (1): « L'Antechrist, dit-il, a sur terre beaucoup de ministres de sa perfidie ; plusieurs l'ont déjà précédé, tels que Néron, Antiochus et Domitien. Nous connaissons, même de nos jours, beaucoup d'antechrists, car tout homme, laïque, chanoine ou religieux, qui vit contre la justice et blasphème le bien, est antechrist et ministre de Satan. Issu de la tribu de Dan, il naîtra à Babylone, rebâtera le temple de Jérusalem, et sera mis à mort sur le mont des Oliviers. Ce sera en tout le contraire du Christ. Autant le Sauveur a eu d'humilité, autant l'autre montrera d'orgueil. L'un a relevé les humbles et corrigé les pécheurs ; l'autre opprimerà le pauvre et favorisera les vices. Il détruira la loi évangélique, ramènera dans le monde le culte des démons, cherchera sa propre gloire, et se dira le Dieu tout-puissant. Il excitera une horrible persécution contre les chrétiens et tous les élus. Mais ce temps n'est pas encore venu (2). »

En attendant la catastrophe universelle, les

(1) *Adsonis libellus de Antehristo*, dans les *OEuvres* d'Alcuin, t. II, p. 527, et dans les *OEuvres* de Rhaban Maur ; Cologne, 1627, t. VI, p. 177.

(2) *Hoc autem tempus nondum venit.* (Adson, *OEuvres* d'Alcuin, t. II, p. 529, col. 2.)

habitants du globe périssaient en détail, victimes de fléaux sans nombre. Les chroniques nous entretiennent à chaque page de famines, d'épidémies, froids excessifs, inondations, sécheresses, épizooties, tremblements de terre (1). « Trois ans avant l'an 1000, commença dans le monde entier une horrible famine, qui dura cinq ans. On ne connaissait pas une seule contrée exempte de la disette. Beaucoup d'hommes du peuple moururent d'épuisement et de faim. On fut réduit, sur plusieurs points de la terre, à se nourrir non-seulement d'animaux immondes et de reptiles, mais encore de la chair d'hommes, de femmes et d'enfants; car on n'écoula que les horribles conseils de la faim, au mépris des attachements les plus saints, et même de l'amour maternel. On voyait, dans ces temps désastreux, des fils, parvenus à la force de l'âge, dévorer leurs mères, et des mères, sourdes à la voix du sang, déchirer leurs enfants pour assouvir leur faim (2). »

(1) *Histor. de Fr.*, t. V, p. 62 à 288; VIII, p. 56, 234, 359; IX, p. 27. *Collect. Duchesne*, t. II, p. 22, 38, 551, 566, 558, 607, 634; III, p. 348, 351. *Conciles de Labbe*, t. VIII, col. 522. *Breve chronicon S. Florentii*, dans *l'Amplissima collectio*, t. V, col. 1142. *Annales breves Hepidanni*, dans *Rerum alamanic. scriptores*, t. I, p. 16.

(2) *Chronique de Raoul Glaber*, liv. II, ch. 7. *Collect. Duchesne*, t. IV, p. 20.

A ces maux trop réels, l'imagination frappée mêlait des prodiges fantastiques. Les comètes lui paraissaient ressembler à des glaives (1); elle tenait compte avec angoisse des éclipses, et de tous les phénomènes astronomiques (2). Des armées de diverses couleurs s'entre-choquaient dans les cieux, et faisaient ruisseler le sang sur la terre (3); des globes de feu embrasaient les airs où serpentaient d'énormes dragons (4). Au milieu d'un effroyable ouragan, qui bouleversa le Parisis en 945, des démons, sous la figure de cavaliers, ravagèrent la butte Montmartre. Ils arrachèrent les semences et les vignes, détruisirent une église, et en prirent les poutres pour démolir une maison voisine, bâtie du plus solide ciment (5). Près de Joigny, une pluie de pierres tomba, pendant trois ans consécutifs, sans blesser personne, sur le château d'un nommé Arlebaud (6). A Orléans, en 988, un crucifix, planté au milieu du cloître de

(1) *Collect.* Duchesne, t. II, p. 543, 544, 548, 568.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 542, 571. *Ampliss. collect.*, t. V, col. 1141.

(3) *Chronique* de Flodoard, année 940. Duchesne, t. II, p. 605.

(4) *Chroniques* d'Hugues de Fleury, en 877; *Collect.* Duchesne, t. III, p. 348.

(5) *Chronique* de Flodoard, t. II; *Collect.* Duchesne, p. 608.

(6) Raoul Glaber, liv. II, ch. 10.

l'abbaye des Pucelles, versa pendant plusieurs jours un ruisseau de larmes. Un loup entra dans la cathédrale, saisit avec ses pattes les cordes de la cloche, et se mit à sonner à grandes volées. L'année suivante, la ville fut brûlée presque tout entière, et de violents incendies dévastèrent presque toutes les villes de la Gaule et de l'Italie (1).

L'étrange panique des peuples ne cessa qu'après l'an 1000. Peu à peu l'alarme se dissipa; on reprit les travaux interrompus; l'espérance d'un avenir meilleur germa dans les cœurs; les couvents se soumirent à une observance régulière (2); les églises furent réparées, et le monde, secouant sa poussière, sembla se revêtir d'une blanche parure (3).

(1) Raoul Glaber, liv. II, ch. 5 et 7.

(2) *Acta Bened.*, t. VII, *Preuves*, p. 52.

(3) *Erat enim instar ac si mundus ipse excutiendó semet, rejecta vetustate, passim candidam ecclesiarum vestem indueret.* (Raoul Glaber, liv. III, ch. 4.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DEUXIÈME.

TROISIÈME PARTIE.

ÉPOQUE CARLOVINGIENNE.

751 — 987.

	Pages.
CHAPITRE PREMIER. — OEuvre entreprise par la seconde race. — Résultats extérieurs et intérieurs. — Organisation militaire. — Vassaux, <i>casati</i> . — Les bénéficiers ecclésiastiques sont mandés à l'armée. — Lettre de Charlemagne à Fulrade. — Réclamation d'Odon et de Servatus Lupus, abbés de Ferrières, contre le service militaire. — Les abbés, les évêques et les archevêques prennent part aux expéditions. — Influence de l'esprit militaire sur les mœurs.	3
CHAPITRE II. — Vices de l'époque carlovingienne. — <i>Fehde</i> . — Supplice de <i>Pegilopia</i> . — Sort du <i>faidosus</i> . — Placet d'Eginhard à Rhaban Maur, en faveur d'un <i>faidosus</i> . — Guerres privées. — Obligation d'assister ses <i>pairs</i> . — Cupidité générale. — Ambition des évêques. — Meurtres. — Parricides. — Usure. — Accaparements.	

	Pages.
— Brigandages des seigneurs. — Fragment de l'historien Nithard. — Formule du <i>forbannissement</i> . — Serment de ne point voler, et de dénoncer les voleurs. . .	12
CHAPITRE III. — Fragment inédit d'un sermon d'Abbon. — Ivrognerie. — Témoignages historiques. — Des fidèles se présentent ivres à la communion. — Boissons. — <i>Médon</i> . — <i>Brumalis canna</i> . — Hypocras. — Vin de mûres. — Potion de fenouil. — Menu du banquet annuel fondé par un évêque du Mans. — Vins de Champagne. — Délits punis par le jeûne. — Salles à manger. — Vaisselle d'or et d'argent. — <i>Hanaps</i> . — Mets recherchés. — Paon et faisan. — Sauce à la moutarde. — Huile de lard. — Sauce au poivre. — Intermèdes. — Jongleurs, <i>thymelici</i> . — Musiciens et instruments de musique. — Orgue et orgues. — Les histrions et les concerts sont interdits au clergé.	26
CHAPITRE IV. — Costume carlovingien. — Emploi des fourrures. — Saies de la Frise. — Une chasse de Charlemagne. — Costume de l'impératrice et de ses filles. — Costume de Charlemagne. — Premières lois somptuaires en France. — Anecdote. — Fêtes solennelles. — Fauteuils et sièges sous la seconde race. — Repas publics au palais impérial. — Habits de cérémonie de Charlemagne. — Fausse idée qu'on s'en fait généralement. — Réception des ambassadeurs de Nicéphore Logothète. . . .	39
CHAPITRE V. — Mœurs de Louis le Débonnaire. — Son costume en 784. — Il réforme le luxe. — Ses vêtements d'apparat. — Nature des présents qu'il offrait. — Hérold, roi de Danemark, au palais d'Ingelheim. — Costume de Charles le Chauve. — Figures du manuscrit de ses <i>Heures</i> . — Les souliers à <i>la poulaine</i> furent connus dès le x ^e siècle. — Barbe. — <i>Risile</i> des femmes. — Leur	

toilette au x ^e siècle. — Le luxe pénètre dans le clergé. — Planètes. — Etoles à clochettes. — Vers de Walafrid Strabon. — Testament de Riculfe. — Capes et scapu- laires de peaux de lièvres, d'écureuils, d'hyènes, etc. — Plaidoyer de l'abbé Raoul contre le luxe des moines.	51
CHAPITRE VI. — Livres pénitentiels du ix ^e siècle. — Leur utilité pour l'étude des mœurs. — Détails qu'ils em- brassent. — Règlements sur les viandes et les boissons prohibées. — Jeûne imposé comme pénitence habituelle. — Il devait être accompagné d'aumônes. — Punitions diverses. — Formes de la pénitence publique. — Pèle- rïnages. — Passe-port donné à un assassin. — Peines contre les ivrognes. — Circonstances aggravantes ou at- ténuantes.	64
CHAPITRE VII. — <i>De fornicationibus</i> . — Doctrines de l'Eglise sur le mariage. — Cérémonies des noces. — Bé- nédiction nuptiale. — Poêle. — Continence prescrite le dimanche et les jours de fête. — Sort des femmes sous la seconde race. — Rapt, incestes, adultères. — Frag- ment d'Abbon. — Désordre des mœurs. — Philtres obscènes. — Gynécées et gynéciaires. — Infanticides fréquents. — Avortements. — Dépravation honteuse. — Preuves historiques.	77
CHAPITRE VIII. — Prescriptions contre la magie, les au- gures, les maléfices. — Kalendes de janvier. — Masques. — Courses nocturnes des sorcières. — Leurs rapports avec les esprits. — Médecine magique. — Amulettes. — <i>Caragi</i> . — <i>Abracadabra</i> . — Superstitions relatives aux mariages et aux funérailles. — Repas funèbres. — Effets d'une éclipse sur une armée. — <i>Vince, luna!</i> — Orages attribués aux <i>tempestuaires</i> . — Matelots du pays de Ma- gie. — Poudre vénéneuse semée dans le Lyonnais par les	
II.	26

	Pages.
Bénéventins.	90
CHAPITRE IX. — La superstition change d'objet. — Visions et apparitions. — Voyage de Bernold en enfer. — Multiplicité des épreuves. — Sources de l'histoire du chien de Montargis. — Cas où l'on appliquait le jugement de la croix. — Duel entre deux Goths, en présence de Louis le Débonnaire. — Epreuve de la communion. — Formulaire de l'épreuve de l'eau froide. — Judith et Gothescalc demandent à se justifier par le feu. — Opinion de saint Agobard sur les jugements de Dieu. — Le concile de Valence prohibe le duel.	100
CHAPITRE X. — Divorce de Lothaire. — Son mariage avec Theutberge. — Il accuse sa femme d'inceste. — Jugement de l'eau bouillante. — On en nie la validité. — Theutberge se déclare coupable. — Opinion d'Hincmar, archevêque de Reims, sur les épreuves. — Lothaire épouse Waldrade. — Theutberge se réfugie près de son frère Hucbert. — Mariage des prêtres.	115
CHAPITRE XI. — Suite du divorce de Lothaire. — Appel de Theutberge au pape Nicolas I^{er}. — Concile de Metz. — Premiers actes de la puissance pontificale. — Protestation des archevêques de Trèves et de Cologne. — Opinions de Nicolas I^{er} sur les devoirs des rois et le mariage. — Guerre d'Hucbert et de Lothaire. — Mort d'Hucbert. — <i>Ultimatum</i> du légat Arsénus. — Serment prononcé, au nom de Lothaire, par douze conjurateurs. — Waldrade est rappelée et excommuniée. — Le pape condamne le combat singulier. — Départ de Lothaire pour Rome. — Mort de Nicolas I^{er}. — Entrevue de Lothaire et d'Adrien II. — Epreuve de la communion. — Mort de Lothaire.	124
CHAPITRE XII. — Epreuves subies par trente hommes. —	

Répudiation de l'impératrice Richarde. — Epreuves tour à tour condamnées et autorisées. — Superstitions approuvées par le clergé. — Dent de saint André. — Vertus de l'étole de saint Hubert contre l'hydrophobie. — Fraudes pieuses. — Lait de la Vierge. — Fausses reliques de saint Sébastien. — Catalogue des reliques de l'église de Clermont. — Convulsionnaires du IX ^e siècle. — Fragment de lettres tombées du ciel. — Miraculeux châtiment d'un colon et de deux forestiers.	136
CHAPITRE XIII. — Motifs des fraudes pieuses. — Les biens ecclésiastiques sont envahis par les laïques. — Capitulaires de 814. — Nones et dimes. — Restitutions partielles. — Lutte de l'archevêque de Reims avec les usurpateurs des biens ecclésiastiques. — Pillage des monastères. — Plaintes de Servatus Lupus. — Fragment inédit d'Abbon, religieux de Saint-Germain-des-Prés.	147
CHAPITRE XIV. — But de l'aristocratie gallo-franque. — Son succès est retardé par Charlemagne. — <i>Missi dominici</i> . — <i>Missatiques</i> au temps de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. — Devoirs des envoyés impériaux. — Echevins. — Diversité des lois. — Révision de la loi salique. — Protection des pauvres. — Les Empereurs admettent en principe la souveraineté du peuple. — En quoi elle consistait réellement.	156
CHAPITRE XV. — Rapports du seigneur et du vassal. — Détresse des <i>arimans</i> . — Hommes en gage. — Efforts des hommes libres pour échapper au service militaire. — Tentatives des seigneurs et de leurs officiers contre les propriétaires allodiaux. — Révoltes partielles. — Ordonnances contre les <i>ghildes</i> et les conspirations. — Etablissement de la féodalité. — Principaux fiefs, de 819 à l'an 1000.	168

- CHAPITRE XVI.** — Administration des cités pendant la seconde race. — Maintien des municipales et des curies. — Milices des cités. — Attaque et défense des places. — Première mention de l'arbalète. — Corps de métiers pendant la seconde race. — Compagnies de marchands. — Marché du palais. — Foires et marchés des villes. — Mesures prises contre la prostitution. — Commerce avec la Frise, l'Angleterre, Venise, etc. — Exportation d'éunuques en Espagne. — Construction des routes et des ponts. 177
- CHAPITRE XVII.** — Difficulté des voyages. — Voitures employées. — Privilèges accordés aux marchands qui venaient au palais d'Aix-la-Chapelle. — Négociants à la solde des monastères. — Leurs immunités. — *Carabes* et navires gallo-francs. — Valeur des monnaies de la seconde race. — Leurs variations. — Types créés par Louis le Débonnaire et Charles le Chauve. — Villes où l'on battait monnaie. — Monnayage ecclésiastique. — Prix des céréales, des bestiaux, etc. — Payements en livres et onces d'or. — Charte inédite de Geoffroi d'Anjou. — Contributions payées aux Normands. 187
- CHAPITRE XVIII.** — Statuts de l'évêché de Strasbourg. — Conclusions qu'on en peut déduire. — Différence des mots *burgenses* et *cives*. — Fonctions de l'avoué du *Schultheis* ou prévôt, des *Seymburge*, du géolier. — Supplices. — *Burggraf*. — Organisation des métiers. — Obligations des forgerons, gantiers, gobeletiers, cuvetiers, etc. — *Telonarius*. — *Monetarius*. — Pouvoir du clergé dans les villes. — Monuments d'Aix-la-Chapelle. — Spectacles et jeux publics. — Palais. — Maisons particulières. — Changements opérés depuis l'ère gallo-romaine. 198

CHAPITRE XIX. — Eglises. — Cloches et clochers. — Cryptes. — Peintures murales. — Vitraux. — Décoration des autels. — Fêtes de l'année. — Parvis. — Assemblées judiciaires qu'on y tenait. — Défense de déposer des ordures contre les murs. — Cimetière. — Abus de l'inhumation dans les églises. — Cérémonies funèbres. — Embaument et salaison des morts. — Inhumation des hommes assassinés. — Emploi du <i>feretrum</i> . — Marche du convoi. — Sarcophages. — Inhumations. — Objets déposés dans le sarcophage. — Communion donnée aux morts. — Fleurs jetées sur la tombe. — Veillées des femmes dans le cimetière. — Epitaphes. — Inhumation de Charlemagne.	207
CHAPITRE XX. — Eglises des couvents. — Reclus. — Vie de la recluse Liutbirge. — Pétition des moines de Fulde à Charlemagne. — Offices claustraux. — Hospitalier. — Portier. — <i>Matriculaires</i> . — Abbé. — Prévôt. — <i>Formarius</i> . — Chantre. — <i>Circatores</i> . — Doyens. — <i>Vestarius</i> . — Infirmerie. — Cellierier. — Nourriture des moines. — Bouillie. — Biscuit. — La volaille est interdite. — Anecdotes. — Ouvriers des abbayes. — Fonctions du camérier.	222
CHAPITRE XXI. — Ecoles. — Écolâtres. — Savants étrangers appelés en France par Charlemagne. — Ecole du palais. — Pseudonymes de ses membres. — Fragment des lettres d'Alcuin. — Impulsion donnée aux études par Charlemagne. — Mouvement intellectuel du VIII ^e au X ^e siècle. — Réfutation de l'opinion de M. Guizot sur les écoles primaires. — Ecoles claustrales pour les <i>oblats</i> . — Ecoles extérieures. — <i>Serva dorsum</i> . — Règlement de Théodulphe pour les écoles paroissiales du diocèse d'Orléans. — Charte d'Adalard, abbé de Saint-Martin de	

	Pages.
Tours. — Matières de l'enseignement. — Arts libéraux. — Géographie. — Mappemondes et sphères. — Le globe terrestre regardé comme un carré. — Médecine. — Lithotomie pratiquée sur dix-huit personnes. — Histoire d'un médecin de l'abbaye de Maillezais.	237
CHAPITRE XXII. — Philologie. — Caractère mythologique de la poésie. — Vers latins rimés. — Vers léonins. — Acrostiches. — Eloge des chauves. — Langue vulgaire. — Dialectes du Nord et du Midi. — <i>Calt est et Æalt ift.</i> — Un âne couronné. — Bibliothèques. — Richesse des reliures. — Importance attachée aux livres. — Efforts des couvents pour s'en procurer. — Manuscrits offerts aux rois, ou présentés à l'autel. — Occupations littéraires des moines.	252
CHAPITRE XXIII. — Enseignement donné aux classes inférieures. — Sermon de Théodulphe. — Opinion d'Alcuin sur l'esclavage. — Égalité des hommes prêchée par les évêques. — Tableau de la société chrétienne par saint Agobard. — Conseils de Jonas, évêque d'Orléans, aux riches et aux seigneurs. — Le clergé se recrute principalement parmi les esclaves. — Canons pénitentiels qui les protègent. — Grosseur des verges employées pour les flageller. — Histoire de Gomer, de sa femme et de ses esclaves.	268
CHAPITRE XXIV. — Abolition de la manumission dénaire. — Nombreux affranchissements. — Leur clause finale. — Mariage des esclaves. — Union d'hommes libérés et d'esclaves. — Chartes d'agnation. — Lettres conculcatoires. — Mariage d'une jeune fille noble de Murbach avec l'esclave Othard. — Ventes d'esclaves au rabais. — Les esclaves tendent à la condition coloniale. — Preuves historiques.	277

- CHAPITRE XXV.** — Sort des colons. — Divisions et subdivisions des *fiscs*. — Manses seigneuriales, ministérielles. — Bénéfices. — Précaires. — Demi-manses. — Manses nues, vêtues, ecclésiastiques, ingénuites, héréditaires, etc. — Payement du cens. — Comparaison du colonat romain avec le colonat français. — Corvées. — Charrois. — *Lignaritia*. — *Caplim*. — *Scaræ*. — *Augustaticum*. — *Clausuræ*. — *Arbustaritia*. — *Wacta*. — *Hostilitium*. — *Carnaticum*. — Terrage ou champart. — Canon. — Herbage. — Glandée. — *Paraveredarium*. — Herbergements. — Exigences des *missi dominici*. — Emprunts contractés par les colons. — Premières insurrections de vilains. 286
- CHAPITRE XXVI.** — Colons ecclésiastiques et fiscalins. — Vastes propriétés des monastères. — Recensement de la population des domaines de Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle. — Affranchissement des colons de Morville-sur-Seille. — Privilèges des fiscalins. — Esclaves du fisc propriétaires fonciers. — Administration d'un fisc royal. — Juges. — Maires. — Employés subalternes. — Capitulaires de Charlemagne pour l'organisation de ses domaines. 299
- CHAPITRE XXVII.** — Inventaires des domaines dressés par les *missi dominici*. — Impôts sous la seconde race. — Ils sont accaparés par les seigneurs. — Dons annuels. — Pénurie des rois. — Description d'un fisc royal. — *Sala*. — Cases des colons. — Gynécées. — Dépendances. — Eglise d'un fisc royal. — Ornaments et bibliothèque de l'église de Stephanwertz. 314
- CHAPITRE XXVIII.** — Détails sur les jardins. — Breuils. — Chasses des rois francs. — Veneurs, piqueurs, *bersariens*, *beverariens*. — Le castor indigène. — Forestiers.

— Charte de Louis le Débonnaire. — Goût général pour la chasse. — Education du comte Géraud. — Villages portant le nom de <i>breuils</i> . — Saisons propres à la chasse. — Le buffle, le bison, l'aurochs indigènes. — Les comtes chassent pendant les jours d'audience. — Plaintes de Jonas, évêque d'Orléans. — Les faucons des guerriers parisiens. — Prêtres chasseurs. — Le poirier d'Auxerre. — Maires chasseurs. — Examen du théâtre de Hrotsvitha. — Ses pièces n'ont point été représentées. — Analyse d' <i>Abraham</i>	324
CHAPITRE XXIX. — Un tournoi du IX ^e siècle. — <i>Tables et dés</i> . — Jeu des vertus. — <i>L'arithmomachie</i> de Gerbert. — Jeu des échecs. — Echiquier de Charlemagne. — Origine orientale des échecs. — Recherches sur l'époque de leur apparition en Europe.	342

QUATRIÈME PARTIE.

C A P É T I E N S.

Fin du X^e siècle.

CHAPITRE PREMIER. — Etat social au X ^e siècle. — Election d'Hugues Capet. — Vie des seigneurs. — Officiers de leur maison. — Camérier. — Cubiculaires. — Clercs acéphales. — Pairs. — Barons. — Etymologie de ce mot. — Construction des châteaux et des fertés. — <i>Breve cingulum</i> . — Donjon. — Officiers d'un châtelain. — <i>Cingulum majus</i> . — Boulevards. — Germes de la chevalerie. — Ceinture militaire. — Bacheleries. — Continuation des guerres civiles. — Réponse d'Adelbert, comte de
--

TABLE DES MATIÈRES.

409

Pages.

Périgord, à Hugues Capet.—Fragments d'Odon de Cluni, de la légende de sainte Ysoie, et des actes du concile de Trosley.	363
CHAPITRE II. — Actes des conciles de Trosley et de Charroux. — Dissolution des mœurs. — Emma, duchesse d'Aquitaine, et la vicomtesse de Thouars. — Etat de l'enseignement religieux. — Décadence du clergé et ses causes. — Clercs ribauds. — Fragments inédits du moine Martinien.	375
CHAPITRE III. — Croyance à la fin du monde. — Preuves historiques. — La prophétesse Thiota. — Traité d'Adson sur l'Antechrist. — Famines et fléaux nombreux. — Miracles. — Terreur universelle. — Réaction de l'an 1000.	390

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.



